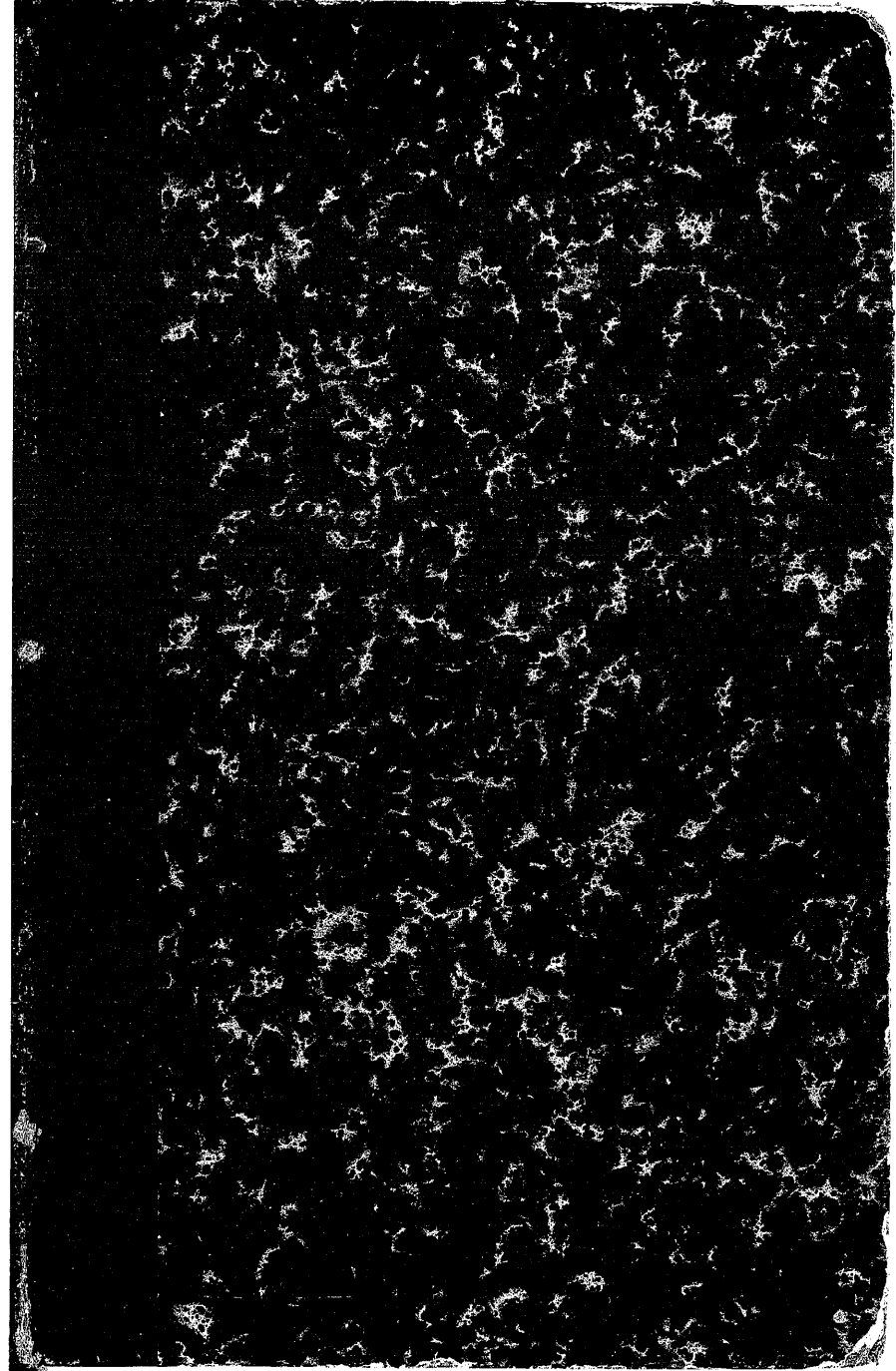
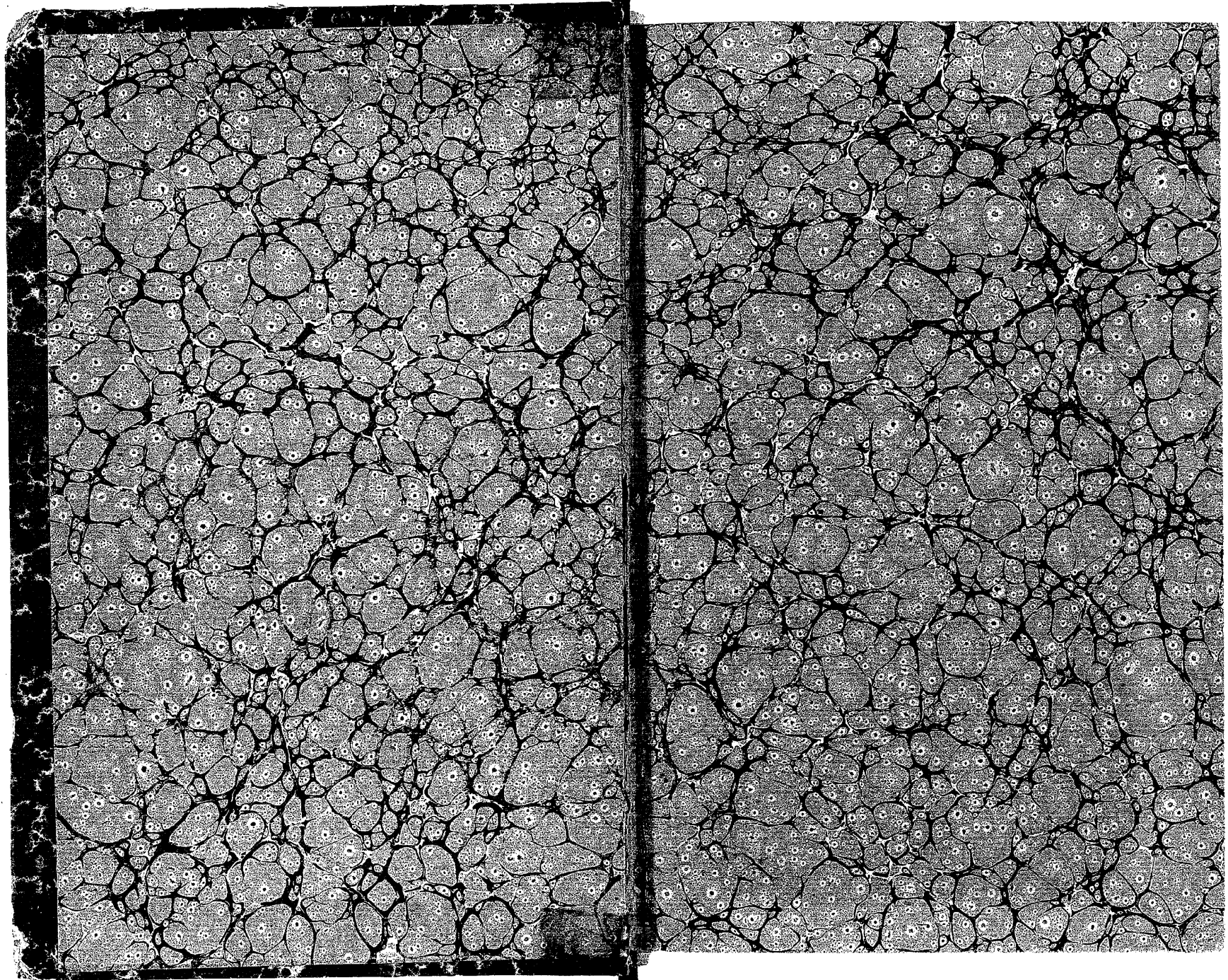


01190000





6 pièces dont une
en deux éditions
différentes.

E44397

東京経済大学図書館

- 本は大切に扱いましゅう
- 返却は遅れないように致しましゅう
- 本の配列を乱さないように致しましゅう
- 切取、無断持出はやめましゅう

707

QUEST-CE QUE

est-ce que le tiers-état ?

310.4
P. 57

1789

QU'EST-CE QUE LE TIERS-ÉTAT?

LE plan de cet Ecrit est assez simple. Nous avons trois questions à nous faire.

- 1°. Qu'est-ce que le Tiers-Etat? **TOUT.**
 - 2°. Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique? **RIEN.**
 - 3°. Que demande-t-il? A devenir **QUELQUE CHOSE.**
On va voir si les réponses sont justes. Nous examinerons ensuite les moyens que l'on a essayés, & ceux que l'on doit prendre, afin que le Tiers-Etat devienne en effet *quelque chose*. Ainsi, nous dirons :
 - 4°. Ce que les Ministres ont *tenté*, & ce que les Privilegiés eux-mêmes *proposent* en sa faveur.
 - 5°. Ce qu'on auroit *dû* faire.
 - 6°. Enfin, ce qui *reste* à faire au Tiers pour prendre la place qui lui est due.
-

CHAPITRE PREMIER.

Le Tiers-Etat est une Nation complete.

QUE faut-il pour qu'une Nation subsiste & prospère? Des travaux *particuliers* & des fonctions *publiques*.

On peut renfermer dans quatre classes tous les travaux particuliers. 1°. La terre & l'eau fournissant la matière première des besoins de l'homme, la première classe, dans l'ordre des idées, sera celle de toutes les familles attachées aux travaux de la Campagne. 2°. Depuis la première vente des matières, jusqu'à leur consommation ou leur usage,

« Tant que le Philosophe n'excède point les limites de la vérité, ne l'accusez pas d'aller trop loin. Sa fonction est de marquer le but; il faut donc qu'il y soit arrivé. Si restant en chemin, il oseroit y élever son enseigne, elle pourroit être trompeuse. Le devoir de l'Administrateur, au contraire, est de *grader* sa marche, suivant la nature des difficultés. . . . Si le Philosophe n'est au but, il ne fait où il est. Si l'Administrateur ne voit le but, il ne fait où il va ».

4

une nouvelle main-d'œuvre, plus ou moins multipliée, ajoute à ces matières une valeur seconde plus ou moins composée. L'industrie humaine parvient ainsi à perfectionner les bienfaits de la nature, & le produit brut à doubler, décupler, centupler de valeur. Tels sont les travaux de la seconde classe. 3°. Entre la production & la consommation, comme aussi entre les différens degrés de production, il s'établit une foule d'agens intermédiaires, utiles tant aux producteurs qu'aux consommateurs; ce sont les Marchands & les Négocians. Les Négocians qui, comparant sans cesse les besoins des lieux & des tems, spéculent sur le profit de la garde & du transport; les Marchands qui se chargent en dernière analyse du débit, soit en gros, soit en détail. Ce genre d'utilité désigne la troisième classe. 4°. Outre ces trois classes de Citoyens laborieux & utiles qui s'occupent de l'objet propre à la consommation & à l'usage, il faut encore dans une société une multitude de travaux particuliers & de soins *directement* utiles ou agréables à la *personne*. Cette quatrième classe embrasse depuis les professions scientifiques & libérales les plus distinguées, jusqu'aux services domestiques les moins estimés.

Tels sont les travaux qui soutiennent la société. Qui les supporte? Le Tiers-Etat.

Les fonctions publiques peuvent également, dans l'état actuel, se ranger toutes sous quatre dénominations connues, l'Épée, la Robe, l'Église & l'Administration. Il seroit superflu de les parcourir en détail, pour faire voir que le Tiers-Etat y forme partout les dix-neuf vingtièmes, avec cette différence qu'il est chargé de tout ce qu'il y a de vraiment pénible, de tous les soins que l'Ordre privilégié refuse d'y remplir. Les places lucratives & honorifiques seules y sont occupées par des membres de l'Ordre privilégié. Lui en ferons-nous un mérite? Il faudroit pour cela, ou que le Tiers refusât de

5

remplir ces places, ou qu'il fût moins en état d'en exercer les fonctions. On fait ce qui en est. Cependant on a osé frapper l'Ordre du Tiers d'interdiction. On lui a dit: « Quels que soient tes services, » quels que soient tes talens, tu iras jusques-là; » tu ne passeras pas outre. Il n'est pas bon que tu sois honoré ». De rares exceptions, senties comme elles doivent l'être, ne font qu'une dérision, & le langage qu'on se permet dans ces occasions, une insulte de plus.

Si cette exclusion est un crime social envers le Tiers-Etat, pourroit-on dire au moins qu'elle est utile à la chose publique? Eh! ne connoît-on pas les effets du monopole? S'il décourage ceux qu'il écarte, ne fait-on pas qu'il rend inhabiles ceux qu'il favorise? Ne fait-on que tout ouvrage dont on éloigne la libre concurrence, sera fait plus chèrement & plus mal?

En dévouant une fonction quelconque à servir d'apanage à un Ordre distinct parmi les Citoyens, a-t-on fait attention que ce n'est plus alors seulement l'homme qui travaille qu'il faut salarier, mais aussi tous ceux de la même caste qui ne sont pas employés, mais aussi les familles entières de ceux qui sont employés & de ceux qui ne le sont pas? A-t-on fait attention que cet ordre de choses, basement respecté parmi nous, nous paroît méprisable & honteux dans l'Histoire de l'ancienne Egypte & dans les relations de Voyages aux grandes Indes?... Mais laissons des considérations qui, en agrandissant la question, en l'éclairant peut-être, ralentiroient pourtant notre marche (1).

(1) Qu'on nous permette seulement de faire observer combien il est souverainement absurde, lorsqu'on soutient, d'un côté avec éclat, que la Nation n'est pas *faite* pour son Chef, de vouloir, d'un autre côté, qu'elle soit *faite* pour quelques-uns de ses membres.

6
Il suffit ici d'avoir fait sentir que la prétendue utilité d'un Ordre privilégié pour le service public, n'est qu'une chimère; que, sans lui, tout ce qu'il y a de pénible dans ce service est acquitté par le Tiers; que, sans lui, les places supérieures seroient infiniment mieux remplies; qu'elles devroient être naturellement le lot & la récompense des talens & des services reconnus; & que si les Privilégiés sont parvenus à usurper tous les postes lucratifs & honorifiques, c'est en même-tems une iniquité odieuse pour la généralité des Citoyens, & une trahison pour la chose publique.

Qui donc oseroit dire que le Tiers-Etat n'a pas en lui tout ce qu'il faut pour former une Nation complete? Il est l'homme fort & robuste dont un bras est encore enchaîné. Si l'on ôtoit l'Ordre privilégié, la Nation ne seroit pas quelque chose de moins, mais quelque chose de plus. Ainsi, qu'est-ce que le Tiers? Tout, mais un tout entravé & opprimé. Que seroit-il sans l'Ordre privilégié? Tout, mais un tout libre & florissant. Rien ne peut aller sans lui, tout iroit infiniment mieux sans les autres.

Il ne suffit pas d'avoir montré que les Privilégiés, loin d'être utiles à la Nation, ne peuvent que l'affaiblir & lui nuire, il faut prouver encore que l'Ordre noble (1) n'entre point dans l'organisation so-

(1) Je ne parle point du Clergé. Dans mes idées, ce n'est pas un Ordre, mais une Profession chargée d'un service public *. Ici, ce n'est pas la personne qui est privilégiée, mais la fonction, ce qui est bien différent. S'il y a dans l'Eglise des Bénéfices oisifs, c'est un abus. Tous les Ecclésiastiques doivent être utiles, ou à l'instruction publique, ou aux cérémonies du culte; parce qu'avant d'être admis dans

* Et c'est précisément pour cela qu'il est quelque chose parmi nous. Si le Clergé n'étoit qu'un Ordre, il ne seroit rien de réel. Il n'y a dans une société politique que des professions privées & des professions publiques. Hors de là, ce ne sont que billevesées ou sangereuses chimères.

7
ciale; qu'il peut bien être une charge pour la Nation, mais qu'il n'en sauroit faire une partie.

D'abord, il n'est pas possible dans le nombre de toutes les parties élémentaires d'une Nation de trouver où placer la caste des Nobles. Je sais qu'il est des individus, en trop grand nombre, que les infirmités, l'incapacité, une paresse incurable, ou le torrent des mauvaises mœurs, rendent étrangers aux travaux de la société. L'exception & l'abus sont partout à côté de la règle, & sur-tout dans un vaste Empire. Mais au moins conviendra-t-on que moins il y a de ces abus, mieux l'Etat passe pour être ordonné. Le plus mal ordonné de tous seroit celui où non seulement des particuliers isolés, mais une classe entière de Citoyens, mettrait sa gloire à rester immobile au milieu du mouvement général, & sauroit consumer la meilleure part du produit, sans avoir concouru en rien à le faire naître. Une telle classe est assurément étrangère à la Nation par sa *fainéantise*.

L'Ordre noble n'est pas moins étranger au milieu de nous par ses prérogatives *civiles & publiques*.

Qu'est-ce qu'une Nation? Un corps d'associés

le Clergé, il faut passer par une longue suite d'épreuves, ce n'est pas une raison pour regarder ce Corps comme formant une caste à part. On ne peut entendre par ces mots qu'une classe d'hommes qui, sans fonctions comme sans utilité, & par cela seul qu'ils existent, jouissent de privilèges attachés à leur personne. Sous ce point de vue, qui est le vrai, il n'y a qu'un Ordre, celui de la Noblesse. C'est véritablement un peuple à part, mais un faux peuple, qui ne pouvant, à défaut d'organes utiles, exister par lui-même, s'attache à une Nation réelle, comme ces excroissances végétales qui ne peuvent vivre que de la sève des plantes qu'elles fatiguent & dessèchent. Le Clergé, la Robe, l'Epée & l'Administration, sont quatre classes de mandataires publiques nécessaires par-tout. Pourquoi les accuse-t-on en France d'*aristocracisme*? C'est que la caste noble en a usurpé toutes les bonnes places; elle s'en est fait comme un bien patrimonial: aussi l'exploite-t-elle, non dans l'esprit de la loi sociale, mais à son profit particulier.

vivant sous une loi commune, & représentés par la même législature.

N'est-il pas certain que l'Ordre noble a des privilèges, des dispenses; même des droits séparés des droits du grand corps des Citoyens? Il sort par là de l'ordre commun, de la loi commune. Ainsi ses droits civils en font déjà un Peuple à part dans la grande Nation. C'est véritablement *imperium in imperio*.

A l'égard de ses droits politiques, il les exerce aussi à part. Il a ses Représentans à lui, qui ne sont chargés en rien de la procuration des Peuples. Le Corps de ses Députés siége à part; & quand il s'assembleroit dans une même salle avec les Députés des simples Citoyens, il n'en est pas moins vrai que sa représentation est essentiellement distincte & séparée: elle est étrangère à la Nation par son principe, puisque sa mission ne vient pas du Peuple; & par son objet, puisqu'il consiste à défendre, non l'intérêt général, mais l'intérêt particulier.

Le Tiers embrasse donc tout ce qui appartient à la Nation; & tout ce qui n'est pas le Tiers, ne peut pas se regarder comme étant de la Nation. Qu'est-ce que le Tiers? Tout.

CHAPITRE II.

Qu'est-ce que le Tiers-Etat a été jusqu'à présent? Rien.

Nous n'examinerons point l'état de servitude où le Peuple a gémi si long-tems, non plus que celui de contrainte & d'humiliation où il est encore retenu. Sa condition civile a changé; elle doit changer encore: il est bien impossible que la Nation en corps, ou même qu'aucun Ordre en particulier,

culier devienne libre, si le Tiers-Etat ne l'est pas. On n'est pas libre par des privilèges, mais par les droits des Citoyens: droits qui appartiennent à tous.

Que si les Aristocrates entreprennent, au prix même de cette liberté dont ils se montreroient indignes, de retenir le Peuple dans l'oppression, il osera demander à quel titre. Si l'on répond à titre de conquête, il faut en convenir, ce sera vouloir remonter un peu haut. Mais le Tiers ne doit pas craindre de remonter dans les tems passés. Il se reportera à l'année qui a précédé la conquête; & puisqu'il est aujourd'hui assez fort pour ne pas se laisser conquérir, sa résistance, sans doute, sera plus efficace. Pourquoi ne renverroit-il pas dans les forêts de la Franconie toutes ces familles qui conservent la folle prétention d'être issues de la race des Conquérans, & d'avoir succédé à leurs droits?

La Nation, alors épurée, pourra se consoler, je pense, d'être réduite à ne se plus croire composée que des descendans des Gaulois & des Romains. En vérité, si l'on tient à vouloir distinguer naissance & naissance, ne pourroit-on pas révéler à nos pauvres Concitoyens que celle qu'on tire des Gaulois & des Romains, vaut autant que celle qui viendrait des Sicambares, des Welches, & autres Sauvages sortis des bois & des marais de l'ancienne Germanie? Oui, dira-t-on; mais la conquête a dérangé tous les rapports, & la Noblesse de naissance a passé du côté des Conquérans. Eh bien! il faut la faire repasser de l'autre côté; le Tiers redeviendra Noble en devenant Conquérant à son tour.

Mais si tout est mêlé dans les races, si le sang des Francs, qui n'en vaudroit pas mieux séparé, coule confondu avec celui des Gaulois, si les ancêtres du Tiers-Etat sont les pères de la Nation entière, ne peut-on espérer de voir cesser un jour ce long paricide qu'une classe s'honore de commettre journal-

lement contre toutes les autres ? Pourquoi la raison & la justice, fortes un jour autant que la vanité, ne presseroient-elles pas les Privilégiés de solliciter eux-mêmes, par un intérêt nouveau, mais plus vrai, plus social, leur *réhabilitation* dans l'Ordre du Tiers-Etat ?

Suivons notre objet. Il faut entendre par le Tiers-Etat l'ensemble des Citoyens qui appartiennent à l'Ordre commun. Tout ce qui est privilégié par la Loi, de quelque manière qu'il le soit, sort de l'Ordre commun, fait exception à la Loi commune, & par conséquent n'appartient point au Tiers-Etat. Nous l'avons dit, une Loi commune & une représentation commune, voilà ce qui fait *une* Nation. Il n'est que trop vrai que l'on n'est *rien* en France, quand on n'a pour soi que la protection de la Loi commune : si l'on ne tient pas à quelque privilège, il faut se résoudre à endurer le mépris, l'injure & les vexations de toute espèce. Pour s'empêcher d'être tout-à-fait écrasé, il ne reste au malheureux non-privilégié que la ressource de s'attacher par toutes sortes de bassesses à un Grand ; il achète à ce seul prix la faculté de pouvoir, dans les occasions, se réclamer de *quelqu'un*.

Mais c'est moins dans son état civil que dans ses rapports avec la Constitution, que nous avons à considérer ici l'Ordre du Tiers. Voyons ce qu'il est aux Etats-Généraux.

Quels ont été ses prétendus Représentans ? Des Ennoblis ou des Privilégiés à terme. Ces faux Députés n'ont pas même toujours été l'ouvrage libre de l'élection des Peuples. Quelquefois aux Etats-Généraux, & presque par-tout dans les Etats Provinciaux, la représentation du Peuple est regardée comme un droit de certaines Charges ou Offices.

L'ancienne Noblesse ne peut pas souffrir les nouveaux Nobles ; elle ne leur permet de siéger avec elle, que lorsqu'ils peuvent prouver, comme l'on dit, quatre générations & cent ans. Ainsi, elle

les repousse dans l'Ordre du Tiers-Etat, auquel évidemment ils n'appartiennent plus.

Cependant, aux yeux de la Loi, tous les Nobles sont égaux, celui d'hier comme celui qui réussit bien ou mal à cacher son origine ou son usurpation ; tous ont les mêmes privilèges : l'opinion seule les distingue. Mais si le Tiers-Etat est forcé de supporter un préjugé consacré par la Loi, il n'y a pas de raison pour qu'il se soumette à un préjugé contre le texte de la Loi.

Qu'on fasse des nouveaux Nobles tout ce qu'on voudra, il est sûr que dès l'instant qu'un Citoyen acquiert des privilèges contraires au droit commun, il n'est plus de l'Ordre commun. Son nouvel intérêt est opposé à l'intérêt général ; il est inhabile à voter pour le Peuple.

Ce principe incontestable écarte pareillement de la représentation de l'Ordre du Tiers de simples Privilégiés à terme. Leur intérêt est aussi plus ou moins ennemi de l'intérêt commun ; & quoique l'opinion les range dans le Tiers-Etat, & que la Loi reste muette à leur égard, la nature des choses, plus forte que l'opinion & la Loi, les place invinciblement hors de l'Ordre commun.

Dira-t-on que vouloir distraire du Tiers-Etat non seulement les Privilégiés héréditaires, mais encore ceux qui ne jouissent que des privilèges à terme, c'est vouloir, de gaieté de cœur, affaiblir cet Ordre en le privant de ses Membres les plus éclairés, les plus courageux & les plus estimés ?

Il s'en faut bien que je veuille diminuer la force ou la dignité du Tiers-Etat, puisqu'il se confond toujours dans mon esprit avec l'idée d'une Nation. Mais quel que soit le motif qui nous dirige, pouvons-nous faire que la vérité ne soit pas la vérité ? Parce qu'une armée a eu le malheur de voir déserter ses meilleures troupes, faut-il encore qu'elle leur confie son camp à défendre ? Tout privilège,

on ne sauroit trop le répéter, est opposé au droit commun; donc tous les Privilégiés, sans distinction, forment une classe différente & opposée au Tiers-Etat. En même tems j'observe que cette vérité ne doit rien avoir d'alarmant pour les amis du Peuple. Au contraire, elle ramène au grand intérêt national, en faisant sentir avec force la nécessité de supprimer à l'instant tous les privilèges à terme (1) qui divisent le Tiers-Etat & sembleroient condamner cet Ordre à mettre ses destinées entre les mains de ses ennemis. Au reste il ne faut point séparer cette observation de celle qui suit: l'abolition des privilèges dans le Tiers-Etat n'est pas la perte des exemptions dont quelques-uns de ses Membres jouissent; ces exemptions ne sont autre chose que le droit commun. Il a été souverainement injuste d'en priver la généralité du Peuple. Ainsi je réclame, non la perte d'un droit, mais sa restitution; & si l'on m'oppose qu'en rendant communs quelques-uns de ces privilèges, comme, par exemple, celui de ne point tirer à la Milice (2), on s'interdiroit le moyen de remplir un besoin social, je réponds que tout besoin public doit être à la charge de tout le monde, & non d'une classe particulière de Citoyens, & qu'il faut être aussi étranger à toute réflexion qu'à toute équité, pour ne pas trouver un moyen plus national de compléter & de maintenir tel état militaire qu'on veuille avoir.

(1) Quelques Officiers Municipaux, les Procureurs au Présidial de Rennes, &c. ont déjà donné le bel exemple de renoncer à toutes exemptions ou privilèges qui les distingueroient du Peuple.

(2) Je ne puis m'empêcher de marquer mon étonnement de voir les Gentilshommes exempts de tirer à la milice! C'est mépriser bien haut le seul prétexte auquel on cherche à rallier tant de prétentions surannées! De quoi demanderont-ils le prix, si ce n'est *du sang versé pour le Roi*? M. C... a frappé d'un ridicule ineffaçable cet éternel refrain, par sa citation: « Le sang du Peuple étoit-il donc de l'eau? »

Ainsi, soit à défaut total d'élection, soit pour n'avoir pas été élus par la généralité des membres du Tiers des villes & des campagnes qui avaient droit à se faire représenter, soit parce qu'à titre de Privilégiés, ils n'étaient pas même éligibles, les prétendus Députés du Tiers qui ont paru jusqu'à présent aux Etats Généraux, n'avaient point la véritable procuration du Peuple.

On paroît quelquefois étonné d'entendre se plaindre d'une triple *aristocratie*, d'Eglise, d'Epée & de Robe. On veut que ce ne soit là qu'une manière de parler; mais cette expression doit être prise à la rigueur. Si les Etats Généraux sont l'interprète de la volonté générale, & ont, à ce titre, le pouvoir législatif, n'est-il pas certain que là est une véritable aristocratie où les Etats Généraux ne sont qu'une Assemblée *Clerico-Nobili-Judicielle*.

Ajoutez à cette effrayante vérité que, d'une manière ou d'autre, toutes les branches du pouvoir exécutif sont tombées aussi dans la caste qui fournit l'Eglise, la Robe & l'Epée. Une sorte d'esprit de confraternité fait que les Nobles se préfèrent entre eux, & pour tout, au reste de la Nation. L'usurpation est complète; ils règnent véritablement.

Qu'on lise l'Histoire avec l'intention d'examiner si les faits sont conformes ou contraires à cette assertion, & l'on s'assurera, j'en ai l'expérience, que c'est une grande erreur de croire que la France soit soumise à un régime monarchique. Otez de nos annales quelques années de Louis XI, de Richelieu, & quelques momens de Louis XIV, où l'on ne voit que despotisme tout pur, vous croirez lire l'histoire d'une aristocratie *aulique*. C'est la Cour qui a régné & non le Monarque. C'est la Cour qui fait & défait, qui appelle & renvoie les Ministres, qui crée & distribue les places, &c. Et qu'est-ce que la Cour, sinon la tête de cette immense aristocratie qui couvre toute les parties de

la France, qui par ses Membres atteint à tout, & exerce par-tout ce qu'il y a d'essentiel dans toutes les parties de la chose publique? Aussi le Peuple s'est-il accoutumé à séparer dans ses murmures le Monarque, des moteurs du pouvoir. Il a toujours regardé le Roi comme un homme si sûrement trompé, & tellement sans défense au milieu d'une Cour active & toute puissante, qu'il n'a jamais pensé à s'en prendre à lui de tout le mal qui s'est fait sous son nom.

Résumons : le Tiers-Etat n'a pas eu jusqu'à présent de vrais Représentans aux Etats Généraux; ainsi ses droits politiques sont nuls.

CHAPITRE III.

Que demande le Tiers-Etat? A devenir quelque chose.

L ne faut point juger de ses demandes par les observations isolées de quelques Auteurs plus ou moins instruits des droits de l'homme. Le Tiers-Etat est encore fort reculé à cet égard, je ne dis pas seulement sur les lumières de ceux qui ont étudié l'ordre social, mais encore sur cette masse d'idées communes qui forment l'opinion publique. On ne peut apprécier les véritables pétitions du Tiers que par les réclamations authentiques que les grandes Municipalités du Royaume ont adressées au Gouvernement. Qu'y voit-on? Que le Peuple veut être *quelque chose*, & en vérité le moins qu'il est possible. Il veut avoir de vrais Représentans aux Etats Généraux, c'est-à-dire, des Députés *tirés de son Ordre*, qui soient habiles à être les interprètes de son vœu & les défenseurs de ses intérêts. Mais à quoi lui serviroit d'assister aux Etats Généraux, si l'intérêt contraire au sien y prédominoit? Il ne

feroit que consacrer, par sa présence, l'oppression dont il seroit l'éternelle victime. Ainsi, il est bien certain qu'il ne peut venir voter aux Etats Généraux s'il ne doit pas y avoir *une influence au moins égale à celle des Privilégiés*, & il demande un nombre de Représentans égal à celui des deux autres Ordres ensemble (1). Enfin, cette égalité de Représentation deviendroit parfaitement illusoire, si chaque Chambre avoit sa voix séparée. Le Tiers demande donc que les votes y soient pris *par tête & non par Ordre*. Voilà à quoi se réduisent ces réclamations qui ont paru jeter l'alarme chez les Privilégiés, parce qu'ils ont cru que par cela seul la réforme des abus devenoit indispensable.

La véritable intention du Tiers-Etat est d'avoir aux Etats Généraux une influence *égale à celle des Privilégiés*. Je le répète, peut-il demander moins? & n'est-il pas clair que si son influence y est au-dessous de l'égalité, on ne peut pas espérer qu'il sorte de sa nullité politique & qu'il devienne *quelque chose*?

Mais ce qu'il y a de véritablement malheureux, c'est que les trois articles qui forment la réclamation du Tiers sont insuffisans pour lui donner cette égalité d'influence dont il ne peut point en effet se passer. Vainement obtiendra-t-il un nombre égal de Représentans tirés de son Ordre, l'influence des Privilégiés viendra se placer & dominer dans le sanctuaire même du Tiers. Où sont les postes, les emplois, les bénéfices à donner? De quel côté est le besoin de la protection, & de quel côté le pouvoir de protéger? Eux-mêmes, ces non-Privilégiés, qui paroîtroient les

(1) On vient de lui *accorder* cette seconde demande sans s'expliquer sur la troisième, & en lui refusant tout net la première. Mais n'est-il pas évident que l'une ne peut pas aller sans l'autre? Elles forment un tout. En détruire une c'est les annuler toutes les trois. Nous dirons plus bas à qui il appartient de prononcer sur tout ce qui touche à la Constitution.

plus propres par leurs talens à soutenir les intérêts de leur Ordre, ne sont-ils pas élevés dans un respect superstitieux ou forcé envers la Noblesse? On sait combien les hommes en général sont faciles à se plier à toutes les habitudes qui peuvent leur devenir utiles. Ils pensent constamment à améliorer leur sort; & lorsqu'elle industrie personnelle ne peut avancer par les voies honnêtes, elle se jette dans de fausses routes. Chez un Peuple ancien, les enfans n'avoient à manger, qu'après s'être livrés à des exercices violens ou adroits; c'étoit le moyen de les y habituer, & de les y faire exceller. De même, parmi nous, la classe la plus habile du Tiers-Etat a été forcée, pour obtenir son nécessaire, de se dévouer à la volonté des hommes puissans. Ainsi cette malheureuse partie de la Nation en est venue à former comme une grande anti-chambre, où sans cesse occupée de ce que disent ou font ses Maîtres, elle est toujours prête à tout sacrifier aux fruits qu'elle se promet du bonheur de plaire. A voir de pareilles mœurs, comment ne pas craindre que les qualités les plus propres à la défense de l'intérêt national ne soient prostituées à celle des préjugés? Les défenseurs les plus hardis de l'aristocratie feront dans l'Ordre du Tiers-Etat, & parmi les hommes qui, nés avec beaucoup d'esprit & peu d'ame, sont aussi avides de fortune, de pouvoir & des caresses des Grands; qu'incapables de sentir le prix de la liberté.

Outre l'empire de l'aristocratie, qui en France dispose de tout, & de cette superstition féodale qui avilit encore la plupart des esprits, il y a l'influence de la propriété: celle-ci est naturelle, je ne la profcris point; mais on conviendra qu'elle est encore toute à l'avantage des Privilégiés, & qu'on peut redouter avec raison qu'elle ne leur prête son puissant appui contre le Tiers-Etat. Les Municipalités ont cru trop facilement qu'il suffisoit d'écarter la personne des Privilégiés de la représentation du Peuple,

Peuple, pour être à l'abri de l'influence des privilégiés. Dans les campagnes & par-tout, quel est le Seigneur un peu populaire qui n'ait à ses ordres, s'il le veut bien, une foule indéfinie d'hommes du Peuple? Calculez les suites & les contre-coups de cette première influence, & rassurez-vous, si vous le pouvez, sur les résultats d'une Assemblée que vous voyez fort loin des premiers Comices, mais qui n'en est pas moins une combinaison de ces premiers élémens. Plus on considère ce sujet, plus on apperçoit l'insuffisance des trois demandes du Tiers. Mais enfin, telles qu'elles sont, on les a attaquées avec force: examinons les prétextes de cette hostilité.

§. I.

PREMIERE DEMANDE.

Que les Représentans du Tiers-Etat ne soient choisis que parmi les Citoyens qui appartiennent véritablement au Tiers.

Nous avons déjà expliqué que, pour appartenir véritablement au Tiers, il ne falloit être taché d'aucune espèce de privilège.

Les Gens de Robe parvenus à la Noblesse par une porte qu'ils ont arrêté, on ne fait pas pourquoi, de fermer après eux (1), veulent à toute force être des Etats Généraux. Ils se sont dit: la Noblesse ne veut pas de nous; nous ne voulons pas du Tiers: s'il étoit possible que nous formassions un Ordre particulier, cela seroit admirable; mais nous ne le pouvons pas. Comment faire? Il ne nous reste

(1) Ils disent qu'ils veulent dorénavant *se bien composer*, & pour cela ils ont adopté une mesure au moyen de laquelle toutes les places de la Robe ne pourront guère appartenir qu'aux familles qui les possèdent aujourd'hui. On se souvient de ce que nous avons dit plus haut de l'aristocratie avide de tous les pouvoirs.

qu'à maintenir l'ancien abus par lequel le Tiers dépuoit des Nobles, & par là nous satisferons nos desirs, sans manquer à nos prétentions. Tous les nouveaux Nobles, quelle que soit leur origine, se sont hâtés de répéter, dans le même esprit : Il faut que le Tiers puisse députer des Gentilshommes. La vieille Noblesse, qui se dit la bonne, n'a pas le même intérêt à conserver cet abus ; mais elle fait calculer. Elle a dit : Nous mettrons nos enfans dans la Chambre des Communes, &, en tout, c'est une excellente idée que de nous charger de représenter le Tiers.

Une fois la volonté bien décidée, les raisons, comme l'on fait, ne manquent jamais. Il faut, a-t-on dit, conserver l'ancien *usage*... excellent usage, qui, pour représenter le Tiers, l'a positivement exclus, jusqu'à ce moment, de la représentation ! L'Ordre du Tiers a ses droits politiques, comme ses droits civils ; il doit exercer par lui-même les uns comme les autres. Quelle idée que celle de *distinguer* les Ordres pour l'utilité des deux premiers, & le malheur du troisième, & de les *confondre* dès que cela est encore utile aux deux premiers, & nuisible à la Nation ! Quel usage à maintenir que celui en vertu duquel les Ecclésiastiques & les Nobles pourroient s'emparer de la Chambre du Tiers ! De bonne foi, se croiroient-ils représentés si le Tiers pouvoit envahir la députation de leurs Ordres ?

Il est permis, pour montrer le vice d'un principe, d'en pousser les conséquences jusqu'ou elles peuvent aller. Je me fers de ce moyen, & je dis : Si les gens des trois Etats se permettent de donner indifféremment leur procuration à qui il leur plaît, il est possible qu'il n'y ait que des membres d'un seul Ordre à l'Assemblée. Admettroit-on, par exemple, que le Clergé seul pût représenter toute la Nation ? Je vais plus loin : après avoir chargé un

Ordre de la confiance des trois Etats, réunissons sur un seul individu la procuration de tous les Citoyens : soutiendra-t-on qu'un seul individu pourroit remplacer les Etats Généraux ? Quand un principe mène à des conséquences absurdes, c'est qu'il est mauvais.

On ajoute que c'est nuire à la liberté des Commettans, que de les borner dans leur choix. J'ai deux réponses à faire à cette prétendue difficulté. La première, qu'elle est de mauvaise foi, & je le prouve. On connoît la domination des Seigneurs sur les Payfans & autres habitans des campagnes ; on connoît les manœuvres accoutumées ou possibles de leurs nombreux agens, y compris les Officiers de leurs Justices. Donc tout Seigneur qui voudra influencer la première élection, est, en général, assuré de se faire députer au Bailliage, ou il ne s'agira plus que de choisir parmi les Seigneurs eux-mêmes ou parmi ceux qui ont mérité leur plus intime confiance. Est-ce pour la liberté du Peuple que vous vous ménagez le pouvoir de lui ravir sa confiance ? Il est affreux d'entendre profaner le nom sacré de la liberté, pour cacher les desseins qui y sont les plus contraires. Sans doute, il faut laisser aux Commettans toute leur liberté, & c'est pour cela même qu'il est nécessaire d'exclure de leur députation tous les Privilégiés trop accoutumés à dominer impérieusement le Peuple.

Ma seconde réponse est directe. Il ne peut y avoir, dans aucun genre, une liberté ou un droit sans limites. Dans tous les pays, la Loi a fixé des caractères certains, sans lesquels on ne peut être ni électeur, ni éligible. Ainsi, par exemple, la Loi doit déterminer un âge au-dessous duquel on sera inhabile à représenter ses Concitoyens. Ainsi les femmes sont par-tout, bien ou mal, éloignées de ces sortes de procurations. Il est constant qu'un vagabond, un mendiant, ne peuvent être chargés de la confiance politi-

que des Peuples. Un domestique & tout ce qui est dans la dépendance d'un maître, un étranger non-naturalisé, seroient-ils admis à figurer parmi les Représentans de la Nation? La liberté politique a donc ses limites comme la liberté civile. Il s'agit seulement de savoir si la condition de non-éligibilité, que le Tiers réclame, n'est pas aussi essentielle que toutes celles que je viens d'indiquer. Or, la comparaison est toute en sa faveur; car un mendiant, un étranger, peuvent n'avoir pas un intérêt opposé à l'intérêt du Tiers; au lieu que le Noble & l'Écclésiastique sont, par état, amis des privilèges dont ils profitent. Ainsi la condition exigée par le Tiers est pour lui la plus importante de toutes celles que la Loi, d'accord avec l'équité & la nature des choses, doit mettre au choix des Représentans.

Pour faire ressortir davantage ce raisonnement, je fais une hypothèse. Je suppose que la France est en guerre avec l'Angleterre, & que tout ce qui est relatif aux hostilités se conduit, chez nous, par un Directoire composé de représentans nationaux. Dans ce cas, je le demande, permettrait-on aux Provinces, sous prétexte de ne pas choquer leur liberté, de choisir, pour leurs Députés au Directoire, des membres du Ministère Anglais? Certes, les Privilégiés ne se montrent pas moins ennemis de l'Ordre commun, que les Anglais ne le sont des Français en tems de guerre.

Par une suite de ces principes, on ne doit point souffrir que ceux du Tiers qui appartiennent trop exclusivement aux membres des deux premiers Ordres, puissent être chargés de la confiance des Communes. On sent qu'ils en sont incapables par leur position; & cependant, si l'exclusion n'étoit pas formelle, l'influence des Seigneurs, devenue inutile pour eux-mêmes, ne manqueroit pas de s'exercer en faveur des gens dont ils disposent. Je demande sur-tout qu'on fasse attention aux nombreux

agens de la Féodalité (1). C'est aux restes odieux de ce régime barbare que nous devons la division, encore subsistante, pour le malheur de la France, de trois Ordres ennemis l'un de l'autre. Tout seroit perdu si les mandataires de la Féodalité venoient à usurper la députation de l'Ordre commun. Qui ne sait que les serviteurs se montrent plus âpres & plus hardis pour l'intérêt de leurs maîtres, que les maîtres eux-mêmes. Je fais que cette proscription s'étend sur beaucoup de monde, puisqu'elle regarde, en particulier, tous les Officiers des Justices Seigneuriales (2), &c.; mais c'est ici la force des choses qui commande.

Le Dauphiné a donné sur cela un grand exemple. Il est nécessaire d'écarter, comme lui, de l'éligibilité du Tiers les gens du Fisc & leurs cautions, ceux de l'Administration, &c. Quant aux Fermiers des biens appartenans aux deux premiers Ordres, je pense bien aussi que, dans leur condition actuelle, ils sont trop dépendans pour voter librement en faveur de leur Ordre. Mais ne puis-je espérer que le Législateur consentira un jour à s'éclairer sur les intérêts de l'agriculture, sur ceux du civisme, & de la prospérité publique; qu'il cessera enfin de confondre l'âpreté fiscale avec l'œuvre du Gouvernement? Alors on permettra, on favorisera même

(1) Des vexations innombrables de la part de ces agens, désolent encore les campagnes. On peut dire que l'Ordre privilégié traîne une queue aussi fâcheuse que lui-même. Le Fisc, avec ses cent bras, ne pèse pas plus fortement sur les Peuples.

(2) Des justices patrimoniales! Il est difficile d'imaginer rien de plus contraire à la saine politique. C'est aux Jurisconsultes que nous devons d'avoir consacré le plus qu'ils ont pu des débris de l'anarchie féodale. Dans un pays que l'on dit si monarchique, il est bizarre de voir le sceptre brisé en mille morceaux, & les voleurs transformés en propriétaires légitimes. Certes, c'est avoir une singulière idée de la propriété, que d'y confondre les fonctions publiques!

les *baux à vie* sur la tête du Fermier, & nous ne les regarderons plus ces Fermiers si précieux, que comme des tenanciers libres, très-propres assurément à soutenir les intérêts de la Nation (1).

On a cru renforcer la difficulté que nous venons de détruire, en avançant que le Tiers-Etat n'avoit pas des membres assez éclairés, assez courageux, &c. pour le représenter, & qu'il falloit recourir aux lumières de la Noblesse... Cette étrange assertion ne mérite pas de réponse. Considérez les classes disponibles du Tiers-Etat, & j'appelle, avec tout le monde, classes disponibles, celles où une sorte d'aïssance permet aux hommes de recevoir une éducation libérale, de cultiver leur raison, enfin de s'intéresser aux affaires publiques. Ces classes-là n'ont pas d'autre intérêt que celui du reste du Peuple. Voyez si elles ne contiennent pas assez de Citoyens instruits, honnêtes, dignes, à tous égards, d'être de bons représentans de la Nation.

Mais enfin, dit-on, si un Bailliage s'obstine à ne vouloir donner sa procuration du Tiers qu'à un Noble, ou un Ecclésiastique? s'il n'a de confiance qu'en lui?

J'ai déjà dit qu'il ne pouvoit pas y avoir de liberté illimitée; & que parmi toutes les conditions à imposer à l'élégibilité, celle que le Tiers réclamoit étoit

(1) Un Aristocrate, qui veut plaisanter sur ce qu'il appelle les prétentions du Tiers-Etat, affecte toujours de confondre cet ordre avec son Laquais, son Cordonnier, &c.; il choisit alors le langage qu'il croit le plus propre à inspirer du mépris pour les gens dont il parle. Mais pourquoi les dernières classes du Peuple déshonoreront-elles un *Ordre* puisqu'elles ne déshonorent point une *Nation*?... Quand, au contraire, on veut diviser le Tiers, on fait très-bien distinguer les différentes classes du Peuple. On a beau faire, ce n'est ni la différence des professions, ni celle des lumières qui divise les hommes; c'est celle des intérêts. Dans la question présente, il n'en est que deux, celui des Privilégiés, & celui des non-priviliégiés.

la plus nécessaire de toutes. Répondons plus immédiatement. Je suppose qu'un Bailliage veuille absolument se nuire: doit-il avoir pour cela le droit de nuire aux autres? Si je suis seul intéressé aux démarches de mon Procureur fondé, on pourra se contenter de me dire: Tant pis pour vous; pourquoi l'avez-vous mal choisi? Mais ici, les Députés d'un District ne sont pas seulement les représentans du Bailliage qui les a nommés, ils sont encore appelés à représenter la généralité des Citoyens, à voter pour tout le Royaume. Il faut donc une règle commune, & des conditions, fussent elles déplaire à certains Commettans, qui puissent rassurer la totalité de la Nation contre le caprice de quelques Electeurs.

§. I I.

DEUXIÈME DEMANDE DU TIERS.

Que ses Députés soient en nombre égal à ceux des deux Ordres privilégiés.

JE ne puis m'empêcher de le répéter, la timide insuffisance de cette réclamation se ressent encore des vieux tems. Les Villes du Royaume n'ont pas assez consulté les progrès des lumières & même de l'opinion publique; elles n'auroient pas rencontré plus de difficultés en demandant deux voix contre une, & peut-être se fût-on hâté alors de leur offrir cette égalité contre laquelle on combat aujourd'hui avec tant d'éclat.

Au reste, quand on veut décider une question comme celle-ci, il ne faut pas se contenter, comme on le fait trop souvent, de donner son desir, ou sa volonté, ou l'usage, pour des raisons; il faut remonter aux principes. Les droits politiques, comme les droits civils, doivent tenir à la qualité de Citoyen. Cette propriété légale est la

même pour tous, sans égard au plus ou moins de propriété réelle dont chaque individu peut composer sa fortune ou sa jouissance. Tout Citoyen qui réunit les conditions déterminées pour être Electeur, a droit de se faire représenter, & sa représentation ne peut pas être une fraction de la représentation d'un autre. Ce droit est un; tous l'exercent également, comme tous sont protégés également par la Loi qu'ils ont concouru à faire. Comment peut-on soutenir, d'un côté, que la Loi est l'expression de la volonté générale, c'est-à-dire, de la pluralité, & prétendre, en même tems, que dix volontés individuelles peuvent balancer mille volontés particulières? N'est-ce pas s'exposer à laisser faire la Loi par la minorité; ce qui est évidemment contre la nature des choses?

Si ces principes, tout certains qu'ils sont, sortent un peu trop des idées communes, je rappellerai le Lecteur à une comparaison qui est sous ses yeux: N'est-il pas vrai qu'il paroît juste à tout le monde que l'immense Bailliage du Poitou ait plus de Représentans aux Etats Généraux que le petit Bailliage de Gex? Pourquoi cela? Parce que, dit-on, la population & la contribution du Poitou sont bien supérieures à celle de Gex. On admet donc des principes d'après lesquels on peut déterminer la proportion des Représentans. Voulez-vous que la contribution en décide? Mais quoique nous n'ayons pas une connoissance certaine de l'imposition respective des Ordres, il faut aux yeux que le Tiers en supporte plus de la moitié.

A l'égard de la population, on sait quelle immense supériorité le troisième Ordre a sur les deux premiers. J'ignore, comme tout le monde, quel en est le véritable rapport; mais, comme tout le monde, je me permettrai de faire mon calcul.

D'abord pour le Clergé. Nous compterons quarante mille Paroisses, en y comprenant les Annexes,

ce

ce qui donne tout d'un coup le nombre des Curés, y compris les Desservans des Annexes, ci . . . 40,000

On peut bien compter un Vicaire par quatre Paroisses, l'une dans l'autre, ci 10,000

Le nombre des Cathédrales est comme celui des Diocèses; à vingt Chanoines, l'une dans l'autre, y compris les cent-quarante Evêques ou Archevêques, ci 2,800

On peut supposer, à vue de pays, que les Chanoines des Collégiales montent au double; ci 5,600

Après cela, il ne faut pas croire qu'il reste autant de têtes ecclésiastiques qu'il y a de Bénéfices simples, Abbayes, Prieurés & Chapelles. On fait, de reste, que la pluralité des Bénéfices n'est pas inconnue en France. Les Evêques & les Chanoines sont en même temps Abbés, Prieurs & Chapelains. Pour ne pas faire un double emploi, j'estime à trois mille Bénéficiers ceux qui ne sont pas déjà compris dans le nombre ci-dessus, ci 3,000

Enfin, je suppose environ deux mille Ecclésiastiques, bien entendu dans les Ordres sacrés, n'ayant aucune espèce de Bénéfices . . 3,000

Il reste les Moines & les Religieuses, qui sont diminués depuis trente ans, dans une progression accélérée. Je ne crois pas qu'il y en ait aujourd'hui plus de dix-sept mille, ci . . 17,000

Nombre total des têtes ecclésiastiques 80,400

Noblesse. Je ne connois qu'un moyen d'approcher du nombre des individus de cet Ordre: c'est de prendre la Province où ce nombre est le mieux connu, & de la comparer au reste de la France. La Bretagne est cette Province; & je remarque d'avance qu'elle est plus féconde en Noblesse que les autres, soit parce qu'on n'y déroge point, soit à

D

cause des privilèges qui y retiennent les familles, &c. On compte en Bretagne dix-huit cens familles nobles. J'en suppose deux mille, parce qu'il en est qui n'entrent pas encore aux Etats. En estimant chaque famille à cinq personnes, il y a en Bretagne dix mille Nobles de tout âge & de tout sexe. Sa population totale est de deux millions trois cent mille individus. Cette somme est à la population de la France entière comme 1 à 11. Il s'agit donc de multiplier dix mille par onze, & l'on aura cent dix mille têtes nobles au plus pour la totalité du Royaume.

ci 110,000
Donc, en tout, il n'y a pas deux cent mille Privilégiés des deux premiers Ordres (1). Com-

(1) J'observe sur cela, qu'en déduisant les Moines & les Religieuses, mais non les Couvens, du nombre total des Ecclesiastiques, on peut croire qu'il en reste à-peu-près 70,000 qui sont véritablement citoyens, contribuables, & qui ont qualité pour être *Electeurs*. Dans la Noblesse, si vous ôtez les femmes & les enfans non-contribuables, non-*electeurs*, à peine restera-t-il trente à quarante mille Citoyens qui aient les mêmes qualités : il suit de là que le Clergé est, relativement à la représentation nationale, une masse bien plus considérable que la Noblesse. Si je fais cette observation, c'est précisément parce qu'elle est contraire au torrent des préjugés actuels. Je ne plierai pas le genou devant l'idole; & lorsque le Tiers, entraîné par un aveugle animosité, applaudit à une disposition par laquelle la Noblesse obtient deux fois plus de Représentans que le Clergé, je dirai au Tiers qu'il ne consulte ni la raison, ni la justice, ni son intérêt. Le Public ne saura-t-il jamais rien voir qu'à travers les préjugés du moment? Qu'est-ce que le Clergé? Un corps de Mandataires chargés des fonctions publiques de l'instruction & du culte. Changez-en l'administration intérieure; réformez-le plus ou moins; mais il est nécessaire sous une forme ou sous l'autre. Ce Corps n'est point une caste exclusive, il est ouvert à tous les Citoyens; ce Corps est fondé de manière qu'il ne coûte rien à l'Etat. Calculez seulement ce qu'il en coûteroit au Trésor-Royal pour ne payer que les seuls Curés, & vous serez effrayé du surcroît de contribution qu'entraî-

parez ce nombre à celui de vingt-cinq à vingt-six millions d'ames, & jugez la question.

Si l'on veut actuellement atteindre à la même solution, en consultant d'autres principes tout aussi incontestables, considérons que les Privilégiés sont au grand corps des Citoyens, ce que les exceptions sont à la Loi. Toute société doit être réglée

neroit la dilapidation des biens ecclésiastiques. Ce Corps, enfin, ne peut pas ne pas faire Corps; il est dans la hiérarchie d'un gouvernement. Au contraire, la Noblesse est une caste exclusive, séparée du Tiers qu'elle méprise. Ce n'est point un Corps de fonctionnaires publics; ses privilèges tiennent à la personne, indépendamment de tout emploi; rien ne peut justifier son existence que la raison du plus fort. Tandis que le Clergé perd tous les jours de ses privilèges, la Noblesse conserve les siens: que dis-je! elle les accroît. N'est-ce pas de nos jours qu'a paru cette Ordonnance qui exige des *preuves* pour entrer dans le Militaire, des *preuves*, non de talent, ou de bonnes dispositions, mais des *preuves de papier*, par lesquelles le Tiers s'est vu exclure du service? Les Parlemens paroïsoient avoir été créés exprès pour soutenir & fortifier un peu le Peuple contre la tyrannie des Seigneurs; les Parlemens ont cru devoir changer de rôle: tout récemment ils ont, sans autre façon, fait cadeau, pour toujours à la Noblesse, de toutes les places de Conseillers & de Présidens, &c. Enfin, cette Noblesse ne vient-elle pas, aux Notables de 1787, d'obtenir que la préséance aux Assemblées Provinciales, & par-tout, seroit à l'avenir alternative entre elle & le Clergé; & en demandant le partage de cette préséance, n'a-t-elle pas fait en sorte d'en exclure le Tiers, qui étoit également appelé par le Ministère? Dans tous les nouveaux plans de représentation, ne conserve-t-elle pas son ancienne influence de deux voix sur six? Quel est l'Ordre le plus à craindre pour le Tiers, de celui qui s'affoiblit tous les jours, & dont il compose d'ailleurs les dix-neuf vingtièmes, ou de celui qui, dans un tems où les Privilégiés sembloient devoir se rapprocher de l'Ordre commun, trouve au contraire le moyen de s'élever? Lorsque les Curés jouiront, dans le Clergé, du rôle auquel ils sont appelés par la force des choses, le Tiers verra combien il eût été intéressant pour lui de réduire l'influence de la Noblesse plutôt que celle du Clergé.

par des Lois communes, & soumises à un Ordre commun. Si vous y faites des exceptions, au moins doivent-elles être rares; & dans aucun cas, elles ne peuvent avoir sur la chose publique le même poids, la même influence que la règle commune. Il est réellement insensé de mettre en regard du grand intérêt de la masse nationale l'intérêt des exempts, comme fait pour le balancer en aucune manière. Au reste, nous nous expliquerons davantage sur ce sujet dans le sixième Chapitre. Lorsque, dans quelques années, on viendra à se rappeler toutes les difficultés que l'on fait essuyer aujourd'hui à la trop modeste demande du Tiers, on s'étonnera & du peu de valeur des prétextes qu'on y oppose, & encore plus, de l'intrépide iniquité qui a osé en chercher.

Ceux-mêmes qui invoquent, contre le Tiers, l'autorité des faits, pourroient y lire, s'ils étoient de bonne-foi, la règle de leur conduite. Il a suffi de l'existence d'un petit nombre de bonnes Villes, pour former, sous Philippe-le-Bel, une Chambre des Communes aux Etats Généreaux.

Depuis ce tems, la servitude féodale a disparu, & les campagnes ont offert une population nombreuse de *nouveaux Citoyens*. Les Villes se sont multipliées, se sont agrandies. Le commerce & les arts y ont créé, pour ainsi dire, une multitude de nouvelles classes dans lesquelles il est un grand nombre de familles aisées, remplies d'hommes bien élevés, & attachées à la chose publique. Pourquoi ce double accroissement, si supérieur à ce qu'étoient autrefois les bonnes Villes dans la balance de la Nation, n'a-t-il pas engagé la même autorité à créer deux nouvelles Chambres en faveur du Tiers? L'équité & la bonne politique se réunissent pour la demander.

On n'ose pas se montrer aussi déraisonnable à l'égard d'une autre sorte d'accroissement survenu à

la France; je veux parler des nouvelles Provinces qui y ont été unies depuis les derniers Etats Généraux. Personne n'ose dire que ces nouvelles Provinces ne doivent pas avoir des Représentans à elles par-delà ceux qui étoient aux Etats de 1614. Pourquoi donc, lorsqu'il s'agit d'une augmentation qu'il est si facile de comparer à celle du territoire, puisque les fabriques & les arts offrent, comme le territoire, de nouvelles richesses, une nouvelle contribution, & une nouvelle population, pourquoi, dis-je, refuse-t-on de lui donner des Représentans par-delà ceux qui étoient aux Etats de 1614?

Mais je presse de raison des gens qui ne savent écouter que leur intérêt. On ne peut les toucher que par un autre genre de considération. En voici une que je leur offre. Convient-il à la Noblesse d'aujourd'hui de garder le langage & l'attitude qu'elle avoit dans les siècles gothiques? Et convient-il au Tiers-Etat de languir, à la fin du dix-huitième siècle, dans les mœurs tristes & lâches de l'ancienne servitude? Si le Tiers-Etat fait se connoître & se respecter, certes, les autres le respecteront aussi! Qu'on songe que l'ancien rapport entre les Ordres est changé des deux côtés à-la-fois. Le Tiers qui avoit été réduit à rien, a réacquis par son industrie une partie de ce que l'injure du plus fort lui avoit ravi. Au lieu de redemander ses droits, il a consenti à les payer; on ne les lui a pas restitués, on les lui a vendus; il s'est soumis à les acheter. Mais enfin, d'une manière ou d'autre, il peut s'en mettre en possession. Il ne doit pas ignorer qu'il est aujourd'hui la réalité nationale, dont il n'étoit autrefois que l'ombre; que, pendant ce long changement, la Noblesse a cessé d'être cette monstrueuse réalité féodale qui pouvoit opprimer impunément; qu'elle n'en est plus que l'ombre, & que vainement cette ombre cherche-t-elle encore à épouvanter une Nation entière.

§ III.

TROISIÈME ET DERNIÈRE DEMANDE
DU TIERS-ÉTAT.

*Que les Etats Généraux votent non par Ordres,
mais par têtes.*

On peut envisager cette question de trois manières : dans l'esprit du Tiers, suivant l'intérêt des Privilégiés, & enfin d'après les bons principes. Il seroit inutile, sous le premier point de vue, de rien ajouter à ce que nous avons déjà dit; il est clair que pour le Tiers cette demande est une suite nécessaire des deux autres.

Les Privilégiés craignent l'égalité d'influence dans le troisième Ordre, & ils la déclarent inconstitutionnelle; cette conduite est d'autant plus frappante qu'ils ont été jusqu'à présent deux contre un, sans rien trouver d'inconstitutionnel à cette injuste supériorité. Ils sentent très-intimement le besoin de conserver le *veto* sur tout ce qui pourroit être contraire à leur intérêt. Je ne répéterai point les raisonnemens par lesquels vingt Ecrivains ont battu cette prétention & l'argument des anciennes formes. Je n'ai qu'une observation à faire. Il y a sûrement des abus en France, ces abus tournent au profit de quelqu'un; ce n'est guère au Tiers qu'ils sont avantageux, mais c'est bien à lui sur-tout qu'ils sont nuisibles. Or, je demande si, dans cet état des choses, il est possible de détruire aucun abus, tant qu'on laissera le *veto* à ceux qui en profitent. Toute justice seroit sans force; il faudroit tout attendre de la pure générosité des Privilégiés. Serait-ce là l'idée qu'on se forme de l'ordre social?

Si nous voulons actuellement considérer le même sujet d'après les principes qui sont faits pour l'éclairer, c'est-à-dire, d'après ceux qui forment la

science de l'ordre social, indépendamment de tout intérêt particulier, nous verrons prendre à cette question une face nouvelle. On ne peut accueillir, soit la demande du Tiers, soit la défense des Privilégiés, sans renverser les notions les plus certaines. Je n'accuse assurément pas les bonnes Villes du Royaume d'avoir eu cette intention. Elles ont voulu se rapprocher de leurs droits, en réclamant au moins l'équilibre entre les deux influences; elles ont professé d'ailleurs d'excellentes vérités: car il est constant que le *veto* d'un Ordre sur les autres seroit un droit propre à tout paralyser dans un pays où les intérêts sont si opposés; il est certain qu'en ne votant point par têtes, on s'expose à méconnoître la vraie pluralité, ce qui seroit le plus grand des inconvéniens, parce que la Loi seroit radicalement nulle. Ces vérités sont incontestables. Mais les trois Ordres, tels qu'ils sont constitués, pourront-ils se réunir pour voter par têtes? Telle est la véritable question. Non. A consulter les vrais principes, ils ne peuvent point voter *en commun*, ils ne le peuvent ni par têtes, ni par Ordres. Quelque proportion que vous adoptiez entre eux, elle ne peut remplir le but qu'on se propose, qui seroit de lier la totalité des Représentans par une volonté commune. Cette assertion a, sans doute, besoin de développement & de preuves. Qu'on me permette de les renvoyer au sixième Chapitre. Je ne veux pas déplaire à ces personnes modérées qui craignent toujours que la vérité ne se montre mal-à-propos. Il faut auparavant leur arracher l'aveu que la situation des choses est telle aujourd'hui par la seule faute des Privilégiés, qu'il est tems de prendre son parti, & de dire ce qui est vrai & juste dans toute sa force.

CHAPITRE IV.

Ce que le Gouvernement a tenté, & ce que les Privilégiés proposent en faveur du Tiers.

LE Gouvernement entraîné, non par des motifs dont on puisse lui savoir gré, mais par ses fautes, convaincu qu'il ne pouvoit y remédier sans le concours volontaire de la Nation, a cru s'assurer, de sa part, un consentement aveugle à tous ses projets, en offrant de faire quelque chose pour elle. Dans cette vue, M. de Calonne proposa le plan des Assemblées provinciales.

§. I.

Assemblées provinciales.

Il étoit impossible de s'occuper, un moment, de l'intérêt de la Nation, sans être frappé de la nullité politique du Tiers. Le Ministre sentit même que la distinction des Ordres étoit contraire à toute espérance de bien, & il projeta sans doute de la faire disparaître avec le tems. C'est du moins dans cet esprit que le premier plan des Assemblées provinciales paroît avoir été conçu & rédigé. Il ne faut que le lire avec un peu d'attention pour s'apercevoir qu'on n'y avoit pas égard à l'ordre personnel des Citoyens. Il n'y étoit question que de leurs propriétés, ou de l'ordre réel. C'étoit comme propriétaire, & non comme Prêtre, Noble ou Roturier, qu'on devoit être appelé dans ces Assemblées intéressantes par leur objet, bien plus importantes encore par la manière dont elles devoient se former, puisque par elles s'établissoit une véritable représentation nationale.

Quatre espèces de propriétés étoient distinguées,

1^o.

1^o. les seigneuries. Ceux qui les possèdent, Nobles ou Roturiers, Ecclesiastiques ou Laïques, doivent former la première classe. On divisoit en trois autres classes les propriétés ordinaires ou simples, par opposition aux seigneuries. Une distribution plus naturelle n'en auroit formé que deux, indiquées par la nature des travaux & la balance des intérêts; savoir, les propriétés de la campagne & celles des villes. Dans ces dernières, on auroit compris avec les maisons, tous les arts, fabriques, les métiers, &c. Mais on croyoit sans doute que le tems n'étoit pas encore venu de fondre dans ces deux divisions les biens ordinaires ecclesiastiques. Ainsi on avoit cru devoir laisser les biens simples du Clergé dans une classe séparée: c'étoit la seconde. La troisième comprenoit les biens de la campagne, & la quatrième les propriétés des villes.

Remarquez que trois de ces sortes de propriétés étant distinctement possédées par des Citoyens des trois Ordres, trois classes sur quatre auroient pu être composées indifféremment de Nobles, de Roturiers, ou de Prêtres. La deuxième classe elle-même auroit contenu des Chevaliers de Malthe, & même des Laïques, pour représenter les Hôpitaux, les Fabriques paroissiales, &c.

Il est naturel de croire que les affaires publiques se traitant dans ces Assemblées, sans égard à l'ordre personnel, il se seroit bientôt formé une communauté d'intérêts entre les trois Ordres, qui auroit été, par conséquent, l'intérêt général; & la Nation auroit fini par où toutes les Nations auroient dû commencer, par être une.

Tant de bonnes vues ont échappé à l'esprit fixant de principal Ministre. Ce n'est pas qu'il n'ait très-bien vu l'intérêt qu'il vouloit servir; mais il n'a rien compris à la valeur réelle de ce qu'il gâtoit. Il a rétabli la division impolitique des ordres personnels; & quoique ce seul changement entraîna la nécessité

E

de faire un nouveau plan, il s'est contenté de l'ancien, pour tout ce qui ne lui paroissoit pas choquer ses intentions; & il s'étonnoit ensuite des mille difficultés qui sortoient tous les jours du défaut de concordance. La Noblesse, sur-tout, ne concevoit pas comment elle pourroit se régénérer dans des assemblées où l'on avoit oublié les Généalogistes. Ses anxiétés, à cet égard, ont été plaisantes pour les Observateurs.

Parmi tous les vices d'exécution de cet établissement, le plus grand a été de le commencer par les toits, au lieu de le poser sur ses fondemens naturels, l'élection libre des Peuples. Mais, au moins, le Ministre, pour rendre hommage aux droits du Tiers-Etat, lui annonçoit-il un nombre de Représentans pour son Ordre, égal à ceux du Clergé & de la Noblesse réunis. L'institution est positive sur cet article. Qu'en est-il arrivé? Que l'on a fait nommer des Députés au Tiers parmi les Privilégiés. Je connois une de ces Assemblées où, sur cinquante-deux Membres, il n'y en a qu'un seul qui ne soit pas Privilégié. C'est ainsi qu'on sert la cause du Tiers, même après avoir publiquement annoncé qu'on veut lui rendre justice!

§ II.

Notables.

Les Notables ont trompé l'espoir de l'un & de l'autre Ministre. Rien n'est plus juste, à leur égard, que
 » l'excellent coup de pinceau de M. C—i. « Le Roi
 » les a rassemblés deux fois autour de lui pour les
 » consulter sur les intérêts du Trône & de la Nation.
 » Qu'ont fait les Notables en 1787? Ils ont défendu
 » leurs privilèges contre le Trône». C'est qu'au lieu
 de consulter des Notables en *privilèges*, il auroit
 fallu consulter des Notables en *lumières*. Les plus
 petits particuliers ne s'y trompent pas, lorsqu'ils
 ont à demander conseil dans leurs affaires, ou dans
 celles des gens qui les intéressent véritablement.

M. Necker s'est abusé. Mais pouvoit-il imaginer que ces mêmes hommes, qui avoient voté pour admettre le Tiers en nombre égal dans les Assemblées provinciales, rejeteroient cette égalité pour les Etats Généraux? Quoi qu'il en soit, le Public ne s'y est point trompé. On l'a toujours entendu désapprouver une mesure dont il prévoyoit l'événement, & à laquelle, dans la meilleure supposition, il attribuoit des lenteurs préjudiciables à la Nation. Il semble que ce seroit ici le lieu de développer quelques-uns des motifs qui ont inspiré la majorité des derniers Notables. Mais n'anticipons pas sur le jugement de l'Histoire; elle ne parlera que trop tôt pour des hommes qui, placés dans la plus belle des circonstances, & pouvant dicter à une grande Nation ce qui est juste, beau & bon, ont mieux aimé profiter cette superbe occasion à un misérable intérêt de corps.

Les tentatives du Ministère, comme l'on voit, n'ont pas produit d'heureux fruits en faveur du Tiers.

§. III.

Ecrivains patriotes des deux premiers Ordres.

C'est une chose remarquable, que la cause du Tiers ait été défendue avec plus d'empressement & de force par des Ecrivains Ecclésiastiques & Nobles, que par les non-Privilégiés eux-mêmes.

Je n'ai vu dans les lenteurs du Tiers-Etat que l'habitude du silence & de la crainte dans l'opprimé, ce qui présente une preuve de plus de la réalité de l'oppression. Est-il possible de réfléchir sérieusement sur les principes & la fin de l'état de société, sans être révolté jusqu'au fond de l'ame de la monstrueuse partialité des institutions humaines? Je ne suis point étonné que les deux premiers Ordres aient fourni les premiers défenseurs de la justice & de l'humanité car si les *talens* tiennent à l'emploi exclusif de l'in

telligence, aux longues habitudes ; & si les Membres de l'Ordre du Tiers doivent par mille raisons y exceller, les *lumières* de la morale publique doivent se manifester d'abord chez des hommes bien mieux placés pour saisir les grands rapports sociaux, & chez qui le ressort originel est moins communément brisé. Il est des sciences qui tiennent autant à l'ame qu'à l'esprit. La Nation ne parviendra point à la liberté, sans se rappeler avec reconnoissance ces Auteurs patriotes des deux premiers Ordres, qui les premiers abjurant de vieilles erreurs, ont préféré les principes de la justice universelle aux combinaisons meurtrières de l'intérêt de corps contre l'intérêt national. En attendant les honneurs publics qui leur seront décernés, puissent-ils ne pas dédaigner l'hommage d'un Citoyen dont l'ame brûle pour une Patrie libre, & adore tous les efforts qui tendent à la faire sortir des décombres de la féodalité !

Certainement les deux premiers Ordres sont intéressés à rétablir le Tiers dans ses droits. On ne doit point se le dissimuler : le garant de la liberté publique ne peut être que là où est la force réelle. Nous ne pouvons être libres qu'avec le Peuple & par lui.

Si une considération de cette importance est au-dessus de la frivolité & de l'étroit égoïsme de la plupart des têtes françaises, au moins ne pourront-elles s'empêcher d'être frappées des changemens survenus dans l'opinion publique. L'empire de la raison s'étend tous les jours davantage ; il nécessite de plus en plus la restitution des droits usurpés. Plutôt ou plutôt il faudra que toutes les classes se renferment dans les bornes du contrat social. Sera-ce pour en recueillir les avantages innombrables, ou pour les sacrifier au despotisme ? Telle est la véritable question. Dans la nuit de la barbarie & de la féodalité, les vrais rapports des hommes ont pu être détruits ; toutes les notions bouleversées, toute

justice corrompue ; mais au lever de la lumière, il faut que les absurdités gothiques s'enfuient, que les restes de l'antique férocité tombent & s'anéantissent. C'est une chose sûre. Ne ferons-nous que changer de maux ? ou l'ordre social, dans toute sa beauté, prendra-t-il la place de l'ancien désordre ? Les changemens que nous allons éprouver seront-ils le fruit d'une guerre intestine, désastreuse, à tous égards, pour les trois Ordres, & profitable seulement au pouvoir ministériel, ou bien seront-ils l'effet naturel, prévu & bien gouverné d'une voie simple & juste, d'un concours heureux, favorisé par des circonstances puissantes, & promu avec franchise par toutes les classes intéressées ?

§. IV.

Promesse de supporter également les Impositions.

Les Notables ont exprimé le vœu formel de faire supporter les mêmes impositions par les trois Ordres. Ce n'étoit pas sur cet objet qu'on leur demandoit leur avis. Il s'agissoit de la manière de convoquer les Etats Généraux, & non des délibérations que cette Assemblée aura à prendre. Ainsi on ne peut regarder ce vœu que comme celui qui est émané des Pairs, du Parlement, & enfin de tant de sociétés particulières & d'individus qui s'empressent aujourd'hui de convenir que le plus riche doit payer autant que le plus pauvre.

Nous ne pouvons le dissimuler, un concours aussi nouveau a effrayé une partie du Public. Sans doute, s'est-on dit, il est bon & louable de se montrer d'avance disposé à se soumettre de bon cœur à une juste répartition d'impôt, lorsqu'elle aura été prononcée par la Loi. Mais d'où viennent, de la part du second Ordre, un zèle si nouveau, tant d'accord & tant d'empressement ? En offrant une cession volontaire, espéreroit-il dispenser la loi d'en faire un acte de

justice? Trop d'attention à prévenir ce que doivent faire les Etats Généraux ne pourroit-il pas tendre à s'en passer? Je n'accuse point la Noblesse de dire au Roi: Siré, vous n'avez besoin des Etats Généraux que pour rétablir vos Finances: eh bien! nous offrons de payer comme le Tiers; voyez si cet excédent ne pourroit pas vous délivrer d'une Assemblée qui nous inquiète plus que vous? Non, cette vue est impossible à supposer.

On pourroit plutôt soupçonner la Noblesse de vouloir faire illusion au Tiers, de vouloir, au prix d'une sorte d'anticipation d'équité, donner le change à ses pétitions actuelles, & le distraire de la nécessité, pour lui, d'être *quelque chose* aux Etats Généraux. Elle semble dire au Tiers: Que demandez-vous? Que nous payions comme vous? cela est juste, nous paierons. Laissez donc l'ancien train des choses, où vous n'étiez rien, où nous étions tout, & où il nous a été si facile de ne payer que ce que nous avons voulu.

Le Tiers peut répondre: Il est temps assurément que vous portiez comme nous le poids d'un tribut qui vous est bien plus utile qu'à nous. Vous prévoyiez très-bien que cette monstrueuse iniquité ne pouvoit pas durer davantage. Si nous sommes librés dans nos dons, il est clair que nous ne pouvons, ni ne devons, ni ne voulons en faire de plus abondans que les vôtres. Oui, vous paierez, non par générosité, mais par justice; non parce que vous le voulez bien, mais parce que vous le devez. Nous attendons, de votre part, un acte d'obéissance à la Loi commune, plutôt que le témoignage d'une insultante pitié pour un Ordre que vous avez si long-temps traité sans pitié. Mais c'est aux Etats Généraux que cette affaire doit se discuter; il s'agit aujourd'hui de les bien constituer. Si le Tiers n'y est pas représenté, la Nation y sera muette. Rien ne pourra s'y faire valablement. Lors même que vous trouveriez

le moyen d'établir par-tout le bon ordre sans notre concours, nous ne pouvons pas souffrir qu'on dispose de nous sans nous. Une longue & funeste expérience nous empêche même de croire à la solidité d'aucune bonne Loi qui ne seroit que le *don du plus fort*.

Les Privilégiés ne se lassent pas de dire que tout est égal entre les Ordres, du moment qu'ils renoncent aux exemptions pécuniaires. Si tout est égal, que craignent-ils des demandes du Tiers? Imagine-t-on qu'il voulût se blesser lui-même en attaquant un intérêt commun? Si tout est égal, pourquoi tous ces efforts pour l'empêcher de sortir de sa nullité politique?

Mais je demande où est la puissance miraculeuse qui garantira à la France l'impossibilité d'aucun abus dans *aucun genre*, par cela seul que la Noblesse paiera sa quote-part de l'impôt. Que s'il subsiste encore des abus ou des désordres, qu'on m'explique donc comment tout peut être égal entre celui qui en jouit, & celui qui en souffre.

Tout est égal! C'est donc par esprit d'égalité qu'on a prononcé au Tiers l'exclusion la plus deshonorante de tous les postes, de toutes les places un peu distinguées? C'est par esprit d'égalité qu'on lui a arraché un surcroît de tribut pour créer cette quantité prodigieuse de ressources en tout genre, destinées exclusivement à ce qu'on appelle *la pauvre Noblesse*?

Dans toutes les affaires qui surviennent entre un Privilégié & un homme du Peuple, celui-ci n'est-il pas assuré d'être impunément opprimé, précisément parce qu'il faut recourir, s'il ose demander justice, à des Privilégiés? Eux seuls disposent de tous les pouvoirs, & leur premier mouvement n'est-il pas de regarder la plainte du Roturier comme un manque de subordination?

Pour qui sont tous ces privilèges en matière judiciaire, les attributions, les évocations, les lettres de surseance, &c., avec lesquels on décourage ou l'on ruine sa partie adverse? Est-ce pour le Tiers non-priviliégié?

Qui sont les Citoyens les plus exposés aux vexations personnelles des Agens du fisc, & des subalternes dans toutes les parties de l'Administration? Les membres du Tiers, j'entends toujours du véritable Tiers, de celui qui ne jouit d'aucune exemption.

Les Lois, qui devroient au moins être exemptes de partialité, se montrent elles-mêmes complices des privilèges. Pour qui paroissent-elles être faites? pour les Priviliégiés. Contre qui? contre le Peuple, &c. &c.

Et l'on veut que le Peuple soit content & ne songe plus à rien, parce que la Noblesse consent à payer comme lui! on veut que des générations nouvelles ferment les yeux aux lumières contemporaines, & s'accoutument tranquillement à un ordre d'oppression que les générations qui passent ne pouvoient plus endurer! Laissons un sujet inépuisable, & qui ne réveille que des sentimens d'indignation.

Tous les impôts particuliers au Tiers seront abolis; il n'en faut pas douter. C'étoit un étrange pays que celui où les Citoyens qui profitoient le plus de la chose publique, y contribuoient le moins; où il existoit des impôts qu'il étoit honteux de supporter, & que le Législateur lui-même taxoit d'être avilissans. Quel pays que celui où le travail fait déroger, où il est honorable de consommer, & humiliant de produire; où les professions pénibles sont dites viles, comme s'il pouvoit y avoir autre chose de vil que le vice, & comme si c'étoit dans les classes laborieuses qu'il y a le plus de cette vilité, la seule réelle!

Enfin,

Enfin, tous ces motifs de taille (1), de franc-fief, d'ustensiles, &c. seront prosés à jamais de la langue politique, & le Législateur ne prendra plus un stupide plaisir à repousser cette foule d'étrangers que ces distinctions flétrissantes empêchoient d'apporter au milieu de nous leurs capitaux & leur industrie.

Mais en prévoyant cet avantage, & mille autres, qu'une Assemblée bien constituée doit procurer aux Peuples, je ne vois rien encore qui promette au Tiers une bonne constitution. Il n'en est pas plus avancé dans ses demandes. Les Priviliégiés persistent à vouloir deux Chambres & deux voix sur trois, & ils soutiennent toujours que la négative appartient à chacune d'elles.

(1) Il n'est pas mauvais d'observer ici que la suppression de la taille, & son remplacement par une subvention générale, seroient très-avantageux aux Priviliégiés. Dans les pays où la taille est personnelle, qui est-ce qui paie, en grande partie, cet impôt? Les propriétaires des biens affermés: c'est une vérité connue. Si donc on y substitue une subvention commune à tous les biens, il est évident que les biens affermés seront *soulagés* d'une portion du nouvel impôt, qui portera sur les biens aujourd'hui non affermés, & qui ne paient pas de taille; d'où il suit que les riches qui espèrent gagner à cette conversion, ne doivent pas afficher tant de générosité. Dans les pays de taille réelle, la Noblesse ne doit pas non plus se faire exclusivement honneur du retour au bon ordre. Le poids du changement annoncé portera sur tous les possesseurs Nobles ou non-Nobles des biens exempts de taille, & son avantage sera commun à tous les propriétaires des biens ruraux, soit qu'ils appartiennent à l'Ordre commun, ou à l'Ordre noble. D'ailleurs, les riches Seigneurs doivent calculer que la suppression de la taille, &c. favorisera les mutations parmi leurs vassaux, & par conséquent leur offre de nouveaux profits pécuniaires. La taille est assurément mal *assise* sur les Fermiers; mais en la prenant, sous un autre nom, sur les propriétaires eux-mêmes pour tous les biens qu'ils *afferment*, ce sera un impôt parfaitement politique, en ce qu'il doit décourager les petits propriétaires d'abandonner le gouvernement de leurs biens, & deviendra comme une taxe prohibitive, ou une amende établie sur l'oisiveté des grands propriétaires.

F

Moyen terme proposé par les amis communs des Privilégiés & du Ministère.

Le Ministère craint, par-dessus tout, une forme de délibération qui, arrêtant toutes les affaires, suspendroit aussi la concession des secours qu'il attend. Si, du moins, on pouvoit s'accorder pour remplir le déficit, le reste ne l'intéresseroit plus guère, les Ordres se disputeroient tant & aussi long-tems qu'ils le pourroient. Au contraire, moins ils avanceroient, plus le Ministère se sentiroit intact dans son ancienne autorité illimitée. De là, un moyen de conciliation que l'on commence à colporter par-tout, & qui seroit aussi utile aux Privilégiés & au Ministère, que mortel pour le Tiers. On propose de voter par têtes les subsides & tout ce qui regarde l'impôt. L'on veut bien ensuite que les Ordres se retirent dans leurs Chambres comme dans des forteresses inexpugnables, où les Communes délibéreroient sans succès, les Privilégiés jouiront sans crainte, pendant que le Ministre restera le maître. Mais, peut-on croire que le Tiers donne dans ce piège? Le vote des subsides devant être la dernière opération des Etats Généraux, il faudra bien qu'on se soit accordé auparavant sur une forme générale pour toutes les délibérations.

§. V I.

On propose d'imiter la Constitution Anglaise.

Différens intérêts ont eu le tems de se former dans l'Ordre de la Noblesse. Elle n'est pas loin de se diviser en deux partis. Tout ce qui tient aux trois ou quatre cens familles les plus distinguées soupire après l'établissement d'une Chambre haute, à l'exemple de celle d'Angleterre; leur orgueil se

nourrit de l'espérance de n'être plus confondues dans la foule des Gentilshommes. Ainsi, la haute Noblesse consentiroit de bon cœur à rejeter dans la Chambre des Communes le reste des Nobles avec la généralité des Citoyens.

Le Tiers se gardera, avec attention, d'un système qui ne tendroit à rien moins qu'à remplir sa Chambre de gens qui ont un intérêt si contraire à l'intérêt commun; d'un système qui le replaceroit dans la nullité & l'oppression. Il existe, à cet égard, une différence réelle entre l'Angleterre & la France. En Angleterre, il n'y a de Nobles privilégiés que ceux à qui la constitution accorde une partie du pouvoir législatif (1). Tous les autres Citoyens sont confondus dans le même intérêt; point de privilèges qui en fassent des Ordres distincts. Si, donc, on veut en France réunir les trois Ordres en un, il faut auparavant abolir toute espèce de privilège. Il faut que le Noble & le Prêtre n'aient d'autre intérêt que l'intérêt commun, & qu'ils ne jouissent, par la force de la Loi, que des droits de simple Citoyen. Sans cela, vous aurez beau réunir les trois Ordres sous la même dénomination, ils feront toujours

(1) Les Lords de la Chambre haute ne forment même pas un *Ordre* distinct. Il n'y a en Angleterre qu'un seul *Ordre*, la Nation. Le Membre de la Chambre des Pairs est un grand Mandataire nommé par la Loi pour exercer une partie de la législation & les grandes fonctions judiciaires. Ce n'est pas un homme privilégié par droit de *caste*, sans relation aux fonctions publiques, puisque les frères d'un Pair ne partagent pas les privilèges de leur aîné. Il est vrai que ces grandes fonctions sont attachées à la naissance, ou plutôt à la primogéniture; c'est un hommage rendu à la féodalité, si prépondérante encore, il y a cent ans; c'est une infiltration gothique & ridicule en même tems; car si les Rois sont devenus héréditaires, pour éviter les troubles civils que leur élection seroit capable d'occasionner, il n'y a pas de raison pour craindre rien de semblable à la nomination d'un simple Lord.

trois matières hétérogènes impossibles à malgamer ensemble. On ne m'accusera pas de soutenir la distinction des Ordres, que je regarde comme l'invention la plus nuisible à tout bien social. Il n'y auroit au-dessus de ce malheur que le malheur de confondre ces Ordres *nominalement* en les laissant séparés *réellement* par le maintien des privilèges. Ce seroit consacrer à jamais leur triomphe sur la Nation. Le salut public exige que l'intérêt commun de la société se maintienne, quelque part, pur & sans mélange. Et c'est dans cette vue, la seule bonne, la seule nationale, que le Tiers ne se prêtera jamais à la confusion des trois Ordres dans une prétendue Chambre des Communes.

Il fera appuyé dans sa résistance par la petite Noblesse, qui ne voudra jamais échanger les privilèges dont elle jouit, par une illustration qui ne seroit pas pour elle. Voyez en effet comme elle s'élève en Languedoc contre l'aristocratie des Barons. Les hommes en général aiment fort à ramener à l'égalité tout ce qui leur est supérieur, ils se montrent alors *philosophes*. Ce mot ne leur devient odieux qu'au moment où ils apperçoivent les mêmes principes dans leurs inférieurs.

§. VII.

Que l'esprit d'imitation n'est pas propre à nous bien conduire.

NOUS n'aurions pas tant de foi aux institutions anglaises, si les connoissances politiques étoient plus anciennes ou plus répandues parmi nous. A cet égard, la Nation Française est composée d'hommes ou trop jeunes ou trop vieux. Ces deux âges, qui se rapprochent par tant d'endroits, se ressemblent encore, en ce qu'ils ne peuvent l'un & l'autre se conduire que par l'exemple. Les jeunes cherchent à imiter, les vieux ne savent que répéter. Ceux-ci sont fidèles à leurs propres habitudes; les autres

singent les habitudes d'auteur. C'est le terme de leur industrie.

Qu'on ne s'étonne donc pas de voir une Nation, ouvrant à peine les yeux à la lumière, se tourner vers la constitution d'Angleterre, & vouloir la prendre pour modèle en tout. Il seroit bien à désirer, dans ce moment, que quelque bon Ecrivain s'occupât de nous éclairer sur les deux questions suivantes: la Constitution Britannique est-elle bonne en elle-même? Lors même qu'elle seroit bonne, peut-elle convenir à la France?

J'ai bien peur que ce chef-d'œuvre tant vanté ne pût soutenir un examen impartial fait d'après les principes du véritable ordre politique. Nous reconnoissons, peut-être, qu'il est le produit du hasard & des circonstances, bien plus que des lumières. Sa Chambre haute se ressent évidemment de l'époque de la révolution. Nous avons déjà remarqué qu'on ne pouvoit guère la regarder que comme un monument de superstition gothique.

Voyez la représentation nationale, comme elle est mauvaise dans tous ses élémens, de l'aveu des Anglais eux-mêmes! Et pourtant les caractères d'une bonne représentation sont ce qu'il y a de plus essentiel pour former une bonne législature.

Est-ce dans les vrais principes qu'a été puisée l'idée de séparer le pouvoir législatif en trois parties, dont une seule est censée parler au nom de la Nation? Si les Seigneurs & le Roi ne sont pas des Représentans de la Nation, ils ne sont rien dans le pouvoir législatif; car la Nation seule peut vouloir pour elle-même, & par conséquent se créer des Loix. Tout ce qui entre dans le corps législatif n'est compétent à voter pour les Peuples, qu'autant qu'il est chargé de leur procuration. Mais où est la procuration, lorsqu'il n'y a pas élection libre & générale?

Je ne nie pas que la Constitution Anglaise ne soit un ouvrage étonnant pour le temps où elle a été

fixée. Cependant, & quoiqu'on soit tout prêt à se moquer d'un Français qui ne se prosterne pas devant elle, j'oserai dire qu'au lieu d'y voir la simplicité du bon ordre, je n'y apperçois qu'un échafaudage de précautions contre le désordre (1). Et comme tout est lié dans les institutions politiques, comme il n'est point d'effet qui ne soit l'origine, à son tour, d'une suite d'effets & de causes, que l'on prolonge suivant qu'on est capable de plus d'attention, il n'est point extraordinaire que les fortes têtes y apperçoivent beaucoup de profondeur. Au reste, il est dans le cours ordinaire des choses, que les machines les plus compliquées précèdent les véritables progrès de l'art social, comme de tous les autres arts; son triomphe sera, pareillement, de produire les plus grands effets par les moyens les plus simples.

On auroit tort de décider en faveur de la Constitution Britannique, précisément parce qu'elle se soutient depuis cent ans, & qu'elle paroît devoir durer pendant des siècles. En fait d'institutions humaines, quelle est celle qui ne subsiste pas très-long-temps, quelque mauvaise qu'elle soit? Le despotisme ne dure-t-il pas aussi, ne semble-t-il pas éternel dans la plus grande partie du monde?

(1) Le Gouvernement est en Angleterre le sujet d'un combat continuel entre le Ministère & l'aristocratie de l'opposition. La Nation & le Roi y paroissent presque comme simples spectateurs. La politique du Roi consiste à adopter toujours le parti le plus fort. La Nation redoute également l'un & l'autre parti. Il faut, pour son salut, que le combat dure; elle soutient donc le plus foible pour l'empêcher d'être tout-à-fait écrasé. Mais si le Peuple, au lieu de laisser le manement de ses affaires servir de prix dans cette lutte de gladiateurs, vouloit s'en occuper lui-même par de véritables Représentans, croit-on, de bonne foi, que toute l'importance que l'on attache aujourd'hui à la balance des pouvoirs, ne tomberoit pas avec un ordre de choses qui seul la rend nécessaire?

Une meilleure preuve est d'en appeler aux effets. En comparant sous ce point de vue le Peuple Anglais avec leurs voisins du continent, il est difficile de ne pas croire qu'ils ne possèdent quelque chose de mieux. En effet, ils ont une Constitution, toute incompette qu'elle peut être, & nous n'avons rien. La différence est grande. Il n'est pas étonnant qu'on s'en apperçoive aux effets. Mais il y a sûrement de l'erreur à attribuer au seul pouvoir de la Constitution tout ce qu'il y a de bien en Angleterre. Il y a évidemment telle Loi qui vaut mieux que la Constitution elle-même. Je veux parler du jugement par *Jurés*, le véritable garant de la liberté individuelle en Angleterre, & dans tous les pays du monde où l'on aspirera à être libre. Cette méthode de rendre la justice est la seule qui mette à l'abri des abus du pouvoir judiciaire, si fréquens & si redoutables par-tout où on n'est pas jugé par ses pairs. Avec elle, il ne s'agit plus pour être libre que de n'avoir plus rien à craindre des ordres illégaux qui pourroient émaner du pouvoir ministériel; il faut pour cela, ou une bonne Constitution, l'Angleterre ne l'a point, ou des circonstances telles que le chef du pouvoir exécutif ne puisse pas soutenir à force ouverte ses volontés arbitraires. On voit bien que la Nation Anglaise est la seule à qui il soit permis de n'avoir pas une armée de terre redoutable pour la Nation. C'est donc la seule qui puisse être libre sans une bonne Constitution. Cette pensée devoit suffire pour nous dégoûter de la manie d'imiter nos voisins: consultons plutôt nos besoins; ils sont plus près de nous.

Elle n'est pas bonne, cette Constitution que nous ne cessons d'envier, parce qu'elle est *Anglaise*, mais parce qu'à des défauts trop réels elle joint des avantages précieux. Si vous tentez de la naturaliser parmi vous, nul doute que vous n'en obteniez facilement les défauts, puisqu'ils seront utiles au seul pouvoir.

dont vous auriez à craindre quelque obstacle. En aurez-vous les avantages? Cette question est plus problématique, parce que vous rencontrerez alors un pouvoir intéressé à vous empêcher d'accomplir vos desirs.

Enfin, pourquoi desirons-nous avec tant d'ardeur cette Constitution Anglaise? C'est qu'apparemment elle se rapproche des bons principes de l'état social. Il est, pour juger des progrès en tout genre, un modèle du beau & du bon. On ne peut pas dire que ce modèle, pour ce qui regarde l'art social, nous soit moins connu aujourd'hui qu'il ne l'étoit aux Anglais en 1688. Or, si nous avons le vrai type du bon, faut-il nous en tenir à imiter une copie? Elevons-nous tout d'un coup à l'ambition de vouloir nous-mêmes servir d'exemple aux Nations.

Aucun Peuple, dit-on, n'a mieux fait que les Anglais: & quant cela feroit, les produits de l'art politique ne doivent-ils être à la fin du dix-huitième siècle, que ce qu'ils étoient dans le dix-septième? Les Anglais n'ont pas été au-dessous des lumières de leur temps; ne restons pas au-dessous des lumières du nôtre; sur-tout, ne nous décourageons pas de ne rien voir dans l'Histoire qui puisse convenir à notre position. La véritable science de l'état de société ne date pas de loin. Les hommes ont construit & abattu long-tems des chaumières avant d'être en état d'élever des palais. Qui ne voit que l'architecture sociale a dû être plus lente encore dans ces progrès, puisque c'est le seul art qui n'a point d'encouragemens à recevoir des Despotés & des aristocrates.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Ce qu'on auroit dû faire. Principes à cet égard.

« En morale, rien ne peut remplacer le moyen simple & naturel. Mais plus l'homme a perdu de temps à d'inutiles essais, plus il redoute l'idée de recommencer; comme s'il ne valoit pas toujours mieux recommencer encore une fois & finir, que de rester à la merci des événemens & des ressources factices, avec lesquelles on recommencera sans cesse, sans être jamais plus avancé ».

DANS toute Nation libre, & toute Nation doit être libre, il n'y a qu'une manière de terminer les différends qui s'élèvent touchant la constitution. C'est à la Nation elle-même. Si nous manquons de constitution, il faut en faire une, la Nation seule en a le droit. Si nous avons une constitution, comme quelques-uns s'obstinent à le soutenir, & que par elle l'Assemblée nationale soit divisée, ainsi qu'ils le prétendent, en trois députations de trois Ordres de Citoyens, on ne peut pas, du moins, s'empêcher de voir qu'il y a, de la part d'un de ces Ordres, une réclamation si forte, qu'il est impossible de faire un pas de plus sans la juger. Or, à qui appartient-il de décider de pareilles contestations?

Une question de cette nature ne peut paroître indifférente qu'à ceux qui comptant pour peu, en matière sociale, les moyens justes & naturels, n'estiment que ces ressources factices, plus ou moins iniques, plus ou moins compliquées, qui font surtout la réputation de ce qu'on appelle les hommes d'Etat, les grands politiques. Pour nous, nous ne fortirons point de la morale; elle doit régler tous

G

les rapports qui lient les hommes, entre eux, à leur intérêt particulier, & à leur intérêt commun ou social. C'est à elle à nous dire ce qu'on auroit dû faire; &, après tout, il n'y a qu'elle qui puisse le dire. Il en faut toujours revenir aux principes simples, comme plus puissans que tous les efforts du génie.

Jamais on ne comprendra le mécanisme social, si l'on ne prend pas le parti d'analyser une société comme une machine ordinaire, d'en considérer séparément chaque partie, & de les rejoindre ensuite, en esprit, toutes l'une après l'autre, afin d'en saisir les accords, & d'en rendre l'harmonie générale qui en doit résulter. Nous n'avons pas besoin, ici, d'entrer dans un travail aussi étendu. Mais puisqu'il faut toujours être clair, & qu'on ne l'est point en discourant sans principes, nous prierons au moins le Lecteur de considérer dans la formation des sociétés politiques trois époques, dont la distinction préparera à des éclaircissemens nécessaires.

Dans la première, on conçoit un nombre plus ou moins considérable d'individus isolés qui veulent se réunir. Par ce seul fait, ils forment déjà une Nation: ils en ont tous les droits; il ne s'agit plus que de les exercer. Cette première époque est caractérisée par le jeu des volontés *individuelles*. L'association est leur ouvrage; elles sont l'origine de tout pouvoir.

La seconde époque est caractérisée par l'action de la volonté *commune*. Les associés veulent donner de la consistance à leur union; ils veulent en remplir le but. Ils confèrent donc, & ils conviennent entre eux des besoins publics & des moyens d'y pourvoir. On voit qu'ici le pouvoir appartient au Public. Les volontés individuelles en sont bien toujours l'origine, & en forment les élémens essentiels; mais considérées séparément, leur pouvoir seroit nul. Il ne réside que dans l'ensemble, Il

faût à la communauté une volonté commune; sans l'unité de volonté, elle ne parviendroit point à faire un tout voulant & agissant. Certainement aussi ce tout n'a aucun droit qui n'appartienne à la volonté commune. Mais franchissons les intervalles de tems. Les associés sont trop nombreux & répandus sur une surface trop étendue, pour exercer facilement eux-mêmes leur volonté commune. Que font-ils? Ils en détachent tout ce qui est nécessaire pour veiller & pourvoir aux soins publics; & cette portion de volonté nationale; & par conséquent de pouvoir, ils en confient l'exercice à quelques-uns d'entre eux. Telle est l'origine d'un *gouvernement* exercé par procuration. Remarquons sur cela plusieurs vérités. 1°. La communauté ne se dépouille point du droit de vouloir: c'est sa propriété inaliénable; elle ne peut qu'en commettre l'exercice. Ce principe est développé ailleurs. 2°. Le corps des délégués ne peut pas même avoir la plénitude de cette exercice. La communauté n'a pu lui confier, de son pouvoir total, que cette portion qui est nécessaire pour maintenir le bon ordre. On ne donne point du superflu en ce genre. 3°. Il n'appartient donc pas au corps des délégués de déranger les limites du pouvoir qui lui a été confié. On conçoit que cette faculté seroit contradictoire à elle-même.

Je distingue la troisième époque de la seconde, en ce que ce n'est plus la volonté commune *réelle* qui agit, c'est une volonté commune *représentative*. Deux caractères ineffaçables lui appartiennent; il faut le répéter. 1°. Cette volonté n'est pas pleine & illimitée dans le corps des Représentans; ce n'est qu'une portion de la grande volonté commune nationale. 2°. Les délégués ne l'exercent point comme un droit propre, c'est le droit d'autrui; la volonté commune n'est là qu'en commission.

Actuellement, je laisse une foule de réflexions auxquelles cet exposé nous conduiroit assez natu-

rellément, & je marche à mon but. Il s'agit de savoir ce qu'on doit entendre par la *constitution* politique d'une société, & de remarquer les justes rapports avec la *Nation* elle-même.

Il est impossible de créer un corps pour une fin, sans lui donner une organisation, des formes & des lois propres à lui faire remplir les fonctions auxquelles on a voulu le destiner. C'est ce qu'on appelle la *constitution* de ce corps. Il est évident qu'il ne peut pas exister sans elle. Il l'est donc aussi que tout Gouvernement commis doit avoir sa constitution; & ce qui est vrai du Gouvernement en général, l'est aussi de toutes les parties qui le composent. Ainsi le corps des Représentans, à qui est confié le pouvoir législatif ou l'exercice de la volonté commune, n'existe qu'avec la manière d'être que la Nation a voulu lui donner. Il n'est rien sans ses formes constitutives; il n'agit, il ne se dirige, il ne se commande que par elles.

A cette nécessité d'organiser le corps du Gouvernement, si on veut qu'il existe ou qu'il agisse, il faut ajouter l'intérêt qu'à la Nation à ce que le pouvoir public délégué ne puisse jamais devenir nuisible à ses commettans. De là, une multitude de précautions politiques qu'on a mêlées à la constitution, & qui sont autant de règles essentielles au Gouvernement, sans lesquelles l'exercice du pouvoir deviendrait illégal.

On sent donc la double nécessité de soumettre le Gouvernement à des formes certaines, soit intérieures, soit extérieures, qui garantissent son aptitude à la fin pour laquelle il est établi, & son impuissance à s'en écarter.

Mais qu'on nous dise, d'après quelles vues, d'après quel intérêt on auroit pu donner une constitution à la *Nation* elle-même. La Nation existe avant tout, elle est l'origine de tout. Sa volonté

est toujours légale, elle est la Loi elle-même. Avant elle, & au-dessus d'elle, il n'y a que le droit *naturel*. Si nous voulons nous former une idée juste de la suite des lois *positives*, qui ne peuvent émaner que de sa volonté, nous voyons en première ligne les lois *constitutionnelles*, qui se divisent en deux parties: les unes règlent l'organisation & les fonctions du corps *législatif*; les autres déterminent l'organisation & les fonctions des différens corps *actifs*. Ces lois sont dites *fondamentales*, non pas en ce sens, qu'elles puissent devenir indépendantes de la volonté nationale, mais parce que les corps qui existent & agissent par elles, ne peuvent point y toucher. Dans chaque partie, la constitution n'est pas l'ouvrage du pouvoir constitué, mais du pouvoir constituant. Aucune sorte de pouvoir délégué ne peut rien changer aux conditions de sa délégation. C'est en ce sens que les lois constitutionnelles sont *fondamentales*. Les premières, celles qui établissent la législature, sont *fondées* par la volonté nationale avant toute constitution; elles en forment le premier degré. Les secondes doivent être établies par une volonté représentative, *spéciale*. Ainsi toutes les parties du Gouvernement se répondent & dépendent en dernière analyse de la Nation. Nous n'offrons ici qu'une idée fugitive, mais elle est exacte.

On conçoit facilement ensuite comment les lois proprement dites, celles qui protègent les Citoyens & décident de l'intérêt commun, sont l'ouvrage du corps législatif formé & se mouvant d'après ses conditions constitutives. Quoique nous ne présentions ces dernières lois qu'en seconde ligne, elles sont néanmoins les plus importantes, elles sont la *fin* dont les lois constitutionnelles ne sont que les *moyens*. On peut les diviser en deux parties: les lois immédiates ou protectrices, & les lois médiatees ou directrices. Ce n'est pas ici le lieu de donner plus de développement à cette analyse.

Nous avons vu naître la constitution dans la seconde époque. Il est clair qu'elle n'est relative qu'au Gouvernement. Il seroit ridicule de supposer la Nation liée elle-même par les formalités ou par la constitution, auxquelles elle a assujéti ses mandataires. S'il lui avoit fallu attendre, pour devenir une Nation, une manière d'être *positive*, elle n'auroit jamais été. La Nation se forme par le seul droit *naturel*. Le Gouvernement, au contraire, ne peut appartenir qu'au droit *positif*. La Nation est tout ce qu'elle peut être, par cela seul qu'elle est. Il ne dépend point de sa volonté de s'attribuer plus de droits qu'elle n'en a. A sa première époque, elle a tous ceux d'une Nation. A la seconde époque, elle les exerce. A la troisième, elle en fait exercer par ses représentans tout ce qui est nécessaire pour la conservation & le bon ordre de la communauté. Si l'on sort de cette suite d'idées simples, on ne peut que tomber d'absurdités en absurdités.

Le Gouvernement n'exerce un pouvoir réel qu'autant qu'il est constitutionnel; il n'est légal qu'autant qu'il est fidèle aux lois qui lui ont été imposées. La volonté nationale, au contraire, n'a besoin que de sa réalité pour être toujours légale, elle est l'origine de toute légalité.

Non seulement la Nation n'est pas soumise à une constitution, mais elle ne *peut* pas l'être, mais elle ne *doit* pas l'être, ce qui equivaut encore à dire qu'elle ne l'est pas.

Elle ne *peut* pas l'être. De qui, en effet, auroit-elle pu recevoir une forme positive? Est-il une autorité antérieure qui ait pu dire à une multitude d'individus: « Je vous réunis sous telles lois; vous formerez une Nation aux conditions que je vous » prescrite »? Nous ne parlons pas ici brigandage ni domination, mais association légitime, c'est-à-dire, volontaire & libre.

Dira-t-on qu'une Nation peut, par un premier

acte de sa volonté, à la vérité indépendant de toute forme, s'engager à ne plus vouloir à l'avenir que d'une manière déterminée? D'abord, une Nation ne peut ni aliéner, ni s'interdire le droit de vouloir; & quelle que soit sa volonté, elle ne peut pas perdre le droit de la changer dès que son intérêt l'exige. En second lieu, envers qui cette Nation se seroit-elle engagée? Je conçois comment elle peut *obliger* ses membres, ses mandataires, & tout ce qui lui appartient: mais peut-elle en aucun sens s'imposer des devoirs envers elle-même? Qu'est-ce qu'un contrat avec soi-même? Les deux termes étant la même volonté, on voit qu'elle peut toujours se dégager du prétendu engagement.

Quand elle le pourroit, une Nation ne *doit* pas se mettre dans les entraves d'une forme positive. Ce seroit s'exposer à perdre sa liberté sans retour, car il ne faudroit qu'un moment de succès à la tyrannie, pour dévouer les peuples, sous prétexte de constitution, à une *forme* telle, qu'il ne leur seroit plus possible d'exprimer librement leur volonté, & par conséquent de secouer les chaînes du despotisme. On doit concevoir les Nations sur la terre, comme des individus hors du lien social, ou, comme l'on dit, dans l'état de nature. L'exercice de leur volonté est libre & indépendant de toutes formes civiles. N'existant que dans l'ordre naturel, leur volonté, pour sortir tout son effet, n'a besoin que de porter les caractères *naturels* d'une volonté. De quelque manière qu'une Nation veuille, il suffit qu'elle veuille; toutes les formes sont bonnes, & sa volonté est toujours la loi suprême. Puisque pour imaginer une société légitime, nous avons supposé aux volontés individuelles, purement naturelles, la puissance morale de former l'association, comment refuserions-nous de reconnoître une force semblable dans une volonté *commune*, également naturelle? Une Nation ne sort jamais de l'état de

nature, & au milieu de tant de périls, elle n'a jamais trop de toutes les manières possibles d'exprimer sa volonté. Répétons-le: une Nation est indépendante de toute forme, &, de quelque manière qu'elle veuille, il suffit que sa volonté paroisse, pour que tout droit positif cesse devant elle, comme devant la source & le maître suprême de tout droit positif.

Mais il est une preuve encore plus pressante de la vérité de nos principes.

Une Nation ne doit ni ne peut s'astreindre à des formes constitutionnelles, car au premier différend qui s'éleveroit entre les parties de cette constitution, que deviendroit la Nation ainsi disposée à ne pouvoir agir que suivant la constitution disputée? Faisons attention combien il est essentiel, dans l'ordre civil, que les Citoyens trouvent dans une partie du pouvoir actif, une autorité prompte à terminer leur procès. De même, les diverses branches du pouvoir actif doivent, chez un Peuple libre, invoquer la décision de la législature dans toutes les difficultés imprévues. Mais si votre législature elle-même, si les différentes parties de cette première constitution ne s'accordent pas entre elles, qui fera le juge suprême? car il en faut toujours un, ou bien l'anarchie succède à l'ordre.

Comment imagine-t-on qu'un corps constitué pourroit décider de sa constitution? Une ou plusieurs parties intégrantes d'un corps moral ne sont rien séparément. Le pouvoir n'appartient qu'à l'ensemble. Dès qu'une partie réclame, l'ensemble n'est plus; or, s'il n'existe pas, comment pourroit-il juger (1)? Ainsi donc, on doit sentir qu'il n'y

(1) On dit en Angleterre que la Chambre des Communes représente la Nation. Cela n'est pas exact. Peut-être l'ai-je déjà remarqué: en ce cas, je répète que si les Communes seules représentoient toute la volonté nationale, elles formeroient

auroit

auroit plus de constitution dans un pays, au moindre embarras qui surviendroit entre ses parties, si la Nation n'existoit indépendante de toute règle & de toute forme constitutionnelle.

A l'aide de ces éclaircissimens, nous pouvons répondre à la question que nous nous sommes faite. Il est constant que les parties de ce que vous croyez-être la constitution française, ne sont pas d'accord entr'elles. A qui donc appartient-il de décider? A la Nation, indépendante, comme elle l'est nécessairement de toute forme positive. Quand même la Nation auroit ses Etats Généraux réguliers, ce ne seroit pas à ce corps constitué à prononcer sur un différend qui touche à sa constitution. Il y auroit à cela une pétition de principes, un cercle vicieux.

Les Représentans ordinaires d'un Peuple sont chargés d'exercer, dans les formes constitutionnelles, toutes cette portion de la volonté commune, qui est nécessaire pour le maintien d'une bonne administration. Leur pouvoir est borné aux affaires du Gouvernement.

Des Représentans extraordinaires auront tel nouveau pouvoir qu'il plaira à la Nation de leur donner. Puisqu'une grande Nation ne peut s'assembler elle-même en réalité, toutes les fois que des circonstances hors de l'ordre commun pourroient l'exiger, il faut qu'elle confie à des Représentans extraordinaires les pouvoirs nécessaires dans ces occasions. Si elle pouvoit se réunir devant vous, & exprimer sa volonté, oferiez-vous la lui disputer parce qu'elle ne l'exerce pas dans une forme plu-

seules tout corps législatif. La constitution ayant décidé qu'elles n'en étoient qu'une partie sur trois, il faut bien que le Roi & les Lords soient regardés comme des Représentans de la Nation.

H

tôt que dans une autre ? Ici la réalité est tout , la forme n'est rien.

Un corps de Représentans extraordinaires supplée à l'Assemblée de cette Nation. Il n'a pas besoin , sans doute , d'être chargé de la plénitude de la volonté nationale ; il ne lui faut qu'un pouvoir spécial , & dans des cas rares ; mais il remplace la Nation dans son indépendance de toutes formes constitutionnelles. Il n'est pas nécessaire ici de prendre tant de précautions pour empêcher l'abus de pouvoir ; ces Représentans ne sont députés que pour une seule affaire , & pour un tems seulement. Je dis qu'ils ne sont point astreints aux formes constitutionnelles sur lesquelles ils ont à décider. 1°. Cela seroit contradictoire , car ces formes sont indéfinies ; c'est à eux à les régler. 2°. Ils n'ont rien à dire dans le genre d'affaires pour lequel on avoit fixé les formes positives. 3°. Ils sont mis à la place de la Nation elle-même , ayant à régler la constitution. Ils en sont indépendans comme elle. Il leur suffit de vouloir comme veulent des individus dans l'état de nature ; de quelque manière qu'ils soient députés , qu'ils s'assemblent , & qu'ils délibèrent , pourvu qu'on ne puisse pas ignorer (& comment la Nation qui les commet , l'ignorerait-elle ?) qu'ils agissent en vertu d'une commission extraordinaire des Peuples , leur volonté commune vaudra celle de la Nation elle-même.

Je ne veux pas dire qu'une Nation ne puisse donner à ses Représentans ordinaires la nouvelle commission dont il s'agit ici. Les mêmes personnes peuvent sans doute concourir à former différens corps. Mais toujours est-il vrai qu'une représentation extraordinaire ne ressemble point à la législature. Ce sont des pouvoirs distincts. Celle-ci ne peut se mouvoir que dans les formes , & aux conditions qui lui sont imposées. L'autre n'est soumise à aucune forme en particulier : elle s'assemble & délibère ;

comme feroit la Nation elle-même si n'étant composée que d'un petit nombre d'individus , elle vouloit donner une constitution à son Gouvernement. Ce ne sont point ici des distinctions inutiles. Tous les principes que nous venons de citer sont essentiels à l'ordre social ; il ne seroit pas complet , s'il pouvoit se rencontrer un seul cas sur lequel il ne pût indiquer des règles de conduite capable de pourvoir à tout (1).

Il est temps de revenir au titre de ce Chapitre. *Qu'auroit-on dû faire* au milieu de l'embarras & des disputes sur les prochains Etats Généraux ? Appeler des Notables ? Non. Laisser languir la Nation & les affaires ? Non. Manœuvrer auprès des parties intéressées pour les engager à céder chacune de leur côté ? Non. Il falloit recourir au grand moyen d'une représentation extraordinaire. C'est la Nation qu'il falloit consulter.

Répondons à deux questions qui se présentent encore. Où prendre la Nation ? A qui appartient-il de l'interroger ?

1°. Où prendre la Nation ? Où elle est ; dans les

(1) Ces principes décident clairement la question agitée dans ce moment en Angleterre entre MM. Pitt & Fox. M. Fox a tort de ne vouloir pas que la Nation donne la Régence à qui & comme il lui plaît. Où la Loi ne statue pas , la Nation seule peut statuer. M. Pitt se trompe en voulant faire décider la question par le Parlement. Le Parlement est incomplet , il est nul , puisque le Roi , qui en est la troisième partie , est incapable de vouloir. Les deux Chambres peuvent bien préparer un statut , elles ne peuvent point le sanctionner. Il faut donc demander à la Nation des Représentans extraordinaires... On n'en fera rien. Ce seroit l'époque d'une bonne Constitution. Ni l'opposition ni le Ministère n'en ont envie. On tient aux formes par lesquelles on existe ; quelque vicieuses qu'elles soient , on les préfère au plus bel ordre social. Le vieillard caduc ne se console pas de mourir , quelque frais & vigoureux que puisse être le jeune homme qu'il voit prêt à le remplacer. Les corps politiques , comme les corps naturels , se défendent tant qu'ils peuvent du dernier moment.

quarante mille paroisses qui embrassent tout le territoire, tous les habitans, & tous les tributaires de la chose publique; c'est là sans doute la Nation. On auroit indiqué une division territoriale pour faciliter le moyen de se former en arrondissemens de vingt à trente paroisses, par des premiers Députés. Sur un plan semblable, les arrondissemens auroient formé des Provinces; & celles-ci auroient envoyé à la Métropole de vrais Représentans extraordinaires, avec pouvoir spécial de décider de la constitution des Etats Généraux.

Direz-vous que ce moyen eût entraîné trop de lenteurs? Pas plus en vérité que cette suite d'expédiens qui n'ont abouti qu'à embrouiller les affaires. D'ailleurs, il s'agissoit de prendre les vrais moyens d'aller à son but, & non de négocier avec le temps. Si on avoit voulu ou su rendre hommage aux bons principes, on auroit plus fait pour la Nation en quatre mois, que le cours des lumières & de l'opinion publique, que je suppose pourtant très-puissant, ne pourra faire dans un demi-siècle.

Mais, direz-vous, si la pluralité des Citoyens avoit nommé les Représentans extraordinaires, que seroit devenue la distinction des trois Ordres? que deviendroient les privilèges? Ce qu'ils doivent être. Les principes que je viens d'exposer sont certains. Il faut renoncer à tout ordre social, ou les reconnoître. La Nation est toujours maîtresse de réformer sa constitution. Sur-tout, elle ne peut pas se dispenser de s'en donner une certaine, quand elle est contestée. Tout le monde en convient aujourd'hui; & ne voyez-vous pas qu'il lui seroit impossible d'y toucher, si elle-même n'étoit que Partie dans la querelle? Un corps soumis à des formes constitutives, ne peut rien décider que d'après sa constitution. Il ne peut pas s'en donner une autre. Il cesse d'exister dès le moment qu'il se meut, qu'il parle, qu'il agit autrement que dans les formes qui lui ont été imposées. Les

Etats Généraux, fussent-ils assemblés, sont donc incompetens à rien décider sur la constitution. Ce droit n'appartient qu'à la Nation seule, indépendante, nous ne cessons de le répéter, de toutes formes & de toutes conditions.

Les Privilégiés, comme l'on voit, ont de bonnes raisons pour confondre les idées & les principes en cette matière. Ils soutiendront aujourd'hui avec intrépidité le contraire de ce qu'ils avoient il y a six mois. Alors, il n'y avoit qu'un cri en France; nous n'avions point de constitution, & nous demandions à en former une. Aujourd'hui, nous avons non seulement une constitution, mais, si l'on en croit les Privilégiés, elle renferme deux dispositions excellentes & inattaquables. La première, c'est la division par Ordres de Citoyens; la seconde, c'est l'égalité d'influence, pour chaque Ordre, dans la formation de la volonté nationale. Nous avons bien assez prouvé déjà qu'alors même que toutes ces choses formeroient notre constitution, la Nation seroit toujours maîtresse de les changer. Il reste à examiner plus particulièrement la nature de cette égalité d'influence que l'on voudroit attribuer à chaque Ordre sur la volonté nationale. Nous allons voir que cette idée est la plus absurde possible, & qu'il n'y a pas de Nation qui puisse rien mettre de pareil dans sa constitution.

Une société politique ne peut être que l'ensemble des associés. Une Nation ne peut pas décider qu'elle ne fera pas la Nation, ou qu'elle ne le fera que d'une manière; car ce seroit dire qu'elle ne l'est point de toute autre. De même une Nation ne peut statuer que sa volonté commune cessera d'être sa volonté commune. Il est malheureux d'avoir à énoncer de ces propositions dont la simplicité paroîtroit naïve, si l'on ne songeoit aux conséquences qu'on veut en tirer. Donc une Nation n'a jamais pu statuer que les droits à la volonté commune, c'est-à-dire, à la

pluralité, passeroient à la minorité. La volonté commune ne peut pas se détruire elle-même. Elle ne peut pas changer la nature des choses & faire que l'avis de la minorité soit l'avis de la pluralité. On voit bien qu'un pareil statut, au lieu d'être un acte légal ou moral, seroit un acte de démenche.

Si donc on prétend qu'il appartient à la constitution française que deux à trois cent mille individus fassent, sur un nombre de vingt millions de Citoyens, les deux tiers de la volonté commune, que répondre, si ce n'est qu'on soutient que deux & deux font cinq?

Les volontés individuelles sont les seuls élémens de la volonté commune. On ne peut ni priver le plus grand nombre du droit d'y concourir, ni arrêter que dix volontés n'en vaudront qu'une, contre dix autres qui en vaudront trente. Ce sont là des contradictions dans les termes, de véritables absurdités.

Si l'on abandonne, un seul instant, ce principe de première évidence, que la volonté commune est l'avis de la pluralité & non celui de la minorité, il est inutile de parler raison. Au même titre on peut décider que la volonté d'un seul sera dite la pluralité, & il n'est plus besoin ni d'Etats Généraux, ni de volonté nationale, &c... car toute volonté peut en valoir dix, pourquoi n'en vaudroit-elle pas cent, un million, vingt-six millions?

Aurions-nous besoin d'appuyer davantage sur la conséquence naturelle de ces principes? Il est constant que dans la représentation nationale, ordinaire ou extraordinaire, l'influence ne peut être qu'en raison du nombre des têtes qui ont droit à se faire représenter. Le Corps représentant est toujours, pour ce qu'il a à faire, à la place de la Nation elle-même. Son influence doit conserver la même nature, les mêmes proportions & les mêmes règles. Concluons: qu'il y a un accord parfait entre tous les principes pour décider, 1°. qu'une représentation extraordi-

naire peut seule toucher à la constitution, ou nous en donner une; & 2°. que cette représentation constituante doit se former sans égard à la distinction des Ordres.

3°. A qui appartient-il d'interroger la Nation? Si nous avons une constitution législative, chacune de ses parties en auroit le droit, par la raison que le recours aux Juges est toujours ouvert aux plaideurs, ou plutôt parce que les interprètes d'une volonté sont obligés de consulter leurs commettans, soit pour faire expliquer leur procuration, soit pour leur donner avis des circonstances qui exigeroient de nouveaux pouvoirs. Mais il y a près de deux siècles que nous sommes sans Représentans, en supposant qu'il y en eût alors. Puisque nous n'en avons point, qui les remplacera auprès de la Nation? Qui préviendra les Peuples du besoin d'envoyer des Représentans extraordinaires? La réponse à cette question ne peut embarrasser que ceux qui attachent au mot de *Convocation* le fatras des idées anglaises. Il ne s'agit pas ici de *prérogative* royale, mais du sens simple & naturel d'une *Convocation*. Ce terme embrasse: *Avis* à donner du besoin national, & *indication* d'un rendez-vous commun. Or, quand le salut de la Patrie presse tous les Citoyens, perdra-t-on le temps à s'enquérir de celui qui a le droit de convoquer? Il faudroit plutôt demander: Qui n'en a pas le droit? C'est le *devoir* sacré de tous ceux qui y peuvent quelque chose. A plus forte raison, le pouvoir exécutif le peut-il, lui qui est bien plus en mesure que les simples particuliers, de prévenir la généralité des Citoyens, d'indiquer le lieu de l'Assemblée, & d'écartier tous les obstacles que l'intérêt de corps pourroit y opposer. Certainement le Prince, en sa qualité de premier Citoyen, est plus intéressé qu'aucun autre à convoquer les Peuples. S'il est incompetent à décider sur la constitution, on ne peut pas dire qu'il le soit à provoquer cette décision.

Ainsi, point de difficulté sur la question : Qu'est-ce qu'on auroit dû faire ? On auroit dû convoquer la Nation, pour qu'elle députât à la Métropole des Représentans extraordinaires avec une procuration spéciale pour régler la constitution de l'assemblée nationale ordinaire. Je n'aurois pas voulu que ces Représentans eussent eu, en outre, des pouvoirs pour se former ensuite en assemblée ordinaire, conformément à la constitution qu'ils auroient fixée eux-mêmes sous une autre qualité ; j'aurois craint qu'au lieu de travailler uniquement pour l'intérêt national, ils n'eussent trop fait attention à l'intérêt du corps qu'ils alloient former. En politique, c'est le mélange, c'est la confusion des pouvoirs qui rendra constamment impossible l'établissement de l'ordre social sur la terre ; comme aussi dès qu'on voudra séparer ce qui doit être distinct, on parviendra à résoudre le grand problème d'une société humaine, disposée pour l'avantage général de ceux qui la composent.

On pourra me demander pourquoi je me suis étendu si longuement sur ce qu'on auroit dû faire. Le passé est passé, dira-t-on. Je réponds premièrement, que la connoissance de ce qu'on auroit dû faire peut mener à la connoissance de ce qu'on fera. En second lieu, il est toujours bon de présenter les vrais principes, sur-tout dans une matière si neuve pour la plupart des esprits. Enfin, les vérités de ce Chapitre peuvent servir à mieux expliquer celles du Chapitre suivant.

CHAPITRE VI.

Ce qui reste à faire. Développement de quelques principes.

LE temps n'est plus où les trois Ordres, ne songeant qu'à se défendre du despotisme ministériel, étoient

étoient prêts à se réunir contre l'ennemi commun. Quoiqu'il soit impossible à la Nation de tirer un parti utile de la circonstance présente, de faire un seul pas vers l'ordre social, sans que le Tiers-Etat en recueille aussi les fruits, cependant la fierté des deux premiers Ordres s'est irritée en voyant les grandes Municipalités du Royaume réclamer la moindre partie des droits politiques qui appartiennent au Peuple. Que vouloient-ils donc, ces Privilégiés si ardens à défendre leur superflu, si prompts à empêcher le Tiers-Etat d'obtenir, en ce genre, le plus strict nécessaire ? Entendoient-ils que la régénération dont on se flatte ne seroit que pour eux ? & vouloient-ils ne se servir du Peuple, toujours malheureux, que comme d'un instrument aveugle pour étendre & consacrer leur aristocratie ?

Que diront les générations futures, en apprenant l'espèce de fureur avec laquelle le second Ordre de l'Etat, & le premier Ordre du Clergé ont poursuivi toutes les demandes des Villes ? Pourront-elles croire aux ligués secrètes & publiques, aux feintes alarmes (1), & à la perfidie des manœuvres dont on a enveloppé les Défenseurs du Peuple ? Rien ne sera oublié dans les fideles récits que des Ecrivains

(1) Il est réellement trop plaisant de voir la plupart des Nobles s'efforcer de travestir en insurrections contre l'autorité royale, des démarches qu'ils craignent, au fond du cœur, comme favorables au despotisme. Ce pauvre Tiers, auquel ils déniaient toute énergie, & dont ils ne s'expliquent le courage qu'en recourant à ce qu'ils appellent les manœuvres du Ministère lui-même, ils ne craignent point de le représenter comme un assemblage de *révoltés* contre le Roi. Les Nobles disent entre eux ; rien n'est plus dangereux à la liberté que le langage du Tiers, qui ressemble un peu trop, en effet, à cette supplication : « Sire, faites de nous tout ce qu'il vous plaira, » pourvu que vous ne nous laissiez pas dévorer par les Aristocrates ». En même temps ils disent au Roi : « le Peuple en veut à votre Trône ; prenez-y garde ; il projette de renverser la Monarchie ».

patriotes préparent à la postérité. On fera connoître la noble conduite des Magnats de la France, dans une circonstance si propre, pourtant, à inspirer quelques sentimens de patriotisme aux hommes même les plus absorbés dans leur égoïsme. Comment des Princes de la Maison régnante ont-ils pu se déterminer à prendre parti dans une querelle entre les Ordres de l'Etat? Comment ont-ils laissé de méprisables Rédacteurs vomir les calomnies atroces autant que ridicules, qui remplissent l'incroyable Mémoire publié sous leur nom?

On se plaint de la violence de quelques Ecrivains du Tiers-Etat. Qu'est-ce que la manière de penser d'un individu isolé? Rien. Les véritables démarches du Tiers-Etat, celles qui sont authentiques, se bornent aux pétitions des Municipalités & d'une partie des Pays d'Etat. Qu'on les compare à la démarche également authentique des Princes contre le Peuple, qui se gardoit bien des les attaquer. Quelle modestie! quelle mesure dans les premières! Quelle violence! quelle profonde iniquité dans la seconde! Inutilement le Tiers-Etat attendroit-il du concours de toutes les classes la restitution de ses droits politiques, & la plénitude de ses droits civils; la crainte de voir réformer les abus inspire aux deux premiers Ordres plus d'alarmes qu'ils ne sentent de desirs pour la liberté. Entre elle & quelques privilèges odieux, ils ont fait choix de ceux-ci. Leur ame s'est identifiée avec les faveurs de la servitude. Ils redoutent aujourd'hui ces Etats Généraux qu'ils invoquoient naguère avec tant d'ardeur. Tout est bien pour eux; ils ne se plaignent plus que de l'esprit d'innovation; ils ne manquent plus de rien; la peur leur a donné une constitution.

Le Tiers-Etat doit s'apercevoir, au mouvement des esprits & des affaires, qu'il ne peut rien espérer que de ses lumières & de son courage. La raison & la justice sont pour lui; il faut au moins

qu'il s'en assure toute la force. Non, il n'est plus temps de travailler à la conciliation des Partis. Quel accord peut-on espérer entre l'énergie de l'opprimé & la rage des oppresseurs? Ils ont osé prononcer le mot *scission*. Ils en ont menacé le Roi & le Peuple. Eh, grand Dieu! qu'il seroit heureux pour la Nation qu'elle fût faite à jamais, cette scission si désirable! Combien il seroit aisé de se passer des Privilégiés! combien il sera difficile des les amener à être Citoyens!

Il est des questions que ne devraient jamais agiter ceux qui craignent la justice; à coup sûr, elles servent à éclairer le Public, & il faut que les lumières mènent à l'équité, de gré ou de force. D'ailleurs, il ne s'agit plus pour le Tiers-Etat d'être mieux, ou de rester comme il étoit. La circonstance ne permet point ce calcul; il faut avancer ou reculer, il faut abolir ou reconnoître & légaliser des privilèges iniques & infociaux. Or, on doit sentir combien seroit insensé le projet de consacrer, à la fin du dix-huitième siècle, les abominables restes de la féodalité. Ici, la langue a survécu à la chose. Les Nobles se plaisent à prononcer les mots de *roturiers*, de *manans*, de *vilains*. Ils oublient que ces expressions, quelque sens qu'on veuille leur donner, sont ou étrangères aujourd'hui au Tiers-Etat, ou communes aux trois Ordres; ils oublient encore que lorsqu'elles étoient exactes, les quatre-vingt-dix-neuf centièmes d'entr'eux étoient incontestablement des roturiers, des manans & des vilains.

On fermeroit en vain les yeux sur la révolution que le temps & la force des choses ont opérée; elle n'en est pas moins réelle. Autrefois, le Tiers étoit serf, l'Ordre Noble étoit tout. Aujourd'hui le Tiers est tout, la Noblesse est un mot; mais sous ce mot s'est glissée une nouvelle & intolérable aristocratie; & le Peuple a toute raison de ne point vouloir d'Aristocrates.

Dans une pareille position, que reste-t-il à faire au Tiers s'il veut se mettre en possession de ses droits politiques d'une manière utile à la Nation? Il se présente deux moyens pour y parvenir. En suivant le premier, le Tiers doit s'assembler à part; il ne concourra point avec la Noblesse & le Clergé, il ne votera avec eux ni par *Ordre*, ni par *têtes*. Je prie qu'on fasse attention à la différence énorme qu'il y a entre l'Assemblée du Tiers-Etat, & celles des deux autres Ordres. La première représente vingt-cinq millions d'hommes, & délibère sur les intérêts de la Nation. Les deux autres, fussent-elles réunies, n'ont de pouvoirs que d'environ deux cent mille individus, & ne songent qu'à leurs privilèges. Le Tiers seul, dira-t-on, ne peut pas former les *Etats Généraux*. Eh, tant mieux! il composera une *Assemblée Nationale* (1). Un conseil de cette importance a besoin d'être justifié par tout ce que les bons principes offrent de plus clair & de plus certain.

(1) Il y a de grands avantages à faire exercer le pouvoir législateur par trois corps ou chambres, plutôt que par une seule. Il y a une extrême déraison à composer ces trois chambres de trois Ordres ennemis l'un de l'autre. Le véritable milieu consiste donc à séparer en trois divisions égales les Représentans du Tiers. Dans cet arrangement, vous trouverez même mission, intérêt commun, & même but. J'adresse cette remarque à ceux qui épris de l'idée de *balancer les parties du pouvoir législatif*, imaginent qu'il n'y a rien de mieux, en ce genre, que la constitution anglaise. Ne peut-on accueillir le bien sans épouser le mal? D'ailleurs, nous l'avons dit plus haut, les Anglais n'ont qu'un Ordre, ou plutôt n'en ont point; de sorte qu'en composant notre balance législative de différens Ordres, elle seroit réellement beaucoup plus vicieuse encore que celle de nos voisins. Au surplus c'est une importante recherche que celle des principes sur lesquels on doit régler la formation des chambres législatives, sans manquer à l'intérêt commun, en l'assurant au contraire, par un juste équilibre entre les grands travaux qui le composent essentiellement. Nous traitons ailleurs cette question.

Je dis que les Députés du Clergé & de la Noblesse n'ont rien de commun avec la représentation nationale, que nulle alliance n'est possible entre les trois Ordres aux Etats Généraux, & que ne pouvant point voter *en commun*, ils ne le peuvent ni par *Ordre*, ni par *têtes*. Nous avons promis, en finissant le troisième Chapitre, de prouver ici cette vérité. Au reste, elle n'offrira peut-être rien qui ne soit connu; les bons esprits l'ont déjà répandue dans le Public.

Il n'est, dit une maxime de droit universel, pas de *plus grand défaut que le défaut de pouvoir*. On le fait, la Noblesse n'est pas députée par le Clergé & le Tiers. Le Clergé n'est point chargé de la procuration des Nobles & des Communes. Il suit de là que chaque Ordre est une Nation distincte, qui n'est pas plus compétente à s'immiscer dans les affaires des autres Ordres, que les Etats-Généraux de Hollande, ou le Conseil de Venise, par exemple, ne sont habiles à voter dans les délibérations du Parlement d'Angleterre. Un Procureur fondé ne peut lier que ses Commettans, un Représentant n'a droit de porter la parole que pour ses Représentés. Si l'on méconnoît cette vérité, il faut anéantir tous les principes (1).

On doit voir, d'après cela, qu'il est, en bonne règle, parfaitement inutile de chercher le rapport ou la proportion suivant laquelle chaque Ordre

(1) Sur cela, gardons-nous bien de proposer la réunion des trois Ordres dans chaque Bailliage, pour élire en commun tous les Députés. Je regarde cette idée comme extrêmement dangereuse. Il ne faut pas que le Tiers se prête jamais à une démarche par laquelle on lui feroit reconnoître & consacrer la *division* des Ordres & le triomphe absurde de la minorité sur la très-grande pluralité. Cette imprudente conduite seroit aussi nuisible à ses intérêts, à ceux de la Nation, que contraire aux règles les plus simples de la bonne politique & de l'arithmétique.

doit concourir à former la volonté générale. Cette volonté ne peut pas être *une* tant que vous laissez trois Ordres & trois Représentations. Tout au plus, ces trois Assemblées pourroient se réunir dans le même vœu, comme trois Nations alliées peuvent former le même desir. Mais vous n'en ferez jamais *une* Nation, *une* Représentation & *une* volonté commune. Je sens que ces vérités, toutes certaines qu'elles sont, deviennent embarrassantes dans un Etat qui ne s'est pas formé sous les auspices de la raison & de l'équité politique. Que voulez-vous ! votre maison ne se soutient que par artifice, à l'aide d'une forêt d'étaies informes, placées sans goût & sans dessein, si ce n'est celui d'ébrançonner les parties à mesure qu'elles menaçoient ruine ; il faut la reconstruire, ou bien vous résoudrez à vivre au jour le jour, dans la gêne & l'inquiétude d'être, enfin, écrasé sous ses débris. Tout se tient dans l'ordre social. Si vous en négligez une partie, ce ne sera pas impunément pour les autres. Si vous commencez par le désordre, vous vous en apercevrez nécessairement à ses suites. Cet enchaînement est nécessaire ; eh, si l'on pouvoit retirer de l'injustice & de l'absurdité les mêmes fruits que de la raison & de l'équité, où seroient les avantages de celles-ci !

Vous vous écrivez que si le Tiers-Etat s'assemble séparément pour former non les trois Etats, dits *Généraux*, mais l'Assemblée nationale, il ne sera pas plus compétent à voter pour le Clergé & la Noblesse, que ces deux Ordres ne le sont à délibérer pour le Peuple. D'abord, je vous prie de remarquer, ainsi que nous venons de le dire, que les Représentans du Tiers auront incontestablement la procuration des vingt-cinq ou vingt-six millions d'individus qui composent la Nation ; à l'exception d'environ deux cent mille Nobles ou Prêtres. C'est bien assez pour qu'ils se décernent le titre d'Assem-

blée nationale. Ils délibéreront donc, sans aucune difficulté, pour la Nation entière, à l'exception seulement de deux cent mille têtes. Dans cette supposition, le Clergé pourroit continuer à tenir ses assemblées pour le don gratuit, & la Noblesse adopteroit un moyen quelconque d'offrir son subside au Roi ; & pour que les arrangemens particuliers à ces deux Ordres ne pussent jamais devenir onéreux au Tiers, celui-ci commenceroit par déclarer fortement qu'il n'entend payer aucune imposition qui ne seroit pas supportée par les deux autres Ordres. Il ne voterait le subside qu'à cette condition ; & lors même que le tribut auroit été réglé, il ne seroit point levé sur le Peuple, si l'on appercevoit que le Clergé & la Noblesse s'en exemptassent sous quelque prétexte que ce fût.

Cet arrangement seroit peut-être, malgré les apparences, aussi bon qu'un autre à ramener peut-être la Nation à l'unité sociale. Mais du moins il remédieroit, dès-à-présent, au danger qui menace ce pays. Comment, en effet, le Peuple ne seroit-il pas saisi d'effroi en voyant deux Corps de Privilégiés, & peut-être un troisième mi-parti, se disposer, sous le nom d'Etats Généraux, à décider de son sort, à lui imposer des destinees immuables autant que malheureuses ? Il est trop juste de dissiper les alarmes de vingt-cinq millions d'hommes, & quand on parle constitution, de prouver par ses principes & sa conduite, qu'on en connoit & qu'on en respecte les premiers élémens.

Il est constant que les Députés du Clergé & de la Noblesse ne sont point Représentans de la Nation ; ils sont donc incompétens à voter pour elle.

Si vous les laissez délibérer dans les matières d'intérêt général, qu'en résultera-t-il ? 1°. Si les votes sont pris par *Ordres*, il s'ensuivra que vingt-cinq millions de Citoyens ne pourront rien décider pour l'intérêt général, parce qu'il ne plaira pas à cent

ou deux cent mille individus Privilégiés; c'est-à-dire, que les volontés de plus de cent personnes seront frappées d'interdiction, & anéanties par la volonté d'une seule.

2°. Si les votes sont pris par *têtes*, même à égalité d'influence entre les Privilégiés & les non Privilégiés, il s'ensuivra toujours que les volontés de deux cent mille personnes pourront balancer celles de vingt-cinq millions, puisqu'elles auront un égal nombre de Représentans. Or, n'est-il pas monstrueux de composer une Assemblée de manière qu'elle puisse voter pour l'intérêt de la minorité? N'est-ce pas là une assemblée à l'envers?

Nous avons démontré dans le Chapitre précédent la nécessité de ne reconnoître la volonté *commune* que dans l'avis de la pluralité. Cette maxime est incontestable. Il suit de là qu'en France les Représentans du Tiers sont les vrais depositaires de la volonté nationale. Ils peuvent donc, sans erreur, parler au nom de la Nation entière. Car, en supposant même les Privilégiés réunis, toujours unanimes contre la voix du Tiers, ils n'en seroient pas moins incapables de balancer la pluralité dans les délibérations de cet Ordre. Chaque Député du Tiers, d'après le nombre fixé, vote à la place d'environ cinquante mille hommes; il suffiroit donc de statuer que la pluralité sera de cinq voix au-dessus de la moitié, dans la Chambre des Communes, pour que les voix unanimes de deux cent mille Nobles ou Prêtres dussent être regardées comme indifférentes à connoître; & remarquez que, dans cette supposition, j'oublie un moment, que les Députés des deux premiers Ordres ne sont point Représentans de la Nation, & je veux bien admettre encore que siégeant dans la véritable Assemblée Nationale, avec la seule influence, pourtant, qui leur appartient, ils opineroient sans relâche contre le vœu de la pluralité. Alors même, il est

visible

visible que leur avis seroit perdu dans la minorité.

En voilà bien assez pour démontrer l'obligation où sera le Tiers-Etat de former à lui seul une Assemblée Nationale, & pour autoriser, devant la raison & l'équité, la prétention que pourroit avoir cet Ordre de délibérer & de voter pour la Nation entière sans aucune exception.

Je fais que de tels principes ne seront pas du goût même des Membres du Tiers les plus habiles à défendre ses intérêts. Soit: pourvu que l'on convienne que je suis parti des vrais principes, & que je ne marche qu'à l'appui d'une bonne logique. Ajoutons que le Tiers-Etat, en se séparant des deux premiers Ordres, ne peut pas être accusé de faire *scission*; il faut laisser cette expression, ainsi que le sens qu'elle renferme, à ceux qui l'ont employée les premiers. En effet, la pluralité ne se sépare point du tout; il y auroit contradiction dans les termes, car il faudroit pour cela qu'elle se séparât d'elle-même. Ce n'est qu'à la minorité qu'il appartient de ne vouloir point se soumettre au vœu du grand nombre, & par conséquent de faire *scission*.

Cependant notre intention, en montrant au Tiers toute l'étendue de ses ressources, ou plutôt de ses droits, n'est point de l'engager à en user en toute rigueur.

J'ai annoncé, pour le Tiers, deux moyens de se mettre en possession de la place qui lui est due dans l'ordre politique. Si le premier, que je viens de présenter, paroît un peu trop brusqué; si l'on juge qu'il faut laisser le temps au Public de s'accoutumer à la liberté; si l'on croit que des droits nationaux, quelque évidens qu'ils soient, ont encore besoin, dès qu'ils sont disputés, même par le plus petit nombre, d'une sorte de jugement légal qui les fixe, pour ainsi dire, & les consacre par une dernière sanction: je le veux bien; appelons-en

K

au Tribunal de la Nation, seul Juge compétent dans tous les différends qui touchent à la constitution. Tel est le deuxième moyen ouvert au Tiers.

Ici nous avons besoin de nous rappeler tout ce qui a été dit dans le Chapitre précédent, tant sur la nécessité de constituer le Corps des Représentans ordinaires, que sur celle de ne confier ce grand ouvrage qu'à une députation extraordinaire, ayant *ad hoc* un pouvoir spécial. On ne niera pas que la Chambre du Tiers, aux prochains Etats Généraux, ne soit très-compétente assurément à convoquer le Royaume en *Représentation extraordinaire*. C'est donc à lui, sur-tout, qu'il appartient de prévenir la généralité des Citoyens sur la fautive constitution de la France. C'est à lui à se plaindre hautement que les Etats Généraux ont un Corps mal organisé, incapable de remplir ses fonctions nationales, & à démontrer en même-temps la nécessité de donner à une députation extraordinaire un pouvoir spécial pour régler, par des loix certaines, les formes constitutives de sa législation. Jusques-là, l'Ordre du Tiers suspendra, non pas ses travaux préparatoires, mais l'exercice de son pouvoir; il ne statuera rien définitivement; il attendra que la Nation ait jugé le grand Procès qui divise les trois Ordres. Telle est, j'en conviens, la marche la plus franche, la plus généreuse, & par conséquent la plus convenable à la dignité du Tiers-Etat.

Le Tiers peut donc se considérer sous deux rapports: sous le premier, il ne se regarde que comme *un Ordre*; il veut bien, alors, ne pas secouer tout-à-fait les préjugés de l'ancienne barbarie; il distingue deux autres Ordres dans l'Etat, sans leur attribuer pourtant d'autre influence que celle qui peut se concilier avec la nature des choses, & il a pour eux tous les égards possibles, en consentant à douter de ses droits jusqu'à la décision du Juge

suprême. Sous le second rapport, il est la *Nation*. En cette qualité, les Représentans forment toute l'Assemblée Nationale; ils en ont tous les pouvoirs. Puisqu'ils sont les *seuls* dépositaires de la volonté générale, ils n'ont pas besoin de consulter leurs Commettans sur une dissention qui n'existe pas. Sans doute, ils sont toujours prêts à se soumettre aux Loix qu'il plairoit à la Nation de leur donner; mais s'ils ont à la provoquer eux-mêmes, ce ne peut être sur aucune des questions qui naissent de la pluralité des Ordres dans l'Assemblée Nationale. Il n'y en a qu'un.

L'envoi d'une députation *extraordinaire*, ou du moins la concession d'un nouveau pouvoir spécial, ainsi qu'elle a été expliquée ci-dessus, pour régler, avant tout, la grande affaire de la constitution, paroît le vrai moyen de mettre fin à la dissention actuelle & aux troubles possibles de la Nation. N'y eût-il rien à craindre de ces troubles, ce seroit encore une mesure nécessaire à prendre, parce que, tranquilles ou non, nous ne pouvons pas nous passer de connoître nos droits politiques, & de nous en mettre en possession. Cette nécessité nous paroît plus pressante encore, si nous songeons que les droits politiques sont la seule garantie des droits civils, & de la liberté individuelle.

Je terminerois ici mon Mémoire sur le Tiers-Etat, si je n'avois entrepris que d'offrir des moyens de conduite. . . . Mais je me suis proposé encore de développer des principes. Qu'il me soit donc permis de suivre les intérêts du Tiers jusques dans la discussion publique qui pourra s'élever sur la véritable *composition* d'une Assemblée Nationale. Les Représentans extraordinaires auront-ils égard, en fixant la constitution législative, à la division par Ordres? Ce n'est point des affaires ni du pouvoir que je vais parler, mais des Loix qui doivent déterminer la composition personnelle du Corps des Députés ordinaires.

Il faut, d'abord, comprendre clairement quel est l'objet ou le but de l'Assemblée représentative d'une Nation; il ne peut pas être différent de celui que se proposeroit la Nation elle-même, si elle pouvoit se réunir & conférer dans le même lieu.

Qu'est-ce que la volonté d'une Nation? C'est le résultat des volontés individuelles, comme la Nation est l'assemblage des individus. Il est impossible de concevoir une association légitime qui n'ait pour objet la sécurité commune, la liberté commune, enfin la chose publique. Sans doute, chaque particulier se propose, en outre, des fins particulières; il se dit: à l'abri de la sécurité commune, je pourrai me livrer tranquillement à mes projets personnels; je suivrai ma félicité comme je l'entendrai, assuré de ne rencontrer de bornes légales que celles que la société me prescrira pour l'intérêt commun, auquel j'ai part, & avec lequel mon intérêt particulier a fait une alliance si utile.

Mais conçoit-on qu'il puisse y avoir, dans l'Assemblée générale, des Membres assez insensés pour oser tenir ce langage: « Vous voilà réunis, non pour délibérer sur nos affaires communes; mais pour vous occuper des miennes en particulier, & de celles d'une petite coterie que j'ai formée avec quelques-uns d'entre vous»? Dire que des associés s'assemblent pour régler les choses qui les regardent en commun, c'est expliquer le seul motif qui a pu engager les membres à entrer dans l'association, c'est dire une de ces vérités fondamentales, & si simples, qu'on les affoiblit en voulant les prouver. Voilà donc l'objet de l'Assemblée: les affaires communes.

Actuellement, il est intéressant de s'expliquer comment tous les membres d'une Assemblée Nationale vont concourir par leurs volontés individuelles à former cette volonté commune, qui ne doit aller qu'à l'intérêt public.

Présentons d'abord ce jeu ou ce mécanisme politique dans la supposition la plus avantageuse: ce seroit celle où l'esprit public, dans sa plus grande force, ne permettroit de manifester à l'Assemblée que l'activité de l'intérêt commun. Ces prodiges ont été clair-semés sur la terre, & aucun n'a duré long tems. Ce seroit bien mal connoître les hommes que de lier la destinée des sociétés à des efforts de vertu. Il faut que dans la décadence même des mœurs publiques, lorsque l'égoïsme paroît gouverner toutes les ames, il faut, dis-je, que même dans ces longs intervalles, l'assemblée d'une Nation soit tellement constituée, que les intérêts particuliers y restent isolés, & que le vœu de la pluralité y soit toujours conforme au bien général.

Remarquons dans le cœur des hommes trois espèces d'intérêt. 1°. Celui par lequel les Citoyens se ressemblent; il présente la juste étendue de l'intérêt commun. 2°. Celui par lequel un individu s'allie à quelques autres seulement; c'est l'intérêt de corps; & enfin, 3°. celui par lequel chacun s'isole, ne songeant qu'à soi; c'est l'intérêt personnel.

L'intérêt par lequel un homme s'accorde avec tous ses co-associés, est évidemment l'objet de la volonté de tous, & celui de l'assemblée commune. Chaque Votant peut apporter à l'Assemblée ses deux autres intérêts; soit. Mais d'abord, l'intérêt personnel n'est point à craindre; il est isolé. Chacun à le sien. Sa diversité est son véritable remède. La grande difficulté vient de l'intérêt par lequel un Citoyen s'accorde avec quelques autres seulement. Celui-ci permet de se concerter, de se liguier; par lui se combinent les projets dangereux pour la communauté, par lui se forment les ennemis publics les plus redoutables. L'Histoire est pleine de cette vérité.

Qu'on ne soit donc pas étonné si l'ordre social exige avec tant de rigueur de ne point laisser les simples Citoyens se disposer en *corporations*, s'il exige même que les Mandataires du pouvoir exécutif, qui, par la nécessité des choses, forment de véritables *corps*, renoncent tant que dure leur emploi, à être élus pour la représentation législative.

Ainsi, & non autrement, l'intérêt commun est assuré de dominer les intérêts particuliers.

A ces seules conditions, nous pouvons nous rendre raison de la possibilité de fonder les associations humaines sur l'avantage général des associés, & par conséquent nous expliquer la *légitimité* des sociétés politiques.

Les mêmes principes font sentir, avec non moins de force, la nécessité de constituer l'Assemblée représentative elle-même sur un plan qui ne lui permette pas de se former un esprit de corps, & de dégénérer en aristocratie. De là ces maximes fondamentales, suffisamment développées ailleurs, que le corps des Représentans doit être régénéré par tiers tous les ans; que les Députés qui finissent leur temps, ne doivent être, de nouveau, éligibles qu'après un intervalle suffisant pour laisser au plus grand nombre possible de Citoyens la facilité de prendre part à la chose publique, qui ne seroit plus, si elle pouvoit être regardée comme la chose propre à un certain nombre de familles, &c. &c.

Mais, lorsqu'au lieu de rendre hommage à ces premières notions, à ces principes si clairs & si certains, le Législateur crée, au contraire, lui-même des corporations dans l'Etat, avoue toutes celles qui se forment, les consacre par sa puissance, quand enfin il ose appeler les plus grandes, & par conséquent les plus funestes, à faire partie, sous le nom d'*Ordres*, de la représentation nationale, ont croit voir le mauvais principe s'es-

forçant de tout gâter, de tout ruiner, de tout bouleverser parmi les hommes. Pour combler & consolider le désordre social, il ne restoit plus qu'à donner à ces terribles *jurandes* une prépondérance réelle sur le grand corps de la Nation, & c'est ce qu'on pourroit accuser le Législateur d'avoir fait en France, s'il ne falloit pas plutôt s'en prendre au cours aveugle des événemens, ou à l'ignorance & à la férocité de nos devanciers, de la plupart des maux qui affligent ce superbe Royaume.

Nous connoissons le véritable objet d'une Assemblée nationale; elle n'est point faite pour s'occuper des affaires particulières des Citoyens, elle ne les considère qu'en masse & sous le point de vue de l'intérêt commun. Tirons-en la conséquence naturelle que le droit à se faire représenter n'appartient aux Citoyens qu'à cause des qualités qui leur sont communes, & non à cause de celles qui les différencient.

Les avantages par lesquels les Citoyens diffèrent entre eux sont *au-delà* du caractère de Citoyen. Les inégalités de propriété & d'industrie sont comme les inégalités d'âge, de sexe, de taille, &c. Elles ne dénaturent point l'*égalité* du civisme. Sans doute, ces avantages particuliers sont sous la sauvegarde de la loi, mais ce n'est pas au Législateur à en créer de cette nature, à donner des privilèges aux uns, à les refuser aux autres. La loi n'accorde rien; elle protège ce qui est, jusqu'au moment où ce qui est commence à nuire à l'intérêt commun. Là seulement sont placées les limites de la liberté individuelle. Je me figure la loi au centre d'un globe immense; tous les Citoyens, sans exception, sont à la même distance sur la circonférence, & n'y occupent que des places égales; tous dépendent également de la loi, tous lui offrent leur liberté & leur propriété à protéger; & c'est ce que j'appelle les *droits communs* de Citoyens, par où ils se ressem-

blent tous. Tous ces individus correspondent entre eux, ils s'engagent, ils négocient, toujours sous la garantie commune de la loi. Si dans ce mouvement général quelqu'un veut dominer la personne de son voisin, ou usurper sa propriété, la loi commune réprime cet attentat, & remet tout le monde à la même distance d'elle-même. Mais elle n'empêche point que chacun, suivant ses facultés naturelles & acquises, suivant des hazards plus ou moins favorables, n'enfle sa propriété de tout ce que le sort prospère, ou un travail plus fécond, pourra y ajouter, & ne puisse s'élever, dans sa place légale, vers le bonheur le plus conforme à ses goûts & le plus digne d'envie. La loi, en protégeant les droits communs de tout Citoyen, protège chaque Citoyen dans tout ce qu'il peut être, jusqu'au moment où ses tentatives particulières commenceroient à nuire au commun intérêt.

Peut-être reviens-je un peu trop sur les mêmes idées: mais je n'ai pas le temps de les réduire à leur plus parfaite simplicité; & d'ailleurs, ce n'est pas lorsqu'on représente des notions trop méconnues, qu'il est bon d'être si concis.

Les intérêts par lesquels les Citoyens se ressemblent, sont donc les seuls qu'ils puissent traiter en commun, les seuls par lesquels, & au nom desquels, ils puissent réclamer des droits politiques, c'est-à-dire, une part active à la formation de la loi sociale, les seuls, par conséquent, qui impriment au Citoyen la qualité *représentable*. Ce n'est donc pas parce qu'on est Privilégié, mais parce qu'on est Citoyen, qu'on a droit à l'élection des Députés & à l'éligibilité. Tout ce qui appartient aux Citoyens; je le répète, avantages communs, avantages particuliers, pourvu que ceux-ci ne blessent pas la loi, ont droit à la protection; mais l'union sociale n'ayant pu se faire que par des points communs, il n'y a que la qualité commune qui ait droit à la législation.

Il suit de là que l'intérêt de Corps, loin d'influer dans la législation, ne peut que la mettre en défiance: il est aussi opposé à l'objet, qu'étranger à la mission d'un Corps de Représentans.

Ces principes deviennent plus rigoureux encore quand il s'agit des Corps ou des Ordres privilégiés. J'entends par Privilégié, tout homme qui sort du droit commun, soit parce qu'il prétend n'être pas soumis *en tout* à la loi commune, soit parce qu'il prétend à des droits *exclusifs*. Une classe privilégiée est nuisible, non seulement par l'esprit de Corps, mais par son existence même. Plus elle a obtenu de ces faveurs nécessairement contraires à la liberté commune, plus il est essentiel de l'écartier de l'Assemblée Nationale. Le Privilégié ne seroit *représentable* que par sa qualité de Citoyen; mais en lui cette qualité est détruite, il est hors du civisme, il est ennemi des droits communs (1). Lui donner un droit à la représentation, seroit une contradiction manifeste dans la loi; la Nation n'auroit pu s'y soumettre que par un acte de servitude; & c'est ce qu'on ne peut supposer.

Lorsque nous avons prouvé que le Mandataire du pouvoir actif ne devoit être ni électeur, ni éligible pour la représentation législative, nous n'avons pas cessé, pour cela, de le regarder comme un vrai Citoyen; il l'est, comme tous les autres, par ses droits individuels; & les fonctions qui le distinguent, bien loin de détruire en lui le civisme, sont, au contraire, établies pour en servir les droits. S'il est pourtant nécessaire de suspendre l'exercice de ses droits politiques, que doit-ce être de ceux qui, méprisant les droits communs, s'en sont composé de tels, que la Nation y est étrangère, de ces hommes dont l'existence seule est une hostilité continuelle contre le grand Corps du Peuple?

(1) Voyez l'Essai sur les Privilèges.

Certes, ceux-là ont renoncé au caractère de Citoyen, & ils doivent être exclus des droits d'électeur & d'éligible, plus sûrement encore que vous n'en écarteriez un étranger dont au moins l'intérêt avoué pourroit bien n'être pas opposé au vôtre.

Résumons : il est de principe que tout ce qui sort de la qualité commune de Citoyen ne sauroit participer aux droits politiques. La législation d'un Peuple ne peut être chargée de pourvoir qu'à l'intérêt général. Mais si, au lieu d'une simple distinction indifférente presque à la loi, il existe des Privilégiés ennemis par état de l'Ordre commun, ils doivent être positivement exclus. Ils ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles tant que dureront leurs odieux privilèges.

Je fais que de pareils principes vont paroître *extravagans* à la plupart des Lecteurs. C'est que la vérité doit paroître aussi *extravagante* aux préjugés, que ceux-ci peuvent l'être pour la vérité. Tout est relatif. Que mes principes soient certains, que mes conséquences soient exactes, il me suffit. Mais, au moins, dira-t-on, ce sont-là des choses absolument *impraticables* pour le temps. Aussi je ne me charge point de les pratiquer. Mon rôle, à moi, est celui de tous les Ecrivains patriotes; il consiste à présenter la vérité. D'autres s'en rapprocheront plus ou moins, selon leur force & selon les circonstances, ou bien s'en écarteront par mauvaise foi; & alors nous souffrirons ce que nous ne pouvons pas empêcher. Si tout le monde pensoit *vrai*, les plus grands changemens, dès qu'ils présenteroient un objet d'utilité publique, n'auroient rien de difficile. Que puis-je faire de mieux que d'aider de toutes mes forces à répandre cette vérité qui prépare les voies? On commence par la mal recevoir, peu-à-peu les esprits s'y accoutument, l'opinion publique se forme, & enfin, l'on apperçoit, à l'exécution, des principes qu'on avoit d'abord traités de folles chimères

dans presque tous les Ordres, de préjugés; si des Ecrivains n'avoient consenti à passer pour *fous*, le monde en seroit aujourd'hui moins *sage*.

Je rencontre, par-tout, de ces gens modérés qui voudroient que les pas vers le vérité ne se fissent qu'un à un. Je doute qu'ils s'entendent lorsqu'ils parlent ainsi. Ils confondent la marche de l'Administrateur avec celle du Philosophe. Le premier s'avance comme il peut; pourvu qu'il ne sorte pas du bon chemin, on n'a que des éloges à lui donner. Mais ce chemin doit avoir été percé jusqu'au bout par le Philosophe. Il doit être arrivé au terme, sans quoi il ne pourroit point garantir que c'est véritablement le chemin qui y mène. S'il prétend n'arrêter quand il lui plaît, & comme il lui plaît, sous prétexte de prudence, comment saurai-je qu'il me conduit bien? Faudra-t-il l'en croire sur parole? Ce n'est pas dans l'ordre de la raison qu'on se permet une confiance aveugle. Il semble, en vérité, qu'on veuille & qu'on espère, en ne disant qu'un mot après l'autre, surprendre son ennemi, & le faire donner dans un piège. Je ne veux point discuter si, même entre particuliers, une conduite franche n'est pas aussi la plus habile; mais, à coup sûr, l'art des réticences, & toutes ces finesses de conduite, que l'on croit le fruit de l'expérience des hommes, sont une vraie folie dans des affaires nationales traitées publiquement par tant d'intérêts réels & éclairés. Ici, le vrai moyen d'avancer ses affaires n'est pas de cacher à son ennemi ce qu'il fait aussi bien que nous, mais de pénétrer la pluralité des Citoyens de la justice de leur cause. On croit un peu trop que la vérité peut se diviser en parties, & entrer ainsi en détail plus facilement dans l'esprit. Non, le plus souvent il faut de bonnes secouffes; la vérité n'a pas trop de toute sa lumière pour produire de ces impressions fortes d'où naît un intérêt passionné pour ce qu'on a reconnu vrai, beau & utile.

Il faut avoir une pauvre idée de la marche de la raison, pour imaginer qu'un Peuple entier doit rester aveugle sur ses vrais intérêts, & que les vérités les plus utiles, concentrées dans quelques têtes seulement, ne doivent paroître qu'à mesure qu'un habile Administrateur peut en avoir besoin pour le succès de ses opérations. D'abord cette vue est fautive, parce qu'elle est impossible à suivre. En second lieu, ignore-t-on que la vérité ne s'insinue que lentement dans une masse aussi grande que l'est une Nation? Ne faut-il pas laisser aux hommes qu'elle gêne, le temps de s'y accoutumer; aux jeunes gens qui la reçoivent avidement, celui de devenir quelque chose, & aux vieillards celui de n'être plus rien? En un mot, veut-on attendre, pour semer, le moment de la récolte? Il n'y en auroit jamais.

La raison, d'ailleurs, n'aime point le mystère; elle n'agit que par une grande expansion; ce n'est qu'en frappant par-tout, qu'elle frappe juste, parce que c'est ainsi que se forme cette puissance d'opinion à laquelle on doit peut-être attribuer la plupart des changemens vraiment avantageux aux Peuples. Les esprits, dites-vous, ne sont pas encore disposés à vous entendre, vous allez choquer beaucoup de monde. Il le faut ainsi: la vérité la plus utile à publier, n'est pas celle dont on étoit déjà assez voisin, ce n'est pas celle que l'on étoit déjà disposé à accueillir. Non, c'est précisément parce qu'elle va irriter plus de préjugés & plus d'intérêts personnels, qu'il est plus nécessaire de la répandre. On ne fait pas attention que le préjugé qui mérite le plus de ménagement est celui qui est joint à la bonne foi; que l'intérêt personnel le plus dangereux à irriter, est celui auquel la bonne foi prête toute l'énergie du sentiment qu'on a pour soi la justice. Il faut leur ôter cette force étrangère; il faut, en les éclairant, les réduire aux seuls expé-

diens de la mauvaise foi. Les personnes modérées à qui j'adresse ces réflexions cesseroient de craindre pour le sort des vérités qu'elles appellent prématurées, si elles ne s'obstinoient à confondre toujours la conduite mesurée & prudente de l'Administrateur qui gâteroit tout en effet, s'il ne calculoit pas les frottemens & les obstacles avec cet élan libre du Philosophe que la vue des difficultés ne peut qu'exciter davantage, & qui est d'autant plus appelé à présenter les bons principes sociaux, que les esprits sont plus encroutés de barbarie féodale.

Enfin, dira-t-on, si les Privilégiés n'ont aucun droit à intéresser la *volonté commune* à leurs privilèges, au moins doivent-ils en leur qualité de Citoyens jouir, confondu avec le reste de la société, de leurs droits politiques à la représentation.

J'ai déjà dit qu'en revêtant le caractère de Privilégié, ils sont devenus les ennemis réels de l'intérêt commun; ils ne peuvent donc point être chargés d'y pourvoir. J'ajoute qu'ils sont les maîtres de rentrer, quand ils le voudront, dans l'ordre social; ainsi c'est bien volontairement qu'ils s'excluent de l'exercice des droits politiques. Enfin, leurs véritables droits, ceux qui peuvent être l'objet de l'Assemblée Nationale, leur étant communs avec les Députés qui la composent, ils peuvent se consoler ou se rassurer en songeant que ces Députés se blefferoient eux-mêmes s'ils tentoient d'y nuire.

Il est donc certain que les seuls Membres non-Privilégiés sont susceptibles d'être Electeurs & Députés à l'Assemblée nationale. Le vœu du Tiers sera toujours bon pour la généralité des Citoyens; celui des Privilégiés seroit toujours mauvais, à moins que négligeant leur intérêt particulier, ils ne voulussent voter comme de simples Citoyens, c'est-à-dire, comme le Tiers-Etat lui-même; donc

le Tiers suffit à tout ce qu'on peut espérer d'une Assemblée nationale; donc lui seul est capable de procurer tous les avantages qu'on a lieu de se promettre des Etats Généraux.

Peut-être pensera-t-on qu'il reste aux Privilégiés, pour dernière ressource, de se considérer comme une Nation à part, & de demander une représentation distincte & indépendante..... J'ai répondu d'avance à cette prétention, au premier Chapitre de cet Ecrit, en prouvant que les Ordres privilégiés n'étoient point, ne pouvoient pas être un Peuple à part. Ils ne sont & ne peuvent être qu'aux dépens d'une véritable Nation. Quelle est celle qui consentira volontairement à une telle alliance?

En attendant, il est impossible de dire quelle place deux Corps privilégiés doivent occuper dans l'ordre social: c'est demander quelle place on veut assigner, dans le corps d'un malade, à l'humeur maligne qui le mine & le tourmente. Il faut la *neutraliser*, il faut rétablir la santé & le jeu de tous les organes, assez bien pour qu'il ne s'y forme plus de ces combinaisons morbifiques, capables de vicier les principes les plus essentiels de la vitalité.

F I N.

jusqu'à la fin du 16^e siècle
il suffisoit de posséder un fief
pour jouir de la qualité d'écuyer
à cause du bœuf-froid dans
un tiers tenu. Henry 3. introduisit
en usage un ordonnance par lequel
"de blais" que des distinctions et
"non nobles" acquiescent des fiefs nobles
"ne servent plus et annulés et mis
"au rang des nobles de quelque
"degré que soient des fiefs par
"un arquis".

PRÉLIMINAIRE

DE LA CONSTITUTION.

RECONNAISSANCE
ET EXPOSITION RAISONNÉE
Des Droits de l'Homme & du Citoyen.

Par M. l'Abbé SIÈYES.

A VERSAILLES;

De l'Imprimerie de PH.-D. PIERRES, Premier Imprimeur
Ordinaire du Roi, rue Saint-Honoré, N^o 234.

Juillet 1789.

« Le Comité de constitution, dont j'ai l'honneur
» d'être membre, m'ayant chargé, le 16 de ce
» mois, de travailler à un projet de *déclaration*
» *des droits*, j'ai eu l'honneur de lui présenter
» celui-ci le 20; il y a été lu une seconde fois le
» lendemain 21, en présence d'environ vingt dé-
» putés de plus, qui se sont trouvés à cette séance.
» Le Comité m'a invité à faire imprimer mon tra-
» vail pour en faciliter l'examen; je me rends à
» ses ordres ».

A Versailles le 22 Juillet 1789.

L'abbé SIÈYES,
Député de la ville de Paris,
& Secrétaire de l'Assemblée Nationale.

OBSERVATIONS.

Il est deux manières de présenter de grandes vérités aux hommes. La première de les leur imposer comme articles de foi ; d'en charger la mémoire plutôt que la raison. Beaucoup de personnes soutiennent que la loi doit toujours prendre ce caractère. Quand cela seroit ; une *déclaration des droits du citoyen* n'est pas une suite de loix, mais une suite de principes. La seconde manière d'offrir la vérité est de ne la pas priver de son caractère essentiel la raison & l'évidence. On ne fait véritablement que ce qu'on fait avec sa raison. Je crois que c'est ainsi que les représentans des François du dix-huitième siècle doivent parler à leurs commettans.

Il est aussi deux méthodes pour être clair. La première consiste à retrancher de son sujet, tout ce qui exige de l'attention, tout ce qui sort des choses triviales que tout le monde sait d'avance. Il faut en convenir, rien n'est plus simple & plus clair, pour la foule des lecteurs, qu'un travail exécuté sur ce plan ; mais si l'on veut traiter son sujet, le présenter tel que sa nature l'exige, dire tout ce qui lui appartient, & écarter ce qui ne lui appartient pas : c'est à un autre genre de clarté qu'il faut aspirer. Celle-ci ne dispense pas de l'attention.

Au reste, on trouvera à la fin de ce petit ouvrage, une suite de maximes dans le goût des déclarations de droits déjà connus, & propres au grand nombre de citoyens moins accoutumés à réfléchir sur les rapports des hommes en société.

RECONNOISSANCE

ET EXPOSITION RAISONNÉE

Des droits de l'Homme & du Citoyen.

Les Représentans de la Nation Française, réunis en Assemblée Nationale, reconnoissent qu'ils ont par leurs mandats la charge spéciale de régénérer la constitution de l'Etat.

En conséquence ils vont, à ce titre, exercer le pouvoir constituant ; & pourtant, comme la représentation actuelle n'est pas rigoureusement conforme à ce qu'exige une telle nature de pouvoir, ils déclarent que la constitution qu'ils vont donner à la Nation, quoique provisoirement obligatoire pour tous, ne sera définitive, qu'après qu'un nouveau pouvoir constituant, extraordinairement convoqué pour cet unique objet, lui aura donné un consentement que réclame la rigueur des principes.

Les Représentans de la Nation Française, exerçant dès ce moment les fonctions du POUVOIR CONSTITUANT

Considèrent que toute union sociale, & par conséquent toute constitution politique, ne peut avoir pour objet que de manifester, d'étendre & d'assurer *les droits de l'homme & du citoyen.*

Ils jugent donc qu'ils doivent d'abord s'attacher à reconnoître ces droits ; que leur exposition rai-

sonnée doit précéder le plan de constitution, comme en étant le préliminaire indispensable, & que c'est présenter à toutes les constitutions politiques, l'objet ou le but que toutes, sans distinction, doivent s'efforcer d'atteindre.

En conséquence les Représentans de la Nation Française

Reconnoissent & consacrent par une promulgation positive & solennelle, la déclaration suivante *des droits de l'homme & du citoyen.*

Sees besoins & ses moyens. L'homme est, de sa nature, soumis à des *besoins*; mais, de sa nature, il possède les *moyens* d'y pourvoir.

Il éprouve dans tous les instans, le désir du bien-être; mais il a reçu une intelligence, une volonté & une force: l'intelligence pour connoître; la volonté pour prendre une détermination; & la force pour l'exécuter.

Ainsi le bien-être est le *but* de l'homme; ses facultés morales & physiques sont ses *moyens* personnels: avec eux il pourra s'attribuer ou se procurer tous les biens & les moyens extérieurs qui lui sont nécessaires.

Comment il les exerce sur la nature. Placé au milieu de la *nature*, l'homme recueille ses dons; il les choisit; il les multiplie; il les perfectionne par son travail: en même tems il apprend à éviter, à prévenir ce qui peut lui nuire; il se protège, pour ainsi dire, contre la nature avec les forces qu'il a reçues d'elle; il ose même la combattre: son industrie va toujours se perfectionnant, & l'on voit la puissance de l'homme, indéfinie dans ses progrès, asservir de plus en plus à ses besoins toutes les puissances de la *nature*.

Placé au milieu de ses *semblables*, il se sent pressé d'une multitude de nouveaux rapports. Les autres individus se présentent nécessairement, ou comme *moyens*, ou comme *obstacles*. Rien donc ne lui importe plus que ses rapports avec ses semblables.

Comment il peut les exercer sur ses semblables.

Si les hommes vouloient ne voir en eux que des moyens réciproques de bonheur, ils pourroient occuper en paix la terre leur commune habitation, & ils marcheroient ensemble avec sécurité à leur but commun.

Ce spectacle change, s'ils se regardent comme obstacles les uns aux autres: bientôt il ne leur reste que le choix entre fuir ou combattre sans cesse. L'espèce humaine ne présente plus qu'une grande erreur de la nature.

Les relations des hommes entr'eux sont donc de deux sortes: celles qui naissent d'un état de guerre, que la force seule établit; & celles qui naissent librement d'une utilité réciproque.

Deux sortes de relations entre les hommes.

Les relations qui n'ont d'origine que la force, sont mauvaises & illégitimes. Deux hommes, étant également hommes, ont, à un égal degré, tous les droits qui découlent de la nature humaine. Ainsi tout homme est propriétaire de sa personne, ou nul ne l'est. Tout homme a le droit de disposer de ses moyens, ou nul n'a ce droit. Les moyens individuels sont attachés par la nature aux besoins individuels. Celui qui est chargé des besoins, doit donc disposer librement des moyens. Ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir.

Relations illégitimes.

Égalité de droits.

Il existe, il est vrai, de grandes inégalités de moyens parmi les hommes. La nature fait des forts & des foibles; elle départit aux uns une intelligence

Inégalité de moyens.

qu'elle refuse aux autres. Il suit qu'il y aura entr'eux inégalité de travail, inégalité de produit, inégalité de conformation ou de jouissance; mais il ne suit pas qu'il puisse y avoir inégalité de droits.

Tous ayant un droit égal découlant de la même origine, il suit que celui qui entreprendroit sur le droit d'un autre, franchiroit les bornes de son propre droit; il suit que le droit de chacun doit être respecté par chaque autre, & que ce droit & ce devoir ne peuvent pas ne pas être réciproques. Donc le droit du foible sur le fort est le même que celui du fort sur le foible. Lorsque le fort parvient à opprimer le foible, il produit effet sans produire obligation. Loin d'imposer un devoir nouveau au foible, il ranime en lui le devoir naturel & impérissable de repousser l'oppression.

C'est donc une vérité éternelle & qu'on ne peut trop répéter aux hommes, que l'acte par lequel le fort tient le foible sous son joug, ne peut jamais devenir un droit; & qu'au contraire l'acte par lequel le foible se soustrait au joug du fort, est toujours un droit, que c'est un devoir toujours pressant envers lui-même.

Il faut donc s'arrêter aux seules relations qui puissent légitimement lier les hommes entr'eux, c'est-à-dire, à celles qui naissent d'un engagement réel.

Il n'y a point d'engagement, s'il n'est fondé sur la volonté libre des contractans. Donc, point d'association légitime, si elle ne s'établit sur un contrat réciproque, volontaire & libre de la part des co-Associés.

Puisque tout homme est chargé de vouloir pour son bien, il peut vouloir s'engager envers ses semblables, & il le voudra, s'il juge que c'est son avantage.

Relations légitimes.

La volonté principe de tout engagement.

Il a été reconnu plus haut que les hommes peuvent beaucoup pour le bonheur les uns des autres. Donc une société fondée sur l'utilité réciproque est véritablement sur la ligne des moyens naturels qui se présentent à l'homme pour le conduire à son but; donc cette union est un avantage, & non un sacrifice, & l'ordre social est comme une suite, comme un complément de l'ordre naturel. Ainsi, lors même que toutes les facultés sensibles de l'homme ne le porteroient pas d'une manière très-réelle & très-forte, quoique non encore éclaircie, à vivre en société, la raison toute seule l'y conduiroit.

L'état social suite du droit naturel.

L'objet de l'union sociale est le bonheur des associés. L'homme, avons-nous dit, marche constamment à ce but; & certes, il n'a pas prétendu en changer, lorsqu'il s'est associé avec ses semblables.

Objet de l'union sociale.

Donc l'état social ne tend pas à dégrader, à avilir les hommes, mais au contraire à les ennoblir, à les perfectionner.

Donc la société n'affoiblit point, ne réduit pas les moyens particuliers que chaque individu apporte à l'association pour son utilité privée; au contraire elle les aggrandit, elle les multiplie par un plus grand développement des facultés morales & physiques; elle les augmente encore par le concours inestimable des travaux & des secours publics, de sorte que, si le citoyen paye ensuite une contribution à la chose publique, ce n'est qu'une sorte de restitution; c'est la plus légère partie du profit & des avantages qu'il en tire.

Donc l'état social n'établit pas une injuste inégalité de droits à côté de l'inégalité naturelle des

moyens ; au contraire il protège l'égalité des droits contre l'influence naturelle , mais nuisible , de l'inégalité des moyens . La loi sociale n'est point faite pour affaiblir le foible & fortifier le fort ; au contraire elle s'occupe de mettre le foible à l'abri des entreprises du fort , & couvrant de son autorité tutélaire l'universalité des citoyens , elle garantit à tous la plénitude de leurs droits .

Donc l'homme , entrant en société , ne fait pas le sacrifice d'une partie de sa liberté . Même hors du lien social , nul n'avoit le droit de nuire à un autre . Ce principe est vrai dans toutes les positions où l'on voudra supposer l'espèce humaine : le droit de nuire n'a jamais pu appartenir à la liberté .

Loin de diminuer la liberté individuelle , l'état social en étend & en assure l'usage ; il en écarte une foule d'obstacles & de dangers auxquels elle étoit trop exposée , sous la seule garantie d'une force privée ; & il la confie à la garde toute puissante de l'association entière .

Ainsi puisque , dans l'état social , l'homme croit en moyens moraux & physiques , & qu'il se soustrait en même-tems aux inquiétudes qui en accompagnoient l'usage , il est vrai de dire que la liberté est plus pleine & plus entière dans l'ordre social , qu'elle ne peut l'être dans l'état qu'on appelle *de nature* .

La liberté s'exerce sur des choses *communes* & sur des choses *propres* .

La propriété de sa *personne* est le premier des droits .

De ce droit primitif découle la propriété des *actions* & celle du *travail* : car le travail n'est que l'usage utile de ses facultés : il émane évidemment de la propriété de la personne & des actions .

État social
favorise &
augmente la
liberté.

Espèces de la
propriété.

La propriété des objets extérieurs , ou la propriété *réelle* , n'est pareillement qu'une suite & comme une extension de la propriété personnelle . L'air que nous respirons , l'eau que nous buvons , le fruit que nous mangeons , se transforment en notre propre substance , par l'effet d'un travail involontaire ou volontaire de notre corps .

Par des opérations analogues , quoique plus dépendantes de la volonté , je m'approprie un objet qui n'appartient à personne , & dont j'ai besoin , par un travail qui le modifie , qui le prépare à mon usage . Mon travail étoit à moi ; il l'est encore : l'objet sur lequel je l'ai fixé , que j'en ai investi , étoit à moi comme à tout le monde ; il étoit même à moi plus qu'aux autres , puisque j'avois sur lui , de plus que les autres , le droit de premier occupant . Ces conditions me suffisent pour faire de cet objet ma propriété exclusive . L'état social y ajoute encore , par la force d'une convention générale , une sorte de consécration légale ; & l'on a besoin de supposer ce dernier acte , pour pouvoir donner au mot propriété toute l'étendue du sens que nous sommes accoutumés à y attacher dans nos sociétés policées .

Les propriétés *territoriales* sont la partie la plus importante de la propriété *réelle* . Dans leur état actuel , elles tiennent moins au besoin personnel qu'au besoin social , leur théorie est différente : ce n'est pas ici le lieu de la présenter .

Celui-là est libre qui a l'assurance de n'être point inquiété dans l'exercice de sa propriété personnelle & dans l'usage de sa propriété réelle . Ainsi tout citoyen a le droit de rester , d'aller ; de penser , de parler , d'écrire ; d'imprimer , de publier ; de tra-

Étendue de
la liberté.

vassier, de produire, de garder, de transporter, d'échanger & de consommer. &c.

Ses limites. Les limites de la liberté individuelle ne sont placées qu'au point où elle commenceroit à nuire à la liberté d'autrui. C'est à la loi à reconnoître ces limites & à les marquer. Hors de la loi, tout est libre pour tous : car l'union sociale n'a pas seulement pour objet la liberté d'un ou de plusieurs individus, mais la liberté de tous. Une société dans laquelle un homme seroit plus ou moins libre qu'un autre, seroit à coup sûr, fort mal ordonnée : elle cesseroit d'être libre ; il faudroit la reconstituer.

Rapports des engagements avec la liberté.

Il semble au premier aspect que celui qui contracte un engagement, perd une partie de sa liberté. Il est plus exact de dire qu'au moment où il contracte, loin d'être gêné dans sa liberté, il l'exerce ainsi qu'il lui convient. Car, tout engagement est un échange où chacun aime mieux ce qu'il reçoit que ce qu'il donne.

Tant que dure l'engagement, sans doute il doit en remplir les obligations : la chose engagée n'est plus à lui ; & la liberté, avons-nous dit, ne s'étend jamais jusqu'à nuire à autrui. Lorsqu'un changement de rapports a déplacé les limites dans lesquelles la liberté pouvoit s'exercer, la liberté n'en est pas moins entière, si la nouvelle position n'est que le résultat du choix que l'on a fait.

Garantie de la liberté.

Vainement déclareroit-on que la liberté est le droit inaliénable de tout citoyen ; vainement la loi prononceroit-elle des peines contre les infractions, s'il n'existoit, pour maintenir le droit & pour faire exécuter la loi, une force capable de garantir l'un & l'autre.

La garantie de la liberté ne sera bonne que quand elle sera suffisante, & elle ne sera suffisante que quand les coups qu'on peut lui porter, seront impuissans contre la force destinée à la défendre. Nul droit n'est complètement assuré, s'il n'est protégé par une force relativement irrésistible.

La liberté individuelle a, dans une grande société, trois sortes d'ennemis à craindre.

Les moins dangereux sont les citoyens malévoles. Pour les réprimer il suffit d'une autorité ordinaire. Si justice n'est pas toujours bien faite en ce genre, ce n'est pas faute d'une force coercitive relativement suffisante, c'est plutôt parce que la législation est mauvaise & le pouvoir judiciaire mal constitué. Il sera remédié à ce double inconvénient.

La liberté individuelle a beaucoup plus à redouter des entreprises des officiers chargés d'exercer quelque une des parties du pouvoir public.

De simples mandataires isolés, des corps entiers, le gouvernement lui-même en totalité, peuvent cesser de respecter les droits du citoyen. Une longue expérience prouve que les nations ne se sont pas assez précautionnées contre cette sorte de danger.

Quel spectacle que celui d'un mandataire qui tourne contre ses concitoyens les armes ou le pouvoir qu'il a reçus pour les défendre, & qui, criminel envers lui-même, envers la patrie, ose changer en instrumens d'oppression les moyens qui lui ont été confiés pour la protection commune !

Une bonne constitution de tous les pouvoirs publics est la seule garantie qui puisse préserver les nations & les citoyens de ce malheur extrême.

La liberté enfin peut être attaquée par un en-

nemi étranger. De-là le besoin d'une armée. Il est évident qu'elle est étrangère à l'ordre intérieur, qu'elle n'est créée que dans l'ordre des relations extérieures. S'il étoit possible, en effet, qu'un peuple restât isolé sur la terre, ou s'il devenoit impossible aux autres peuples de l'attaquer, n'est-il pas certain qu'il n'auroit nullement besoin d'armée ? La paix & la tranquillité intérieures exigent, à la vérité, une force coercitive, mais d'une nature absolument différente. Or, si l'ordre intérieur, si l'établissement d'une force coercitive légale peuvent se passer d'armée, il est d'une extrême importance que, là où est une armée, l'ordre intérieur en soit tellement indépendant que jamais il n'y ait aucune espèce de relation entre l'un & l'autre.

Il est donc incontestable que le soldat ne doit jamais être employé contre le citoyen, & que l'ordre intérieur de l'Etat doit être tellement établi que, dans aucun cas, dans aucune circonstance possible, on n'ait besoin de recourir au pouvoir militaire, si ce n'est contre l'ennemi étranger.

Autres avantages de l'état social.

Les avantages qu'on peut retirer de l'état social ne se bornent pas à la protection efficace & complète de la liberté individuelle, les citoyens ont droit encore à tous les bienfaits de l'association. Ces bienfaits se multiplieront à mesure que l'ordre social profitera des lumières que le tems, l'expérience & les réflexions répandront dans l'opinion publique. L'art de faire sortir tous les biens possibles de l'état de société est le premier & le plus important des arts. Une association combinée pour le plus grand bien de tous, sera le chef-d'œuvre de l'intelligence & de la vertu.

Personne n'ignore que les membres de la société re-

tirent les plus grands avantages des propriétés publiques, des travaux publics.

On sait que ceux des citoyens qu'un malheureux sort condamne à l'impuissance de pourvoir à leurs besoins, ont de justes droits aux secours de leurs concitoyens. &c.

On sait que rien n'est plus propre à perfectionner l'espèce humaine, au moral & au physique, qu'un bon système d'éducation & d'instruction publique.

On sait qu'une nation forme avec les autres peuples, des relations d'intérêts qui méritent de sa part une surveillance active, &c.

Mais ce n'est pas dans la déclaration des droits qu'on doit trouver la liste de tous les biens qu'une bonne constitution peut procurer aux peuples. Il suffit ici de dire que les citoyens en commun ont droit à tout ce que l'Etat peut faire en leur faveur.

Les fins de la société étant ainsi rappelées, il est clair que les moyens publics doivent s'y proportionner, qu'ils doivent s'augmenter avec la fortune & la prospérité nationales.

Moyens publics, de la société.

L'ensemble de ces moyens composé de personnes & de choses doit s'appeler *l'établissement public*, afin de rappeler davantage son origine & sa destination.

L'établissement public embrasse tous les pouvoirs.

L'établissement public est une sorte de corps politique, qui ayant, comme le corps de l'homme, des besoins & des moyens, doit être organisé à-peu-près de la même manière. Il faut le douer de la faculté de vouloir & de celle d'agir.

Le pouvoir législatif représente la première, & le pouvoir exécutif représente la seconde de ces deux facultés.

Le gouvernement se confond souvent avec l'action

ou l'exercice de ces deux pouvoirs ; mais ce mot est plus particulièrement consacré à désigner le pouvoir exécutif , ou son action. Rien n'est plus commun que d'entendre dire : On doit gouverner suivant la loi ; ce qui prouve que le pouvoir de faire la loi est distinct du gouvernement proprement dit.

Le pouvoir actif se subdivise en plusieurs branches. C'est à la *constitution* à suivre cette analyse.

Ce que c'est que la constitution.

La constitution embrasse à la fois la formation & l'organisation intérieures des différens pouvoirs publics , leur correspondance nécessaire , & leur indépendance réciproque.

Enfin , les précautions politiques dont il est sage de les entourer , afin que toujours utiles , ils ne puissent jamais se rendre dangereux.

Tel est le vrai sens du mot constitution ; il est relatif à l'ensemble & à la séparation des pouvoirs publics. Ce n'est point la Nation que l'on constitue , c'est son établissement politique. La Nation est l'ensemble des associés , tous gouvernés , tous soumis à la loi ouvrage de leurs volontés , tous égaux en droits , & libres dans leur communication , & dans leurs engagements respectifs. Les gouvernans au contraire forment sous ce seul rapport , un corps politique de création sociale. Or , tout corps a besoin d'être organisé , limité , &c. & par conséquent d'être constitué.

Ainsi , pour le répéter encore une fois , la constitution d'un peuple n'est & ne peut être que la constitution de son gouvernement , & du pouvoir chargé de donner des loix , tant au peuple qu'au gouvernement.

Une constitution suppose avant tout un pouvoir constituant.

Les pouvoirs compris dans l'établissement public sont tous soumis à des loix , à des règles , à des

formes , qu'ils ne sont point les maîtres de changer. Comme ils n'ont pas pu se constituer eux-mêmes , ils ne peuvent pas non plus changer leur constitution ; de même ils ne peuvent rien sur la constitution les uns des autres. Le pouvoir constituant peut tout en ce genre. Il n'est point soumis d'avance à une constitution donnée. La Nation qui exerce alors le plus grand , le plus important de ses pouvoirs , doit être dans cette fonction , libre de toute contrainte , & de toute forme , autre que celle qu'il lui plaît d'adopter.

Pouvoir constituant & pouvoirs constitués.

Mais il n'est pas nécessaire que les membres de la Société exercent individuellement le pouvoir constituant , ils peuvent donner leur confiance à des Représentans qui ne s'assembleront que pour cet objet , sans pouvoir exercer eux-mêmes aucun des pouvoirs constitués. Au surplus , c'est au premier chapitre du Projet de constitution qu'il appartient d'éclairer sur les moyens de former & de réformer toutes les parties d'une constitution.

Nous n'avons exposé jusqu'à présent que les *droits naturels & civils* des citoyens. Il nous reste à reconnoître les *droits politiques*.

Différence entre les droits civils & les droits politiques.

La différence entre ces deux sortes de droits , consiste en ce que les droits naturels & civils sont ceux pour le maintien & le développement desquels la société est formée ; & les droits politiques ; ceux par lesquels la société se forme. Il vaut mieux , pour la clarté du langage , appeler les premiers , droits *passifs* , & les seconds , droits *actifs*.

Tous les habitans d'un pays doivent y jouir des droits de citoyen *passif* : tous ont droit à la protection de leur personne , de leur propriété , de leur liberté , &c ; mais tous n'ont pas droit à prendre

Citoyens passifs. citoyens actifs.

une part active dans la formation des pouvoirs publics ; tous ne sont pas citoyens *actifs*. Les femmes, du moins dans l'état actuel, les enfans, les étrangers, ceux, encore, qui ne contribueroient en rien à soutenir l'établissement public, ne doivent point influer activement sur la chose publique. Tous peuvent jouir des avantages de la société, mais ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public, sont comme les vrais actionnaires de la grande-entreprise sociale. Eux seuls sont les véritables citoyens actifs, les véritables membres de l'association.

L'égalité des droits politiques est un principe fondamental. Elle est sacrée, comme celle des droits civils. De l'inégalité des droits politiques, sortiroient bientôt les privilèges. Le privilège est, ou dispense d'une charge commune, ou octroi exclusif d'un bien commun. Tout privilège est donc injuste, odieux & contradictoire au vrai but de la société. La loi étant un instrument commun, ouvrage d'une volonté commune, ne peut avoir pour objet que l'intérêt commun. Une société ne peut avoir qu'un intérêt général. Il seroit impossible d'établir l'ordre, si l'on prétendoit marcher à plusieurs intérêts opposés. L'ordre social suppose nécessairement *unité* de but, & *concert* de moyens.

Une association politique est l'ouvrage de la volonté unanime des associés.

Son établissement public est le résultat de la volonté de la pluralité des associés. On sent bien que l'unanimité étant une chose très-difficile à obtenir dans une collection d'hommes tant soit peu nombreuse, elle devient impossible dans une société de plusieurs millions d'individus. L'union sociale a ses fins ; il faut donc

Unité de l'intérêt social.

L'association, ouvrage de l'unanimité.

La création des pouvoirs publics, &c. ouvrage de la pluralité.

prendre les moyens possibles d'y arriver ; il faut donc se contenter de la pluralité. Mais il est bon d'observer qu'alors même il y a une sorte d'unanimité médiate ; car, ceux qui unanimement ont voulu se réunir pour jouir des avantages de la société, ont voulu unanimement tous les moyens nécessaires pour se procurer ces avantages. Le choix seul des moyens est livré à la pluralité, & tous ceux qui ont leur vœu à prononcer, conviennent d'avance de s'en rapporter toujours à cette pluralité. De-là deux rapports sous lesquels la pluralité se substitue, avec raison, aux droits de l'unanimité. La volonté générale est donc formée par la volonté de la pluralité.

Tous les pouvoirs publics sans distinction sont une émanation de la volonté générale ; tous viennent du peuple, c'est-à-dire, de la Nation. Ces deux termes doivent être synonymes.

Le mandataire public, quelque soit son poste, n'exerce donc pas un pouvoir qui lui appartienne en propre, c'est le pouvoir de tous ; il lui a été seulement confié ; il ne pouvoit pas être aliéné, car la volonté est inaliénable, les peuples sont inaliénables ; le droit de penser, de vouloir & d'agir pour soi est inaliénable ; on peut seulement en commettre l'exercice à ceux qui ont notre confiance, & cette confiance a pour caractère essentiel d'être libre. C'est donc une grande erreur de croire qu'une fonction publique puisse jamais devenir la propriété d'un homme ; c'est une grande erreur de prendre l'exercice d'un pouvoir public pour un *droit*, c'est un *devoir*. Les officiers de la Nation n'ont au-dessus des autres citoyens que des devoirs de plus ; & qu'on ne s'y trompe pas, nous sommes loin, en prononçant cette vérité, de vouloir

Tout pouvoir, toute autorité, viennent du peuple.

Toute fonction publique est, non une propriété, mais une commission.

L'exercice d'une fonction publique est, non pas un droit, mais un devoir.

déprécier le caractère d'homme public. C'est l'idée d'un grand devoir à remplir, & par conséquent d'une grande utilité pour les autres, qui fait naître & justifie les égards, & le respect que nous portons aux hommes en place. Aucun de ces sentimens ne s'éleveroit dans des ames libres, à l'aspect de ceux qui ne se distingueroient que par des droits, c'est-à-dire, qui ne réveilleroient en nous que l'idée de leur intérêt particulier.

Ici, peut se terminer l'exposition raisonnée des droits de l'homme & du citoyen, que nous avons voulu offrir à la Nation françoise & que nous nous proposons à nous-mêmes, pour nous servir de guide dans l'ouvrage de la constitution auquel nous allons nous livrer. Mais, afin que ces droits éternels soient connus de tous ceux à qui ils appartiennent, & qu'ils puissent être plus aisément retenus nous en présentons à toutes les classes de citoyens, la partie la plus essentielle en résultats faciles à saisir, dans la forme suivante.

A R T I C L E P R E M I E R.

Toute société ne peut être que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les associés.

A R T. I I.

L'objet d'une société politique ne peut être que le plus grand bien de tous.

A R T. I I I.

Tout homme est seul propriétaire de sa personne, & cette propriété est inaliénable.

A R T. I V.

Tout homme est libre dans l'exercice de ses facultés

personnelles, à la seule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui.

A R T. V.

Ainsi, personne n'est responsable de sa pensée, ni de ses sentimens; tout homme a le droit de parler ou de se taire; nulle manière de publier ses pensées & ses sentimens, ne doit être interdite à personne; & en particulier, chacun est libre d'écrire, d'imprimer ou de faire imprimer ce que bon lui semble, toujours à la seule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin tout Écrivain peut débiter ou faire débiter ses productions; & il peut les faire circuler librement tant par la Poste, que par toute autre voie, sans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doivent être sacrées pour tous les intermédiaires qui se trouvent entre celui qui écrit, & celui à qui il écrit.

A R T. V I.

Tout citoyen est pareillement libre d'employer ses bras, son industrie & ses capitaux, ainsi qu'il le juge bon & utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui est interdit. Il peut fabriquer & produire ce qui lui plaît, & comme il lui plaît; il peut garder ou transporter à son gré toute espece de marchandises, & les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverses occupations, nul particulier, nulle association n'a le droit de le gêner, à plus forte raison de l'empêcher. La loi seule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre.

A R T. V I I.

Tout homme est pareillement le maître d'aller ou de rester, d'entrer ou de sortir, & même de sortir du royaume, & d'y rentrer, quand & comme bon lui semble.

A R T. V I I I.

Enfin, tout homme est le maître de disposer de son bien, de sa propriété, & de régler sa dépense, ainsi qu'il le juge à propos.

A R T. I X.

La liberté, la propriété & la sécurité des citoyens doivent reposer sous une garantie sociale supérieure à toutes les atteintes.

A R T. X.

Ainsi, la loi doit avoir à ses ordres une force capable de réprimer ceux des simples citoyens qui entreprendroient d'attaquer les droits de quelqu'autre.

A R T. X I.

Ainsi, tous ceux qui sont chargés de faire exécuter les loix, tous ceux qui exercent quelqu'autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuissance d'attenter à la liberté des citoyens.

A R T. X I I.

Ainsi, l'ordre intérieur doit être tellement établi & servi par une force intérieure & légale, qu'on n'ait jamais besoin de requérir le secours dangereux du pouvoir militaire.

A R T. X I I I.

Le pouvoir militaire n'est créé, n'existe, & ne doit agir que dans l'ordre des relations po

extérieures. Ainsi le soldat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

A R T. X I V.

Tout citoyen est également soumis à la loi, & nul n'est obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la loi.

A R T. X V.

La loi n'a pour objet que l'intérêt commun, elle ne peut donc accorder aucun privilège à qui que ce soit; & s'il s'est établi des privilèges, ils doivent être abolis à l'instant, quelle qu'en soit l'origine.

A R T. X V I.

Si les hommes ne sont pas égaux en *moyens*, c'est-à-dire en richesses, en esprit, en force, &c. il ne s'ensuit pas qu'ils ne soient pas tous égaux en *droits*. Devant la loi, tout homme en vaut un autre, elle les protège tous sans distinction.

A R T. X V I I.

Nul homme n'est plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à sa propriété, qu'un autre n'en peut avoir à la sienne. Tous doivent jouir de la même garantie & de la même sécurité.

A R T. X V I I I.

Puisque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables.

A R T. X I X.

Tout citoyen appelé ou saisi au nom de la loi doit obéir à l'instant. Il se rend coupable par la résistance.

A R T. X X.

Nul ne doit être appelé en justice, saisi & emprisonné que dans les cas prévus, & dans les formes déterminées par la loi.

A R T. X X I.

Tout ordre arbitraire ou illégal est nul. Celui ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont signé sont coupables. Ceux qui le portent, qui l'exécutent ou le font exécuter, sont coupables. Tous doivent être punis.

A R T. X X I I.

Les citoyens contre qui de pareils ordres ont été surpris, ont le droit de repousser la violence par la violence.

A R T. X X I I I.

Tout citoyen a droit à la justice la plus prompte, tant pour sa personne que pour sa chose.

A R T. X X I V.

Tout citoyen a droit aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de société.

A R T. X X V.

Tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins, a droit aux secours de ses concitoyens.

A R T. X X V I.

La loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Chez un grand peuple, elle doit être l'ouvrage d'un corps de représentans choisis pour un temps court, médiatement ou immédiatement par tous les citoyens qui ont à la chose publique,

intérêt avec capacité. Ces deux qualités ont besoin d'être positivement & clairement déterminées par la constitution.

A R T. X X V I I.

Nul ne doit payer de contribution que celle qui a été librement votée par les Représentans de la Nation.

A R T. X X V I I I.

Tous les pouvoirs publics viennent du peuple, & n'ont pour objet que l'intérêt du peuple.

A R T. X X I X.

La constitution des pouvoirs publics doit être telle que toujours actifs, toujours propres à remplir leur destination, ils ne puissent jamais s'en écarter au détriment de l'intérêt social.

A R T. X X X.

Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce; son exercice n'est pas un droit, mais un devoir.

A R T. X X X I.

Les officiers publics, dans tous les genres de pouvoir, sont responsables de leurs prévarications & de leur conduite. Le Roi seul doit être excepté de cette loi. Sa Personne est toujours sacrée & inviolable.

A R T. X X X I I.

Un peuple a toujours le droit de revoir & de réformer sa constitution. Il est même bon de déterminer des époques fixes, où cette révision aura lieu, quelle qu'en soit la nécessité.

QUELQUES IDÉES
D E
CONSTITUTION,
APPLICABLES
A LA VILLE DE PARIS

En Juillet 1789.

PAR M. L'ABBÉ SIEYÈS.

A VERSAILLES,

Chez BAUDOIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE
NATIONALE, Avenue de Paris N^o. 62.

QUELQUES IDÉES DE CONSTITUTION,

APPLICABLES A LA VILLE DE PARIS

A la fin de Juillet 1789.

Il faut considérer la ville de Paris sous deux points de vue, comme *Municipalité*, & comme *Province*. Il est impossible de traiter ces deux points, sans indiquer au moins une partie considérable de notre plan de Constitution pour tout le Royaume. Mais, nous n'en dirons que ce qui sera indispensable. Commençons par supposer que tout le territoire François peut être partagé en sept cent vingt parties ou *Communes*, d'environ trente-six lieues carrées de superficie, approchant chacune, le plus possible, d'un carré de six lieues sur six. Paris fera la Cité centrale. Toutes ces *Communes* doivent recevoir deux organisations très-distinctes. Comme *Municipalités*, elles auront une Législation & une Administration particulières, qui n'intéresseront que leur

A

intérieur, ou plutôt leur localité. Nous disons en conséquence que, dans l'Ordre Municipal, les Communes ne sont point des *tous confédérés*, mais des *tous* en quelque sorte, indépendans.

La seconde Constitution à donner aux Communes, dépend de l'union politique qu'on veut adopter, pour faire de toutes les parties de la France un grand *tout*, gouverné par la même Législation & la même Administration Nationales. Sous ce nouveau rapport, les Communes du Royaume sont plus que des *Etats confédérés*; ce sont de vraies parties intégrantes & essentielles d'un même *tout*. Cette observation est importante, pour qu'on ne nous compare jamais aux *Etats-Unis* de l'Amérique.

Nous partons du principe qu'il faut à la France entière, une Législation & une Administration *communes* & uniformes, & aux Municipalités, un Conseil & une gestion, qui remplacent pour les affaires *particulières* & représentent le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif; de manière cependant que la Constitution libre & particulière de chaque Cité ou Commune, n'usurpe point sur la Constitution générale de l'État, & ne gêne en aucune façon, la Législation & l'Administration Nationales.

On voit donc que sur la même *base* doivent s'élever deux édifices politiques: l'un particulier à la localité, l'autre fait pour se raccorder avec les édifices voisins, pour s'allier avec les autres Communes, & former ensemble la Monarchie Française.

Faisons une dernière observation préliminaire, pour achever de développer l'esprit dans lequel nous avons travaillé. Nous n'entendons point soumettre le Gouvernement National, ni même les plus petits Gouvernemens Municipaux au régime *Démocratique*.

Dans la Démocratie, les Citoyens sont eux-mêmes les Lois, & nomment directement leurs Officiers publics. Dans notre plan, les Citoyens sont, plus ou moins immédiatement, le choix de leurs Députés à l'Assemblée législative; la Législation cesse donc d'être démocratique; & devient *représentative*: les Peuples ont, à la vérité, toute influence sur les Représentans; nul ne peut obtenir cette qualité, s'il n'a la confiance de ses Commettans; nul ne peut conserver cette qualité, en perdant cette confiance; mais, les Peuples ne peuvent point eux-mêmes faire la Loi, encore moins se charger de son exécution.

Nous venons de dire qu'ils ont toute autorité sur ceux qu'ils chargent de faire la Loi. Il faut ajouter qu'ils doivent influencer aussi, quoique d'une manière plus indirecte, qui sera expliquée plus bas, sur le choix de ceux qui seront nommés pour l'exécution, dans toutes les parties de l'administration publique. Car il faut que les gouvernés puissent avoir pour les gouvernans, de l'estime & de la confiance. Ces Sentimens sont libres de la part du Peuple, autant que nécessaires au maintien du bon ordre.

On va voir l'influence de ces principes sur le plan que nous soumettons à Messieurs du Comité chargé de donner une Constitution municipale à Paris (1).

(1) Ce Plan a été, en effet, lu & déposé au Comité des Seize, peu de jours après sa formation. Il n'étoit pas destiné au public. On s'en apperçoit assez aux négligences de rédaction. Citoyen & Député de Paris, j'ai cru devoir payer ma tâche.

CHAPITRE PREMIER.

*Paris considéré comme Province du Royaume,
dans l'ordre législatif.*

ARTICLE PREMIER.

SUPPOSONS, pour un instant, toute la France soumise à une nouvelle division de Provinces & de Communes.

Ne disputons point ici sur le nombre de quatre-vingt Provinces ou Départemens, & de sept cent vingt Communes ou Cités, dans lesquels le Royaume peut être divisé. Ces données sont indifférentes pour Paris; je n'en ai besoin un moment que pour montrer la *Commune de Paris*, comprenant *la Ville & sa Banlieue*, au centre des sept cent vingt Communes qui composent le Royaume.

Il faut par-tout neuf Communes pour former un Département d'environ trois cent vingt-quatre

lieues quarrées. Mais Paris est la Métropole de la France ; Paris & sa banlieue embrassent le trentième de la population totale ; enfin, sa contribution est près du septième de la contribution générale. Il faut donc, dans les neuf Communes qui forment le premier Département du Royaume ou la Province centrale, distinguer la Commune centrale de Paris, & lui donner tous les droits d'un Département.

Ce Privilège ou ce Droit ne peut appartenir qu'à Paris. Nous avons donc quatre-vingt-un Départemens, au lieu de quatre-vingt. Paris est le premier, & les huit Communes qui l'entourent forment le second.

Chaque Commune est d'environ trente-six lieues quarrées. C'est un carré de six lieues sur six. Paris & sa Banlieue doivent se rapprocher, le plus possible, de cette mesure.

Si l'on me demande pourquoi je ne borne pas la Cité de Paris à ce qu'elle est *intrà muros*, je répondrai que la double Administration de Paris considéré, soit comme Province, soit comme Municipalité, seroit extrêmement gênée ; que l'on s'exposeroit à des querelles sans cesse renaissantes, si sa police ne s'étendoit pas au-

delà de ses murs. La Capitale ne peut pas demeurer ainsi serrée & entravée à ses portes, par une Administration Provinciale qui ne seroit pas la sienne.

A R T. I I.

Paris considéré comme *Province*, ou comme partie intégrante de la Constitution Nationale, doit être soumis aux mêmes formes, à la même Législation, & à la même Administration que les autres Provinces du Royaume. Je ne m'écarterai en rien du plan général dans ce que j'ai à dire, ou j'avertirai des différences que la position particulière de la Capitale pourra nous forcer d'établir en sa faveur.

Je divise le *territoire* de Paris et de sa Banlieue, en neuf Districts, égaux en superficie. Je prends d'abord cette base invariable.

Chaque District sera partagé en neuf Quartiers, pareillement égaux en superficie ; nouvelle base invariable. Il y aura donc quatre-vingt-un Quartiers.

Les neuf Districts embrasseront tout, & ressortiront à l'Hôtel-de-Ville, qui sera le vrai centre de la Métropole.

Je ne dis pas que chaque Quartier n'aura qu'une *Assemblée* de Citoyens. J'ai égard à l'inégalité de population. Tel Quartier peut avoir une population dix fois plus nombreuse que tel autre. Il faut que les *Assemblées* élémentaires, qui sont les vrais fondemens de la Société politique, ne soient pas livrées à la confusion & au désordre qui résulteroit d'un trop grand nombre de Citoyens réunis.

Etabliffons une règle générale : les *Assemblées* fondamentales ou *primaires* feront de six à sept cent personnes. Si le nombre des Citoyens qui auront droit d'y voter, excède le nombre de neuf cent, il se partagera en deux *Assemblées* à-peu-près égales ; si ce nombre va au-delà de treize cent, il s'établira trois *Assemblées* primaires dans le même Quartier ; ainsi de suite.

Ainsi, chaque Quartier aura au moins une *Assemblée primaire* ; mais, suivant sa population, il pourra en avoir *plusieurs*. Il y aura donc, dans la Cité de Paris, qui comprend la Ville & la Banlieue, plus de quatre-vingt-une *Assemblées* fondamentales, auxquelles nous pouvons aussi donner le nom de *Comices*.

On peut en conjecturer le nombre par celui

de la population. Si nous supposons neuf cent mille ames dans la Commune de Paris, & que d'après des calculs assez exacts, nous admettions que le sixième de la population d'un pays, peut, en général, exercer les droits *politiques* de Citoyen : nous pourrions croire d'abord que cent cinquante mille Citoyens pourront vouloir assister & voter aux *Assemblées* primaires. Mais si nous faisons attention au nombre prodigieux d'étrangers & de gens non-domiciliés qui sont à Paris, ce nombre se réduira au-dessous de cent mille Citoyens *actifs*. Si l'on remarque que quelques *Assemblées* pourront avoir plus de six à sept cent votans, on pourra aussi faire attention, que quelques-unes feront au-dessous de ce nombre. Ces deux observations peuvent se balancer, & puisqu'il faut adopter des données d'avance, nous pouvons croire qu'il y aura environ cent quarante à cent cinquante *Assemblées* comitiales, réparties inégalement dans les quatre-vingt-un Quartiers de la Commune de Paris.

A R T. I I I.

Les *Assemblées* comitiales ou primaires, dans Paris & dans tout le Royaume, sont la véritable

& l'unique base sur laquelle doivent s'élever la Constitution *nationale*, d'une part, & de l'autre, la Constitution *municipale* particulière à chaque Commune.

La Cité de Paris, avons-nous dit, sera divisée en neuf Districts, égaux en surface territoriale, & chaque District en neuf Quartiers égaux, du moins autant qu'il sera possible.

Toutes les Assemblées primaires, quel qu'en soit le nombre, députeront directement à leur Assemblée de District.

Ici, je dois arrêter un instant l'attention du Lecteur, sur la loi qui détermine le nombre proportionnel des Députés que chaque Assemblée doit envoyer à son Assemblée commune de District. Cette loi doit être la même pour toute la France.

Je ne veux en présenter que le résultat; les développemens nous mèneraient trop loin. C'est dans le plan de Constitution nationale qu'ils doivent être placés.

Souvenons-nous que Paris, considéré comme *Province*, doit éprouver les mêmes degrés intermédiaires entre ses Assemblées primaires & le Corps législatif national, que toutes les Provin-

ces du Royaume. Il n'y a dans ses degrés politiques, que le mot de changé. L'Hôtel-de-Ville répond au mot de Province, celui de District répond au mot de Commune; enfin, celui de Quartier au mot de canton: d'ailleurs, les Quartiers & les Cantons peuvent, à raison d'une grande population, avoir également plus d'une Assemblée comitiale. Ces Assemblées députeront directement à la Commune ou au District, afin d'éviter l'inégalité des degrés intermédiaires.

Cela posé, on peut ériger en Loi générale pour toute la France, que chaque canton où il n'y aura qu'une Assemblée primaire doit envoyer d'abord,

Une députation pour le *territoire*;

En outre, le canton que nous avons pris pour exemple, grossira sa députation, à raison,

1°. De la *population active* qu'il possède;

2°. De sa *contribution forcée*;

3°. De la somme qu'il fournit au *tribut volontaire* ou *civique*.

Pour entendre ces trois articles, & sur-tout le dernier, il faut faire quelques observations.

Supposons que quatre-vingt Départemens versent sept cent vingt Députés à l'Assemblée législative nationale. Dans ce nombre total, il

y aura d'abord un tiers des Députés, savoir : deux cent quarante, envoyés avec *égalité* de chaque Province ; c'est-à-dire, trois par Province territoriale.

Il reste à distribuer, *inégalement* sur quatre-vingt-un Départemens quatre cent quatre-vingt Députés. Ce partage doit se faire à raison des inégalités de population & de contribution, & aussi à raison des inégalités dans le tribut civique, car il faudra en établir un de cette nature.

Je divise en trois parties quatre cent quatre-vingt, & j'ai cent soixante Députés à répartir sur les quatre-vingt-une Provinces, à raison de la population inégale & variable.

Cent soixante, à raison de l'inégalité de contribution.

Enfin, cent soixante encore, à raison du tribut volontaire.

Ainsi, je n'ai qu'à supposer la totalité du tribut volontaire par exemple, connue, & divisée mentalement en cent soixante parties : autant une Province paiera de ces parties, autant elle aura droit d'envoyer de Députés au-delà des trois que toutes doivent nommer sans faute, pour le territoire.

On voit que cette opération peut se répéter sur la masse de la population & sur celle de la contribution forcée.

Ce plan de Députation proportionnelle paroît compliqué, au premier aspect. En y revenant, on le trouvera très-simple, & sur-tout on trouvera qu'il falloit établir entre les Provinces, la proportion que je viens d'indiquer. Je puis assurer que ce résultat & tous ceux que j'offre ne sont pas l'ouvrage d'un jour ; j'ai épuisé mille & mille combinaisons, avant de me fixer à celle que je viens de présenter. J'ai tenu long-temps à l'idée de déterminer le nombre proportionnel des Députés à chaque échelle représentative, par une *raison composée*, où je faisois entrer tous les élémens qui doivent influer sur cette proportion. Enfin, je me suis démontré qu'il est plus simple & plus sûr de séparer ces élémens, d'attacher une représentation invariable à ceux qui sont invariables, & une députation variable & proportionnelle à des bases variables elles-mêmes.

Il y aura donc sept cent vingt Députés, au plus, pour composer le Corps législatif. Je dis au plus, parce que dans le calcul de distribution il y aura une perte ; c'est celle des fractions trop au-dessous d'une cent soixantième partie.

ART. I V.

Passons maintenant aux députations des Com-

munes, pour former une Assemblée Provinciale; & à celles des cantons, ou plutôt des *Comices* primaires, pour former l'Assemblée de la Commune, qui répond pour Paris à l'Assemblée de District.

Je remarque que dans les Quartiers où il y a plusieurs Assemblées Comitiales, l'une d'elles ayant épuisé, par son Député du *territoire*, le droit du territoire entier, les autres Assemblées du même Canton doivent, en attendant leur tour, s'abstenir de répéter la même députation pour le *territoire*; mais elles enverront à raison de leur population, de leur contribution votée & de leur tribut volontaire. Les instructions à cet égard, seront à la portée de tout le monde, dès que l'administration de l'impôt se trouvera dans les mains qui doivent le régir. En général rien ne doit être caché dans le nouveau plan d'administration générale.

La remarque que nous venons de faire nous mène à voir que la Cité ou la Commune de Paris étant enclavée dans un Département qui députera pour le territoire entier, trois personnes: Paris ne doit pas répéter la même députation. Comme territoire, Paris ne fera que le neuvième de la Province dans laquelle il est enclavé; or, on

ne peut pas prendre le neuvième de trois Députés. Mais, l'exacte justice demande que Paris puisse envoyer la députation du territoire tous les neuf ans; ou mieux, un Député pour cela tous les trois ans.

Reprenons les cent quarante Assemblées primaires de la Province particulière de Paris.

Ce n'est que dans l'article suivant que nous traiterons des qualités nécessaires pour être admis à voter dans les Assemblées; ici nous supposons ces Assemblées toutes formées; il s'agit de les faire députer *proportionnellement*, à leur Assemblée de District. Les bases de cette proportion, savoir, la population, la contribution forcée, & le tribut volontaire, seront connues: rien ne sera donc plus facile que de déterminer le nombre respectif de Députés que chaque Assemblée primaire doit élire.

Supposons que pour l'ensemble des neuf Assemblées de District, on veuille 600 Députés, ce sera.

200 Députés à repartir pour la population active.

200 Pour la contribution forcée.

200 Pour le tribut civique.

600

Ainsi, autant chaque Assemblée primaire fournira de deux centièmes parties de population, &c. autant elle choisira de Députés.

Les six cents Députés arriveront en nombre inégal dans les neuf Assemblées de quartier.

Cette raison n'empêche pas que la députation Provinciale ne s'y fasse ensuite très-aisément; il suffira que chaque Assemblée de Quartier élise un nombre de Députés égal au tiers de ses Membres. Dans cette opération, nulle proportion ne sera rompue, & l'Assemblée Provinciale de Paris se composera de deux cents personnes.

Cette gradation ascendante doit être exactement la même dans toutes les Provinces. Suivons la jusqu'à la Législature nationale.

Chaque Assemblée Provinciale enverra au Corps législatif, un nombre de Députés, proportionné au nombre total à fournir par tous les Départemens ensemble.

Si nous voulons nous former une idée de ce que la Cité de Paris doit envoyer de Députés au Corps législatif, nous compterons :

1°. Pour le territoire. 0

2°. Pour sa part de population, le trentième
au

au moins de cent soixante, ce qui fait. 5

3°. Pour sa part de contribution votée, le septième de cent soixante : donc, 23

4°. Enfin, pour sa part du tribut civique je présume que ce sera le dixième de la totalité, divisée également en cent soixante parties, ou, 16

44

La Commune de Paris aura donc le droit d'envoyer quarante-quatre Députés au Corps législatif, sur le nombre total de sept cent vingt. Aujourd'hui elle en élit quarante, & la Banlieue n'y est pas comprise.

Il sera nécessaire de régler, que les deux cents Membres de l'Assemblée Provinciale choisiront ces quarante-quatre Députés, non pas seulement parmi eux, puisqu'ils ne sont pas les seuls qui aient la confiance des premiers Electeurs, non pas aussi hors des six cents Députés, qui ont formé les neuf Assemblées de District, parce que ces six cents Députés sont les seuls pour le moment, que l'on puisse dire avec certitude, jouir de la confiance actuelle des Citoyens. D'ailleurs, cette condition

engagera tous les Citoyens actifs à ne pas négliger les Assemblées comitiales. A l'avenir, on pourra établir une règle générale plus commode, & qui laissera plus de latitude aux choix.

A R T. V.

Toutes ces Assemblées, jusqu'à celle du Corps législatif, seront renouvelées par tiers, tous les ans; ainsi chaque Député y fera pour trois ans. Au bout de la première année, les Assemblées inférieures choisiront, parmi les Membres qu'ils auront députés à l'Assemblée supérieure, le premier tiers qui devra sortir. Il sera fait de même à la fin de la seconde année; il faut espérer qu'on s'efforcera de ne pas mériter ce choix.

Après la troisième année, ce sera aux plus anciens à quitter la place; & ainsi de suite.

Si la députation totale n'est pas divisible par trois, on laissera un ou deux Députés de plus pour être remplacés avec le premier, le second ou le troisième tiers, suivant la détermination de l'Assemblée.

Ces Assemblées primaires & secondaires n'auront, relativement à la législation, que le choix des Députés. Je répète souvent ce principe, pour

rappeler sans cesse que nous voulons une Constitution *représentative* & non *démocratique*. Mais, relativement à l'Impôt & aux Milices Nationales, les fonctions des Assemblées intermédiaires doubleront d'importance. On peut distinguer ces fonctions par les noms de fonctions *ascendantes* & *descendantes*. Il en sera question dans le chapitre suivant. Les Assemblées de Département, ainsi que nous le verrons, doivent avoir de plus, le *Conseil public* sans décision.

A R T. V I.

Le tribut volontaire que j'ai demandé, doit être véritablement libre & volontaire. Un temps viendra où il pourra rapporter une somme immense à l'Etat: aujourd'hui il faut se borner à la plus petite taxe possible; mais on doit sentir d'avance que ce tribut sera, au gré des conventions nationales, qui seules peuvent juger en cette matière, le moyen politique le plus facile pour régler le nombre des Citoyens *actifs*, suivant le zèle & la capacité que les François montreront à *exercer* leurs droits politiques.

Je voudrais, pour ce moment, que tout Citoyen de Paris qui ne payera pas volontairement la

somme de 3 liv., fût censé vouloir se priver ou s'abstenir d'exercer les droits de Citoyen *actif* dans son Assemblée Comitiâle. Ceux qui ne voudroient pas se faire inscrire & payer cette légère somme, n'auroient pas véritablement envie de venir voter à l'Assemblée; sûrement, ils ne songeroient pas même à se plaindre : ainsi, point d'inconvénient à cette condition.

Les avantages du tribut volontaire, outre celui que je viens d'indiquer, & qui est le plus essentiel, sont innombrables; je me contente de dire que de nouveaux établissemens demandent de nouvelles dépenses; dans la circonstance, l'esprit d'économie pourroit influer un peu trop sur l'existence d'une nouvelle constitution, si l'on ne pouvoit pas tirer d'elle-même tous les fonds nécessaires à son maintien, &c.

Tôt ou tard le tribut volontaire se partagera en deux parties, l'une pour les dépenses utiles ou agréables de la Commune; l'autre pour aider, sous le même point-de-vue, les dépenses générales de l'Administration nationale. Aujourd'hui il faut en réserver la totalité pour l'établissement & le maintien des deux nouvelles constitutions, *Municipale & Nationale.*

Pour se montrer Citoyen *actif*, il ne faudra payer que 3 liv.; mais pour être *éligible*, il faudra dès-à-présent payer 12 liv. Ces deux tributs porteront le nom de tribut des Electeurs, & tribut des éligibles, ou plutôt de *grand & petit tribut.*

A R T. V I I.

On ne peut pas être aussi difficile aujourd'hui sur les qualités nécessaires pour être Citoyen *actif*, qu'on pourra le devenir lorsqu'une éducation nationale & de nouveaux intérêts auront amélioré l'espèce humaine en France.

Alors, c'est-à-dire dans l'avenir, pour être inscrit parmi les Citoyens actifs, il faudra se montrer capable de devenir Membre de la grande association; il faudra faire preuve qu'on n'est point étranger aux connoissances sociales; qu'on n'est point inhabile à tout travail, puisque le travail est le vrai fondement de la Société, &c. Il faudra enfin être domicilié, & payer le tribut volontaire annuel, au moins pour la seconde fois.

Dans ce moment, contentons-nous d'exiger que celui qui veut se faire inscrire dans le nombre des Citoyens actifs d'un canton, ou d'un Quartier,

soit François ou devenu François ; qu'il y soit domicilié au moins depuis un an ; qu'il soit majeur & contribuable , & enfin qu'il paye librement le petit tribut.

Ces considérations suffiront pour être *Electeur* à l'Assemblée primaire. Les conditions pour être *eligible* , ne peuvent pas encore être exigées à la rigueur ; il faut attendre que les Comices soient en état de faire des listes permanentes d'*eligibles*. Ce sera un ressort social des plus puissans.

Nul Citoyen ne doit exercer les droits de Citoyen actif, hors de son domicile , & dans plus d'un endroit ; ce seroit admettre l'inégalité dans les droits politiques.

Mais je fais une exception pour les domiciliés à Paris. Il est , je pense , d'une bonne politique de ne pas interdire à ses Habitans un second domicile ailleurs , ni l'exercice des droits qui y sont attachés. La Capitale n'est pas seulement une Ville particulière ; elle est encore la Ville *commune* ; la Métropole de tous les François. L'exception que nous faisons est plutôt à l'avantage des Campagnes que de Paris même : c'est un droit *commun* plutôt qu'un privilège.

C H A P I T R E II.

Paris considéré comme Province dans l'ordre de l'Administration représentative.

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons traité jusqu'à présent des fonctions *ascendantes* de toutes les Assemblées jusqu'à celle du Corps législatif.

Le Pouvoir exécutif, ou les divers départemens de l'Administration générale ont besoin d'avoir, dans les Départemens, dans les Communes, & même quelquefois dans les Cantons, des Officiers, des Agens qui reçoivent les ordres & en assurent l'exécution, &c.

Le Gouvernement général, ou le pouvoir exécutif National peut se diviser en quatre grandes parties.

La Justice, y compris la police générale.

L'instruction publique.

La surintendance des soins, travaux & secours publics.

Les relations extérieures de la Nation. Les forces de mer & de terre sont comprises dans ce Département.

Nous avons dit qu'il falloit laisser aux Peuples une influence réelle sur le choix des Officiers publics qui ont à exercer quelque partie de l'autorité ou de l'agence publique. Pour cela, il faut que les Assemblées représentatives, dont nous avons réglé la formation, fassent leur *liste d'éligibles pour l'administration*; comme les Assemblées primaires doivent faire leur *liste d'éligibles pour la représentation*. Les Citoyens ne nommeront point les Officiers publics, mais il ne sera nommé que des gens de leur choix.

L'Assemblée Provinciale fera donc une liste d'Éligibles pour le second degré de l'Administration générale, c'est-à-dire, pour les Places Provinciales. Cette liste, et toutes celles de même nature, contiendront au moins trois fois plus de noms, que les Officiers Supérieurs de l'Administration n'auront de places à donner.

L'Assemblée de District fera une autre liste pour les Éligibles aux emplois administratifs du District, qui servira en même temps pour les Agens à employer dans toute l'étendue des Quartiers.

D'ailleurs, toutes les parties du Gouvernement doivent correspondre entre elles, les Inférieurs être nommés par les Supérieurs, & n'avoir d'ordre à recevoir que de leurs supérieurs.

Le Corps législatif doit *présenter* sa liste d'éligibles pour les grands Offices de l'Administration nationale, & le Roi nommera à son gré sur cette liste.

Bien entendu que ces Ministres seront responsables, & comptables au Pouvoir législatif.

A R T. I I.

La Métropole du Royaume est, relativement à l'Administration générale, dans une position toute particulière. Paris est naturellement le lieu de la résidence du Corps législatif, que je suppose permanent.

Par-tout où est l'Assemblée législative, elle doit être libre; elle doit être soustraite même à la possibilité d'aucune atteinte de la part du pouvoir exécutif; on doit même chercher à affaiblir autour d'elle l'influence que ce pouvoir dévorant s'efforce d'exercer par-tout.

De là il suivroit que la ville de Paris doit être détachée des quatre grands Départemens du Pouvoir

exécutif. Je ne dis pas que Paris ne doive pas être régi par les mêmes Lois & dans les mêmes formes d'administration générale qui seront établies par-tout. Je dis seulement que les Lois qui émaneront de la législature, pourroient être adressées, d'une part, pour tout le Royaume, aux quatre grands Chefs ou Ministres des quatre départemens; de l'autre, à quatre Chefs particuliers pour la Cité de Paris, de manière que le pouvoir exécutif de Paris n'eût point d'intermédiaire entre lui & la législature nationale, entre lui & le Roi, & ne dépendit en rien, du pouvoir ministériel.

Je dirai tout-à-l'heure, que le titre de *Maire* de Paris ne pouvant appartenir qu'au *Roi*, il se retrouve par là à la tête du pouvoir exécutif de Paris, de la même manière qu'il est déjà à la tête du pouvoir exécutif de la Nation entière.

Mais, pour dire toute ma pensée sur cet article, j'ajouterai que la précaution politique qu'il présente, n'est pas indispensable, si l'Assemblée Nationale nous donne d'ailleurs une bonne Constitution.

CHAPITRE III.

IMPÔT & MILICES ; deux sortes d'administration inséparables de la législature ; & étrangères par leur nature , au pouvoir exécutif.

JE ne veux pas répéter ici les puissantes raisons qui doivent déterminer tout Peuple, qui veut être libre, à réserver constamment auprès de la Nation ou de ses Représentans, la double force de toute Société, savoir, l'argent & la Milice. Je dis hardiment qu'on n'a pas assez réfléchi sur la garantie complète de la liberté publique, quand on ne regarde pas ce principe comme fondamental en politique.

Je ne parle pas de l'armée: l'armée est entièrement sous le commandement du Roi; mais cette machine est hors de mesure avec l'administration intérieure. Elle ne doit agir que dans l'ordre des relations extérieures. Elle appartient au département des *affaires étrangères*.

Outre l'armée, il y a encore en commission dans toutes les Communes, & aux ordres sur-tout du département de la justice, une force intérieure légale, qui exige une Constitution toute différente.

La force *en commission* tant intérieure qu'extérieure, est une sorte de contribution que la Nation doit pour le maintien de son établissement public.

C'est l'argent & la force individuelle de chaque Citoyen qui fournissent l'impôt & l'armée.

C'est aux sept cent vingt Communes à combiner ces deux élémens, & à les tenir prêts, pour garantir la Nation de tous les événemens possibles.

C'est aux Représentans à détacher de cette double force nationale, ce qui est nécessaire, soit pour maintenir l'établissement public, soit pour lui assurer une force d'exécution également nécessaire.

Ainsi, c'est aux Représentans de la Nation, dans toutes les échelles représentatives, à administrer ces deux forces en recette & en emploi, sous les ordres du Corps législatif.

D'après ces ordres, la recette & la dépense se font au gré de la Nation.

La combinaison des forces individuelles, & l'offre aux différens chefs exécutifs de ce qu'il leur faut pour assurer l'obéissance, se font également sans danger pour la Nation.

On voit que le Corps législatif ne commande point; il n'exerce jamais aucune partie du Pouvoir exécutif, mais il crée les combinaisons *d'argent & de force*, sur les besoins publics & les livre ensuite aux Chefs qui doivent les dépenser au service National & municipal.

L'armée & les forces intérieures sont détachées de la grande Milice nationale, mises en commission dans les mains du Roi & d'un *Prévôt* dans chaque commune, tout comme un vaisseau est construit, gréé, armé, avant d'être confié au commandement du Capitaine.

D'ailleurs, ces deux sortes d'administration, l'impôt & la Milice nationale, sont, en principes, très-distinctes des fonctions du Pouvoir exécutif. Il appartient évidemment à celui qui crée un établissement, & à celui qui lui donne des Lois, de lui continuer la vie & la force d'exécuter ses Lois, sans quoi, il ne crée que pour un moment. Un particulier, qui nomme & paie son procureur, n'est pas censé usurper ses fonctions en le payant.

On doit sentir que, sous ces deux points de vue, ainsi que j'en ai déjà observé, l'Assemblée des Départemens & celles des Districts, vont être occupées très-utilement.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans les détails de la double institution : *Impôt & Milice*. Il nous suffira d'observer encore, que chaque Assemblée représentative doit nommer, dans son sein, deux *directoires* pour gouverner ces deux sortes d'administrations législatives, & qu'elle ne doit se réserver que la surveillance la plus attentive.

Quant au POUVOIR CONSTITUANT, il est de principe qu'on ne peut le soumettre à aucune forme, à aucune règle, &c.

Le pouvoir constituant est la volonté nationale, s'exprimant, de quelque manière que ce soit, sur tout ce qui peut intéresser la Constitution.

Mais quoique la volonté nationale soit, en sens, indépendante de toute forme, encore faut-il qu'elle en prenne une pour se faire entendre. Vingt six millions d'hommes ne s'assemblent point sur la même place publique, il faut donc des degrés intermédiaires. Ceux que nous avons proposés pour déléguer le Pouvoir législatif, sont les plus simples,

les plus naturels & les mieux proportionnés à tout ce qui doit avoir de l'influence sur la formation de la Loi. Il est donc vraisemblable que la Nation, accoutumée à cette forme représentative, n'en voudra pas d'autre ; & qu'il n'y aura d'autre différence entre les deux représentations, que celle d'un plus grand nombre de Députés pour l'exercice du pouvoir constituant. Je voudrois encore qu'il y eût, entre l'Assemblée constituante & les Citoyens Commettans, un degré intermédiaire de moins qu'entre les Commettans & le Corps législatif. Il est bon, relativement à la Constitution, que la volonté primaire influe de plus près & plus puissamment. Enfin, l'Assemblée constituante n'a point à exercer ces fonctions administratives qui exigent des divisions graduées pour embrasser des ensembles auxquels il seroit impossible sans cela, de donner l'attention & l'action convenables.

C H A P I T R E I V.

Paris considéré comme Cité ou comme Municipalité distincte.

APRÈS avoir montré Paris dans ses grands rapports nationaux ; après avoir développé la manière dont il concourt à la formation de la Loi , dont il remplit les fonctions d'administration législative , & enfin dont il est soumis à l'uniforme administration du Royaume , il est temps de le présenter dans sa municipalité distincte , comme le sont les sept cent vingt Communes qui composent le Royaume.

La différence est ici dans l'importance de la capitale , & dans son énorme population , qui exigent , dans sa combinaison municipale , un degré intermédiaire inconnu à toute autre Cité du Royaume , excepté peut-être Lyon. Paris est , comme une Province entière , constituée en Municipalité.

Nous

Nous n'avons pas besoin de changer les bases que nous avons employées jusqu'à présent. Les mêmes comices peuvent former une assemblée de district , exprès pour les affaires de la Cité , & les assemblées de district choisiront immédiatement le *Conseil municipal* pour la législation particulière à la Cité.

Ce Conseil peut être composé de deux cent Représentans , pris dans les six cents Députés des Comices. Ils formeront ensemble le grand Comité législatif ; soixante d'entr'eux , divisés en six Bureaux , de dix chacun , seront spécialement chargés de surveiller les six départemens de l'administration municipale , de prévenir & de consulter le Conseil législatif des deux cents.

Le pouvoir d'exécution , à l'exception du commandement de la garde municipale , sera tout entier dans les mains d'un *Régent* , élu au scrutin par les assemblées primaires elles-mêmes.

Premier Département.

La recette des deniers de la ville. Deniers anciens. Nouveau tribut volontaire.

C

Second Département.

La dépense seulement, car le choix & la décision des emplois appartiennent au Conseil municipal.

Troisième Département.

La direction des nouveaux travaux publics, & des soins & travaux ordinaires *donnés à bail*. Approvisionnement & subsistances. Boues, lanternes, spectacles, foires, &c.

Quatrième Département.

La police, prise pour le Contrôle & la surveillance de tous ces travaux, sur-tout pour l'article des subsistances; elle s'exercera tant sur les agens, & entrepreneurs publics, que sur les simples Citoyens obligés à des charges publiques, comme nettoyage des rues, &c.

Cinquième Département.

La police, prise pour moyen d'exécution ou pour la méthode la plus prompte d'obliger les en-

trepreneurs, les agens & les Citoyens à remplir leurs charges municipales d'où *Jurés municipaux*, & *grand Juge de Police municipale*. Il faut prendre garde de ne pas usurper les fonctions de la grande police; elle appartient à l'Administration générale, ainsi que la Justice.

Sixième Département.

L'administration des hôpitaux & autres établissemens de charité, & des secours publics de toute espèce, appartenant spécialement à la Ville.

Chaque Département aura un Chef d'agence, sous le titre de *Procurateur*, ou tout autre.

Tous ces Chefs seront nommés par le *Régent de Paris*, sur la liste présentée par le Conseil municipal; & cette liste contiendra au moins dix-huit personnes. Les Agens ou Administrateurs ne pourront point être au nombre des Représentans. Ils feront tous comptables & responsables.

Les inférieurs dans les districts & les quartiers, seront nommés pareillement sur les listes des assemblées de district.

Le commandement de la garde municipale forme un *septième département*. C'est la force

intérieure qui assure l'exécution de tous les actes émanés de l'administration générale & municipale dans toute l'étendue de la Commune. La garde Parisienne n'est pas toute la milice Parisienne, elle n'en est qu'une partie détachée & mise en commission par le *directoire Provincial*. Le Commandant de la garde, sous le nom de *Prévôt de Paris*, doit être élu au scrutin, comme le *Régent*, par les assemblées primaires. Dans les deux cas, c'est la pluralité des votes recueillis dans toutes les assemblées, & non la pluralité des assemblées qui décide l'élection; autrement, comme il a été prouvé ailleurs, la minorité pourroit faire la Loi à la majorité.

Au-dessus des deux administrations municipale & générale, seront le Maire de Paris, & son Lieutenant de Maire; mais ces deux places ne donneront que la *présidence*, la *surveillance* & toutes les *représentations honorifiques*.

Ainsi, Paris ne fera pas ce que le François appelle une République, lorsqu'il veut dire qu'il n'y aura plus d'ordre ni de tranquillité; Paris fera, comme toutes les Communes du Royaume, soumis à la Loi, au Roi, & à l'autorité municipale.

La *Mairie* de Paris ne doit point être séparée de la Couronne; la *Lieutenance de Maire* sera dévolue au *Président* du Corps législatif actuellement en fonction, car ce n'est qu'une place honorifique, & nous supposons l'Assemblée Nationale permanente à Paris.

Toutes les places, tant dans l'Ordre législatif, que dans l'Ordre administratif, ne sont que pour trois ans, avec cette différence, que les Administrateurs pourront être continués, s'ils n'ont pas été rayés de la liste des éligibles; & qu'au contraire les Législateurs ne sont rééligibles qu'après un intervalle de trois ans. Il est inutile de répéter qu'ils se renouvelleront par tiers tous les ans.

Je n'entrerai point dans d'autres détails sur la *Régence* municipale; je n'ai point les connoissances qu'il faudroit pour cela.

Dirai-je, en finissant, qu'il n'est pas un alinéa; dans ce que je viens d'écrire, où je n'aie été déterminé par dix fois plus de raisons & de motifs que je n'ai pu en exposer; mais au milieu de nos occupations, comment trouver le temps de fixer & de lier toutes ses idées?

OBSERVATIONS
SOMMAIRES
SUR LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES,

Du 10 Août 1789.

Par M. l'Abbé SIEYÈS.

« Ils veulent être libres, & ils ne favent
» pas être justes ! »



A BORDEAUX,

De l'Imprimerie de SIMON DE LA COURT, Imprimeur du
Roi, & du Clergé, rue du Cahernan,

M. DCC. LXXXIX,

OBSERVATIONS
SOMMAIRES

SUR LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Du 10 Août 1789.

« Ils veulent être libres , & ils ne savent
« pas être justes ! »

JE ne réponds ni à la haine, ni à l'envie, ni aux plaisanteries de mauvais ton qui tombent sur le Clergé, comme sur une victime dévouée. Il est encore des hommes justes, même parmi ceux qui peuvent si aisément abuser de leur force. C'est à eux que je m'adresse.

On affirme que la Nation est *propriétaire* des biens du Clergé, parce que ces biens servent en même temps de salaire aux Ecclésiastiques. L'idée la plus simple en fait de propriété, est qu'un bien appartient à celui à qui il a été donné, ou qui l'a acquis. Les biens ecclésiastiques n'ont point été donnés à la Nation, mais au Clergé, à de certaines charges ou conditions. S'il ne refuse pas d'en remplir les charges, on ne peut pas le dépouiller.

Mais, dit-on, la Nation peut décréter qu'elle n'a plus besoin de Clergé. On s'attend peut-être que je vais combattre cette idée. Pas du

A

tout; je veux, au contraire, la prouver. Le service ecclésiastique est un service public; le Corps du Clergé est un des Corps politiques dont l'ensemble forme le Gouvernement. A ce titre, il existoit pour la chose publique; il existoit légitimement. Mais, comme tous les Pouvoirs publics, il est soumis à la volonté nationale, à ce que nous appellons le Pouvoir constituant, qui peut, sans contredit, le supprimer tout-à-fait, s'il le juge inutile, ou le constituer autrement. Mais, tant qu'il existe, il est propriétaire. Pourquoi? Parce qu'en qualité de Corps moral, il est habile à posséder, & parce qu'en effet de grands biens lui ont été donnés en propriété. Nous verrons bientôt quel a été l'avantage de ces donations. Commençons par reconnoître, 1°. qu'un Corps politique peut posséder. Il suffit de citer les Villes, les Hôpitaux, les Collèges, &c., qui ont des propriétés particulières. Le Clergé, dit-on, n'est pas un Corps physique, ce n'est qu'une collection d'individus. . . . Et la Nation est-elle autre chose? Pourquoi voulez-vous la rendre propriétaire, quand vous refusez cette possibilité au Clergé? Je ne fais si votre nouvelle législation sera praticable, mais, à coup sûr, ce n'a pas été jusqu'ici celle de la France ni d'aucun pays au monde. 2°. Le Clergé a reçu de grands biens; les donations, les fondations ont été immenses, & elles ont été faites à perpétuité. Ici, nous n'avons pas besoin de preuves. Donc le Clergé est véritablement propriétaire.

Cependant, afin d'écartier toute équivoque, je remarque que la Nation est propriétaire en ce sens; que tous les biens, tant des Corps que des Particuliers, sont *dans* la Nation, & doivent tous contribuer à la dépense publique; mais gardons-nous de croire qu'elle soit propriétaire en ce sens, que les biens des Affociations ou des Particuliers lui appartiennent: du moins ce n'est pas ainsi qu'on l'a entendu jusqu'à présent.

Actuellement, qu'il me soit permis de dire à ceux qui poursuivent le Clergé, dans la vue de s'emparer de ses biens: les propriétés ecclésiastiques vous tentent-elles? Hé bien, détruisez le Corps; attendez la mort des Titulaires, & vous aurez tout; car, très-certainement, lorsque l'usufruitier ou l'administrateur viager vient à mourir, si le propriétaire n'existe plus, ce n'est plus à lui que le fonds peut appartenir. Alors vous jugerez la question: est-ce l'Etat qui doit hériter du Bénéfice, ou bien doit-il retourner à la famille du Fondateur?

Tels sont les principes en cette matière. Tant que le Corps du Clergé ne sera point supprimé, il est seul propriétaire de ses biens. Or vous ne pouvez ravir la propriété, ni des Corps, ni des Individus. Vous avez beau faire déclarer à l'Assemblée Nationale, que les biens *dits* ecclésiastiques appartiennent à la Nation; je ne fais ce que c'est que de déclarer un fait qui n'est pas vrai. C'est à faire des Loix que le Corps législatif est appelé, &

4

non à décider des faits. C'est pour réformer, pour modifier les pouvoirs publics, que la Nation délègue l'exercice de son pouvoir constituant, & non pour déplacer les propriétés. Lors même que, saisissant un moment favorable, vous feriez déclarer que les biens du Languedoc appartiennent à la Guienne, je ne conçois pas comment une simple Déclaration pourroit changer la nature des droits. Je conviens seulement que si les Gascos étoient armés, & s'ils vouloient & pouvoient, par une grande supériorité de forces, exécuter la prétendue Sentence, je conviens, dis-je, seulement, qu'ils envahiroient la propriété d'autrui. Le fait suivroit la Déclaration, mais le droit ne suivroit ni l'un ni l'autre.

Le passage suivant est extrait d'une brochure de l'année passée. « La Nation elle-même, » quoique suprême Législateur, ne peut m'ôter » ni ma maison ni ma créance. En remontant » aux principes, on rencontre la garantie de » la propriété comme le but de toute Légif- » lation. Comment imaginer que le Législateur » puisse m'e la ravir ? Il n'existe que pour la » protéger. . . . Ajoutons que le Législateur » représente la volonté commune de la Na- » tion ; qu'il agit par des Loix générales, jamais » par des actes particuliers d'autorité. Il ne peut » dépouiller les uns au profit des autres ; & sa » procuration, quelque étendue qu'elle soit, » ne sauroit l'autoriser à écraser une classe de » Citoyens pour soulager les autres. »

Tenons-nous-en donc au principe. Tant que

5

le Clergé existera, vous ne pouvez pas en hériter. Voulez-vous ses biens ? Tuez le propriétaire. Cela n'est pas bien difficile ; il suffira d'un acte du Pouvoir constituant, par lequel il sera décrété que la Nation n'a plus besoin, & ne veut plus du Corps politique du Clergé.

Après cette opération, il reste encore l'Usufruitier titulaire ; car on fait que les Bénéficiers sont à titre inamovible. Les Usufruitiers sont des individus physiques ; on ne les tue pas de la même manière qu'un Corps moral ; & puisqu'il n'est pas vraisemblable qu'on fasse faire son procès à chaque Bénéficiaire pour s'en défaire plus tôt, il est nécessaire autant que juste d'attendre la fin de l'usufruit ; ce qui ne peut pas tarder beaucoup. En attendant, les extinctions journalières sont assez considérables pour avancer vos vues. Il me semble que cette manière d'aller à votre but est non-seulement plus justifiable en principe, mais encore elle seroit d'une meilleure politique ; & dans la circonstance en particulier où nous sommes, je ne fais si vous pouvez en prendre une autre, sans vous exposer à une infinité de maux, tant particuliers que publics, qu'il est de votre sagesse & de votre humanité de prévenir. Il ne faut point punir cent mille Ecclésiastiques d'être Ecclésiastiques, puisque la Loi n'avoit pas dit que c'étoit un crime de le devenir ; & , en vérité, à l'exception d'un petit nombre que le crédit ou le hasard a trop favorisés, on peut m'en croire, le sort des autres n'est pas si fort à envier. Il faut en convenir aussi, de semblables réformes ne doi-

vent point se brusquer, & jamais moment n'auroit été plus mal choisi pour jeter tout-à-coup dans le Public de ces grands changemens qui dérangent à la fois une multitude infinie de rapports, & qui sont si propres à exciter l'intérêt des uns contre l'intérêt des autres.

Je crois avoir suffisamment indiqué la véritable marche à suivre pour la destruction du Clergé, si l'on persiste à vouloir l'anéantir. J'avoue que j'estime davantage une conduite franche, qui ne craint point d'annoncer clairement son but, parce qu'alors, au moins, on peut choisir entre les moyens d'y arriver, & qu'on peut attaquer la chose, sans avoir l'inhumanité d'assassiner la personne (1).

Reprenons la suite de nos premières idées.

Les biens ecclésiastiques appartenoient, sans doute, à ceux qui les ont donnés. Ceux qui les ont donnés pouvoient en faire un tout autre usage. Ils étoient libres dans leur disposition. Or ils les ont donnés au Clergé, & non à la Nation. Donc ils appartiennent au Clergé, & non à la Nation. Le Corps moral & politique de la Nation ne peut lui-même être propriétaire

(1) Une des choses qui caractérisent le mieux le temps & le lieu où j'écris, est le silence absolu que je puis, que je dois garder ici sur la difficulté assez grande, à mon avis, de se passer de Religion dans un grand Empire, ou de conserver le Culte établi, si l'on en supprime les Ministres. MM. les Réformateurs disent avoir beaucoup réfléchi sur cette question, & ils se chargent de tout. Nous nous permettrons pourtant tôt ou tard d'en parler un peu, comme s'ils ne s'étoient chargés de rien.

que de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'il auroit acquis avec ce qu'on lui a donné. Il est aisé de lire les chartres de fondation, & de me prouver, si je me trompe, que l'intention des Fondateurs a été de léguer leur bien à la Nation, & non au Clergé.

Je passe aux motifs & à la nature des concessions faites au Clergé.

La France a adopté & professe la Religion Catholique-Romaine. S'il y a, comme l'on dit, quarante-quatre mille Paroisses dans le Royaume, on peut croire, en s'en tenant à deux Prêtres par Paroisse, qu'il en faudra près de cent mille. Il seroit difficile d'apprécier leurs salaires, l'un dans l'autre, à moins de 1200 liv. Dans cette supposition, voilà déjà une somme de 120,000,000 reconnue indispensable pour soutenir en France le Culte établi, sans compter les frais de la chose.

Deux moyens se présentent pour acquitter cette somme : vaut-il mieux laisser les propriétés du Clergé continuer la charge du service ecclésiastique ; ou bien est-il plus sage, plus prudent & moins onéreux de répartir ce nouveau fardeau sur les Peuples par la voie de l'impôt ?

On a cru autrefois que le produit net d'une terre, au lieu d'être consommé inutilement par un propriétaire oisif, pouvoit être chargé d'acquitter un service public. Les fiefs militaires doivent leur origine à cette idée. Les Fondateurs des Bénéfices, dans un temps où les idées religieuses avoient plus d'empire qu'aujourd'hui, ont voulu assurer de la même manière le

service des Autels. Ils ont, à l'envi, doté le Clergé d'une partie de leurs propriétés, à telles charges ou conditions. Peut-on dire sérieusement que, par de tels actes, les Fondateurs des Bénéfices ont fait tort à la Nation? Ont-ils dépouillé le Peuple, en le dispensant de payer un impôt de plus?

Si des Citoyens aussi zélés pour l'intérêt du Peuple, dans un Ordre différent, avoient fondé de même le service de la Magistrature, sur le produit net de quelques terres, dans chaque ressort, les accuseriez-vous d'avoir chargé la Nation, en rendant la justice gratuite?

La généralité des contribuables aujourd'hui ne fournit pas moins de 140 millions pour la dépense militaire de terre & de mer. Ce service, on ne le niera pas, étoit autrefois à la charge des Fiefs, comme le service ecclésiastique est encore à la charge des Bénéfices. Si cette dépense étoit prise, comme autrefois, directement sur le produit net des Fiefs, il y auroit, à la vérité, un moindre nombre de consommateurs libres & oisifs; mais regarderoit-on ce retour à l'ancien ordre comme un accroissement de charge pour les Peuples que vous soulageriez par là de plus de 140 millions d'impôts?

Cessez donc de dire que la Nation s'est dépouillée en faveur des Ecclésiastiques. Les Fondateurs des Bénéfices sont au contraire venus à votre secours. Le produit des terres qu'ils ont léguées au service des Autels, seroit consommé par d'autres. Il le seroit, ou par des gens oisifs, ou par des Citoyens, qui ne se chargent d'un

service public qu'à la condition de recevoir un nouveau salaire. Ne vaut-il pas mieux que ces propriétés, qui d'ailleurs ne sont pas moins utiles à l'Etat entre des mains ecclésiastiques, que entre des mains laïques, puisqu'elles payent la même contribution, soient en même temps le salaire d'une fonction publique, & deviennent ainsi une décharge réelle pour la Nation, de plus de 120,000,000 d'impôts? Par quel étrange renversement d'idées les Ecclésiastiques vous paroîtroient-ils supportables, si vous les aviez à votre charge, & ne pouvez-vous les souffrir, parce qu'ils ne sont à charge à personne? Vous les haïssez: soit; mais, je le répète, mettez vous en évidence; il ne tient qu'à vous qu'il n'y en ait bientôt plus.

Le Clergé Catholique a cela de particulier, que tout homme qui a reçu le sous-diaconat, devient inhabile à tout autre état. Ce sont vos Loix qui l'exigent ainsi. Hâtez-vous donc d'avertir les pères de famille de ne plus destiner leurs enfans à un état qui est pros crit dans le fond de vos cœurs. Défendez à vos Evêques de recevoir ceux qui, dans l'ignorance de vos vues, pourroient se présenter à l'Ordination; car votre Loi est atroce, si elle ouvre un état aux Citoyens, & qu'ensuite elle leur fasse un crime d'y être entrés. Que si l'habit d'un Ecclésiastique vous le rend si odieux, que ce soit une jouissance pour vous de lui tendre des pièges, souvenez-vous au moins qu'avant de le prendre, cet habit, votre Compatriote étoit

comme vous, qu'il vous ressembloit entièrement; prévenez-le au moins de ne pas s'exposer aux malheurs que vous lui préparez.

Les gens à préjugés m'ont blâmé d'attaquer les privilèges: aujourd'hui ils me blâment de défendre la propriété. Ainsi, tout homme qui se tient avec fermeté sur la ligne des principes, est sûr de déplaire à ceux qui s'en écartent, soit d'un côté, soit de l'autre. Je ne doute pas le moins du monde que ceux qui poursuivent avec tant d'acharnement le Clergé du dix-huitième siècle, n'eussent été les premiers à flatter superstitieusement celui du douzième: le même principe les guide; ils servent le préjugé régnant.

Je n'adopterai point la maxime qu'il faut écraser le foible, & caresser les pieds du fort. Tout Citoyen digne d'être libre (& c'est un grand malheur que tout le monde ne le soit pas) n'est aux pieds de personne, & il n'opprime personne. Plus on a une haute opinion de ses droits, plus on respecte les droits d'autrui. *Comment pourrez-vous être libres, si vous ne savez pas être justes?*

Je vais considérer les biens des Ecclésiastiques sous un autre point de vue. Tout homme qui aura réfléchi sur les différentes sortes de superstitions & d'intolérances qui règnent successivement dans la Société, s'étonnera moins de l'inexprimable confusion d'idées qui obscurcit aujourd'hui toutes les questions relatives au Clergé, & il plaindra peut-être ceux qui,

placés sur les confins de toutes les intolérances, sont destinés à être les victimes de toutes, sans espoir de trouver un abri auprès de la raison & des principes de justice, qu'ils réclament en vain.

On ne veut pas voir que les biens de nos prédécesseurs, c'est-à-dire, des François qui ont vécu dans les siècles passés, pouvoient se transmettre jusqu'à nous de deux manières, ou par la voie ordinaire & légale de l'hérédité, ou par une voie tout aussi légale, & peut-être plus sage, celle de l'élection. Je m'explique.

Un Citoyen riche, maître de disposer de son bien, fait son testament, & dit: je veux laisser mes biens à mes enfans; mais je ne les connois pas. D'ailleurs, je ne veux pas que mes enfans, parce qu'ils auront de quoi vivre, restent inutiles à la chose publique. Je prie donc le Peuple ou le Magistrat de nommer lui-même aux différentes parties de mes propriétés, suivant la qualité & la mesure du service public que mes descendans se rendront capables d'acquitter.

Au milieu des Coutumes ridicules & barbares dans lesquelles nous avons vécu, il est résulté deux bons effets de cette manière de transmettre son bien par élection plutôt que par la Loi commune de l'hérédité. Le premier a été, comme je viens de le dire, d'obliger à être utiles ceux qui ont voulu prendre part à leur patrimoine; le second, de soustraire au moins une partie des biens de nos aïeux au

dévorant droit d'aînesse. On ne niera pas, sans doute, que ces biens ecclésiastiques, tant enviés, n'aient été le partage de ces puînés à qui d'indignes Loix ou de sots préjugés ravissoient leur héritage direct. Une partie de la propriété de nos peres est donc ainsi parvenue, sous une sorte de garde publique, à ceux de leurs enfans que le préjugé déshéritoit, mais que leurs services réhabilitoient dans leur patrimoine.

Ce mode d'hérédité n'est peut-être pas si ridicule! & je ne vois pas, sur-tout, qu'il soit taché d'un grand vice, à cause précisément de la condition qui exige, dans le Candidat, des talens ou des vertus pour être habile à hériter. Cependant, telle est cette haine aveugle & jalouse dont je ne cesse de parler, parce que je ne cesse d'en rencontrer des preuves, qu'on pardonneroit plutôt aux Ecclésiastiques la possession des biens de leurs peres, s'ils n'étoient chargés d'aucun service public.

Ou plutôt, puisqu'il faut le dire, on s'accoutume à regarder le Clergé comme une horde étrangère & ennemie, tombée de je ne fais où, & qui ne tiendroit par aucun lien aux Fondateurs des Bénéfices. Il semble qu'en changeant d'habit ou d'état, on ait cessé d'être les enfans des hommes qui vivoient autrefois. Cette filiation, seul titre sur lequel on fonde tant de réclamations, tant de plaintes, les Laïcs croient bonnement qu'eux seuls la possèdent. Ils vous parlent sans cesse de leurs ancêtres, & jamais des vôtres; & parce qu'ils ont hérité gratuite-

ment de la presque totalité de leurs biens, ils en déduisent qu'à eux seuls aussi devroit appartenir le patrimoine ecclésiastique, que nous considérons, dans ce moment, comme l'héritage des puînés. Tels sont les sentimens généraux dont l'expression nous frappe presque à chaque instant. Cruelle position, que d'être toujours en butte à des hommes passionnés, dont pas un pourtant ne voudroit être à votre place, aux mêmes conditions qui vous l'ont acquise; car je ne parle pas de quelques Abbés inutiles, favorisés par d'heureuses circonstances, que la moindre réforme feroit disparaître pour jamais.

Lorsque j'entends les Laïcs se livrer à une chaleur extrême contre les biens ecclésiastiques, je me demande toujours: à qui donc en veulent-ils? Prétendent-ils dépouiller ceux qui possèdent? Ils disent que non; ils conviennent qu'il faut attendre leur mort. En ce cas, qui dépouilleront-ils, si ce n'est leur propre postérité? Est-ce que les biens ecclésiastiques peuvent passer à d'autres qu'aux enfans des Laïcs? Que veulent-ils donc? ôter à leurs enfans, par jalousie contre leurs freres.

Sans doute, une partie des biens ecclésiastiques peut recevoir un meilleur emploi, puisque ces biens sont non-seulement une propriété, mais encore un salaire. La Loi confère un grand empire sur la latitude des fonctions ainsi salariées; elle peut, sans violer la propriété, lui indiquer sa plus véritable destination. Sous ce point de vue, rien n'est plus intéressant pour

la Nation, qu'une réforme utile, à laquelle on ne peut pas douter que toute la partie saine du Clergé ne se prêtât avec zèle.

Outre la direction de l'emploi, conformément à l'esprit des fondations & à l'intérêt public, j'attribue encore à la Loi le choix des propriétés qui, pouvant choquer l'intérêt général, peuvent mériter d'être éteintes, moyennant indemnité. Mais cette règle est générale pour toutes les classes de la Société. Toutes les fois qu'une propriété quelconque est jugée nuisible à la chose publique, elle doit être supprimée, avec dédommagement pour le propriétaire, soit de gré à gré, soit d'après une règle fixée par la Loi elle-même. La dîme, par exemple, que je regarde comme la prestation territoriale la plus onéreuse & la plus incommode pour l'agriculture, peut & doit être rachetée, ainsi qu'on vient de le proposer dans la Séance du 4 Août. Mais, quand on conserve quelque idée de justice & de logique, on ne conclura pas de toutes ces vérités, que les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation, & non au Clergé, & qu'on peut les lui enlever, en se contentant de lui assigner, n'importe comment, des salaires convenables. Le Clergé possède en propriété les biens qui lui ont été donnés en propriété; ces biens sont grevés d'une prestation de services; c'est une charge de la fondation; il faut qu'elle soit acquittée. Quelle est la propriété qui n'a pas été soumise à quelque charge? Seroit-ce une

raison pour qu'un bien ainsi transmis ne pût pas être une propriété? A-t-on jamais permis à celui en faveur de qui une redevance a été imposée, d'expulser le propriétaire, & de s'emparer du bien? A cet égard, j'ai suffisamment indiqué les principes. Je le répète; tant que le propriétaire existe, vous ne pouvez que surveiller & diriger le service auquel il est tenu; ou, si une partie de sa propriété est nuisible, la supprimer avec indemnité. Si vous avez des projets sur la propriété elle-même, une autre conduite vous est ouverte; détruisez l'association politique ou le Corps moral; attendez la mort des Usufruitiers titulaires (1), car une possession viagère est aussi une propriété, & alors, vous seul évidemment pouvant hériter de tous ces biens, vous en ferez ce qu'exigera l'intérêt public.

On suppose, entre l'usufruit & la propriété, des différences qui sont plus dans le mot que dans la chose. Qu'est-ce que l'usufruit, si ce n'est

(1) Je n'attache point au terme d'*usufruit* tout l'attrait dont la Jurisprudence a su, jusqu'à présent, étouffer les notions les plus claires. Ici, l'usufruit n'est que la jouissance viagère. Si l'on veut être d'une exactitude rigoureuse, on pourra dire que les Bénéficiers sont, ainsi que les Commandeurs de Malte, par exemple, de simples *Administrateurs à vie* & inamovibles, d'un bien dont la propriété appartient au Corps du Clergé, ou à l'Ordre de Malte. Une jouissance viagère est une propriété tout comme une autre. Parce qu'on ne peut pas aliéner le bien dont on jouit, ce n'est pas à dire qu'on n'ait pas le droit d'en jouir.

une propriété à vie ? Qu'est-ce qu'une propriété à vie, si ce n'est pas un usufruit perpétuel ? Vous dites : l'usufruitier ne peut pas aliéner sa terre : aussi ne demande-t-il pas à la vendre ; & puis, qu'importe cette aliénation, si la terre est bien cultivée ? Le propriétaire qui ne veut pas aliéner, ressemble parfaitement à l'usufruitier qui ne le peut pas.

Les Bénéfices peuvent être regardés comme des substitutions perpétuelles : on ne se plaint pas des substitutions laïques ; & cependant, quelle différence ! Les biens ecclésiastiques ne passent pas de force à un rel plutôt qu'à un autre. A chaque vacance, le Collateur choisit le sujet qui doit en hériter pendant sa vie. Vous dites qu'au moins les propriétés particulières changent de main : n'y a-t-il pas lieu de vous répondre qu'un Bénéfice change, non-seulement de main, mais presque toujours de famille ? Il n'est pas de propriété qui s'étende plus facilement sur toutes les classes de la Société. D'ailleurs, les biens du Clergé, qui payoient au fisc autant que ceux de la Noblesse, vont dorénavant être soumis à la contribution commune, sans aucune différence. Enfin, s'il vous faut un propriétaire en titre, nous l'avons dit, ce propriétaire est le Corps du Clergé, habile à posséder, ainsi que tout autre Corps moral, & possédant de fait ce qui lui a été donné ; en quoi il ressemble à la très-grande partie des autres propriétaires, de ceux du moins qui ne se vantent pas d'avoir conquis.

J'avoue que je ne conçois rien à la plupart des raisonnemens qui se font en cette matière : on diroit que la seule expression d'usufruitier fait pitié ; & l'on entend par-tout répéter cet étrange non-sens : comment ose-t-on comparer un usufruitier à un propriétaire ? Pour moi, je ne vois pas en quoi l'usufruitier seroit plus utile ou plus intéressant pour l'Etat, s'il devenoit propriétaire libre, ou comment la propriété sert mieux l'Etat que l'usufruit dont il s'agit, puisque celui-ci, outre sa contribution commune, fournit encore un salaire particulier. Tout ce que j'y vois de différence n'est qu'à l'avantage privé du propriétaire. Il est plus maître que l'usufruitier de faire, s'il veut, un mauvais usage de son bien, & d'employer librement tout son temps à ses jouissances personnelles ; mais cette différence n'est pas telle, que le Public ne puisse se dispenser de la reconnaissance.

On ajoute, en se fâchant, qu'il est ridicule de comparer un célibataire à un père de famille. Je ne compare rien ; mais, avant de considérer la qualité de célibataire dans l'Officier chargé d'une fonction publique quelconque, je remarque que tout homme voué à un service public, mérite, s'il le remplit dignement, non pas le courroux ou le dédain, mais l'estime & la reconnaissance de la part des Citoyens, qui n'ont à songer qu'à leurs intérêts particuliers : je remarque sur-tout que ce sentiment n'est pas juste, qui porte ces derniers à se croire une grande & méritoire supériorité sur ceux qui veillent à l'u-

tilité commune. Après cela, je demande si l'on veut considérer le célibat ecclésiastique comme un bien ou comme un mal pour la chose publique. Si c'est un bien, il n'y a plus de reproche à faire. Si c'est un mal, à qui la faute? Pourquoi, dans votre ordinaire & brillante impartialité, n'osez-vous pas condamner le célibataire laïque, libre pourtant d'accepter le lien du mariage, tandis que vous couvrez d'une critique amère le célibataire forcé? Ainsi se conduiroit le Législateur, s'il voyoit avec indifférence toute fainéantise chez celui qui a l'usage de ses bras, & s'il vouloit punir de son oisiveté celui-là seulement qu'il a commencé par garroter de chaînes. *Ils veulent être libres, & ils ne savent pas être justes!*

Le titre de père de famille est respectable sans doute; mais combien j'ai vu d'hommes intriguans, ambitieux, n'invoquer qu'en faveur d'une basse cupidité & d'une lâcheté réelle, l'intérêt que l'on porte à cette qualité! Certes il n'est pas très-commun encore que les Citoyens se marient par patriotisme & pour le bien de l'Etat. Les vues particulières, l'intérêt personnel sont bien pour quelque chose dans ces sortes d'arrangemens; & celui qui a le plaisir & la peine d'élever ses enfans, n'a pas tout-à-fait le droit d'envier celui sur-tout à qui telle fonction publique & les Loix enlèvent cette possibilité.

Revenons aux propriétaires; on voit qu'il en est de deux sortes: les propriétaires libres,

& ceux qui sont chargés d'un service public.

Une opinion exagérée présente les propriétaires libres, comme la classe la plus importante de l'Etat. Il est plus exact de dire qu'ils en sont en général les Citoyens les plus fortunés. Voilà ce qui les distingue des autres, & non une prétendue supériorité sur toutes les autres classes. Le grand intérêt de l'Etat réside dans les propriétés, & non dans tel ou tel propriétaire. Pour que les terres soient productives, il faut de bons Cultivateurs, il faut des avances considérables. Le Consommateur oisif du produit net, n'est pas, quoi qu'on dise, la cause la plus essentielle de la reproduction; car le travail & les avances existeroient encore sans doute, lors même que le Consommateur cesseroit d'être oisif. Ce qui est important pour l'Etat, est donc que les terres soient bien cultivées, & qu'elles payent une forte imposition proportionnelle. On ne persuadera jamais à un homme capable de réfléchir, qu'il y va du salut public que le produit net restant appartienne à l'homme oisif plutôt qu'à celui qui, de plus, & à ce titre, est chargé d'un service public quelconque. Cependant, tel est le préjugé en vigueur dans la plupart des têtes, qu'un gros propriétaire libre, & puissamment occupé de ses jouissances personnelles, se regarde bonnement comme l'être le plus important, comme l'objet précieux en faveur de qui roule toute la machine politique, & pour qui doivent travailler ou s'agiter toutes les classes des Citoyens qu'il appelle ses salariés. Que d'erreurs à

corriger avant que l'on puisse avoir une bonne Constitution !

Les possesseurs des Bénéfices ecclésiastiques sont dans la classe des propriétaires chargés d'un service public. En ce sens, ils sont encore aujourd'hui ce qu'ils ont toujours été, à la différence des possesseurs des Fiefs militaires, qui, d'une part, ont cessé le service ; & de l'autre, se sont attribué la propriété nue & simple de leurs Fiefs. Heureux dans leur usurpation, ils reprochent apparemment aux Ecclésiastiques de ne les avoir pas imités ; mais pourtant, que seroit-il arrivé, si les Titulaires ecclésiastiques avoient suivi cet exemple ? Il en seroit résulté, comme nous l'avons dit, au moins cent vingt millions de plus d'impositions sur les Peuples. Plus je réfléchis sur cette alternative, moins je puis trouver mauvais que le service ecclésiastique ait continué d'être à la charge des terres cédées à cet effet au Clergé ; & même j'oserais regretter que les dépenses militaires aient cessé d'être acquittées par cette énorme quantité de Fiefs fondés en faveur d'un Corps National Militaire qui n'existe plus. On ne me fera jamais accroire que cette manière d'assurer les deux grands services publics fût plus onéreuse aux Peuples que l'impôt dont il est presque partout accablé.

J'ai déjà prouvé que rien n'empêche un Corps moral & politique de posséder, & d'être propriétaire. L'histoire & l'état actuel des Sociétés humaines fourmillent d'exemples à cet égard. Si

néanmoins on réussit à établir la maxime contraire, que fera-t-on des domaines des Villes, des biens appartenans à cent établissemens publics, comme Hôpitaux, Maisons d'éducation, &c. ? Après des fondations aussi utiles, il seroit superflu de citer l'Ordre de Malte, celui de St. Lazare, &c. ; mais on peut demander comment on établira une exception en faveur de la Nation elle-même, ce Corps moral & politique qui embrasse tous les autres, & qui n'est pas plus habile à posséder que toute autre association. Certes, si le plus petit Bailliage ne juge une contestation de quelques écus qu'avec poids & mesure, on peut s'étonner de l'extrême vivacité avec laquelle un Corps revêtu de la fonction de Législateur, remue & préjuge les questions & les affaires les plus importantes dans leurs relations morales & politiques.

L'affranchissement des terres ou leur libération de toutes charges, excepté celle de l'impôt, est une des plus belles Loix qu'il soit possible de faire. Mais, la première de toutes, & la plus importante sans doute, est celle qui protège toute propriété, & qui, lorsque l'intérêt de la chose publique exige l'extinction de quelque partie, ne la supprime pourtant dans les mains de son légitime possesseur, qu'en l'indemnifiant de sa perte. Je ne m'explique pas pourquoi, dans l'ASSEMBLÉE NATIONALE, tant de Députés se hâtent d'invoquer leurs cahiers sur une foule de détails quelquefois insignifiants, & qu'aucun, dans une circonstance assez grave

ependant, ne s'avise de réclamer le premier article de tous les cahiers, qui dit : la propriété doit être sacrée & inviolable.

Avant de finir, il est bon de remarquer qu'une partie des erreurs que je combats, peut venir d'une simple inexactitude de langage. On entend dire continuellement que le Roi *donne* un Bénéfice, comme on dit qu'il donne une Pension, un Commandement : l'expression est fautive. Le Roi ne donne point de Bénéfice, il y *nomme*. Ce sont les Propriétaires, les Fondateurs qui ont *donné*. Les Bénéfices n'appartiennent pas au Roi; il ne peut point les garder; il ne peut pas, en bonne règle, les laisser vacans; & lorsqu'il y nomme, ce n'est pas de la même manière qu'il nomme à une Pension, à un Emploi. Il ne fait autre chose que désigner celui à qui, d'après les intentions du Fondateur, tel Bénéfice doit appartenir pendant sa vie. Ainsi les biens du Clergé peuvent être assimilés aux substitutions à perpétuité. Le choix du Titulaire usufruitier n'a pas toujours appartenu au Roi. On sait comment s'est opéré le changement arrivé à cet égard. Mais la nomination aux Bénéfices, en changeant de main, n'a pas pour cela changé de nature. Ce n'est jamais qu'un choix entre des personnes habiles d'ailleurs à posséder.

Je n'ai seulement pas le temps de relire ce que j'ai écrit. Les ennemis du Clergé le pressent avec tant de vivacité, & le moment est si favo-

nable pour satisfaire au sentiment qui les pousse, que vraisemblablement mes observations arriveront trop tard, si l'on daigne même y faire la moindre attention. En ce cas, je me contenterai de répéter avec les gens sages : qu'il est bien aisé aux Français de commettre les plus grandes injustices, dès qu'ils se mettent à sentir au lieu de penser, & à décider les questions avant de les avoir apprises.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décidé de plus, dans la nuit du 4, que la pluralité des Bénéfices n'auroit plus lieu à l'avenir. Je n'ai nulle envie de rappeler sur cette question les Loix déjà faites, ni d'en proposer de nouvelles, qui pourroient facilement valoir beaucoup mieux. Je ne veux que soumettre au Lecteur quelques observations qu'il eût été bon de prévoir avant de rien arrêter.

Les Bénéfices simples, dans l'état actuel, ne peuvent être considérés que comme des récompenses ecclésiastiques. Or, défendre la pluralité des Bénéfices, n'est-ce pas dire : nous ne voulons point récompenser ceux qui travaillent; les Bénéfices simples ne doivent être conférés qu'à ceux qui ne font rien? N'est-ce pas interdire à un Seigneur de donner un Bénéfice de cent écus à son Curé, quelque utile qu'il soit dans sa Paroisse, quelque bien qu'il se conduise envers lui? Lorsqu'une Abbaye viendra à vaquer, n'est-ce pas dire au Roi : vous chercherez un homme sans état, sans occupation pour la lui donner? Peut-on dire à celui qui possède un

Abbaye de 40,000 livres de rente, & qui seroit très-propre pour un Evêché de 30,000 livres, vous ne pourrez devenir utile qu'en sacrifiant votre revenu? Enfin, comment approuver qu'un homme puisse posséder un Bénéfice de cent mille livres, & qu'il ne puisse pas réunir deux Chapelles de cent écus?

Il n'est point de question qui n'ait une certaine latitude. Il n'est point de changement qui n'entraîne des suites. Ne seroit-il pas sage, n'est-il pas digne d'un Corps législatif de les prévoir, & de songer aux moyens de remédier aux inconvéniens avant de rien statuer.

OPINION de M. l'Abbé SIEYES sur l'Arrêté du 4, relatif aux dîmes, prononcée le 10 Août, à la séance du soir.

Du 12 Août 1789.

MES principes sur la dîme ecclésiastique n'ont pas pu être exposés dans cette Séance. Il ne s'agissoit pas de juger l'affaire au fond, mais seulement de recevoir ou rejeter la rédaction de l'art. VII de l'Arrêté du 4, que le Comité de rédaction avoit présenté à l'Assemblée dans les termes suivans.

« Les dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques & inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires, & rachetables à la volonté des contribuables, selon la propor-

tion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit par la loi, sauf le remploi à faire par les Décimateurs, s'il y a lieu ».

Je connois aussi-bien qu'un autre tous les inconvéniens de la dîme, & j'aurois pu à cet égard enchérir sur tout ce qui a été dit. Mais, parce que la dîme est un véritable fléau pour l'agriculture, parce qu'il est plus nécessaire d'affranchir les terres de cette charge, que de toute autre redevance, & parce qu'il est certain encore que le rachat de la dîme peut être employé plus utilement & plus également que la dîme elle-même, je n'en conclus pas qu'il faille faire présent d'environ soixante-dix millions de rente aux propriétaires fonciers. Quand le Législateur exige ou reçoit des sacrifices dans une circonstance comme celle-ci, ils ne doivent pas tourner au profit des riches; soixante-dix millions de rente étoient une ressource immense: elle est perdue aujourd'hui. Je dois croire que j'ai tort, puisque l'Assemblée en a jugé autrement; mais peut-être ce tort ne paroîtra-t-il pas si grave à ceux qui voudront bien m'entendre.

On a comparé la dîme à un impôt: elle a très-certainement les inconvéniens du plus détestable de tous les impôts; mais on se trompe, sinon sur ses effets, au moins sur son origine. Lorsque la Nation, ou plutôt la Loi, a parlé pour la première fois de la dîme, elle s'étoit déjà établie depuis plus de trois siècles; elle étoit différente, suivant les lieux, soit dans sa

quotité, soit relativement aux espèces de produit. Ces différences subsistent encore aujourd'hui ; elles sont la suite naturelle de la manière dont la dîme s'étoit établie. Elle a été d'abord un don libre & volontaire de la part de quelques propriétaires. Peu à peu l'ascendant des idées religieuses l'a étendue presque par-tout ; elle a fini par être une véritable cession, sur-tout par ceux qui transmettoient leurs biens ; les héritiers ou les donataires les acquéroient à cette condition, & ils n'entroient dans le commerce que chargés de cette redevance. Ainsi, il faut regarder la dîme comme une charge ou une redevance imposée à la terre, non par la Nation, comme on le prétend sans aucune espèce de preuve, mais par le propriétaire lui-même, libre assurément de donner son bien à telles conditions qu'il lui plaisoit. Il y a plus, c'est qu'il est impossible d'imaginer comment ni quand la Nation auroit pu imposer cette prétendue taxe publique. On voit seulement que beaucoup de redevables, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, refusoient quelquefois de l'acquitter : alors ces contestations se terminoient, comme tous les procès, par les Juges. Les premières Loix connues à cet égard n'ont été que la rédaction d'usages en vigueur. Toutes nos Coutumes sont dans ce cas. Elles n'ont pas même dit : la dîme sera établie ; elles ont dit : c'est à tort que quelques-uns refuseroient de payer la dîme. La Loi doit garantir toutes les propriétés, elle garantissoit celle-là comme

toutes les autres ; & en vérité, celle-là ne valoit pas moins qu'une autre. Quand on considère, avec impartialité, à quelle origine on peut faire remonter toutes les propriétés, on a bien tort assurément de se montrer difficile sur l'origine des dîmes.....

Quoi qu'il en soit, il suit, 1°. que la dîme ne doit point être comparée à un impôt, ou une taxe mise sur les terres, tels que les vingtièmes, par exemple, mais à une véritable redevance mise sur ses biens par le propriétaire lui-même. L'impôt n'est consenti que pour un temps ; il est révocable à la volonté des Représentans de la Nation, au lieu que la dîme a été cédée à perpétuité par ceux mêmes qui pouvoient s'en désaisir. 2°. Par conséquent, elle ne doit pas être supprimée au profit des propriétaires actuels, qui d'ailleurs savent très-bien qu'ils n'ont jamais acheté la dîme, & qu'elle ne sauroit leur appartenir. 3°. Néanmoins la dîme étant à juste raison placée dans la classe des propriétés légitimes, à la vérité, mais nuisibles à la chose publique, il faut l'éteindre comme on éteint ces sortes de propriétés, c'est-à-dire, en offrant une indemnité. 4°. Le rachat doit être convenu de gré à gré entre les Communautés & les Décimateurs, ou réglé au taux le plus modique par l'Assemblée Nationale. Enfin, les sommes provenantes de ce rachat peuvent être placées de manière à ne pas manquer à l'objet primitif des dîmes, & cependant elles peuvent fournir à l'Etat des

ressources infiniment précieuses dans la circonstance.

C'est ainsi que j'avois conçu l'affaire des dîmes, & je conviens que je n'ai pu être de l'avis de tout le monde. Mais, pour n'en être point confus, j'ai considéré que j'étois chargé de dire mon avis, & non celui des amis ou des ennemis du Clergé.

Au moment encore où j'écris, je suis étonné & affligé, plus que je ne voudrois l'être, d'avoir entendu décider : « Que les dîmes de toute » nature, & les redevances qui en tiennent lieu, » sont abolies, sauf à aviser aux moyens de » subvenir, &c. &c. ».

J'aurois désiré qu'on eût avisé aux moyens de subvenir, &c. avant d'abolir ; on ne détruit pas une Ville, sauf à aviser aux moyens de la rebâtir.

J'aurois désiré qu'on n'eût pas fait un présent gratuit de soixante-dix millions de rente aux Propriétaires actuels, mais qu'on les eût laissé racheter cette redevance comme toutes les autres, & avant les autres, s'ils la trouvent la plus onéreuse.

J'aurois désiré que par un emploi bien administré de ces rachats, on eût secouru la chose publique, en lui prêtant à trois & demi ou quatre pour cent, & l'on eût fait un fonds suffisant pour nourrir les Curés, les Vicaires, & tant d'autres Ecclésiastiques qui vont mourir de faim, en attendant qu'on ait avisé aux moyens, &c. parce qu'il est bien difficile de

conjecturer que la dîme sera payée de fait jusqu'au remplacement promis, malgré les ordres de l'Assemblée.

J'aurois désiré qu'on eût ainsi évité le besoin du remplacement annoncé, car, si le remplacement est payé par un nouvel impôt sur la généralité des Contribuables, ceux qui n'ont point de terres, il faut en convenir, ne trouveront pas très-agréable d'être chargés de la dette de Messieurs les propriétaires fonciers.

Si le remplacement ne porte que sur les fonds de terre ; comme tous les propriétaires ne paient pas la dîme au même taux, & sur les mêmes produits, les uns perdront, les autres gagneront à cette conversion ; & puis cette idée ressemble un peu au projet d'égaliser les dettes. Si le remplacement n'est réparti sur les propriétaires qu'à raison de ce que chacun payoit déjà, étoit-ce bien la peine de rejeter le rachat que je demande ?

Enfin, je cherche ce qu'on a fait pour le Peuple dans cette grande opération, & je ne le trouve pas. Mais j'y vois parfaitement l'avantage des riches. Il est calculé sur la proportion des fortunes, de sorte qu'on y gagne d'autant plus, qu'on est plus riche. Aussi, j'ai entendu quelqu'un remercier l'Assemblée de lui avoir donné, par son seul Arrêté, trente mille livres de rente de plus.

Beaucoup de personnes se persuadent que c'est aux Fermiers qu'on a fait le sacrifice de la dîme. C'est connoître bien peu les causes

qui reglent par-tout les prix des baux ; en général, toute diminution d'impôt ou de charge foncière retourne au profit du propriétaire. Les gros propriétaires n'en deviendront pas plus utiles, ou n'en feront pas mieux cultiver leurs terres, parce qu'au lieu de dix, de vingt mille livres de rente, ils en auront à l'avenir onze ou vingt-deux. Quant aux petits propriétaires qui cultivent eux-mêmes leurs champs, ils méritent certainement plus d'intérêt. Eh bien, il étoit possible de les favoriser dans le plan du rachat que je propose. Il n'y avoit qu'à faire dans chaque Paroisse une remise sur le prix total du rachat, à l'avantage des petits cultivateurs, & proportionnellement à leur peu d'aïssance. Cette opération eût été digne de la sagesse du Législateur, & n'eût fait tort ni au Clergé, ni à l'Etat, attendu la différence des placemens.

J'ai beaucoup entendu dire qu'il falloit bien aussi que le Clergé fit son offrande. J'avoue que les plaisanteries qui portent sur le foible dépouillé, me paroissent cruelles. Je répondrai sérieusement que tous les sacrifices qui avoient été faits jusques-là, ne frapportoient pas moins sur le Clergé que sur la Noblesse, & sur cette partie des Communes qui possède des Fiefs & des Seigneuries. Le Clergé perdoit même déjà beaucoup plus que les autres, puisque lui seul avoit des assemblées de Corps, & une administration particulière à sacrifier.

Je n'ajoute plus qu'un mot ; y a-t-il beaucoup

de justice à déclarer que les dîmes *inféodées*, qui sont de même nature, & ont les mêmes origines, soit qu'elles se trouvent dans des mains laïques ou dans des mains ecclésiastiques, sont supprimées avec indemnité pour le Laïc, & sans indemnité pour l'Ecclésiastique? *Ils veulent être libres, ils ne savent pas être justes!*

Voici mon opinion, telle que je l'ai donnée sur la rédaction de l'article qui concerne le rachat des dîmes, dans la séance du soir du 10 Août. Je n'ai parlé que cette fois sur cet article.

Ainsi, tous les discours qu'on se plaît à m'attribuer dans un certain Public, sont destitués de fondement.

« Je ne fais, Messieurs, si quelques Personnes trouveront que les observations que j'ai à vous présenter seroient mieux placées dans toute autre bouche que dans la mienne ; une plus haute considération me frappe, c'est que tout Membre de l'Assemblée lui doit son opinion quand elle est juste, & qu'il la croit utile. Je dirai donc mon avis.

» L'Assemblée Nationale a arrêté le 4, que la dîme étoit rachetable. Aujourd'hui il s'agit de la rédaction de cet article, & l'on vous propose de prononcer que la dîme ne doit point être rachetée. Soutiendra-t-on qu'il n'y a dans ce changement qu'une différence de rédaction? Certes, une telle plaisanterie est trop léonine ; elle montre bien d'où part le mouvement irrégulier qui s'est, depuis peu, emparé de l'Assemblée, ce mouvement que nos ennemis applaudissent en souriant,

& qui peut nous conduire à notre perte. Puisqu'il faut remonter aux motifs secrets qui vous guident, & dont, sans doute, vous ne vous êtes pas rendu compte, j'oserai vous les révéler.

» Si la dîme ecclésiastique est supprimée sans indemnité, ainsi qu'on vous le propose, que s'enfuit-il? Que la dîme restera entre les mains de celui qui la devoit, au lieu d'aller à celui à qui elle est due. Prenez garde, Messieurs, que l'avarice ne se masque sous l'apparence du zèle. Il n'est pas une terre qui n'ait été vendue & revendue depuis l'établissement de la dîme. Or, je vous le demande, lorsque vous achetez une terre, n'achetez-vous pas *moins* les redevances dont elle est chargée, *moins* la dîme qu'on paie de temps immémorial? La dîme n'appartient à aucun des propriétaires qui la paient aujourd'hui; je le répète, aucun n'a acheté, n'a acquis en propriété cette partie du revenu de son bien. Donc aucun propriétaire ne doit s'en emparer. Je me suis demandé pourquoi, au milieu de tant d'opinions qui paroissent n'annoncer que le desir du bien public, aucun, cependant, n'a été au-delà du bien particulier. On veut tirer la dîme des mains ecclésiastiques. Pourquoi? Est-ce pour le service public? Est-ce pour quelque établissement utile? Non, c'est que le propriétaire voudroit bien cesser de la payer: elle ne lui appartient pas; n'importe, c'est un débiteur qui se plaint d'avoir à payer son créancier, & ce débiteur croit avoir le droit de se faire Juge dans sa propre cause.

» S'il est possible encore de réveiller l'amour

de la justice, qui devoit n'avoir pas besoin d'être réveillé, je vous demanderai, non pas s'il vous est commode, s'il vous est utile de vous emparer de la dîme, mais si c'est une injustice. Je le prouve avec évidence, en démontrant, comme je viens de le faire, que la dîme, quel que soit son sort futur, ne vous appartient pas. Si elle est supprimée dans la main du créancier, elle ne doit pas l'être pour cela dans celle du débiteur. Si elle est supprimée, ce n'est pas à vous à en profiter.

» Par le prompt effet d'un enthousiasme patriotique, nous nous sommes tout-à-coup placés dans une situation que nous n'aurions pas osé espérer de long-temps. On doit applaudir au résultat, mais la forme a été mauvaise; ne faisons pas dire à la France, à l'Europe, que le bien même, nous le faisons mal. Nous nous trouvons étonnés de la rapidité de notre marche, effrayés presque de l'extrémité à laquelle des sentimens irréfléchis auroient pu nous conduire. Eh bien! dans cette nuit si souvent citée, où l'on ne peut pas vous reprocher le manque de zèle, vous avez déclaré que les dîmes étoient rachetables; vous n'avez pas cru pouvoir aller plus loin, dans le moment où vous avez cependant montré le plus de force pour marcher en avant. Aujourd'hui vous ne savez plus vous contenir; la dîme, si l'on vous en croit, ne mérite plus même d'être rachetée; elle ne doit pas même devenir une ressource pour l'Etat. Vous projetez d'en augmenter votre fortune particulière dans un moment où tous les autres contribuables sont menacés de voir diminuer la leur.

» Il est temps de le dire, Messieurs; si vous ne vous contentez pas de rédiger vos arrêtés du 4; si vous les changez de tout en tout, comme vous prétendez le faire à l'égard de la dîme, nul autre décret n'aura le droit de subsister: il suffira à un petit nombre d'entre nous de demander la révision de tous les articles, d'en proposer le changement. Rien n'aura été fait, & les Provinces apprendront avec étonnement que nous remettons sans cesse en question les objets de nos arrêtés.

» J'ose défier que l'on réponde à ce raisonnement: la dîme a été déclarée rachetable; donc elle a été reconnue par l'Assemblée elle-même pour ce qu'elle est, pour une possession légitime: elle a été déclarée rachetable; donc vous ne pouvez pas la déclarer non-rachetable.

» Ce n'est pas ici le moment d'entrer dans une autre discussion. Si vous jugez que la dîme doit subir un autre examen sur le fond, attendons au moins, Messieurs, que l'Assemblée s'occupe des objets de législation; alors vous conviendrez peut-être que je suis aussi sévère en cette matière, que ceux qui ont la plus haute opinion des sacrifices que les Corps doivent s'empressez de faire à l'intérêt général de la Nation. Mais alors je soutiendrai encore, je soutiendrai jusqu'à l'extrémité, que ces sacrifices doivent être faits à l'intérêt national, au soulagement du peuple, & non à l'intérêt particulier des propriétaires fonciers, c'est-à-dire, en général, des classes les plus aisées de la société.

» Je me borne donc à ce qui doit faire l'objet de votre délibération actuelle, & je propose l'article suivant, qui n'est que le développement de votre arrêté du 4.

» Toutes dîmes seront rachetables en nature ou en argent, de gré à gré, entre les Communautés & les Décimateurs, ou d'après le mode qui sera fixé par l'Assemblée Nationale, & le prix du rachat des dîmes ecclésiastiques sera converti en revenus assurés, pour être employés, au gré de la Loi, à leur véritable destination.»

Nota. Le Public est suffisamment instruit de ce qui s'est passé dans le reste de la soirée du 10, pendant la nuit qui l'a suivie, & hier matin. Voici l'arrêté de l'Assemblée Nationale.

« Les dîmes de toute nature, & les redevances qui
 » en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles
 » soient connues & perçues, même par abonnement,
 » possédées par les Corps séculiers & réguliers, par les
 » Bénéficiers, les Fabriques, & tous gens de main-
 » morte, même par l'Ordre de Malte, & autres Ordres
 » Religieux & Militaires, même celles qui auroient été
 » abandonnées à des Laïques, en remplacement & pour
 » option de portions congrues, SONT ABOLIES, sauf à
 » aviser aux moyens de subvenir, d'une autre manière,
 » à la dépense du Culte divin, à l'entretien des Ministres
 » des Autels, au soulagement des Pauvres, aux répara-
 » tions & reconstructions des Eglises & Presbytères, &
 » à tous les Etablissmens, Séminaires, Ecoles, Collèges,
 » Hôpitaux, Communautés & autres, à l'entretien des-
 » quels elles sont actuellement affectées.

» Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, &
 » que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance

36
de leur remplacement, l'ASSEMBLÉE NATIONALE ordonne
que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant
les Loix & en la manière accoutumée.
Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles
soient, elles seront rachetables de la manière qui sera
réglée par l'ASSEMBLÉE; & jusqu'au Règlement à faire
à ce sujet, l'ASSEMBLÉE NATIONALE ordonne que la
perception en sera aussi continuée.

F I N.

25
PRÉLIMINAIRE
DE LA
CONSTITUTION.

R E C O N N O I S S A N C E
ET EXPOSITION RAISONNÉE
Des Droits de l'Homme & du Citoyen.

Par M. l'Abbé SIÉYES.

A AIX,
Des Imprimeries de GIBELIN-DAVID & EMERIC
DAVID, Avocats, Imprimeurs du Roi.

1789

MEMOIRE
 PRESENTE
 A L'ASSEMBLEE NATIONALE
 PAR
 M. L'ABBÉ SIÈYES

« Le Comité de constitution, dont j'ai l'honneur
 » d'être membre, m'ayant chargé, le 16 de ce
 » mois, de travailler à un projet de *déclaration*
 » *des droits*, j'ai eu l'honneur de lui présenter
 » celui-ci le 20; il y a été lu une seconde fois le
 » lendemain 21, en présence d'environ vingt
 » députés de plus, qui se sont trouvés à cette
 » séance. Le Comité m'a invité à faire imprimer
 » mon travail pour en faciliter l'examen; je me
 » rends à ses ordres ».

A Versailles le 22 Juillet 1789.

L'abbé SIÈYES,
 Député de la ville de Paris,
 & Secrétaire de l'Assemblée nationale.

OBSERVATIONS.

Il est deux manières de présenter de grandes vérités aux hommes. La première de les leur imposer comme articles de foi; d'en charger la mémoire plutôt que la raison. Beaucoup de personnes soutiennent que la loi doit toujours prendre ce caractère. Quand cela seroit, une *déclaration des droits du citoyen* n'est pas une suite de loix, mais une suite de principes. La seconde manière d'offrir la vérité est de ne la pas priver de son caractère essentiel, la raison & l'évidence. On ne fait véritablement que ce qu'on fait avec sa raison. Je crois que c'est ainsi que les représentans des François du dix-huitième siècle doivent parler à leurs commettrants.

Il est aussi deux méthodes pour être clair. La première consiste à retrancher de son sujet, tout ce qui sort des choses triviales que tout le monde fait d'avance. Il faut en convenir, rien n'est plus simple & plus clair, pour la foule des lecteurs, qu'un travail exécuté sur ce plan; mais si l'on veut traiter son sujet, le présenter tel que sa nature l'exige, dire tout ce qui lui appartient, & écarter ce qui ne lui appartient pas: c'est à un autre genre de clarté qu'il faut

aspirer. Celle-ci ne dispense pas de l'attention.

Au reste, on trouvera à la fin de ce petit ouvrage, une suite de maximes dans le goût des déclarations des droits déjà connues, & propres au grand nombre de citoyens moins accoutumés à réfléchir sur les rapports des hommes en société.

RECONNOISSANCE ET EXPOSITION RAISONNÉE

Des droits de l'Homme & du Citoyen.

LES Représentans de la Nation Françoisse, réunis en Assemblée Nationale, reconnoissent qu'ils ont par leurs mandats la charge spéciale de régénérer la constitution de l'Etat.

En conséquence ils vont, à ce titre, exercer le pouvoir constituant; & pourtant, comme la représentation actuelle n'est pas rigoureusement conforme à ce qu'exige une telle nature de pouvoir, ils déclarent que la constitution qu'ils vont donner à la Nation, quoique provisoirement obligatoire pour tous, ne sera définitive, qu'après qu'un nouveau pouvoir constituant, extraordinairement convoqué pour cet unique objet, lui aura donné un consentement que réclame la rigueur des principes.

Les Représentans de la Nation Françoisse, exerçant dès ce moment les fonctions du POUVOIR CONSTITUANT

Considèrent que toute union sociale, & par

conséquent toute constitution politique, ne peut avoir pour objet que de manifester, d'étendre & d'assurer *les droits de l'homme & du citoyen*.

Ils jugent donc qu'ils doivent d'abord s'attacher à reconnoître ces droits; que leur exposition raisonnée doit précéder le plan de constitution, comme en étant le préliminaire indispensable, & que c'est présenter à toutes les constitutions politiques, l'objet ou le but que toutes, sans distinction, doivent s'efforcer d'atteindre.

En conséquence les Représentans de la Nation Françoisse

Reconnoissent & consacrent par une promulgation positive & solennelle, la déclaration suivante *des droits de l'homme & du citoyen*.

L'homme est, de sa nature, soumis à des *besoins*; mais de sa nature, il possède les *moyens* d'y pourvoir

Il éprouve dans tous les instans, le désir du bien-être; mais il a reçu une intelligence, une volonté & une force: l'intelligence pour connoître; la volonté pour prendre une détermination; & la force pour l'exécuter.

Ainsi le bien-être est le *but* de l'homme; ses facultés morales & physiques sont ses *moyens* personnels: avec eux il pourra s'attribuer ou se

procurer tous les biens & les moyens extérieurs qui lui sont nécessaires.

Placé au milieu de la *nature*, l'homme recueille ses dons; il les choisit; il les multiplie; il les perfectionne par son travail: en même tems il apprend à éviter, à prévenir ce qui peut lui nuire; il se protège, pour ainsi dire, contre la nature avec les forces qu'il a reçues d'elle; il ose même la combattre: son industrie va toujours se perfectionnant, & l'on voit la puissance de l'homme, indéfinie dans ses progrès, asservir de plus en plus à ses besoins toutes les puissances de la *nature*.

Placé au milieu de ses *semblables*, il se sent pressé d'une multitude de nouveaux rapports. Les autres individus se présentent nécessairement, ou comme *moyens*, ou comme *obstacles*. Rien donc ne lui importe plus que ses rapports avec ses semblables.

Si les hommes vouloient ne voir en eux que des moyens réciproques de bonheur, ils pourroient occuper en paix la terre leur commune habitation, & ils marcheroient ensemble avec sécurité à leur but commun.

Ce spectacle change, s'ils se regardent comme obstacles les uns aux autres: bientôt il ne leur reste que le choix entre fuir ou combattre sans

cesse. L'espece humaine ne présente plus qu'une grande erreur de la nature.

Les relations des hommes entr'eux sont donc de deux sortes : celles qui naissent d'un état de guerre, que la force seule établit ; & celles qui naissent librement d'une utilité réciproque.

Les relations qui n'ont d'origine que la force, sont mauvaises & illégitimes. Deux hommes, étant également hommes, ont, à un égal degré, tous les droits qui découlent de la nature humaine. Ainsi tout homme est propriétaire de sa personne, ou nul ne l'est. Tout homme a le droit de disposer de ses moyens, ou nul n'a ce droit. Les moyens individuels sont attachés par la nature aux besoins individuels. Celui qui est chargé des besoins, doit donc disposer librement des moyens. Ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir.

Il existe, il est vrai, de grandes inégalités de moyens parmi les hommes. La nature fait des forts & des foibles ; elle départit aux uns une intelligence qu'elle refuse aux autres. Il s'ensuit qu'il y aura entr'eux inégalité de travail, inégalité de produit, inégalité de consommation ou de jouissance ; mais il ne s'ensuit pas qu'il puisse y avoir inégalité de droits.

Tous ayant un droit égal découlant de la même origine, il s'ensuit que celui qui entreprendroit sur le

droit d'un autre, franchiroit les bornes de son propre droit ; il s'ensuit que le droit de chacun doit être respecté par chaque autre, & que ce droit & ce devoir ne peuvent pas ne pas être réciproques. Donc le droit du foible sur le fort est le même que celui du fort sur le foible. Lorsque le fort parvient à opprimer le foible, il produit effet sans produire obligation. Loin d'imposer un devoir nouveau au foible, il ranime en lui le devoir naturel & impérissable de repousser l'oppression.

C'est donc une vérité éternelle & qu'on ne peut trop répéter aux hommes, que l'acte par lequel le fort tient le foible sous son joug, ne peut jamais devenir un droit ; & qu'au contraire l'acte par lequel le foible se soustrait au joug du fort, est toujours un droit, que c'est un devoir toujours pressant envers lui-même.

Il faut donc s'arrêter aux seules relations qui puissent légitimement lier les hommes entr'eux, c'est-à-dire, à celles qui naissent d'un engagement réel.

Il n'y a point d'engagement, s'il n'est fondé sur la volonté libre des contractans. Donc, point d'association légitime, si elle ne s'établit sur un contrat réciproque, volontaire & libre de la part des - co associés.

Puisque tout homme est chargé de vouloir pour son bien, il peut vouloir s'engager envers ses semblables, & il le voudra, s'il juge que c'est son avantage.

Il a été reconnu plus haut que les hommes peuvent beaucoup pour le bonheur les uns des autres. Donc une société fondée sur l'utilité réciproque est véritablement sur la ligne des moyens naturels qui se présentent à l'homme pour le conduire à son but; donc cette union est un avantage, & non un sacrifice, & l'ordre social est comme une suite, comme un complément de l'ordre naturel. Ainsi, lors même que toutes les facultés sensibles de l'homme ne le porteroient pas d'une manière très-réelle & très-forte, quoique non encore éclaircie, à vivre en société, la raison toute seule l'y conduiroit.

L'objet de l'union sociale est le bonheur des associés. L'homme, avons-nous dit, marche constamment à ce but; & certes il n'a pas prétendu en changer, lorsqu'il s'est associé avec ses semblables.

Donc l'état social ne tend pas à dégrader, à avilir les hommes, mais au contraire à les ennoblir; à les perfectionner.

Donc la société n'affaiblit point, ne réduit pas les moyens particuliers que chaque individu ap-

porté à l'association pour son utilité privée; au contraire elle les aggrandit, elle les multiplie par un plus grand développement des facultés morales & physiques; elle les augmente encore par le concours inestimable des travaux & des secours publics; de sorte que, si le Citoyen paye ensuite une contribution à la chose publique, ce n'est qu'une sorte de restitution; c'est la plus légère partie du profit & des avantages qu'il en tire.

Donc l'état social n'établit pas une injuste inégalité de droits à côté de l'inégalité naturelle des moyens; au contraire il protège l'égalité des droits contre l'influence naturelle, mais nuisible, de l'inégalité des moyens. La loi sociale n'est point faite pour affaiblir le foible & fortifier le fort; au contraire elle s'occupe de mettre le foible à l'abri des entreprises du fort, & couvrant de son autorité tutélaire l'universalité des citoyens, elle garantit à tous la plénitude de leurs droits.

Donc l'homme, entrant en société, ne fait pas le sacrifice d'une partie de sa liberté. Même hors du lien social, nul n'a le droit de nuire à un autre. Ce principe est vrai dans toutes les positions où l'on voudra supposer l'espèce humaine: le droit de nuire n'a jamais pu appartenir à la liberté.

36. Loin de diminuer la liberté individuelle, l'état social en étend & en assure l'usage; il en écarte une foule d'obstacles & de dangers auxquels elle étoit trop exposée, sous la seule garantie d'une force privée, & il la confie à la garde toute puissante de l'association entière.

Ainsi puisque, dans l'état social, l'homme croît en moyens moraux & physiques, & qu'il se soustrait en même-tems aux inquiétudes qui en accompagnent l'usage, il est vrai de dire que la liberté est plus pleine & plus entière dans l'ordre social, qu'elle ne peut l'être dans l'état qu'on appelle *de nature*.

La liberté s'exerce sur des choses *communes* & sur des choses *propres*.

La propriété de la *personne* est le premier des droits.

De ce droit primitif découle la propriété des *actions* & celle du *travail*: car le travail n'est que l'usage utile de ses facultés: il émane évidemment de la propriété de la personne & des actions.

La propriété des objets extérieurs, ou la propriété *réelle*, n'est pareillement qu'une suite & comme une extension de la propriété personnelle. L'air que nous respirons, l'eau que nous buvons, le fruit que nous mangeons, se trans-

forment en notre propre substance, par l'effet d'un travail involontaire ou volontaire de notre corps.

Par des opérations analogues, quoique plus dépendantes de la volonté, je m'approprie un objet qui n'appartient à personne, & dont j'ai besoin, par un travail qui le modifie, qui le prépare à mon usage. Mon travail étoit à moi; il l'est encore: l'objet sur lequel je l'ai fixé, que j'en ai investi, étoit à moi comme à tout le monde; il étoit même à moi plus qu'aux autres, puisque j'avois sur lui, de plus que les autres, le droit de premier occupant. Ces conditions me suffisoient pour faire de cet objet ma propriété exclusive. L'état social y ajoute encore, par la force d'une convention générale, une sorte de consécration légale; & l'on a besoin de supposer ce dernier acte, pour pouvoir donner au mot propriété toute l'étendue du sens que nous sommes accoutumés à y attacher dans nos sociétés policées.

Les propriétés *territoriales* sont la partie la plus importante de la propriété *réelle*. Dans leur état actuel, elles tiennent moins au besoin personnel qu'au besoin social, leur théorie est différente: ce n'est pas ici le lieu de la présenter.

Celui-là est libre qui a l'assurance de n'être

point inquiété dans l'exercice de sa propriété personnelle & dans l'usage de sa propriété réelle. Ainsi tout citoyen a le droit de rester, d'aller; de penser, de parler, d'écrire, d'imprimer, de publier, de travailler, de produire, de garder, de transporter, d'échanger, de consommer. &c.

Les limites de la liberté individuelle ne sont placées qu'au point où elle commenceroit à nuire à la liberté d'autrui. C'est à la loi à reconnoître ces limites & à les marquer. Hors de la loi, tout est libre pour tous: car l'union sociale n'a pas seulement pour objet la liberté d'un ou de plusieurs individus, mais la liberté de tous. Une société dans laquelle un homme seroit plus ou moins libre qu'un autre, seroit à coup sûr, fort mal ordonnée: elle cesseroit d'être libre; il faudroit la reconstituer.

Il semble au premier aspect que celui qui contracte un engagement, perd une partie de sa liberté. Il est plus exact de dire qu'au moment où il contracte, loin d'être gêné dans sa liberté, il l'exerce ainsi qu'il lui convient. Car, tout engagement est un échange où chacun aime mieux ce qu'il reçoit que ce qu'il donne.

Tant que dure l'engagement, sans doute il doit en remplir les obligations: la chose engagée n'est plus à lui; & la liberté, ayons-nou

dit, ne s'étend jamais jusqu'à nuire à autrui. ³⁹ Lorsqu'un changement de rapports a déplacé les limites dans lesquelles la liberté pouvoit s'exercer, la liberté n'en est pas moins entière, si la nouvelle position n'est que le résultat du choix que l'on a fait.

Vainement déclareroit-on que la liberté est le droit inaliénable de tout citoyen; vainement la loi prononceroit-elle des peines contre les infracteurs, s'il n'existoit, pour maintenir le droit & pour faire exécuter la loi, une force capable de garantir l'un & l'autre.

La garantie de la liberté ne sera bonne que quand elle sera suffisante, & elle ne sera suffisante que quand les coups qu'on peut lui porter, seront impuissans contre la force destinée à la défendre. Nul droit n'est complètement assuré, s'il n'est protégé par une force relativement irrésistible.

La liberté individuelle a, dans une grande société, trois sortes d'ennemis à craindre.

Les moins dangereux sont les citoyens malévoles. Pour les réprimer il suffit d'une autorité ordinaire. Si justice n'est pas toujours bien faite en ce genre, ce n'est pas faute d'une force coercitive relativement suffisante, c'est plutôt parce que la législation est mauvaise & le pouvoir judi-

40 claire mal constitué. Il sera remédié à ce double inconvénient.

La liberté individuelle a beaucoup plus à redouter des entreprises des Officiers chargés d'exercer quelque une des parties du pouvoir public.

De simples mandataires isolés, des corps entiers, le gouvernement lui-même en totalité, peuvent cesser de respecter les droits du citoyen. Une longue expérience prouve que les nations ne se sont pas assez précautionnées contre cette sorte de danger.

Quel spectacle que celui d'un mandataire qui tourne contre ses concitoyens les armes ou le pouvoir qu'il en a reçus pour les défendre, & qui, criminel envers lui-même, envers la patrie, ose changer en instrumens d'oppression les moyens qui lui ont été confiés pour la protection commune?

Une bonne constitution de tous les pouvoirs publics est la seule garantie qui puisse préserver les nations & les citoyens de ce malheur extrême.

La liberté enfin peut être attaquée par un ennemi étranger. De-là le besoin d'une armée. Il est évident qu'elle est étrangère à l'ordre intérieur, qu'elle n'est créée que dans l'ordre des relations extérieures. S'il étoit possible, en effet, qu'un peuple restât isolé sur la terre, ou s'il de-

41 venoit impossible aux autres Peuples de l'attaquer, n'est-il pas certain qu'il n'auroit nullement besoin d'armée? La paix & la tranquillité intérieures exigent, à la vérité, une force coercitive, mais d'une nature absolument différente. Or, si l'ordre intérieur, si l'établissement d'une force coercitive légale peuvent se passer d'armée, il est d'une extrême importance que, là où est une armée, l'ordre intérieur en soit tellement indépendant que jamais il n'y ait aucune espèce de relation entre l'un & l'autre.

Il est donc incontestable que le soldat ne doit jamais être employé contre le citoyen, & que l'ordre intérieur de l'Etat doit être tellement établi que, dans aucun cas, dans aucune circonstance possible, on ait besoin de recourir au pouvoir militaire, si ce n'est contre l'ennemi étranger.

Les avantages qu'on peut retirer de l'état social ne se bornent pas à la protection efficace & complète de la liberté individuelle, les citoyens ont droit encore à tous les bienfaits de l'association. Ces bienfaits se multiplieront à mesure que l'ordre social profitera des lumières que le tems, l'expérience & les réflexions répandront dans l'opinion publique. L'art de faire sortir tous les biens possibles de l'état de société

est le premier & le plus important des arts. Une association combinée pour le plus grand bien de tous, sera le chef-d'œuvre de l'intelligence & de la vertu.

Personne n'ignore que les membres de la société retirent les plus grands avantages des propriétés publiques, des travaux publics.

On fait que ceux des citoyens qu'un malheureux sort condamne à l'impuissance de pourvoir à leurs besoins, ont de justes droits aux secours de leurs concitoyens, &c.

On fait que rien n'est plus propre à perfectionner l'espèce humaine, au moral & au physique, qu'un bon système d'éducation & d'instruction publiques.

On fait qu'une nation forme avec les autres peuples, des relations d'intérêts qui méritent de sa part une surveillance active, &c.

Mais ce n'est pas dans la déclaration des droits qu'on doit trouver la liste de tous les biens qu'une bonne constitution peut procurer aux peuples. Il suffit ici de dire que les citoyens en commun ont droit à tout ce que l'Etat peut faire en leur faveur.

Les fins de la société étant ainsi rappelées, il est clair que les moyens publics doivent s'y proportionner, qu'ils doivent s'augmenter avec la fortune & la prospérité nationales.

L'ensemble de ces moyens composé de personnes & de choses doit s'appeler *l'établissement public*, afin de rappeler davantage son origine & sa destination.

L'établissement public est une sorte de corps politique, qui ayant, comme le corps de l'homme, des besoins & des moyens, doit être organisé à peu-près de la même manière. Il faut le douer de la faculté de *vouloir* & de celle d'*agir*.

Le pouvoir législatif représente la première, & le pouvoir exécutif représente la seconde de ces deux facultés.

Le *gouvernement* se confond souvent avec l'action ou l'exercice de ces deux pouvoirs; mais ce mot est plus particulièrement consacré à désigner le pouvoir exécutif, ou son action. Rien n'est plus commun que d'entendre dire: On doit gouverner suivant la loi; ce qui prouve que le pouvoir de faire la loi est distinct du gouvernement proprement dit.

Le pouvoir actif se subdivise en plusieurs branches. C'est à la *constitution* à suivre cette analyse.

La constitution embrasse à la fois la formation & l'organisation intérieure des différens pouvoirs publics, leur correspondance nécessaire, & leur indépendance réciproque.

Enfin, les précautions politiques dont il est

44 sage de les entourer, afin que toujours utiles, ils ne puissent jamais se rendre dangereux.

Tel est le vrai sens du mot constitution; il est relatif à l'ensemble & à la séparation des pouvoirs publics. Ce n'est point la Nation que l'on constitue; c'est son établissement politique. La Nation est l'ensemble des associés, tous gouvernés, tous soumis à la loi ouvrage de leurs volontés, tous égaux en droits, & libres dans leur communication, & dans leurs engagements respectifs. Les gouvernans au contraire forment sous ce seul rapport, un corps politique de création sociale. Or, tout corps a besoin d'être organisé, limité, &c. & par conséquent d'être constitué.

Ainsi, pour le répéter encore une fois, la constitution d'un peuple n'est & ne peut être que la constitution de son gouvernement, & du pouvoir chargé de donner des loix, tant au peuple qu'au gouvernement.

Une constitution suppose avant tout un pouvoir constituant.

Les pouvoirs compris dans l'établissement public sont tous soumis à des loix, à des regles, à des formes, qu'ils ne sont point les maîtres de changer. Comme ils n'ont pas pu se constituer eux-mêmes, ils ne peuvent pas non plus changer leur constitution; de même ils ne peuvent rien

45 sur la constitution les uns des autres. Le pouvoir constituant peut tout en ce genre. Il n'est point soumis d'avance à une constitution donnée. La nation qui exerce alors le plus grand, le plus important de ses pouvoirs, doit être dans cette fonction, libre de toute contrainte & de toute forme, autre que celle qu'il lui plait d'adopter.

Mais il n'est pas nécessaire que les membres de la Société exercent individuellement le pouvoir constituant, ils peuvent donner leur confiance à des Représentans qui ne s'assembleront que pour cet objet, sans pouvoir exercer eux-mêmes aucun des pouvoirs constitués. Au surplus, c'est au premier chapitre du Projet de constitution, qu'il appartient d'éclairer sur les moyens de former & de réformer toutes les parties d'une constitution.

Nous n'avons exposé jusqu'à présent que les *droits naturels & civils* des citoyens. Il nous reste à reconnoître les *droits politiques*.

La différence entre ces deux sortes de droits, consiste en ce que les droits naturels & civils sont ceux pour le maintien & le développement de quels la société est formée; & les droits politiques, ceux par lesquels la société se forme. Il vaut mieux pour la clarté du langage, appeler les premiers droits *passifs*, & les seconds, *droits actifs*.

Tous les habitans d'un pays doivent y jouir des

droits de citoyen *passif*: tous ont droit à la protection de leur personne, de leur propriété, de leur liberté, &c.; mais tous n'ont pas droit à prendre une part active dans la formation des pouvoirs publics; tous ne sont pas citoyens *actifs*. Les femmes, du moins dans l'état actuel, les enfans, les étrangers, ceux, encore, qui ne contribuent en rien à soutenir l'établissement public, ne doivent point influer activement sur la chose publique. Tous peuvent jouir des avantages de la société, mais ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public, sont comme les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale. Eux seuls sont les véritables citoyens actifs, les véritables membres de l'association.

L'égalité des droits politiques est un principe fondamental. Elle est sacrée, comme celle des droits civils. De l'inégalité des droits politiques, sortiroient bientôt les privilèges. Le privilège est, ou dispense d'une charge commune, ou octroi exclusif d'un bien commun. Tout privilège est donc injuste, odieux & contradictoire au vrai but de la société. La loi étant un instrument commun, ouvrage d'une volonté commune, ne peut avoir pour objet que l'intérêt commun. Une société ne peut avoir qu'un intérêt général. Il seroit impossible d'établir l'ordre, si l'on prétendoit

marcher à plusieurs intérêts opposés. L'ordre social suppose nécessairement *unité de but*, & *concert de moyens*.

Une association politique est l'ouvrage de la volonté unanime des associés.

Son établissement public est le résultat de la volonté de la pluralité des associés. On sent bien que l'unanimité étant une chose très-difficile à obtenir dans une collection d'hommes tant soit peu nombreuse, elle devient impossible dans une société de plusieurs millions d'individus. L'union sociale a ses fins; il faut donc prendre les moyens possibles d'y arriver; il faut donc se contenter de la pluralité. Mais il est bon d'observer qu'alors même il y a une sorte d'unanimité médiate; car, ceux qui unanimement ont voulu se réunir pour jouir des avantages de la société, ont voulu unanimement tous les moyens nécessaires pour se procurer ces avantages. Le choix seul des moyens est livré à la pluralité, & tous ceux qui ont leur vœu à prononcer, conviennent d'avance de s'en rapporter toujours à cette pluralité. De là deux rapports sous lesquels la pluralité se substitue, avec raison, aux droits de l'unanimité. La volonté générale est donc formée par la volonté de la pluralité.

Tous les pouvoirs publics sans distinction sont

48 une émanation de la volonté générale; tous viennent du peuple, c'est-à-dire, de la Nation. Ces deux termes doivent être synonymes.

Le mandataire public, quel que soit son poste, n'exerce donc pas un pouvoir qui lui appartienne en propre, c'est le pouvoir de tous; il lui a été seulement confié; il ne pouvoit pas être aliéné, car la volonté est inaliénable, les peuples sont inaliénables; le droit de penser, de vouloir & d'agir pour soi est inaliénable; on peut seulement en commettre l'exercice à ceux qui ont notre confiance, & cette confiance a pour caractère essentiel d'être libre. C'est donc une grande erreur de croire qu'une fonction publique puisse jamais devenir la propriété d'un homme; c'est une grande erreur de prendre l'exercice d'un pouvoir public pour un *droit*; c'est un *devoir*. Les Officiers de la Nation n'ont au-dessus des autres citoyens que des devoirs de plus; & qu'on ne s'y trompe pas, nous sommes soixante, en prononçant cette vérité, de vouloir déprécier le caractère d'homme public. C'est l'idée d'un grand devoir à remplir, & par conséquent d'une grande utilité pour les autres, qui fait naître & justifie les égards, & le respect que nous portons aux hommes en place. Aucun de ces sentimens ne s'éleveroit dans des ames li-

49 bres, à l'aspect de ceux qui ne se distingueroient que par des droits, c'est-à-dire, qui ne reveilleroient en nous que l'idée de leur intérêt particulier.

ici, peut se terminer l'exposition raisonnée des droits de l'homme & du citoyen, que nous avons voulu offrir à la Nation françoise & que nous nous proposons à nous-mêmes, pour nous servir de guide dans l'ouvrage de la constitution auquel nous allons nous livrer. Mais, afin que ces droits éternels soient connus de tous ceux à qui ils appartiennent, & qu'ils puissent être plus aisément retenus, nous en présentons à toutes les classes de citoyens, la partie la plus essentielle en résultats faciles à saisir, dans la forme suivante.

ARTICLE PREMIER.

Toute société ne peut être que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les associés.

II. L'objet d'une société politique ne peut être que le plus grand bien de tous.

III. Tout homme est seul propriétaire de sa personne, & cette propriété est inaliénable.

IV. Tout homme est libre dans l'exercice de ses facultés personnelles, à la seule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui.

V. Ainsi, personne n'est responsable de sa pensée, ni de ses sentimens; tout homme a le droit de parler ou de se taire; nulle manière de publier ses pensées & ses sentimens, ne doit être interdite à personne; & en particulier, chacun est libre d'écrire, d'imprimer ou de faire imprimer ce que bon lui semble, toujours à la seule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin tout Ecrivain peut débiter ou faire débiter ses productions, & il peut les faire circuler librement, tant par la Poste que par toute autre voie, sans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doivent être sacrées pour tous les intermédiaires qui se trouvent entre celui qui écrit, & celui à qui il écrit.

VI. Tout citoyen est pareillement libre d'employer ses bras, son industrie & ses capitaux, ainsi qu'il le juge bon & utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui est interdit. Il peut fabriquer & produire ce qui lui plaît, & comme il lui plaît; il peut garder ou transporter à son gré toute espece de marchandises, & les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverses occupations, nul particulier, nulle association n'a le droit de le gêner, à plus forte raison de l'empêcher.

La loi seule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre.

VII. Tout homme est pareillement le maître d'aller ou de rester, d'entrer ou de sortir, & même de sortir du royaume, & d'y rentrer, quand & comme bon lui semble.

VIII. Enfin, tout homme est le maître de disposer de son bien, de sa propriété, & de régler sa dépense, ainsi qu'il le juge à propos.

IX. La liberté, la propriété & la sécurité des citoyens doivent reposer sous une garantie sociale supérieure à toutes les atteintes.

X. Ainsi, la loi doit avoir à ses ordres une force capable de réprimer ceux des simples citoyens qui entreprendroient d'attaquer les droits de quelqu'autre.

XI. Ainsi, tous ceux qui sont chargés de faire exécuter les loix, tous ceux qui exercent quelqu'autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuissance d'attenter à la liberté des citoyens.

XII. Ainsi, l'ordre intérieur doit être tellement établi & servi par une force intérieure &

légale, qu'on n'ait jamais besoin de requérir le secours dangereux du pouvoir militaire.

XIII. Le pouvoir militaire n'est créé, n'existe, & ne doit agir que dans l'ordre des relations politiques extérieures. Ainsi le soldat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

XIV. Tout citoyen est également soumis à la loi, & nul n'est obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la loi.

XV. La loi n'a pour objet que l'intérêt commun, elle ne peut donc accorder aucun privilège à qui que ce soit; & s'il s'est établi des privilèges, ils doivent être abolis à l'instant, quelle qu'en soit l'origine.

XVI. Si les hommes ne sont pas égaux en *moyens*, c'est-à-dire en richesses, en esprit, en force, &c. il ne s'agit pas qu'ils ne soient pas tous égaux en *droits*. Devant la loi, tout homme en vaut un autre, elle les protège tous sans distinction.

XVII. Nul homme n'est plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à sa propriété, qu'un autre n'en peut avoir à la sienne. Tous doivent jouir de la même garantie & de la même sécurité.

XVIII. Puisque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables.

XIX. Tout citoyen appelé ou saisi au nom de la loi doit obéir à l'instant. Il se rend coupable par la résistance.

XX. Nul ne doit être appelé en justice, saisi & emprisonné que dans les cas prévus, & dans les formes déterminées par la loi.

XXI. Tout ordre arbitraire ou illégal est nul. Celui ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont signé sont coupables. Ceux qui le portent, qui l'exécutent ou le font exécuter, sont coupables. Tous doivent être punis.

XXII. Les citoyens contre qui de pareils ordres ont été surpris, ont le droit de repousser la violence par la violence.

XXIII. Tout citoyen a droit à la justice la plus prompte, tant pour sa personne que pour sa chose.

XXIV. Tout citoyen a droit aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de société.

XXV. Tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins, a droit aux secours de ses concitoyens.

XXVI. La loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Chez un grand peuple, elle doit être l'ouvrage d'un corps de représentans choisis pour un tems court, médiatement ou immédiatement par tous les citoyens qui ont à la chose publique, intérêt avec capacité. Ces deux qualités ont besoin d'être positivement & clairement déterminées par la constitution.

XXVII. Nul ne doit payer de contribution que celle qui a été librement votée par les Représentans de la Nation.

XXVIII. Tous les pouvoirs publics viennent du peuple, & n'ont pour objet que l'intérêt du peuple.

XXIX. La constitution des pouvoirs publics doit être telle que toujours actifs, toujours propres à remplir leur destination, ils ne puissent jamais s'en écarter au détriment de l'intérêt social.

XXX. Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce; son exercice n'est pas un droit, mais un devoir.

XXXI. Les officiers publics, dans tous les genres de pouvoir, sont responsables de leurs prévarications & de leur conduite. Le Roi seul doit

être excepté de cette loi. Sa personne est toujours sacrée & inviolable.

XXXII. Un peuple a toujours le droit de revoir & de réformer sa constitution. Il est même bon de déterminer des époques fixes, où cette révision aura lieu, qu'elle qu'en soit la nécessité.

FIN.

56

et de la constitution
de la nation
de la nation
de la nation

DES
OPINIONS POLITIQUES
DU
CITOYEN SIEYES.

ERRATA.

PAGE 80, 9^e ligne du 2^e alinéa, *si elle peut prononcer* : lisez *si elle ne peut prononcer*.

Page 139, à la note, ligne 5, *qui multiplient* : lisez *qui multiplie*.

Page 141, à la note, dernière ligne, *qui doivent le guider dans ses fonctions* : lisez *qui doivent le guider*.

Page 144, lig. 18, *ont essuyée* : lisez *ont essuyé*.

Page 160, dernière ligne : *il n'était pas possible*, lisez *il était impossible*.

Page 174, ligne 1^{re}, *ceci peu* : lisez *ceci peut*.

Page 184, ligne 3, *Si on voulait croire tous ces misérables, il n'y aurait plus ni liberté ni république, et la seule ressource qui resterait au peuple bientôt* : lisez *Si on voulait croire tous ces misérables, il n'y aurait bientôt plus, etc.*

Idem, ligne 18, *sans elle* : lisez *sans cet art précieux*.

Page 211, ligne 15, *d'une bonne* : lisez *d'une exacte*.

Idem, ligne 22, *manque* : lisez *manquât*.

Page 230, ligne 24, *c'est ainsi que doit agir* : lisez *c'est ainsi que doivent agir*.

DES OPINIONS POLITIQUES

DU

CITOYEN SIEYES,

ET

DE SA VIE COMME HOMME PUBLIC.



A PARIS,

Chez GOUJON fils, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
grande rue Taranne, n^o. 737 ;

Et chez les MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

A N V I I I.

*Ecrits que l'on a consultés pour la rédaction
de cet Ouvrage :*

Qu'est-ce que le Tiers-État ?

Essai sur les Privilèges.

Vues sur les moyens d'exécution.

Plan de délibérations pour les assemblées de
bailliages.

Déclaration des droits.

Notice sur la vie de Sieyes.

Procès-verbaux de diverses Assemblées natio-
nales.

Moniteur, etc. etc.

A V E R T I S S E M E N T .

« Il est des époques et des choses sur lesquelles
» la manière de voir d'un homme fait aussi
» partie de sa vie ».

EN présentant le tableau des opérations et des travaux politiques de Sieyes, nous avons été guidés par le désir de consolider la confiance que tous les amis sincères de la République accordent à celui qui, même avant l'époque de la révolution, avait donné des gages nombreux de son dévouement à la cause de la liberté.

Les hommes défiants et qui ne se décident qu'avec peine, trouveront aussi dans ce travail, ce qu'ils exigent pour fixer leur opinion et établir leur estime. Nous sommes persuadés qu'ils ne pourront la refuser à l'administrateur philosophe qui, dans tous les tems, s'est montré le courageux défenseur des droits du peuple, et qui n'a pas plus varié dans ses principes que dans sa conduite. Trop heureuse la nation dont

tous les magistrats pourraient offrir une pareille garantie de lumières, de probité, et de patriotisme !

Nous prévoyons que la calomnie et la malveillance s'occuperont à rechercher dans cet Ouvrage, quelque aliment à la rage qui les dévore ; nous les prévenons que ce sera pour elles un tems perdu ; nous les plaignons bien sincèrement, si elles n'ont pas d'autre ressource pour soutenir et prolonger leur honteuse existence.

Quant aux partisans incorrigibles de la royauté, quant aux fous ou aux imbéciles qui rêvent encore *privilèges*, nous ne prétendons pas à l'honneur de leur conversion, et nous recevrons avec la plus grande indifférence les injures qu'ils pourront nous prodiguer.

Il est, sans doute, inutile de penser à nous disculper du reproche de parler d'un homme vivant. Si cet homme est devenu l'objet de toutes les inquiétudes, de toutes les espérances ; si en déroulant une partie de sa vie publique à tous les regards, nous servons la patrie, ce serait bien à tort

qu'on accuserait ou qu'on suspecterait notre zèle et nos efforts. D'ailleurs, quand les ennemis du bonheur public sont dans l'arène, il faut bien permettre aux amis de la liberté d'y descendre pour les combattre et les vaincre.

Nous ne nous sommes pas dissimulés qu'il y avait une espèce de présomption, à nous, citoyens obscurs, à écrire en faveur d'un philosophe et d'un administrateur célèbre, à oser placer nos faibles idées à côté de ses vastes conceptions ; mais dans un moment où on semble se faire un plaisir de lui prêter les systèmes les plus absurdes, et les projets les plus ridicules, nous avons cru pouvoir être utiles en rappelant des opinions que l'on dénature, en les montrant dans toute leur pureté, et ce motif doit mériter les suffrages de tous les Républicains. Les obtenir, sera notre plus douce récompense.

Cet écrit a été composé rapidement. Les circonstances étaient urgentes. L'intérêt public ne nous permettait pas d'en retarder la publication. N'ayant pu donner à notre

vij

travail toute la perfection que nous désirions, nous comptons sur quelque indulgence.

Comme, en général, peu de personnes se sentent capables d'un pur désintéressement, plusieurs, peut-être, croiront que nous sommes ou les amis, ou les protégés, ou même les obligés de Sieyes; nous déclarons ici, en notre ame et conscience, que nous ne l'avons jamais approché, que nous ne croyons même pas être connus de lui, et que le triomphe de la vérité et de la raison, sur la calomnie et l'ignorance, est le seul objet de nos travaux, comme de nos vœux les plus ardens.

Nous avons divisé cet ouvrage en deux parties.

Nous exposerons, dans la première, l'analyse politique des Ouvrages de Sieyes avant la révolution.

Nous mesurerons, dans la seconde, toute sa carrière législative et administrative depuis 1789 jusqu'à la fin de l'an 7 de la République française.

PREMIÈRE

PREMIÈRE PARTIE.

*Des travaux politiques de SIEYES,
avant la Révolution Française.*

LE temps amènera sans doute des historiens exacts qui feront dater l'ère de la Révolution française bien au-delà du 14 juillet 1789. « On aime aujourd'hui à confondre les dates et les faits; on semble se persuader que la Révolution n'est due qu'à une sorte d'explosion populaire, à une insurrection: cela n'est pas exact ».

En effet, qui a révélé au peuple le secret, si long-tems oublié, de ses droits? Qui lui a tracé la voie pour les reconquérir? qui l'a guidé, *illuminé*, insurgé, sinon les Écrivains patriotes? Et parmi eux, lequel se distingue autant que l'auteur de l'Essai *sur les Privilèges*, et de *Qu'est-ce que le Tiers-Etat?*

C'est à lui à qui nous devons nos plus belles institutions sociales. Elles sont toutes les résultats ou les développemens de ses principes.

A

(2)

Ses définitions , ses dénominations même ont presque toutes été consacrées par l'assentiment national ; et la Révolution française a été ce qu'il avait écrit qu'elle serait ; « l'effet naturel prévu, et bien gouverné, d'une vue simple et juste, d'un concours heureux, favorisé par les circonstances, et promu avec franchise par toutes les classes intéressées ».

Il fut long-tems lui-même cette vue *simple et juste* qui dirigea le char de la Révolution. Heureuse eût été la France, si elle n'avait pas changé de guide !

L'histoire de la vie publique de Sieyès doit remonter jusqu'à ce jour, où, à peine sorti de l'adolescence, il conçut le premier principe des droits naturels de l'homme en état de société, et où son cœur patriote palpita, en lisant pour la première fois Locke, Condillac, et Charles Bonnet. C'est peut-être dans cette lecture que prit naissance sa passion pour la recherche de la vérité, et que commença à se développer ce prodigieux entendement qu'il a fait paraître dans sa longue carrière politique. Écoutons-le, lui-même, nous parler de ce premier objet de ses méditations.

« . . . Il ne s'était livré aux études théologiques et prétendues philosophiques de l'uni-

(3)

versité de Paris, qu'autant qu'il lui était nécessaire pour passer les examens et les thèses d'usage. Entraîné par ses goûts, ou peut-être obéissant au seul besoin de se distraire, de consumer son tems et son activité, il parcourait indistinctement, et sans règle, toutes les parties de la littérature, étudiait les sciences mathématiques et physiques, et cherchait même à s'initier dans les arts, surtout dans la musique. Cependant un penchant involontaire le portait à la méditation. Il recherchait les ouvrages de métaphysique et de morale. Il a souvent avoué *qu'aucun livre ne lui a procuré une satisfaction plus vive que ceux de Locke, Condillac et Bonnet ; il rencontrait en eux des hommes ayant le même intérêt, le même instinct, et s'occupant d'un besoin commun »*.

Ce trait (si indifférent pour tant d'autres) décide la destinée qui attend Sieyès. L'attrait de ce qui est juste, beau et bon l'entraîne irrésistiblement à de profondes analyses. Il descend dans le cœur de l'homme ; il y découvre fortement empreint le sentiment de la liberté ; mais de cette faculté inhérente à nous, jusqu'à l'exercice des droits sociaux, il est un intervalle immense ; Sieyès nous le

(4)

fait traverser pas à pas. Nous allons voir combien, à son début dans la *Société*, la raison avait déjà fait des progrès chez lui.

« Il entra dans le monde à l'âge de vingt-quatre ans. Il avait pu, dans la solitude, se former à l'amour du vrai et du juste, et même à la connaissance de l'homme, si souvent et si mal-à-propos confondue avec celle des hommes, c'est-à-dire, avec la petite expérience des intrigues mouvantes d'un petit nombre d'individus plus ou moins accrédités, et des habitudes étroites de quelques petites coteries (1). Il avoue qu'il n'entendit rien d'abord au partage oblique de la société, à ses mœurs incertaines, à ce dédain poussé jusqu'au mépris, pour ce qui n'est que la vérité, et à la multitude de petits intérêts croisés, de petites affections cachées, qui, animant chaque individu à l'insçu des autres, forment souvent de ce mélange une action, un jeu assez piquant, quoique de mauvaise foi. *Vraiment (disait-il) je crois voyager chez un peuple inconnu ; il me faut en*

(1) La connaissance des hommes est à celle de l'homme ce qu'est l'intrigue sociale à l'art social. *Note de l'auteur de la Notice.*

(5)

étudier les mœurs. Il ne changea point les siennes ».

Ici commence à paraître cette rectitude de caractère, qui distingue autant Sieyes des autres hommes, que ses écrits sont différens de ceux des politiques nos contemporains. Le voilà déjà prononcé à vingt-quatre ans, contre ceux que de petits *intérêts croisés*, de *petites affections cachées*, font agir sur le grand théâtre du monde. Quel jeune homme étonnant ! à l'âge des passions, il pesait la valeur des hommes, et savait n'apprécier que ce qu'ils faisaient par l'amour désintéressé *du vrai et du juste !*

Mais, diront des gens à fibres amollies, qui se disent sensibles, et qui ne sont que langoureux : Sieyes ne connaît donc pas ce tendre intérêt qui fait que nous sommes partiaux en faveur de ceux qui nous sont attachés par les liens du sang, de l'amitié, de l'amour ? Hommes à compérage, connaissez le caractère et les devoirs de l'homme imperturbablement juste.

Les Théosophes de tous les cultes ont fait Dieu équitable ; toutes ses qualités sont renfermées dans sa justice ; il pèse, il juge tout, sans clémence ni rigueur. S'il se laissait émou-

voir par les prières et les holocaustes, serait-il juste ? non : les loix d'une immuable équité seraient renversées : or, le Sage qui modèle toujours sa raison sur cet être de supposition universelle, et qui se trouve placé au rang sublime de gouverner les hommes vers ce qui est juste et vrai, peut-il donc transiger avec la vérité et la justice universelle, pour quelques passions, pour quelques liens individuels de la hiérarchie sociale ? Peut-il sacrifier le bien de tous à quelques *petits intérêts*, à quelques *petites affections* ? non sans doute. Il ne serait plus l'homme sage, l'homme juste, *l'amant du beau et du vrai* : ainsi, dans la haute condition politique où la raison l'a placé, Sieyès n'a dû avoir ni parens, ni amis, ni habitués ; ses yeux n'ont pas dû se remplir de ce qu'on appelle les douces larmes de la compassion pour un ou quelques individus, fraction imperceptible de la société. C'est elle toute entière qui est l'objet de sa sensibilité, de ses travaux, de son culte ; en donnant tout à la généralité, il ne doit rien à l'individu.

Voilà quel doit être le caractère du sage. Mais continuons à connaître celui du nôtre.

« Il passa une partie des années 1773 et

1774, soit à cultiver la musique (c'était à cet égard l'époque d'une révolution à Paris) soit à réfuter le système politique des économistes, qu'il trouvait roide et pauvre, mais supérieur cent fois à la misérable routine, qui s'en effrayait, suivant l'usage, sans y rien entendre. Il fit ou crut faire, dans ces deux années, des recherches importantes sur la marche égarée de l'esprit humain en philosophie, sur la métaphysique du langage et les méthodes intellectuelles. Il n'a rien publié. La qualité dominante de son esprit est la passion du vrai, dont la recherche l'absorbe presque involontairement : il n'est point content, s'il tient un sujet, qu'il ne l'ait approfondi, analysé dans toutes ses parties, et ne l'ait ensuite reconstruit dans son ensemble. Mais le besoin de savoir une fois satisfait, il reste avec ses notes et ses tableaux analytiques, qui ne peuvent être que pour lui. La mise au net, le remplissage des vides, et cette sorte de toilette, que les auteurs même les moins soucieux de fumée littéraire, ne pourraient refuser à des écrits destinés à voir le jour, lui sont insupportables ; il a déjà passé à d'autres méditations. S'il s'est permis quelques infidélités à cette sorte de paresse,

ce n'a été qu'entraîné par le sentiment d'un grand intérêt public, et dans des momens où il avait espoir probable d'être utile ».

Si cet aveu est une preuve du peu de prétention de Sieyes à toute gloire littéraire, il est aussi une critique bien méritée de notre goût dominant. La vérité, pour nous paraître belle, a besoin des vains ornemens de l'éloquence, il faut l'habiller de mille afféteries de Rhéteurs.

Faisons-le maintenant répondre aux reproches que quelques rigoristes en révolution lui font sur son ancien état. C'est sa profession de foi qu'on va lire. Pour un législateur comme lui, ce n'est pas la partie la moins curieuse de ses opinions à connaître.

« La loi du besoin, et la main de fer du gouvernement le rendirent à sa dure destinée. Il partit en 1775 pour la province de Bretagne avec un évêque qui allait se faire installer dans son siège, et qui, pour emmener Sieyes, lui avait procuré un brevet de joyeux avènement sur son église cathédrale. Peu de tems après avoir pris possession de son canonicat, il eut la liberté de revenir à Paris. Il la dut à un de ces titres ou brevets donnés à Versailles, en vertu desquels

on pouvait toucher à Paris les revenus de son bénéfice. L'occasion se présenta de changer de chapitre. Il fut successivement vicaire-général, chanoine et chancelier de l'église de Chartres. Au milieu de ces mutations, il n'y a de remarquable que le soin extrême qu'il eut à ne jamais s'immiscer dans le ministère ecclésiastique. Jamais il n'a prêché, jamais il n'a confessé; il a fui toutes les fonctions, toutes les occasions qui eussent pu le mettre en évidence cléricale.

» On distinguait alors dans le clergé de France deux sortes d'individus, les ecclésiastiques-prêtres, et les ecclésiastiques-administrateurs. Sieyes était tout au plus de la seconde classe. Déjà on l'avait vu aux États de Bretagne, député du diocèse où il avait eu son premier bénéfice; et, pour le dire en passant, rien n'égale l'indignation qu'il avait rapportée de cette assemblée contre la honteuse oppression où la noblesse y tenait le tiers-état.

» A l'époque où nous sommes, il avait à Paris une place administrative permanente; il était conseiller-commissaire, nommé par le diocèse de Chartres à la chambre supérieure du clergé de France.

» On a pu remarquer dans ce récit , purement historique , que Sieyes , dès le cours de sa licence en Sorbonne , mais déjà engagé dans ce que l'église romaine appelle *les ordres sacrés* , était parvenu , par la lecture de quelques bons livres , et par ses réflexions , à se délivrer de toute espèce d'idées et de sentimens superstitieux. Il ne savait pas , il n'avait pas même lieu de croire son pays aussi généralement disposé à secouer le même joug ; il fut frappé , en voyant le monde , de le trouver , à cet égard , plus avancé qu'il n'avait cru. Le défaut d'équilibre qui se faisait sentir entre l'opinion publique et celle des gens de son état , était arrivé au point qu'une explosion prochaine lui paraissait immanquable. *Quel ordre social (disait-il souvent) , où l'on voit fixée la permanence du quatorzième siècle , au milieu des progrès du dix-huitième ?*

» Il ne pouvait s'empêcher de gémir sur sa jeunesse cruellement sacrifiée , et sur-tout des liens tyranniques qui devaient garotter encore son triste avenir. Le sentiment douloureux dont il était plein , se versait naturellement sur ceux à qui on préparait les mêmes regrets. Et comment ne pas plaindre cette multitude de tendres enfans , qu'une erreur antique ,

fortement établie , semblait attendre à leur entrée dans le monde , pour les marquer comme la part d'une superstition , qui certes n'était pas leur ouvrage ! A peine ces innocentes créatures commençaient-elles à compter parmi les êtres susceptibles d'une culture particulière , que des soins barbares et applaudis , que des préjugés paternels , les arrachaient impitoyablement au cours de la nature , pour les élever , disait-on : c'était pour les sacrifier hors des regards de toute sagesse , à un régime inhumain , sépulcral , où les plus misérables instituteurs s'étudiaient à les torturer physiquement ; moralement , à les façonner , les dresser , au service de je ne sais quelles chimères. Et ce crime se commettait au nom de la Divinité , comme si Dieu avait besoin du service des hommes , comme s'il pouvait désirer qu'on lui montât sa maison , son serraïl , ainsi qu'aux Rois de la terre ! O faiblesse de la raison ! ô force des habitudes ! et le gouvernement le souffrait ! Une autorité si absolue qui se disait tutélaire , refusait de fermer à l'aveugle crédulité des pères , à l'ignorance plus excusable des enfans , ce gouffre perfide , insatiable , où sous ses yeux tombait journellement en hécatombes une partie pré-

cieuse de la génération nouvelle, de l'intéressante et aimable jeunesse propre à tous les états de la vie : plus heureuse un million de fois si on l'avait laissée recruter naturellement les métiers et les professions les plus pénibles de la société.

» Il a disparu pour jamais du territoire de la République, ce désordre abominable ; et ce changement tant désiré, ce pas d'une haute importance dans la marche de la perfectibilité humaine, sera un bienfait de la révolution française. Mais quel sentiment pénible vient se mêler à la reconnaissance ! ah ! que les mesures de la justice sont quelquefois différentes de celles des hommes ! ô mes concitoyens, comment avez-vous pu croire que votre juste horreur des persécutions anciennes vous donnait un titre à des persécutions nouvelles ? Si des hommes séparés par des siècles pouvaient être solidaires, quel homme sur la terre serait innocent ? Eh ! comment cette réflexion, qu'on peut appeler de nécessité humaine, vous a-t-elle échappé ? est-ce bien vous qui avez tenu ce langage aux plus malheureux esclaves de notre ancienne superstition : ô vous qui avez commencé votre carrière victimes de nos préjugés, il faut la finir victimes de... vous

n'avez pas voulu leur dire : *O vous qui avez le plus souffert de l'erreur commune, entendez sonner l'heure de l'égalité et de votre liberté ; reprenez avec nous vos droits de l'homme. Vive la nature ! vive la vérité (1) ».*

Comme on le voit, Sieyes n'appartient à aucun corps, à aucune classe d'hommes, à aucun culte, à aucune secte. Il ne peut même en être autrement. Serait-il possible que le philosophe enseignant cette harmonieuse équité qui dispense nos droits communs en société, pût composer avec sa raison, en faveur de la sottise ? Non, il ne peut être que l'homme de la *nature et de la vérité !*

En continuant de prendre pour guide Sieyes lui-même, nous allons le voir entrer dans la classe bien peu nombreuse des philosophes régénérateurs de la société. A peine il a paru qu'il est au premier rang. Telle a été pour la première fois dans le monde, l'influence heureuse de la raison sur les hommes.

« L'immense opposition de son état à ses

« (1) Il ne peut être question ici des personnes dites ecclésiastiques, qui se sont montrées ennemies de la révolution, mais de celles seulement à qui on n'a d'autres torts à reprocher que d'avoir jadis embrassé leur état, comme elles auraient pris toute autre profession ».

sentimens , est peut-être ce qui a entraîné le plus fortement l'esprit de Sieyes à examiner ce mélange de classes , de professions et de travaux dont se composait la société politique , et à discerner dans la grande mécanique sociale les rouages utiles , des institutions parasites. C'est ainsi qu'il a été conduit de bonne heure à juger sévèrement les classes privilégiées , et apprécier à sa juste valeur la pleine importance du tiers-état.

» Lorsqu'on forma l'assemblée provinciale d'Orléans , Sieyes avait quelque réputation pour ses connaissances administratives ; il en fut nommé membre , non pas au choix du ministre , mais à celui des administrateurs déjà choisis. Il y donna des preuves de quelque capacité en affaires , d'un cœur probe et ami de son pays , de sorte que l'assemblée crut devoir lui faire de fortes instances pour l'engager à prendre la présidence de la commission intermédiaire ; il en a suivi les fonctions pendant peu de tems. Ces assemblées ont beaucoup aidé , par l'impulsion qu'elles donnèrent aux esprits , à montrer la nécessité de convoquer les États - Généraux ; elles en firent comme un dogme politique , reçu et professé dans toute l'étendue de la France.

» Sieyes était lié à Paris avec quelques uns des membres du parlement , qui , à cette époque , ont servi la patrie. Ce grand corps n'avait ni lumières ni véritable énergie. La question , par exemple , des lettres de cachet , était mûre pour tous les Français , excepté pour *Messieurs* , quoiqu'ils ne cessassent de *remontre*r , pour la forme , contre leur illégalité. Le jour où les chambres furent exilées à Troyes , Sieyes donna le conseil de se rendre sur-le-champ au palais , de faire arrêter et pendre le ministre signataire d'ordres évidemment arbitraires , illégaux et proscrits par le peuple. Le succès de cette mesure était infaillible ; elle eût entraîné les applaudissemens de toute la France : son avis ne prévalut point.

» Ce fut dans les loisirs de la campagne où il s'était fait une habitude de passer les deux tiers de l'année , qu'il composa dans l'été de 1788 , sur la fin du ministère du cardinal de Loménie , ses *vues sur les moyens d'exécution dont les représentans de la France pourront disposer en 1789* , avec cette épigraphe propre à faire connaître son intention. *On peut élever ses desirs à la hauteur de ses droits , mais il faut mesurer ses*

projets sur ses moyens. Cette brochure était livrée à l'impression et allait paraître, lorsqu'à son retour à Paris il crut devoir en suspendre la publication. La question politique qui intéressait et occupait tous les Français, semblait déjà changer de nature; on la forçait de se prêter aux nuances, aux prétentions des différentes classes. Ce n'était plus la nation entière voulant reprendre ses droits sur la puissance absolue de la royauté; c'était la noblesse toujours prompte à se peotonner, qui, profitant de la réunion et du mauvais esprit des derniers notables, ne songeait qu'à faire prévaloir ses intérêts contre ceux du peuple, espérant bien d'ailleurs faire sanctionner au ministre ses anciennes et ses nouvelles prétentions, seulement en lui faisant peur. Voilà ce qui engagea Sieyes à écrire son *Essai sur les privilèges*, et incontinent après son ouvrage intitulé : *Qu'est-ce que le Tiers-Etat?* Il est aisé en comparant ces deux écrits au premier, de voir combien était, non pas opposé, mais différent, l'esprit dans lequel il avait tracé *ses vues sur les moyens d'exécution.* Ces trois brochures parurent coup sur coup, à la fin de 1788 et au commencement de 1789.

C'est

C'est ici le lieu d'analyser ces ouvrages impérissables. Nous nous attacherons sur-tout à celui intitulé : *Qu'est-ce que le Tiers-Etat?* monument d'art social sans modèle, même en remontant jusqu'à la dernière page de la plus obscure antiquité. Il sera aisé de se convaincre qu'il a été le manuel théorique par lequel se sont opérés les grands développemens de notre révolution, et le seul guide de nos représentans fidèles. Chez un peuple aussi juste que l'ont été quelquefois les Grecs, Sieyes eût obtenu les honneurs (qu'assurément son cœur simple ne brigue pas) de *législateur unique* : mais écoutons-le proclamer les premiers principes de l'égalité, et tonner contre les privilèges.

« On n'est pas libre par des privilèges, mais par les droits de citoyens; droits qui appartiennent à tous.

» Que si les *aristocrates* entreprennent, au prix même de cette liberté, dont ils se montreraient indignes, de retenir le peuple dans l'oppression, il osera demander à quel titre. Si l'on répond, à titre de conquête : il faut en convenir, ce sera vouloir remonter un peu haut; mais le tiers ne doit pas craindre de remonter dans les tems passés. Il se re-

B

portera à l'année qui a précédé la conquête; et puisqu'il est aujourd'hui assez fort pour ne pas se laisser conquérir, sa résistance sans doute sera plus efficace. Pourquoi ne renverrait-il pas dans les forêts de la Franco-nie (1) toutes ces familles qui conservent la folle prétention d'être issues de la race des conquérans, et d'avoir succédé à *des droits de conquêtes*?

» La nation alors épurée, pourra se consoler, je pense, d'être réduite à ne se plus croire composée que des descendans des Gaulois, des Romains. En vérité, si l'on tient à vouloir distinguer naissance et naissance, ne pourrait-on pas révéler à nos pauvres concitoyens que celle qu'on tire des Gaulois et des Romains vaut au moins autant que celle

(1) Ils y sont retournés dans les forêts de la Franco-nie, ces hommes orgueilleux de leur origine *franque*. Sieyès jugeait-il déjà la marche active que la révolution devait prendre, et prévoyait-il que la résistance opiniâtre des nobles aux lois de l'égalité, occasionnerait le système de l'émigration, et ensuite la mesure de la déportation? ou bien ces deux grands effets de la révolution n'ont-ils qu'une concordance fortuite avec ce qu'écrivait Sieyès en 1788? O mystère! O profondeur! (*Note de l'éditeur*).

qui viendrait des Sicambres, des Welches, et autres Sauvages sortis des bois et des marais de l'ancienne Germanie?

» Ah! si les hommes voulaient connaître leurs intérêts; s'ils savaient faire quelque chose pour leur bonheur! s'ils consentaient à ouvrir enfin les yeux sur la cruelle imprudence qui leur a fait dédaigner si longtems les droits de citoyens librés, pour les vains privilèges de la servitude; comme ils se hâteraient d'abjurer les nombreuses vanités auxquelles ils ont été dressés des l'enfance! comme ils se méfieraient d'un ordre de choses qui s'allie si bien avec le despotisme! Les droits de citoyens embrassent tout; les privilèges gâtent tout et ne dédommagent de rien que chez des esclaves.

» Qu'on lise l'histoire avec le projet d'examiner si les faits sont conformes ou contraires à cette assertion (l'ancien esprit de *compé- rage* qui existait entre les nobles), et l'on s'assurera, j'en ai fait l'expérience, que c'est une grande erreur de croire que la France soit soumise à un régime monarchique. Otez de nos annales quelques années de Louis XI, de Richelieu, et quelques momens de Louis XIV, où l'on ne voit que despotisme tout

pur, vous croirez lire l'histoire d'une aristocratie *aulique*. C'est la cour qui a régné et non le monarque; c'est la cour qui a fait et défait les ministres, qui crée et distribue les places, etc. Et qu'est-ce que la cour, sinon la tête de cette immense aristocratie qui couvre toutes les parties de la France, qui par ses membres atteint à tout, et exerce par-tout ce qu'il y a d'essentiel dans toutes les parties de la chose publique?..... Ne suffit-il pas enfin d'ouvrir les yeux sur ce qui se passe en ce moment au tour de nous? Que voit-on? l'aristocratie seule combattant tout à la-fois la raison, la justice, le peuple..... L'issue de cette terrible lutte est encore incertaine; qu'on dise si l'aristocratie est une chimère!

» L'ame des privilégiés est identifiée avec la servitude.

» Ils ont (les nobles) osé prononcer le mot de scission..... Qu'il serait heureux pour la nation qu'elle fût faite à jamais, cette scission si desirable! Combien il serait aisé de se passer des privilégiés! Combien il sera difficile de les amener à être citoyens!

» On veut que les générations nouvelles ferment les yeux aux lumières contemporaines et s'accoutument tranquillement à un

ordre d'oppression que les générations qui passent ne pouvaient plus endurer. Laissons un sujet si méprisable et qui ne réveille que des sentimens d'indignation ».

C'était ainsi que Sieyes préparait la révolution, et assurait son succès en attaquant sans relâche ni ménagement l'*hydre* appelée noblesse. La rectitude de son esprit, et les principes d'une inflexible justice, lui faisaient regarder cette classe d'hommes comme irréciliablement ennemie des lois de l'égalité. Dès-lors il ne pût plus y avoir de paix, ni même d'armistice entre lui et la caste privilégiée.

Voyons maintenant Sieyes tracer les droits et les devoirs du citoyen, et poser les justes bornes de l'égalité. L'antique monarchie avait encore plusieurs années à exister, et il conduisait déjà la révolution française par la main. Il jalonnait dans l'espace la longue carrière qu'elle devait fournir. Les devoirs de l'assemblée nationale, il les avait tracés, et les états-généraux n'étaient point encore convoqués. Telle est la perfectibilité de l'entendement du sage; il mesure l'avenir avec la même certitude que le vulgaire voit le passé. Pour lui, le succès de tout ce qu'il entreprend est

certain, parce que tout est prévu, tout est combiné, et les évènements obéissent à son impulsion, comme la foudre suit la direction que lui a tracé le physicien.

Rappelons la série des principes de Sieyès qui nous ont valu nos droits politiques.

« Dans toute nation libre, et toute nation doit être libre, il n'y a qu'une manière de terminer les différends qui s'élèvent touchant la constitution. . . . ; c'est d'avoir recours à elle-même. »

» Une question de cette nature ne peut paraître indifférente qu'à ceux qui comptant pour peu, en matière sociale, les moyens justes et naturels, n'estiment que ces ressources factices, plus ou moins iniques, plus ou moins compliquées qui font par-tout la réputation de ce qu'on appelle les hommes d'état, les grands politiques. Pour nous, nous ne sortirons point de la morale; elle doit régler tous les rapports qui lient les hommes entre eux, à leur intérêt particulier et à leur intérêt commun ou social; c'est à elle à nous dire ce qu'on aurait dû faire; et après tout, il n'y a qu'elle qui puisse le dire. Il en faut toujours revenir aux principes simples, comme plus puissans que tous les efforts du génie.

» Jamais on ne comprendra le mécanisme social, si l'on ne prend le parti d'analyser une société comme une machine ordinaire; d'en considérer séparément chaque partie, et de les rejoindre ensuite en esprit, toutes l'une après l'autre, afin d'en saisir les accords, et d'entendre l'harmonie générale qui en doit résulter. Nous n'avons pas besoin ici d'entrer dans un travail aussi étendu, mais puisqu'il faut toujours être clair, et qu'on ne l'est point en discourant sans principes, nous priions au moins le lecteur de considérer dans la formation d'une société politique trois époques, dont la distinction préparera à des éclaircissemens nécessaires.

» Dans la première, on conçoit un nombre plus ou moins considérable d'individus isolés qui veulent se réunir. Par ce seul fait, ils forment déjà une nation: ils en ont tous les droits; il ne s'agit plus que de les exercer. Cette première époque est caractérisée par le jeu des volontés *individuelles*, l'association est leur ouvrage; elles sont l'origine de tout pouvoir.

» La seconde époque est caractérisée par l'action de la volonté *commune*. Les associés veulent donner de la consistance à leur union:

ils veulent en remplir le but. Ils confèrent donc ; et ils conviennent entr'eux des besoins publics et des moyens d'y pourvoir. On voit qu'ici le pouvoir appartient au public. Les volontés individuelles en sont toujours bien l'origine, et en forment les élémens essentiels ; mais considérées séparément, leur pouvoir serait nul. Il ne réside que dans l'ensemble. Il faut à la communauté une volonté commune ; sans l'*unité* de volonté, elle ne parviendrait point à faire un tout voulant et agissant. Certainement aussi ce tout n'a aucun droit qui n'appartienne à la volonté commune.

» Mais franchissons les intervalles des tems. Les associés sont trop nombreux et répandus sur une surface trop étendue, pour exercer facilement eux-mêmes leur volonté commune. Que font-ils ? ils en détachent tout ce qui est nécessaire pour veiller et pourvoir aux soins publics ; et cette portion de volonté nationale, et par conséquent de pouvoir, ils en confient l'exercice à quelques-uns d'entre eux. Nous voici à la troisième époque, c'est-à-dire ; à celle d'un *gouvernement exercé par procuration*. Remarquons sur cela plusieurs vérités ; 1°. la communauté ne se dé-

pouille point du droit de vouloir : c'est sa propriété inaliénable ; elle ne peut qu'en commettre l'exercice : ce principe est développé ailleurs. 2°. Le corps des délégués ne peut pas même avoir la plénitude de cet exercice. La communauté n'a pu lui confier de son pouvoir total que cette portion qui est nécessaire pour maintenir le bon ordre. On ne donne point du superflu en ce genre. 3°. Il n'appartient donc pas au corps des délégués de déranger les limites du pouvoir qui lui a été confié. On conçoit que cette faculté serait contradictoire à elle-même.

» Je distingue la troisième époque de la seconde, en ce que ce n'est plus la volonté commune *réelle* qui agit, c'est une volonté commune représentative. Deux caractères ineffaçables lui appartiennent ; il faut le répéter. 1°. Cette volonté n'est pas pleine et illimitée dans le corps des représentans ; ce n'est qu'une portion de la grande volonté commune nationale. 2°. Les délégués ne l'exercent point comme un droit propre, c'est le droit d'autrui ; la volonté commune n'est là qu'en commission.

» Actuellement je laisse une foule de réflexions, auxquelles cet exposé nous condui-

rait naturellement, et je marche à mon but. Il s'agit de savoir ce qu'on veut comprendre par la constitution politique d'une société, et de remarquer ses justes rapports avec la nation elle-même.

» Il est impossible de créer un corps pour une fin sans lui donner une organisation des formes et des lois propres à lui faire remplir les fonctions auxquelles on a voulu le destiner. C'est ce qu'on appelle la constitution de ce corps. Il est évident qu'il ne peut pas exister sans elle. Il l'est donc aussi que tout gouvernement commis doit avoir sa constitution, et ce qui est vrai du gouvernement en général, l'est aussi de toutes les parties qui le composent. Ainsi le corps des représentants, à qui est confié le pouvoir législatif ou l'exercice de la volonté commune, n'existe qu'avec la manière d'être que la nation a voulu lui donner. Il n'est rien sans ses formes constitutives, il n'agit, il ne se dirige, il ne commande que par elles ».

Il est aisé de remarquer que Sieyès prévoyait déjà qu'il pouvait y avoir une autre tyrannie que celle d'un seul. L'histoire moderne de la liberté a prouvé qu'une grande

nation pouvait être maîtrisée, avilie, par un corps de mandataires. Mais continuons.

« A cette nécessité d'organiser le corps du gouvernement, si l'on veut qu'il existe ou qu'il agisse, il faut ajouter l'intérêt qu'a la nation à ce que le pouvoir public délégué ne puisse jamais devenir nuisible à ses commettans (1). De-là une multitude de précautions politiques qu'on a mêlées à la constitution, et qui sont autant de règles essentielles au gouvernement, sans lesquelles l'exercice du pouvoir deviendrait illégal (2).

» On sent donc la double nécessité de soumettre le gouvernement à des formes certaines, soit intérieures, soit extérieures, qui garantissent son aptitude à la fin pour la-

(1) Combien l'application de ce principe détruirait de réputations populaires ! (*Note de l'Editeur*).

(2) « Lorsque la constitution est simple et bien faite, les précautions sont en petit nombre ; dans les pays où elle est compliquée, et pour dire vrai, mal entendue, les précautions se multiplient à l'infini, elles sont un objet d'étude. La constitution devient une science, et ce qui en fait l'essentiel, j'entends l'organisation intérieure, se perd ou est étouffé par l'échafaudage scientifique des purs accessoires ». (*Note de Sieyès*).

quelle il est établi, et son impuissance à s'en écarter.

» Mais qu'on nous dise d'après quelles vues, d'après quel intérêt on aurait pu donner une constitution à la *nation* elle-même. La nation existe avant tout, elle est l'origine de tout. Sa volonté est toujours légale, elle est la loi elle-même. Avant elle et au-dessus d'elle il n'y a que le droit *naturel*. Si nous voulons nous former une idée juste de la suite des lois *positives* qui ne peuvent émaner que de sa volonté, nous voyons en première ligne les lois *constitutionnelles*, qui se divisent en deux parties : les unes règlent l'organisation et les fonctions du corps *législatif*; les autres déterminent l'organisation et les fonctions des différens corps actifs. Ces lois sont dites fondamentales, non pas en ce sens qu'elles puissent devenir indépendantes de la volonté nationale, mais parce que les corps qui existent et agissent par elles ne peuvent point y toucher. Dans chaque partie la constitution n'est pas l'ouvrage du pouvoir constitué, mais du pouvoir constituant. Aucune sorte de pouvoir délégué ne peut rien changer aux conditions de sa délégation. C'est ainsi, et non autrement, que les lois constitutionnelles sont

fondamentales. Les premières, celles qui établissent la législature, sont fondées par la volonté nationale avant toute constitution, elles en forment le premier degré. Les secondes doivent être établies de même par une volonté représentative *spéciale*. Ainsi toutes les parties du gouvernement se répondent et dépendent en dernière analyse de la nation. Nous n'offrons ici qu'une idée fugitive, mais elle est exacte.

» On conçoit facilement ensuite comment les lois proprement dites, celles qui protègent les citoyens et décident de l'intérêt commun, sont l'ouvrage du corps législatif formé et se mouvant d'après ses conditions constitutives. Quoique nous ne présentions ces dernières lois qu'en seconde ligne, elles sont néanmoins les plus importantes, elles sont la *fin* dont la constitution n'est que le *moyen*. On peut les diviser en deux parties : les lois immédiates ou protectrices, et les lois médiates ou directrices. Ce n'est pas ici le lieu de donner plus de développemens à cette analyse (1).

(1) Disons seulement que le vrai moyen de ne point s'entendre est de confondre toutes les parties de l'ordre social sous le nom de constitution. (*Note de Sieyès*).

» Nous avons vu naître la constitution dans la seconde époque. Il est clair qu'elle n'est relative qu'au *gouvernement* ; il serait ridicule de regarder la nation liée elle-même par les formalités ou par la constitution , auxquelles elle a assujéti ses mandataires. S'il lui avait fallu attendre , pour devenir une nation , une manière d'être positive , elle n'aurait jamais été. La nation se forme par le seul droit *naturel*. Le gouvernement au contraire ne peut appartenir qu'au droit positif. La nation est tout ce qu'elle peut être , par cela seul qu'elle est. Il ne dépend point de sa volonté de s'attribuer plus ou moins de droits qu'elle n'en a. A sa première époque , elle a tous ceux d'une nation. A la seconde époque elle les exerce : à la troisième , elle en fait exercer par ses représentans tout ce qui est nécessaire pour la conservation et le bon ordre de la communauté. Si l'on sort de cette suite d'idées simples , on ne peut que tomber d'absurdités en absurdités.

» Le gouvernement n'exerce un pouvoir réel , qu'autant qu'il est constitutionnel ; il n'est légal qu'autant qu'il est fidèle aux lois qui lui ont été imposées. La volonté nationale , au contraire , n'a besoin que de sa réa-

lité pour être toujours légale , elle est l'origine de toute légalité.

» Non-seulement la nation n'est pas soumise à une constitution , mais elle ne *peut* pas l'être , mais elle ne *doit* pas l'être , ce qui équivaut encore à dire qu'elle ne l'est pas.

» Elle ne peut pas l'être. De qui en effet aurait-elle pu recevoir une forme positive ? est-il une autorité antérieure qui ait pu dire à une multitude d'individus : *je vous réunis sous telles lois ; vous formerez une Nation aux conditions que je vous prescris*. Nous ne parlons pas ici brigandage ni domination , mais association légitime , c'est à-dire , volontaire et libre.

» Dira-t-on qu'une Nation peut , par un premier acte de sa volonté , à la vérité indépendant de toute forme , s'engager à ne plus vouloir à l'avenir que d'une manière déterminée ? D'abord une Nation ne peut ni aliéner , ni s'interdire le droit de vouloir ; et quelle que soit sa volonté , elle ne peut pas perdre le droit de la changer , dès que son intérêt l'exige. En second lieu , envers qui cette Nation se serait-elle engagée ? Je conçois comment elle peut obliger ses membres , ses mandataires , et tout ce qui lui appartient ; mais

peut-elle, en aucun sens, s'imposer des devoirs envers elle-même? Qu'est-ce qu'un contrat avec soi-même? les deux termes étant la même volonté, on voit qu'elle peut toujours se dégager du prétendu engagement.

» Quand elle le pourrait, une Nation ne *doit* pas se mettre dans les entraves d'une forme positive. Ce serait s'exposer à perdre sa liberté sans retour, car il ne faudrait qu'un moment de succès à la tyrannie, pour dévouer les peuples, sous prétexte de constitution, à une forme telle, qu'il ne leur serait plus possible d'exprimer librement sa volonté, et par conséquent, de secouer les chaînes du despotisme. On doit concevoir les nations sur la terre, comme des individus hors du lien social, ou, comme l'on dit, dans l'état de nature. L'exercice de leur volonté est libre et indépendant de toutes formes civiles, n'existant que dans l'ordre naturel; leur volonté, pour sortir tout son effet, n'a besoin que de porter les caractères naturels d'une volonté. De quelque manière qu'une Nation veuille, il suffit qu'elle veuille; toutes les formes sont bonnes, et sa volonté est toujours la loi suprême. Puisque pour imaginer légitime, nous avons supposé aux volontés individuelles purement

rements naturelles, la puissance morale de former l'association, comment refuserions-nous de reconnaître une force semblable dans une volonté *commune*, également naturelle? une Nation ne sort jamais de l'état de nature, et au milieu de tant de périls, elle n'a jamais trop de toutes les manières possibles d'exprimer sa volonté. Ne craignons point de le répéter: une Nation est indépendante en toute forme; et de quelque manière qu'elle veuille, il suffit que sa volonté paraisse, pour que tout droit positif cesse devant elle, comme devant la source et le maître suprême de tout droit positif.

» Mais il est une preuve encore plus pressante de la vérité de nos principes, qui pourraient cependant se passer de nouvelles preuves.

» Une nation ne doit ni ne peut s'astreindre à des formes constitutionnelles; car, au premier différend qui s'élèverait entre les parties de cette constitution, que deviendrait la Nation ainsi disposée ou ordonnée de façon à ne pouvoir agir que suivant la constitution disputée? Faisons attention combien il est essentiel dans l'ordre civil, que les citoyens trouvent dans une branche du pouvoir actif

une autorité prompte à terminer leurs procès. De même les diverses parties du pouvoir actif, doivent avoir chez un peuple libre la liberté d'invoquer la décision de la législature, dans toutes les difficultés imprévues. Mais si votre législature elle-même, si les différentes parties de cette première constitution ne s'accordent pas entr'elles, qui sera le juge suprême ? car il en faut toujours un, ou bien l'anarchie succède à l'ordre.

» Comment imagine-t-on qu'un corps constitué pourrait décider de sa constitution ? Une ou plusieurs parties intégrantes d'un corps moral, ne sont rien séparément. Le pouvoir n'appartient qu'à l'ensemble. Dès qu'une partie réclame, l'ensemble n'est plus ; or, s'il n'existe pas, comment pourrait-il juger ? Ainsi donc, on doit sentir qu'il n'y aurait plus de constitution dans un pays, au moindre embarras qui surviendrait entre ses parties, si la Nation n'existait indépendante de toute règle et de toute forme constitutionnelle ».

Sieyès n'avait pas analysé si profondément le mécanisme social, afin de jeter les Nations dans le désordre de l'anarchie, comme ne manqueront pas de le remarquer quelques petits docteurs politiques, ce serait certes bien

mal connaître la passion de notre Sage pour ce qui est harmonieux et bien ordonné : il faisait ce raisonnement à la Nation, au moment où elle allait députer aux États-généraux. Il fallait bien lui apprendre qu'elle ne devait pas se borner à réformer des abus ; mais qu'elle *pouvait*, qu'elle *devait* renverser cette constitution monarchique et féodale, qui servait à la comprimer depuis quatorze siècles. Revenons.

« Les représentans *ordinaires* d'un peuple, sont chargés d'exercer dans les formes constitutionnelles toute cette portion de la volonté commune, qui est nécessaire pour le maintien d'une bonne administration sociale. Leur pouvoir est borné aux affaires du Gouvernement.

» Des représentans *extraordinaires* auront tel nouveau pouvoir qu'il plaira à la Nation de leur donner. Puisqu'une grande Nation ne peut s'assembler elle-même en réalité, toutes les fois que les circonstances hors de l'ordre commun pourraient l'exiger, il faut qu'elle confie à des représentans extraordinaires les pouvoirs nécessaires dans ces occasions. Si elle pouvait se réunir devant eux, et exprimer sa volonté, oseriez-vous la lui disputer, parce qu'elle ne l'exerce pas dans une forme plutôt que dans

une autre ? Ici la réalité est tout , la forme n'est rien.

» Un corps de représentans *extraordinaires* supplée à l'assemblée de cette Nation. Il n'a pas besoin , sans doute , d'être chargé de la plénitude de la volonté nationale ; il ne lui faut qu'un pouvoir spécial , et dans des cas rares ; mais il remplace la Nation dans son *indépendance* , de toutes formes constitutionnelles. Il n'est pas nécessaire ici de prendre tant de précautions pour empêcher l'abus de pouvoir ; ces représentans ne sont députés que pour une seule affaire , et pour un tems seulement.

..... » Je ne veux pas dire qu'une Nation ne puisse donner à ses représentans ordinaires la nouvelle commission dont il s'agit ici. Les mêmes personnes peuvent sans doute concourir à former différens corps , et exercer successivement , en vertu de procurations spéciales , des pouvoirs qui , dans leur nature , ne doivent point se confondre. Mais toujours est-il vrai qu'une représentation extraordinaire , ne ressemble point à la législature ordinaire. Ce sont des pouvoirs distincts. Celle-ci ne peut se mouvoir que dans les formes et aux conditions qui lui sont imposées. L'autre n'est

soumise à aucune forme en particulier : elle s'assemble et délibère comme ferait une Nation elle-même , si n'étant composée que d'un petit nombre d'individus , elle voulait donner une constitution à son Gouvernement ».

L'assemblée législative de 1792 a fait une application de ces principes , en se regardant comme un corps inhabile à résoudre la grande question que la Nation agitait après la journée du 10 août , et en convoquant la convention nationale. Ce dernier corps fut cette *représentation extraordinaire* , qui égale la Nation en indépendance de toute forme.

» Tout se tient dans l'ordre social. Si vous en négligez une partie , ce ne sera pas impunément pour les autres. Si vous commencez par le désordre , vous vous en apercevrez nécessairement à ses suites. Cet enchaînement est nécessaire ; eh ! si l'on pouvoit retirer de l'injustice et de l'absurdité , les mêmes fruits que de la raison et de l'équité , où seraient les avantages de celle-ci ?

» Attachons-nous d'abord à comprendre clairement quel est l'objet ou le but de l'assemblée représentative d'une nation ; cet objet ne peut être différent de celui que se

proposerait la nation elle-même si elle pouvait se réunir et conférer dans le même lieu.

» Demandons-nous quel est l'objet de la loi. C'est, sans doute, d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la liberté ou à la propriété de quelqu'un. On ne fait pas des lois pour le plaisir d'en faire. Celles qui n'auraient pour effet que de gêner mal-à propos la liberté des citoyens, seraient contraires à la fin de toute association; il faudrait se hâter de les abolir.

» Il est une *loi-mère* d'où toutes les autres doivent découler : ne fais point de tort à autrui. C'est cette grande loi naturelle que le législateur distribue, en quelque sorte, en détail par les diverses applications qu'il en fait pour le bon ordre de la société; de-là sortent toutes les lois positives. Celles qui peuvent empêcher qu'on ne fasse du tort à autrui, sont bonnes; celles qui ne serviraient à ce but ni médiatement, ni immédiatement, quand même elles ne manifesteraient point une intention malfaisante, sont pourtant mauvaises; car, d'abord, elles gênent la liberté; et puis, ou elles tiennent la place des véritablement bonnes lois, ou au moins elles les repoussent de toutes leurs forces.

» Hors de la loi tout est libre : hors de ce qui est garanti à quelqu'un par la loi, chaque chose appartient à tous (1).

» Qu'est-ce que la volonté d'une nation? C'est le résultat des volontés individuelles, comme la nation est l'assemblage des individus. Il est impossible de concevoir une association légitime qui n'ait pas pour objet la sécurité commune, enfin la chose publique. Sans doute, chaque particulier se propose, en outre, des fins particulières; il se dit : à l'abri de la sécurité commune, je me livrerai tranquillement à mes projets personnels, je suivrai ma félicité comme je l'entendrai, assuré de ne trouver des bornes légales à mes desirs, que celles que la société me prescrira pour l'intérêt commun auquel j'ai part, et avec lequel mon intérêt particulier a fait une alliance si utile.

(1) Nous n'avons pas eu l'intention en entreprenant cet ouvrage, de faire remarquer tous les principes de Sieyès, que nos lois et nos diverses constitutions ont consacrés. Nous aurions été entraînés trop au-delà des limites que nous nous sommes imposées. C'est au lecteur exercé à la lecture des nombreux monumens de notre liberté qu'on laisse le soin d'énumérer (s'il lui est possible) tout ce que Sieyès a fait pour elle.

» Mais, où conçoit-on qu'il puisse y avoir dans l'assemblée générale un membre assez insensé pour oser tenir ce langage. *Nous voilà réunis, non pour délibérer sur nos affaires communes, mais pour nous occuper des miennes en particulier, et de celles d'une petite coterie que j'ai formée avec quelques-uns d'entre vous.*

» Dire que des associés s'assemblent pour régler les choses qui les regardent en commun, c'est expliquer le seul motif qui a pu engager les membres à entrer dans l'association, c'est dire une de ces vérités premières, si simples qu'on les affaiblit en voulant les prouver. Voilà donc l'objet de l'assemblée, les affaires communes.

» Actuellement il est intéressant de s'expliquer comment tous les membres d'une assemblée nationale vont concourir par leurs volontés individuelles à former cette volonté commune, qui ne doit aller qu'à l'intérêt public.

» Présentons d'abord ce jeu ou mécanisme politique dans la supposition la plus avantageuse : ce serait celle où l'esprit public, dans sa plus grande force, se permettrait de ne manifester à l'assemblée, que l'activité de l'intérêt

commun. Ces prodiges ont été clair-semés sur la terre, et aucun n'a duré long-tems. Ce serait bien mal connaître les hommes, que de lier la destinée des sociétés à des efforts de vertu. Il faut que dans la décadence même des mœurs publiques, lorsque l'égoïsme paraît gouverner toutes les âmes, il faut dis-je, que même dans ces longs intervalles, l'assemblée d'une nation soit tellement constituée, que les intérêts particuliers y restent isolés, et que le vœu de la pluralité y soit toujours conforme au bien général. Cet effet est assuré, si la constitution est supportable.

» Remarquons dans le cœur de l'homme trois espèces d'intérêt : 1°. celui par lequel les citoyens se ressemblent, il présente la juste étendue de l'intérêt commun ; 2°. celui par lequel un individu s'allie à quelques autres seulement, c'est l'intérêt de corps ; et, enfin, 3°. celui par lequel chacun s'isole, ne songeant qu'à soi, c'est l'intérêt personnel.

» L'intérêt par lequel un homme s'accorde avec tous ses co-associés, est évidemment l'objet de la volonté de tous, et celui de l'assemblée commune.

» Chaque votant peut porter à l'assemblée ses

deux autres intérêts ; soit. Mais d'abord, l'intérêt personnel n'est pas à craindre ; il est isolé. Chacun a le sien. Sa diversité est son véritable remède.

» La grande difficulté vient donc de l'intérêt par lequel un citoyen s'accorde avec quelques autres seulement. Celui-ci permet de se concerter, de se liguier ; par lui se combinent les projets dangereux pour la communauté ; par lui se forment les ennemis publics les plus redoutables. L'histoire est pleine de cette triste vérité.

» Qu'on ne soit donc pas étonné si l'ordre social exige avec tant de rigueur de ne point laisser les simples citoyens se disposer en *corporations*, s'il exige même que les mandataires du pouvoir public, qui seuls, par la nécessité, doivent former de véritables corps, renoncent tant que dure leur emploi, à être élus par la représentation législative.

» Ainsi, et non autrement, l'intérêt commun est assuré de dominer les intérêts particuliers.....

» En méditant ces principes, on sent avec force, la nécessité de constituer l'assemblée représentative sur un plan qui ne lui permette

pas de se former un esprit de corps, et de dégénérer en aristocratie. De-là ces maximes fondamentales suffisamment développées ailleurs, que le corps des représentans doit être régénéré par tiers tous les ans ; que les députés qui finissent leurs tems, ne doivent être de nouveau éligibles qu'après un intervalle suffisant pour laisser au plus grand nombre possible de citoyens la facilité de prendre part à la chose publique, qui ne serait plus, si elle pouvait être regardée comme la chose propre à un certain nombre de familles, etc., etc.

» Il ne peut y avoir, dans aucun genre, une liberté ou un droit sans limites. Dans tous les pays, la loi a fixé des caractères certains, sans lesquels on ne peut être ni électeur, ni éligible. Ainsi, par exemple, la loi doit déterminer un âge au-dessous duquel on sera inhabile à représenter ses concitoyens. Ainsi les femmes sont par-tout, bien ou mal, éloignées de ces sortes de procurations. Il est constant qu'un vagabond, un mendiant, ne peuvent être chargés de la confiance politique des peuples. Un domestique, et tout ce qui est dans la dépendance d'un maître, un étranger non naturalisé, seraient-ils admis parmi les représentans de la nation ?

La liberté politique a donc ses limites comme la liberté civile.

»... Les députés d'un district ne sont pas seulement les représentans de ceux qui les ont nommés, ils sont encore appelés à représenter la généralité des citoyens... Il faut donc une règle commune et des conditions, dussent-elles déplaire à certains commettans, qui puissent rassurer la totalité de la nation contre le caprice de quelques électeurs.

»... Les droits politiques comme les droits civils, doivent tenir à la qualité de citoyen. Cette propriété légale est la même pour tous, sans égard au plus ou moins de propriété réelle dont chaque individu peut composer sa fortune ou sa jouissance.

» La seule hiérarchie nécessaire, nous l'avons dit, s'établit entre les agens de la souveraineté; c'est-là qu'on a besoin d'une gradation de pouvoirs, c'est-là que se trouvent les vrais rapports d'inférieur à supérieur, parce que la machine publique ne peut se mouvoir qu'au moyen de cette correspondance.

» Hors de là il n'y a que des citoyens égaux devant la loi, tous dépendans, non les uns des autres, ce serait une servitude inutile; mais de l'autorité qui les protège, qui les

juge, qui les défend, etc. Celui qui jouit des plus grandes possessions n'est pas *plus* que celui qui jouit de son salaire journalier. Si le riche paye plus de contributions, il offre plus de propriétés à protéger. Mais le denier du pauvre serait-il moins précieux? son droit moins respectable? et sa personne ne doit-elle pas reposer sous une protection au moins égale?

» Tous les rapports de citoyen à citoyen sont des rapports libres. L'un donne son tems et sa marchandise, l'autre rend en échange son argent; il n'y a point là de subordination, mais échange continuel.

» Les avantages par lesquels les citoyens diffèrent, sont *au-delà* du caractère de citoyen. Les inégalités de propriété et d'industrie sont comme les inégalités d'âge, de sexe, de taille, de couleur, etc. Elles ne dénaturent nullement l'égalité de civisme; les droits du civisme ne peuvent point s'attacher à des différences. Sans doute ces avantages particuliers sont sous la sauve-garde de la loi; mais ce n'est pas au législateur à en créer de cette nature, à donner des privilèges aux uns, à les refuser aux autres. La loi n'accorde rien; elle protège ce qui est, jusqu'au moment où

ce qui est commence à nuire à l'intérêt commun. Là seulement sont placés les limites de la liberté individuelle. *Je me figure la loi au centre d'un globe immense; tous les citoyens sans exception sont à la même distance sur la circonférence, et n'y occupent que des places égales; tous dépendent également de la loi, tous lui offrent leur liberté et leur propriété à protéger; et c'est ce que j'appelle les droits communs de citoyens par où ils se ressemblent tous.* Tous ces individus correspondent entre eux, ils négocient, ils s'engagent les uns envers les autres, toujours sous la garantie commune de la loi. Si dans ce mouvement général quelqu'un veut dominer la personne de son voisin, ou usurper sa propriété, la loi commune réprime cet attentat; mais elle n'empêche point que chacun, suivant ses facultés naturelles et acquises, suivant des hasards plus ou moins favorables, n'enfle sa propriété de tout ce que le sort prospère ou un travail plus fécond pourra y ajouter, et ne puisse, sans déborder sa place légale, s'élever ou se composer en son particulier le bonheur plus conforme à ses goûts et le plus digne d'envie. La loi, en protégeant les droits communs de tout citoyen, protège

chaque citoyen dans tout ce qu'il peut être, jusqu'à l'instant où ses tentatives blesseraient les droits d'autrui (1) ».

Telles étaient les justes bornes que Sieyes avait su mettre dès 1788 à la liberté *politique* des citoyens, à leur *égalité commune* et au *gouvernement représentatif*. Il avait tellement combiné son sujet, et si exactement considéré les divers rapports de l'*état social*, que dix années d'expériences n'ont pu faire appercevoir une seule erreur politique dans ses *principes* et ses opinions. S'il fut allé au-delà, c'eût été chimère; en-deçà, ç'eût été réticence. L'homme sévère, mais admirateur de tout ce qui est *perfectibilité humaine*, est encore obligé d'applaudir à cette *force*

« (1) Je ne me charge point de répondre aux pauvretés verbeuses, si plaisantes quelquefois par le non sens, mais si méprisables par l'intention, que de petites femmes et de petits hommes débitent ridiculement sur l'épouvantable mot d'*égalité*. Ces malveillantes puérités n'auront qu'un tems, et ce tems passé, un écrivain serait bien honteux d'avoir employé sa plume à réfuter de pitoyables radotages, qui étonneraient alors ceux mêmes qui s'en honorent aujourd'hui, et leur feraient dire avec dédain: mais cet auteur nous prend donc pour des imbéciles? (Note de Sieyes) ».

d'entendement qui pèse et combine tout sans sortir des limites de l'*harmonie*.

Mais ce n'est pas assez d'avoir rassemblé en un seul corps quelques-uns des *éléments* avec lesquels notre constitution a été formée, il faut encore faire connaître l'opinion de Sieyès sur les monarchies même les plus *limitées*. On lui prête aujourd'hui des sentimens si étranges, que quand même cette opinion n'offrirait pas une foule d'idées et de réflexions lumineuses, il serait encore très-à-propos de la rapporter. C'est de la constitution britannique qu'il va parler. Ils seront bien *aveugles* ceux qui ne verront pas que, même à cette époque (1788), il desirait que la nation Française fit bien un autre pas vers l'*affranchissement*, que d'adopter un *pacte social* analogue à celui des Anglais.

« Nous n'aurions pas tant de foi aux institutions Anglaises, si les connaissances politiques étaient plus anciennes ou plus répandues parmi nous. A cet égard la nation Française est composée d'hommes ou trop jeunes, ou trop vieux. Ces deux âges qui se rapprochent par tant d'endroits, se ressemblent encore en ce qu'ils ne peuvent l'un et l'autre se conduire que par l'exemple. Les jeunes
cherchent

cherchent à imiter; les vieux ne savent que répéter. Ceux-ci sont fidèles à leurs propres habitudes; les autres singent les habitudes d'autrui: c'est le terme de leur industrie.

» Qu'on ne s'étonne donc pas de voir une nation ouvrant à peine les yeux à la lumière, se tourner vers la constitution d'Angleterre, et vouloir la prendre pour modèle en tout. Il serait bien à desirer dans ce moment que quelque bon écrivain s'occupât de nous éclairer sur les deux questions suivantes: la constitution britannique est-elle bonne en elle-même? Lors même qu'elle serait bonne, peut-elle convenir à la France?

» J'ai bien peur que ce chef-d'œuvre tant vanté, ne pût soutenir un examen impartial fait d'après les principes du véritable ordre politique. Nous reconnaitrions peut-être qu'il est le produit du hasard et des circonstances, bien plus que des lumières. Sa chambre haute se ressent évidemment de l'époque de la révolution. Nous avons déjà remarqué qu'on ne pouvait guère la regarder que comme un monument de la superstition gothique.

» Voyez la représentation nationale comme elle est mauvaise dans tous ses éléments, de

l'aveu des Anglais eux-mêmes ! et pourtant les caractères d'une bonne représentation sont ce qu'il y a de plus essentiel pour former une bonne législature.

» Est-ce dans les vrais principes qu'a été puisée l'idée de séparer le pouvoir législatif en trois parties, dont une seule est censée parler au nom de la nation ? Si les seigneurs et le roi ne sont pas des représentans de la nation, ils ne sont rien dans le pouvoir législatif, car la nation seule peut vouloir pour elle-même, et par conséquent se créer des lois. Tout ce qui entre dans le corps législatif, n'est compétent à voter pour les peuples qu'autant qu'il est chargé de leur procuration ; mais où est la procuration lorsqu'il n'y a pas élection libre et générale ?

» Je ne nie pas que la constitution Anglaise ne soit un ouvrage étonnant pour le tems où elle a été fixée ; cependant, et quoi qu'on soit tout prêt à se moquer d'un Français qui ne se prosterne pas devant elle, j'oserai dire qu'au lieu d'y voir la simplicité du bon ordre, j'y apperçois plutôt un échafaudage de précautions contre le désordre. Et comme tout est lié dans les institutions politiques ; comme il n'est point d'effet qui ne

soit l'origine à son tour d'une suite d'effets et de causes, que l'on prolonge suivant qu'on est capable de plus d'attention, il n'est pas extraordinaire que les fortes têtes y apperçoivent beaucoup de profondeur. Au reste, il est dans le cours ordinaire des choses que les machines les plus compliquées précèdent les véritables progrès de l'art social, comme de tous les autres arts ; son triomphe sera pareillement de produire de plus grands effets par des moyens simples.

» On aurait tort de décider en faveur de la constitution britannique, précisément parce qu'elle se soutient depuis cent ans, et qu'elle paraît devoir aller encore pendant des siècles. En fait d'institution humaine, quelle est celle qui ne dure pas très-long-tems, quelque mauvaise qu'elle soit ? Le despotisme ne va-t-il pas aussi, ne semble-t-il pas éternel dans le monde ?

» La meilleure preuve est d'en appeller aux effets. En comparant sous ce point de vue le peuple anglais avec leurs voisins du continent ; il est difficile de croire qu'il ne possède quelque chose de mieux. En effet, il a une constitution, toute incomplète qu'elle peut être, et nous n'avons rien. La différence est grande.

Il n'est pas étonnant qu'on s'en aperçoive aux effets ; mais il y a sûrement de l'erreur à attribuer au seul pouvoir de la constitution tout ce qu'il y a de bien en Angleterre. Il y a évidemment telle loi qui vaut mieux que la constitution elle-même. Je veux parler du jugement par *jurés*, le véritable garant de la liberté individuelle dans tous les pays du monde où l'on aspirera à être libre. Cette méthode de rendre la justice est la seule qui mette à l'abri des abus du pouvoir judiciaire, si fréquens et si redoutables par-tout où l'on n'est pas jugé par ses pairs. Avec elle il ne s'agit plus, pour être libre, que de se précautionner contre les ordres illégaux qui pourraient émaner du pouvoir ministériel. Il faut pour cela une bonne constitution, l'Angleterre ne l'a point : ou des circonstances telles que le chef du pouvoir exécutif ne puisse pas soutenir à force ouverte ses volontés arbitraires. On voit bien que la nation anglaise est la seule à qui il soit permis de n'avoir pas une armée de terre redoutable pour la nation. C'est donc la seule qui puisse être libre sans une bonne constitution ; cette pensée devrait suffire pour nous dégoûter de la manie d'imiter nos voisins : consultons plutôt nos besoins ;

ils sont plus près de nous ; ils nous inspireront bien mieux. Si vous tentez de naturaliser parmi vous la constitution anglaise, nul doute que vous n'en obteniez facilement les défauts, puisqu'ils seront utiles au seul pouvoir dont vous auriez à craindre quelques obstacles ; en aurez-vous les avantages ? Cette question est plus problématique, parce que vous rencontrerez alors un pouvoir intéressé à vous empêcher d'accomplir vos desirs. Après tout, pourquoi désirons-nous avec tant d'ardeur cette constitution exotique ? C'est qu'apparemment elle se rapproche des bons principes de l'art social. Mais s'il est, en tout genre, pour juger des progrès vers le bien, un modèle du beau et du bon, et si l'on ne peut pas dire que ce modèle, pour ce qui regarde l'art social, nous soit moins connu aujourd'hui qu'il ne l'était aux anglais en 1688, pourquoi négligerions-nous le vrai type du bon, pour nous en tenir à imiter une copie ? Elevons-nous tout d'un coup à l'ambition de vouloir nous-mêmes servir d'exemple aux nations.

» Aucun peuple, dit-on, n'a mieux fait que les anglais ; et quand cela serait, les produits de l'art politique ne doivent-ils être à la fin

du dix-huitième siècle que ce qu'ils étaient dans le dix-septième ! les anglais n'ont pas été au-dessous des lumières de leur tems ; ne restons pas au-dessous des lumières du nôtre. Sur-tout ne nous décourageons pas de ne rien voir dans l'histoire qui puisse convenir à notre position. La véritable science de l'état de société ne date pas de loin. Les hommes ont construit long-tems des chaumières avant d'être en état d'élever des palais. Qui ne voit que l'architecture sociale doit être plus lente encore dans ses progrès , puisque cet art, quoique le plus important de tous, n'avait, comme l'on pense bien, aucun encouragement à recevoir des despotes et des aristocrates (1) » ?

Remarquons, au sujet du passage que nous

(1) « Ce serait l'époque d'une bonne constitution (pour l'Angleterre) ; mais ni l'opposition, ni le ministère n'en ont envie. On tient aux formes par lesquelles on existe ; quelque vicieuses qu'elles soient, on les préfère au plus bel ordre social. Avez-vous jamais vu le vieillard caduc se consoler de mourir, quelque frais et vigoureux que puisse être le jeune homme qu'il voit prêt à le remplacer ? Il est dans la nature que les corps politiques, comme les corps animés, se défendent tant qu'ils peuvent du dernier moment ». (Note de Sieyès).

venons de citer que, Sieyès cherchant à nous prémunir contre l'imitation servile des anglais (système alors dominant de presque tous les amis du peuple), ne veut pas pour cela nous jeter dans les errements des législateurs grecs, bien moins encore nous amener aux absurdes théories romaines. Il vient de nous dire que *la véritable science de l'état en société ne date pas de loin*. Il est donc persuadé que les lois de Solon, de Licurgue, et celles des douze tables, conviennent aussi peu à un grand corps social, que la constitution anglaise est contraire aux principes de la saine politique. Ne cherchons donc pas autant à devenir des athéniens ; renonçons à ce respect religieux que nous éprouvons même pour le *pugilat du stade* ; et puisque *l'histoire ne nous offre rien qui puisse convenir à notre position*, ne soyons que nous-mêmes.

Nous ne pouvons finir l'analyse des deux premiers ouvrages politiques de notre *philosophe*, sans rappeler ses efforts constans pour amener un meilleur état de chose, et les obstacles qu'il eut à vaincre, même de la part des écrivains patriotes, pour faire triompher la vérité toute entière. Entendons-le.

d'abord exciter le noble enthousiasme des politiques amis du peuple, qui le secondaient dans ses impatiens travaux.

« Il faut en convenir, il est des sciences qui tiennent autant à l'ame qu'à l'esprit. La Nation ne parviendra point à la liberté sans se rappeler avec reconnaissance ces auteurs patriotes des deux premiers ordres, qui les premiers abjurant de vieilles erreurs, ont préféré les principes de la justice universelle, aux combinaisons meurtrières, de l'intérêt de corps contre l'intérêt national. En attendant les honneurs publics qui leur seront décernés, puissent-ils ne pas dédaigner l'hommage d'un citoyen dont le cœur brûle pour une patrie, et adore tous les efforts qui tendent à la faire sortir des décombres de la féodalité. Les événemens aveugles, les mauvaises lois plus aveugles encore, ont conspiré contre la multitude. Elle a été déshéritée, privée de tout; il ne lui resté que de pouvoir honorer de son estime ceux qui la servent; elle n'a plus que ce moyen d'exciter encore des hommes dignes de la servir ».

Voyez comme il encourageait l'opinion publique, en faisant connaître les progrès que

la raison et l'amour de la liberté avaient faits chez nous.

« Le garant de l'opinion publique ne peut être que là où est la force réelle. Nous ne pouvons être libres qu'avec le peuple, et par lui.

» Si une considération de cette importance est au-dessus de la frivolité et de l'étroit égoïsme de la plupart des têtes françaises, au moins ne pourront-elles s'empêcher d'être frappées des changemens survenus dans l'opinion publique. L'empire de la raison s'étend tous les jours davantage; il nécessite de plus en plus la restitution des droits usurpés; plus tôt ou plus tard il faudra que toutes les classes se renferment dans les bornes du contrat social. . . . Dans la longue nuit de la barbarie féodale, les vrais rapports des hommes ont pu être détruits, toutes les notions bouleversées, toute justice corrompue; mais au lever de la lumière, il faut que les absurdités gothiques s'enfuient, que les restes de l'antiquité féroce tombent et s'anéantissent. . . . S'il ne faut pour consommer cet excellent marché, qu'exciter un peu d'enthousiasme dans le peuple, croit-on qu'il soit bien difficile de l'émouvoir, de l'attendre

même , en lui parlant de le soulager , et en faisant retentir à son oreille les *mots* d'égalité, d'honneur, de fraternité, etc. etc.

» Les aristocrates qui ont attaqué les premiers , n'ont pas songé qu'ils commettaient la plus grande mal-adresse, en faisant agiter de certaines questions. Chez un peuple accoutumé à la servitude on peut laisser dormir les vérités ; mais si vous excitez l'attention , si vous avertissez de faire choix entre elle et l'erreur, l'esprit s'attache à la vérité , comme des yeux sains se tournent naturellement vers la lumière. Or, la lumière en morale ne peut se répandre à un certain point, sans conduire à l'équité, de gré ou de force ; c'est qu'en morale les vérités sont liées aux droits ; c'est que la connaissance des droits en réveille le sentiment ; c'est que le sentiment de ses droits remonte , au fond de l'ame, le ressort de la liberté , qui n'est jamais tout-à-fait brisé chez les Européens. Il faudrait être aveugle pour ne pas s'apercevoir que notre nation s'est heureusement saisie de quelques-uns de ces principes féconds qui mènent à tout ce qui est bon , juste et utile. Il n'est plus possible , ni de les oublier , ni de les contempler dans une stérile indiffé-

rence. Dans ce nouvel état de choses, il est naturel que les classes opprimées sentent plus vivement le besoin du retour au bon ordre ; elles ont plus d'intérêt à rappeler parmi les hommes la justice, cette première des vertus, si long tems exilée de la terre. C'est donc au tiers-état à faire les plus grands efforts , et presque toutes les avances de la *restauration* nationale. Il faut , au surplus, le prévenir qu'il ne s'agit pour lui , s'il ne parvient à être mieux , que de rester au moins comme il était. Les circonstances ne souffrent point ce calcul de la lâcheté, il s'agit d'avancer ou de reculer. Si vous ne voulez point proscrire cette foule de privilèges iniques et anti-sociaux, décidez-vous donc à les reconnaître et à les légitimer. Or, le sang bouillonne à l'idée seule qu'il fut possible de *consacrer légalement* , à la fin du dix-huitième siècle , les abominables fruits de l'abominable féodalité. Il a été un tems, hélas bien long, où l'impuissance du tiers méritait à sa triste condition les regrets et les larmes des patriotes. Mais, si lui-même ourdissait son infortune, si, à l'époque où il peut quelque chose, il se vouait volontairement à l'abjection et à l'opprobre ; de quels sentimens , de quels noms faudrait-il le flétrir ? On

plaignait le faible, il faudrait mépriser le lâche. Ecartons l'image du dernier degré de malheur, certainement impossible, puisqu'il supposerait dans vingt-cinq millions d'hommes le dernier degré de bassesse.

» Je sais que mes principes vont paraître *extravagans* à la plupart des lecteurs. La vérité doit paraître aussi étrange au préjugé, que celui-ci peut l'être pour la vérité. Tout est relatif : que mes principes soient certains, que mes conséquences soient bien déduites, il me suffit.

» Au moins, dira-t-on, ce sont-là des choses absolument *impraticables* par le tems qui court. Aussi je ne me charge point de le pratiquer, mon rôle à moi est celui de tous les écrivains patriotes ; il consiste à publier la vérité. D'autres s'en rapprocheront plus ou moins, selon leur force et selon les circonstances, ou bien s'en écarteront par mauvaise foi ; et alors nous souffrirons ce que nous ne pouvons pas empêcher. Si tout le monde pensait *vrai*, les plus grands changemens, dès qu'ils présenteraient un objet d'utilité publique, n'auraient rien de difficile. Que puis-je faire de mieux que d'aider de toutes mes forces à répandre cette vérité qui

prépare les voies ? On commence par la mal recevoir, peu à peu les esprits s'y accoutument, l'opinion publique se forme, et enfin, l'on aperçoit à l'exécution, des principes qu'on avait d'abord traités de folles chimères. Dans presque tous les ordres de préjugés, si des écrivains n'avaient consenti à passer pour *fous*, le monde en serait aujourd'hui moins *sage*.

» Je rencontre par-tout de ces gens qui par modération, voudraient *détailler* la vérité, ou n'en présenter à-la-fois que de légères parcelles. Je doute qu'ils s'entendent lorsqu'ils parlent ainsi. A coup sûr, ils ne considèrent pas assez la différence des obligations imposées à l'administrateur et au philosophe. Le premier s'avance comme il peut ; pourvu qu'il ne sorte pas du bon chemin, on n'a que des éloges à lui donner. Mais ce chemin doit avoir été percé jusqu'au bout par le philosophe, il doit être arrivé au terme, sans quoi il ne pourrait point garantir que c'est véritablement le chemin qui y mène.

» S'il prétend m'arrêter quand il lui plaît, et comme il lui plaît, sous prétexte de prudence, comment saurai-je qu'il me conduit bien ? Faudra-t-il l'en croire sur parole ? Ce

n'est pas dans l'ordre de la raison qu'on se permet une confiance aveugle.

» Il semble en vérité, qu'on veut et qu'on espère, en ne disant qu'un mot après l'autre, surprendre un ennemi, le faire donner dans un piège. Je ne veux point discuter si même, entre particuliers, une conduite franche n'est pas aussi la plus habile ; mais à coup sûr, l'art des réticences, et toutes ces finesses de conduite, que l'on croit le fruit de l'expérience des hommes, sont une vraie folie dans des affaires nationales traitées publiquement par tant d'intérêts réels et éclairés. Ici le vrai moyen d'avancer ses affaires n'est pas de cacher à son ennemi ce qu'il sait aussi bien que nous, mais de pénétrer la pluralité des citoyens de la justice de leur cause.

» On imagine faussement que la vérité peut se diviser, s'isoler, et entrer ainsi par petites portions, plus facilement dans l'esprit. Non : le plus souvent il faut de bonnes secousses. La vérité n'a pas trop de toute sa lumière pour produire de ces impressions fortes, qui la gravent pour jamais au fond de l'âme ; de ces impressions d'où naît un intérêt passionné pour ce qu'on a reconnu vrai, beau et utile. Faites-y attention : dans le monde physique,

ce n'est pas du rayon direct, c'est de ses reflets que naît la lumière ; dans le monde moral, c'est du rapport et de l'ensemble de toutes les vérités qui appartiennent à un sujet. A défaut de cet ensemble, on ne se sent jamais suffisamment éclairé, et l'on croit souvent tenir une vérité, qu'il faudra abandonner à mesure qu'on méditera davantage.

» Quelle pauvre idée on a de la marche de la raison, quand on pense qu'un peuple entier peut rester aveugle sur ses vrais intérêts, et que les vérités les plus utiles, concentrées dans quelques têtes seulement, ne doivent paraître qu'à mesure qu'un habile administrateur en aura besoin pour le succès de ses opérations ! D'abord cette vue est fautive, parce qu'elle est impossible à suivre. De plus, elle est mauvaise ; ignore-t-on que la vérité ne s'insinue que lentement dans une masse aussi énorme que l'est une nation ? Il n'y aura toujours que trop de tems perdu. Ne faut-il pas laisser aux hommes que la vérité gêne, le tems de s'y accoutumer ; aux jeunes gens qui la reçoivent avidement, celui de devenir quelque chose, et aux vieillards celui de n'être plus rien ? en un mot, veut-on attendre pour semer, le moment de la récolte ?

» La raison, d'ailleurs, n'aime point le mystère ; elle n'est puissante en œuvre que par une grande expansion ; ce n'est qu'en frappant par-tout, qu'elle frappe juste, parce que c'est ainsi que se forme l'opinion publique, à laquelle on doit peut-être attribuer la plupart des changemens vraiment avantageux aux peuples, et à laquelle seule il appartient d'être utile aux peuples libres.

» Les esprits, dites-vous, ne sont pas encore disposés à vous entendre ? vous allez choquer beaucoup de monde ? il le faut ainsi : la vérité la plus utile à publier, n'est pas celle dont on était déjà assez voisin, ce n'est pas celle que l'on était déjà près d'accueillir ; non, c'est précisément parce qu'elle va irriter plus de préjugés et plus d'intérêts personnels, qu'il est nécessaire de la répandre.

» On ne fait point attention que le préjugé qui mérite le plus de ménagement, est celui qui se joint à la bonne foi ; que l'intérêt personnel le plus dangereux à irriter, est celui auquel la bonne-foi prête toute l'énergie du sentiment qu'on a pour soi la justice. Il faut ôter aux ennemis de la nation cette force étrangère ; il faut, en les éclairant, les condamner à la conscience *affaiblissante* de la mauvaise foi.

» Les

» Les personnes modérées à qui j'adressé ces réflexions, cesseront de craindre pour le sort des vérités qu'elles appellent prématurées, lorsqu'elles cesseront de confondre la conduite mesurée et prudente de l'administrateur, qui gênerait tout en effet, en ne calculant pas les résistances, avec le libre élan du philosophe, que la vue des difficultés ne peut qu'exciter davantage, à qui il n'appartient même pas de négocier avec elles ; et qui est d'autant plus appelé à présenter les bons principes sociaux, que les esprits sont plus enroués de barbarie féodale.

» Lorsque le philosophe perce une route, il n'a affaire qu'aux *erreurs* ; s'il veut avancer, il doit les abattre sans ménagement. L'administrateur vient ensuite ; il rencontre les *intérêts*, plus difficiles à aborder, j'en conviens ; ici il faut un talent nouveau, une science plus rare, différente des seules méditations de l'homme de cabinet ; mais qu'on ne s'y trompe pas, bien plus étrangère à l'art de tels et tels ministres, qui se sont crus administrateurs parce qu'ils n'étaient pas philosophes.

» A son tour, on voudra bien reconnaître, si l'on est juste, que les spéculations des philosophes ne méritent pas toujours d'être

E

dédaigneusement reléguées dans la classe des pures chimères. Si l'opinion finit par dicter des lois, même aux législateurs, certes, celui qui peut influencer sur la formation de cette opinion, n'est pas aussi inutile, aussi inactif que le prétendent tant de gens qui n'ont jamais influé sur rien.

» Les discoureurs sans idée, et il en est quelques-uns de ce genre, rabâchent sans fin de misérables propos, sur ce qu'ils appellent l'importance de la pratique, et l'inutilité ou le danger de la théorie. Je n'ai qu'un mot à dire : supposez telle suite qu'il vous plaira de *faits* les plus sages, les plus utiles, les plus excellents possibles; eh bien! croyez-vous qu'il n'existe pas dans l'ordre théorique une suite d'idées, ou de vérités exactement correspondantes à votre chaîne pratique : si vous n'êtes pas hors de la raison, elle vous suit; disons mieux, elle vous précède. Qu'est-ce que la théorie, s'il vous plaît, si ce n'est cette suite correspondante de vérités que vous ne savez point apercevoir avant leur *réalisation*, et qu'il faut bien cependant que quelqu'un ait aperçues, à moins que tout le monde n'ait opéré sans savoir ce qu'on faisait. Les gens qui pour l'ordinaire fatiguent la conversation

du non sens que je viens de révéler, ne sont en vérité pas plus à la pratique qu'à la théorie. Pourquoi ne prennent-ils pas le parti le plus sage, plus *pratique*, de s'éclairer de l'une, s'ils en ont la faculté, au moins de profiter de l'autre, en se taisant sur des questions auxquelles ils peuvent, au fond, se consoler de ne rien entendre.

» La justice et la raison ne sauraient se plier à vos convenances; ne demandez point quelle place, enfin, des classes privilégiées doivent occuper dans l'ordre social : c'est demander quelle place on veut assigner dans le corps d'un malade, à l'humeur maligne qui le mine et le tourmente. Il faut le *neutraliser*, il faut rétablir sa santé et le jeu de tous les organes, assez bien pour qu'il ne se forme plus de ces combinaisons morbifiques, propres à vicier les principes les plus essentiels de la vitalité; mais on vous dit que vous n'êtes pas encore capables de supporter la santé; et vous écoutez cet aphorisme de la sagesse aristocratique, comme les peuples orientaux reçoivent les consolations du fatalisme! restez donc malade ».

Sieyès était bien éloigné de vouloir abandonner la nation à son marasme politique.

Nous allons voir , par l'analyse de son ouvrage intitulé : *Vues sur les moyens d'exécution*. Quel redoublement d'efforts il faisait pour rendre fructueuse la prochaine assemblée des états-généraux. Mais des circonstances impérieuses , et le besoin de réussir dans le grand oeuvre de régénération qu'il méditait depuis nombre d'années , le forçaient de prendre une autre route. Elle menait bien au même but , mais elle était moins directe. Ce n'était plus le *philosophe législateur* , enseignant à une grande nation l'exercice le plus entier de ses droits sociaux ; c'était le *politique* profond guidant l'inexpérience indocile , sur une matière neuve encore , même pour presque tous les hommes éclairés qu'avait la France. Il n'était plus tems de *chicaner* sur les élémens des états-généraux ; il fallait , tels qu'ils étaient organisés , leur faire opérer une révolution à l'avantage du peuple. Tel fut le but et l'effet *des vues sur les moyens d'exécution*. Le premier bien que produisit cet écrit , fut de guérir la nation de son idolâtrie pour M. Necker. C'était ainsi qu'il faisait connaître les préventions et l'incapacité de ce ministre. « *Je vois avec douleur qu'il n'est pas de force à nous donner une constitution. Espérons que*

les représentans de la France n'auront besoin que d'eux-mêmes pour constituer la France... Souvenons-nous que la reconnaissance a fait plus de mal aux peuples que le mécontentement ».

Le second bienfait de ce même ouvrage , fut de combattre et de dissiper la cohue des prétendus érudits qui assourdisaient le peuple en *rabachant* à ses oreilles , que le germe de toute bonne constitution était dans nos vieux documens monarchiques ; il s'exprimait à leur égard de la manière suivante :

« Les archives des peuples ne sont point anéanties. Non , sans doute : mais c'est dans la raison et non ailleurs , qu'en est le véritable dépôt , le seul qui puisse être inviolable. Quand l'injustice préside aux événemens , et change les sociétés en un mélange confus d'opresseurs , d'opprimés , la raison veille sur tous ; elle ne se lasse point de leur présenter , pour des tems plus heureux , le tableau fidèle de leurs droits et de leurs devoirs.

» Au surplus , vainement s'obstinerait-on à remuer les ruines des anciens édifices politiques. On ne parvient point à se faire une juste idée de leur construction première. Les peuples européens , en particulier , ont con-

tinuellement changé de constitution ou plutôt de formes, au point de n'être pas ressemblans à eux-mêmes deux âges de suite. Non, toutes nos recherches ne sont bonnes qu'à multiplier les difficultés. Les témoignages d'un siècle sont contraires à ceux d'un autre siècle. L'écrivain qui affirme le plus positivement, est démenti par l'écrivain qui l'a précédé et par celui qui le suivra. Ne voit-on pas que des témoins aussi incertains ne sont propres qu'à fournir des armes à tous les partis et à toutes les prétentions. Cependant, au milieu de ces interminables querelles, le tems se passe et l'occasion est perdue.

» Vous attachez quelque intérêt à connaître nos origines nationales. Soit; étudiez-les. Mais ne quittez pas le seuil de l'académie, vous qui consommez vos heures à ce genre de recherches. La liberté veut d'autres amis; elle les appelle dans une autre carrière.

» Non, ce n'est pas à la fin du dix-huitième siècle que les français se croiront réduits à invoquer les lumières des législateurs sicambres et welches, et qu'ils demanderont humblement à l'ignorance même, la révélation d'un code social. Le tems est passé où quelques imbéciles admirateurs des annales,

disons mieux, des légendes gothiques, rédactions ineptes des inepties contemporaines ou des fabuleuses traditions des cloîtres, étaient encore les maîtres dont il fallait écouter les misérables leçons. La lumière de la raison doit enfin s'allier avec le sentiment de la liberté. Nous saurons nous placer de nous-mêmes dans le chemin qui conduit à l'ordre social; et là, puisqu'il faut se proposer d'aller en avant, nous n'aurons pas la ridicule faiblesse de prendre pour guides des gens qui ne savent que regarder en arrière.

» Vous qui voulez une constitution capable de fonder véritablement la liberté française, laissez nos prétendues origines dans les ténèbres impénétrables, où elles sont heureusement ensevelies à jamais. Epargnez-vous de sots et de stériles regrets; car, lors même que ces origines se découvriraient tout-à-coup à vos yeux, qu'en espérez-vous? N'en doutez pas: vous les trouveriez étrangères à vos nécessités actuelles, comme les jeux et les querelles de l'enfance deviennent inutiles aux occupations de l'âge mur.

» Ne saura-t-on jamais rien faire pour les hommes, que leur prêcher la modération, et toujours la modération? Est-ce-là appliquer

un remède à des maux invétérés? Hélas! depuis tant de siècles, nous sommes *modérés* et toujours malheureux!...

» Ce n'est pas que nous voulions présenter tous les hommes très-âgés, comme insensibles aux désordres publics. Ils supportent même pour la plupart, d'entendre parler de réformes; mais ils veulent et ne veulent pas; ils desirent et n'osent parler des ennemis publics. Si vous vous montrez dans la disposition courageuse d'attaquer les abus, ils vous conseillent, en tremblant, de n'employer au moins que des outils usés, incapables de mordre. Continuant de révéler par habitude les auteurs de leurs maux, s'ils se permettent à leur égard la moindre doléance, ce n'est qu'à l'aide des complimens les plus lâches, des prostrations les plus avilissantes. Oui, proposez-leur de les affranchir: s'ils y consentent, ce sera à condition de ne pas quitter une livrée qui les déshonore depuis *si longtemps*; ils y sont accoutumés, et ils ont besoin de mourir fidèles à leurs anciennes chaînes.

» Mais nous, qui, libres au moins par la pensée et la volonté, conservons encore le ressort originel; emprunterons-nous toujours une attitude et un langage d'esclaves »!

Il ne suffisait pas d'avoir fait taire tous ces bavards admirateurs de nos chartes antiques; il fallait opérer la régénération de la France, malgré la mauvaise organisation des états-généraux. C'était, comme nous l'avons déjà remarqué, le grand et sublime but des *vues sur les moyens d'exécution*. Cet ouvrage devint le *manuel pratique* des représentans amis de la cause du peuple, durant les premiers mois de la révolution, et servit ensuite de base à d'autres plans plus étendus. Sieyes y traitait plusieurs questions préliminaires, qui traçaient les premiers devoirs des états-généraux. Nous allons les résumer au nombre de trois principales (1):

- 1°. De la banqueroute;
- 2°. De la liberté et de la permanence des assemblées nationales;
- 3°. De la loi constitutionnelle de l'impôt.

(1) Nous n'entendons pas dire par cette distinction, que les autres principes qu'émettait Sieyes n'eussent pas la même importance; mais nous appelons ces questions *principales*, parce que ce fut l'adoption des moyens qu'il y indiquait, qui firent faire à la première assemblée des représentans de la France, et à la révolution, des pas si rapides vers leur consolidation.

Diverses autres questions, et une foule d'idées lucides, font partie de ce même ouvrage ; mais comme leur urgence était secondaire à cette époque, et que leur développement, leur application, appartiennent à d'autres tems et à d'autres travaux de Sieyès, nous nous bornerons ici à insérer l'extrait de ces trois belles opinions.

De la Banqueroute.

... « Il n'est que trop certain que les états-généraux, en souscrivant à la banqueroute, nous feraient perdre à jamais l'occasion la plus favorable et la moins coûteuse qui se soit offerte au peuple, d'acquérir une constitution libre. Et ce point de vue, qui intéresse le sort politique de la nation entière, est le plus affligeant pour les bons citoyens. C'est le plus malheureux des innombrables et funestes effets de la banqueroute. Avec elle il faut renoncer pour toujours à nos espérances patriotiques. Vous qui prenez un vif intérêt à la liberté civile, à la condition des peuples, à la constitution nationale ; qui vous flattez de faire bientôt des progrès en tout sens vers le bon ordre, cessez de croire à une patrie naissante ; il n'est plus de patrie, il

n'est plus de liberté. Le gouffre du despotisme a tout englouti.

» Il ne suffit pas de présenter à la nation, comme ayant perdu tout espoir de mieux, comme forcée de se contenter du sort auquel elle s'était accoutumée. Sa chute est terrible. De nouveaux malheurs, une nouvelle ignominie se prépare pour elle.

» Une nation banqueroutière ! tel est le titre dont l'univers entier aurait droit de flétrir un peuple qui se disait franc, généreux, et qui osait prétendre à la liberté. Quel fruit du premier usage qu'on lui a permis d'en faire ! semblables à un troupeau d'esclaves dégénérés et méchants, dont une occasion fortuite aurait brisé les fers, incertains et rapaces, indignes de la liberté que le sort leur offrait ; ces malheureux ne savent que marquer leurs premiers pas, de vols, de violence, de désordre, et baisser la tête sous le fouet des commandeurs, qui viennent bientôt les ramener à la chaîne accoutumée.

» Les peuples créanciers ne se contenteraient pas de nous mépriser. L'Angleterre ne perd pas une occasion de nous susciter des ennemis. Elle échaufferait, elle combinerait tous les ressentimens, et nous ne tarderions pas

à être en proie aux horreurs d'une guerre qu'il faudrait soutenir sans crédit, avec des fonds achetés à une usure exorbitante. Après une perte d'hommes dont on se soucie peu, après la ruine d'une partie des fortunes, que la banqueroute semblait avoir respectée, la France, forcée d'implorer une paix honteuse, se trouverait dans un nouveau désordre, avec une nouvelle dette que l'usure aurait fait monter au double de la dépense effective.

» Mais je veux bien, avec les esprits incapables de considérer un événement dans ses suites les plus vraisemblables, dès qu'elles s'éloignent un peu de ce qu'ils sont accoutumés à rencontrer autour d'eux ; je veux bien me placer dans la position la plus favorable à l'issue d'une banqueroute. Le moins qu'on puisse en souffrir, surpassera toujours les inconvéniens d'une nouvelle taxe. Ce n'est pas que je croye à la nécessité d'un impôt nouveau pour éviter la banqueroute, je m'expliquerai bientôt à ce sujet ; mais je dis que s'il fallait donner à choisir à la nation entre les dangers d'un nouveau subside et ceux de la banqueroute, elle ne devrait point balancer à adopter le subside. Et ce n'est pas seulement l'intérêt des créanciers et de tous ceux

qui ont des rapports avec eux, c'est l'intérêt de l'universalité des citoyens. Les contre-coups d'un mouvement aussi violent, le crédit anéanti, le commerce et les arts paralysés pour cinquante ans, et trois cent mille hommes sur les grands chemins, ne décident que trop pour tous, lequel de ces deux maux il vaut le mieux éviter ; ils ne démontrent que trop que de tous les moyens de remplir le *déficit*, la banqueroute serait le plus cher, comme le plus désastreux pour la nation ».

» Dans cette vue il serait à désirer que les états-généraux adoptassent une déclaration conçue à peu-près comme il suit :

» Les états-généraux considérant que toutes les parties qui constituent la dette publique, que tous les emprunts en particulier, faits jusqu'à ce jour, au nom du roi, ont été revêtus d'un tel concours de toutes les formes légales alors existantes, qu'il était impossible aux prêteurs d'en distinguer le vice radical ; considérant encore que le besoin et le projet d'une restauration nationale ne sauraient s'accorder avec le bouleversement dans les fortunes et avec les désordres innombrables qui résulteraient de la suppression de la dette publique : conduits par deux motifs aussi

puissans, les états-généraux déclarent adopter la dette, au nom de la nation ; ils statuent qu'elle sera consolidée, et qu'il sera pourvu, sous leurs ordres, tant au paiement des intérêts annuels, qu'au remboursement graduel qui doit toujours accompagner l'emprunt ».

De la liberté et de la permanence des Assemblées nationales.

» La question de la liberté des états-généraux embrasse, outre leur indépendance extérieure, cette organisation intérieure, complète et facile, que tout corps doit avoir pour être en état de remplir ses fonctions. Sans vouloir traiter à fond cette matière, nous allons en expliquer les principaux détails.

» Aucun député ne pourra être responsable au-dehors de tout ce qui aura été dit ou fait dans l'assemblée.

» Beaucoup de personnes penseront, et je suis fort de leur avis, que dans les premiers tems, et jusqu'à ce qu'une bonne constitution ait mis à l'abri de toute violence de la part de l'administration, il est juste d'étendre le privilège des députés à tous leurs propos, et à toutes leurs démarches *extérieures* qui auraient rapport aux affaires publiques.

» On a généralement en France des préjugés singuliers sur l'importance d'un président d'assemblée. On le regarde comme étant à la tête de la besogne, comme fait pour la diriger. Une erreur aussi dangereuse vient de ce que le ministre a eu intérêt que toutes les assemblées du royaume ne délibérassent que sous son autorité.

» Le président ou les présidens que les états-généraux éliront librement, ainsi que tous les autres officiers intérieurs, parmi les membres seulement de l'assemblée, ne sortiront pas plus que les autres officiers, des fonctions qui leur seront attribuées. Celles du président consistent à recueillir les voix suivant des formes prescrites, à prendre la parole au nom de l'assemblée dans les occasions ordinaires, et toutes les fois que pour une députation, par exemple, ou dans une affaire importante, il n'aurait pas été nommé un orateur *ad hoc*. Le président enfin a le soin de rappeler à l'état de la question ceux qui paraîtraient ne l'avoir pas entendue. S'il va au-delà, si vous permettez que votre président, ou tout autre membre, se fasse plus ou moins clairement l'interprète d'un pouvoir étranger, s'il vous donne à entendre qu'il sait, à de

certain égard, ce que l'assemblée ignore, s'il devient porteur de promesse de la part du ministre ; si vous souffrez enfin que, de quelque manière que ce soit, on tente *d'influencer le débat*, comme disent les Anglais, il s'introduira parmi vous des abus de la plus dangereuse conséquence.

» Vous ne devez pas permettre non plus que votre président, nomme les membres qui doivent composer les commissions auxquelles l'assemblée renverra la préparation des affaires importantes ou épineuses, ou qu'il forme de ces commissions à volonté.

» On lui accorde assez généralement le droit de partager les voix, c'est-à-dire la voix prépondérante, en cas de partage d'opinions ; ce privilège est énorme : il ne faut point en faire l'apanage d'une place. La décision dépendrait trop évidemment d'une volonté particulière. Il faut reporter, le plus que l'on peut, cette voix décisive à la volonté générale, qui, si elle peut prononcer directement, prononcera au moins indirectement. Il appartient donc aux bons principes, que l'assemblée élise la personne qui aura le droit de partager la voix ; et la bonne politique, que ce ne soit pas toujours la même personne qui exerce cette fonction
publique

publique. Je propose de nommer, tous les quinze jours, trois membres parmi ceux qui jouissent d'une réputation de vertu, et lorsqu'il y aura partage dans les opinions, les membres élus tireront au sort à qui restera la voix prépondérante.....

» Une assemblée ne formerait jamais un vœu commun sans les opinions particulières qui la préparent, et dont il se forme ; mais une fois la détermination arrêtée, tout ce qu'il y a d'inutile ou de dangereux dans les opinions préalables doit tomber avec elles. L'assemblée ne connaît et ne répond que de son ouvrage, et son ouvrage n'est que la commune décision.

» Aller jusqu'à punir un votant pour son avis, quel qu'il soit, est une barbarie. Ce serait dans la loi, une contradiction absurde ; c'est, dans le pouvoir armé, un acte de tyrannie horrible. La liberté la plus entière est le droit inné, inattaquable et sacré de tout membre opinant dans un corps législatif. La licence ou l'excès ne commence qu'au moment où l'ordre intérieur de l'assemblée pourrait en souffrir, et nous avons vu que dans tous les cas de cette espèce, elle pouvait et devait suffire à sa police.

» C'est donc le droit et le devoir de ceux qui composent la représentation nationale, de s'éclairer personnellement sur chaque sujet de délibération, de manière qu'ils puissent arrêter leur avis avec entière connaissance de cause. Les commissions sont faites pour aider, pour faciliter ce travail particulier, et non pour en dispenser. Et qu'on ne pense pas que ces réflexions étaient trop simples pour avoir besoin d'être énoncées. Il sera plus d'une fois nécessaire de rappeler l'assemblée au principe fondamental, et si fécond, que le pouvoir législatif ne peut point être subdélégué, et qu'il appartient d'une manière inaliénable et intransmissible au corps des représentans.

» Dans le cours ordinaire des délibérations, le rapport d'une commission qui s'est portée avec zèle au travail dont on l'a chargée, suffit pour éclairer la généralité des votans. Il n'est pas de même de quelques affaires plus compliquées : tel est, par exemple, l'état actuel des finances, dont les preuves supposent un grand nombre de pièces justificatives. Quelque parfait que soit le rapport de la commission des comptes, il faut encore avoir les preuves sous les yeux. C'est pourquoi nous

observons que cette commission doit avoir reçu l'ordre spécial de diviser son ouvrage en autant de parties qu'il sera possible d'en examiner et vérifier séparément et complètement, et à chaque fois qu'elle aura un rapport partiel à faire à l'assemblée, de déposer auparavant au greffe toutes les pièces de conviction, pour l'instruction particulière des membres qui voudront les examiner attentivement. On sent assez la grande importance d'une pareille méthode, sans qu'il soit nécessaire de déduire ici les raisons qui doivent la faire adopter.

Il est d'une bonne politique de borner la *durée* de la députation à trois ans, et de régler qu'on ne sera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois ans d'abord, et de six ans ensuite, c'est-à-dire, lorsque le tems aura augmenté le nombre des citoyens éclairés ; car les affaires publiques doivent être, dans le sens que nous le prenons ici, les affaires du plus de monde possible, et il faut éviter sur-tout qu'un petit nombre de familles ne vienne à s'emparer et des députations et de l'influence législative. De cette manière, la régénération des assemblées se fera par tiers. Le plus ancien triennat sera aux affaires

depuis deux ans ; le second triennat y sera depuis un an , et le nouveau tiers qui profitera de l'expérience de ses collègues anciens, leur sera utile à son tour , en leur faisant mieux connaître le dernier vœu des peuples.

» Je ne serais point fidèle à mon plan , si je me permettais, sur toutes ces questions, des développemens ultérieurs. Je me borne à de simples indications.....

» Le corps législatif ne doit pas moins être permanens que les corps actifs. Le législateur est fait pour donner la vie, le mouvement et la direction à tout ce qui est occupé de la chose publique. C'est à lui à veiller sans cesse aux besoins communs de la société, et à ce qu'il y soit pourvu fidèlement, constamment et complètement. C'est à lui à juger de l'exigence des affaires, et du tems qu'il peut donner à ses *vacances*. C'est à lui à s'ajourner pour sa rentrée annuelle, à prévoir les circonstances où il pourrait être nécessaire qu'il reprit ses séances avant le terme convenu, et à déterminer d'avance la manière d'en donner avis à tous les députés. Par un arrangement aussi simple, votre législature ne présentera point l'étrange spectacle d'un corps mourant périodiquement, pour ressusciter

lorsqu'il plait à un intérêt différent du sien, de lui rendre la vie.

» Les frais de l'assemblée générale ne sont pas un obstacle à sa permanence. Il suffira de permettre aux membres de ne recevoir ni salaires, ni indemnités, pour que ces frais se réduisent à peu de chose.....

» Tout autre plan que celui de la permanence du corps législatif, aurait des embarras et des dangers sans fin. Vous vous contenteriez d'avoir une *commission intermédiaire*.... chargée de rendre compte à l'assemblée générale future?..... Mais 1°. n'est-il pas possible qu'un petit nombre de commissaires soit bientôt gagné par le pouvoir exécutif? Et 2°. cette commission, loin de garantir le retour prochain des états-généraux, ne serait-elle pas au contraire le meilleur moyen que vous puissiez accorder au ministre pour s'en délivrer à jamais?

» Pourquoi craindre, dira-t-on, que les états-généraux ne soient pas convoqués à des époques fixes? Il faudra bien qu'on les rappelle, s'ils n'ont accordé des subsides que pour un tems.

» Je ne nie point qu'après cinq ou six termes cela ne puisse être ainsi. Alors l'as-

semblée représentative pourra être en France, comme en Angleterre, tellement confondue avec le train habituel et nécessaire des choses, tellement protégée par les mœurs et l'opinion publique, que le ministère ne pourrait plus se dispenser de l'appeler à l'expiration des termes réglés pour la durée de l'impôt. Mais qu'on me permette de ne pas croire, par ce seul motif, à la certitude de ce retour périodique chez nous.

De la loi constitutionnelle de l'impôt.

» Toutes les parties de la représentation nationale étant supposées établies et en pleine activité, nous proposons de voter le subside aux conditions et dans la forme suivante :

- » 1°. Il ne sera établi que pour un an.
- » 2°. Sa grande répartition annuelle entre les provinces ne pourra être faite que par les états-généraux eux-mêmes.
- » 3°. La seconde répartition entre les arrondissemens ou districts communaux, sera l'ouvrage des assemblées provinciales.
- » 4°. La troisième répartition entre les paroisses, sera faite par leurs représentans assemblés en arrondissement communal.

» 5°. La dernière répartition entre les propriétés ou les citoyens, sera faite par l'assemblée paroissiale.

» 6°. Toutes les parties de l'impôt qui ne peuvent être réparties ainsi, ne pourront être administrées ou affermées que par les états-généraux eux-mêmes, s'il n'est pas possible d'en diviser l'administration, ou par les assemblées inférieures, si les états-généraux peuvent lui en confier séparément la gestion locale.

» 7°. La collecte des deniers publics, les réglemens qui y sont relatifs, et généralement tout ce qui la concerne, seront l'ouvrage des seules assemblées représentatives.

» 8°. Les deniers paroissiaux seront partagés suivant une loi de quotité générale, en deniers particuliers qui resteront à la disposition de la *commune*, et en deniers nationaux qui seront versés en remontant, dans les caisses des arrondissemens des provinces, et enfin, dans la grande caisse nationale.

» 9°. Auparavant, tous les emplois et paiemens à faire dans les divisions inférieures, y auront été acquittés sous la direction de l'assemblée, et d'après la décision des états-généraux, comme suprême ordonnateur.

» 10°. Toutes les parties de la dépense générale, réglées par les états-généraux, seront acquittées par la caisse nationale, ou par les caisses inférieures, pour le compte de la caisse nationale, et toujours sous les ordres de l'assemblée nationale.

» 11°. Les deniers publics ne pouvant être que les deniers de la nation, ils lui appartiendront dans tous les degrés de leur circulation, jusqu'au paiement final; jusqu'à ce dernier moment, ils ne pourront, dans aucun cas, être soustraits à l'inspection et à la direction des assemblées représentatives.

» 12°. Enfin, tous les agens et officiers, sans distinction, employés aux finances, seront du choix et aux voix des mêmes assemblées, etc., etc., etc. ».

C'était ainsi que Sieyes façonnait les futurs représentans de la France à l'exercice de leurs devoirs, et la classe pensante du peuple français à l'usage de la liberté. Le tems enfin arrivait, où ce patriote ardent devait trouver une patrie tant désirée, et où le sujet de ses longues méditations devait se réaliser: il touchait au moment où il allait entrer dans le tourbillon révolutionnaire, où la vie la plus active, et le fracas des agitations régénéra-

trices, allaient succéder aux combinaisons calmes et aux réflexions tranquilles du cabinet.

C'est ici le terme que nous avons posé à la première partie de la vie politique de Sieyes. Nous venons de le voir étant cet être *abstrait* qu'il appelle *philosophe*, marquer le but à l'*administrateur* dans l'ordre théorique. Maintenant, qu'il va se montrer lui-même sous l'aspect d'administrateur, voyons s'il a pu l'atteindre. Cela ne peut être qu'autant que chaque point de la ligne pratique qu'il va parcourir, sera exactement correspondant à la série de ses principes.

SECONDE PARTIE.

*Des travaux politiques de SIEYES,
depuis 1789 jusqu'à la fin de l'an 7.*

L'ÉPOQUE d'une révolution nouvelle dans les fastes de l'univers, approchait chaque jour : une fermentation salutaire agitait tous les esprits : chacun cherchait à s'éclairer sur ses droits : on parlait de liberté, on osait enfin examiner, et les prétentions ridicules de la noblesse, et les folies du fanatisme, et la puissance absolue de la royauté : on commençait à connaître les vrais principes de l'ordre social, et ce qui était plus essentiel, et ce qui donnait de plus grandes espérances encore, on remarquait quelques hommes supérieurs, qui, pleins de vues profondes, se proposaient d'opérer d'utiles changemens. Personne, d'après l'exposé que nous venons de tracer de l'immortel ouvrage de *Qu'est-ce que le Tiers?* ne sera tenté de nier sans doute, que Sieyes ne fût un de ceux qui contribuèrent davantage à imprimer un grand mouvement à la nation, à

(91)

épurer l'opinion de tous les préjugés antiques qui la maîtrisaient, à faire naître et à propager les idées de réformation, et à répandre dans toutes les âmes le feu du patriotisme jusqu'alors inconnu.

Dans ces circonstances, la convocation des états-généraux fut arrêtée; l'esprit public avait pris une telle direction, qu'on devait rechercher les moyens de rendre cette assemblée d'une utilité générale. Alors deux clubs furent formés : le but de ceux qui les composaient était de préparer un parti d'opposition à l'anglaise. L'une et l'autre de ces sociétés était l'ouvrage de la *minorité* de la noblesse. On y trouvait, par conséquent, au milieu de quelques hommes bien intentionnés, une foule d'intrigans qui avaient essuyé les refus du ministère et les disgraces de la cour. On pense facilement que cette classe de sociétaires n'avait, en se réunissant, nullement le dessein de prendre la défense des intérêts du peuple, mais cherchait à se venger des possesseurs heureux du crédit et des richesses.

L'un de ces clubs s'assemblait au marais, chez *Adrien Duport*, député de la noblesse de Paris aux états-généraux.

L'autre avait un local au jardin du palais-

royal ; il était plus actif, plus nombreux et plus répandu. On le connaissait sous le nom de *club des enragés* ; il a rendu des services réels à la cause populaire, en distribuant dans toute la France des pamphlets alors utiles. Cependant, chercher à créer un parti d'opposition à l'anglaise, ne paraissait pas un système assez vaste pour les philosophes qui avaient conçu un autre plan de régénération politique. On savait assez, par l'exemple de nos voisins, que c'était un très-faible rempart à opposer aux attaques de l'usurpation, et que tôt ou tard il était facile de le renverser. La constitution française devait être établie sur d'autres fondemens. Aucune de ces deux sociétés ne pouvait donc convenir à Sieyès sous ce rapport, aussi il ne fut membre ni de l'une ni de l'autre.

« Lorsque la raison publique nous donne évidemment la vérité, disait-il, pourquoi vouloir se borner à un parti de l'opposition ? Voulez-vous livrer la restauration des finances à l'esprit économique des gens de cour, confier l'établissement d'une *constitution libre* à l'énergie de *l'œil de bœuf*, ou bien aux lumières et à la probité parlementaire de certains personnages..... » !

L'homme qui, en 1789, tournait ainsi en ridicule les faibles idées d'un certain parti sur le système qu'il fallait embrasser, avait senti depuis long-tems la nécessité d'opérer une révolution totale dans le gouvernement, et il était loin de penser qu'il suffirait de corriger quelques abus de la monarchie, pour que la France pût être constituée comme le demandait la raison ; depuis long-tems déjà, il était convaincu que si, sous un apparent amour de la liberté, des membres de la noblesse ou des parlemens se mêlaient des travaux de la révolution, ce serait avec le coupable projet de ralentir sa marche, de corrompre ou d'étouffer l'opinion, et de présenter ensuite un ouvrage informe et monstrueux. Lorsque ce philosophe parlait d'une *constitution libre*, il n'entendait pas une constitution qui, loin de détruire la royauté, la revêtirait d'une nouvelle forme, et lui déléguerait de nouveaux pouvoirs. Aussi n'est-ce qu'avec un juste sentiment d'indignation, que l'auteur de la notice de sa vie, ou que Sieyès lui-même s'écrie :

« Comment l'esprit public, si énergique d'abord, et déjà si avancé par ses premières victoires, s'est-il défié de lui-même pour se

retrancher derrière ses indignes émules ? Comment les a-t-il vus tranquillement à sa place , se parer de ses propres triomphes , et usurper la réputation de continuer son ouvrage en le renversant ? Qu'a donc voulu la nature en douant l'homme de la prévoyance , si ce don sublime ne peut jamais lui épargner les frais de la longue et dure expérience » ?

Ah ! elles ont été pénibles , elles ont été cruelles , les leçons de l'expérience ! Que de maux a produit la royauté dite constitutionnelle ! Que d'espérances funestes elle a réveillées et soutenues pendant long-tems ! Que de combats il a fallu livrer pour la détruire ! que de malheurs , que de reproches , que de dissensions on eût évité , si au lieu de composer avec des institutions usées , on avait secondé le législateur qui voulait établir le gouvernement représentatif dans toute sa pureté. Ses projets hardis étaient appuyés sur des vérités éternelles , et tel est le caractère de ces dernières : elles veulent être adoptées dans leur intégrité , et lorsque , par un faux calcul , on se permet de les morceler , elles se vengent sans pitié de cet attentat.

Mais reprenons le cours des évènements.

« Les assemblées de bailliage allaient se réu-

nir. Il était indispensable d'établir , d'une part , une sorte d'uniformité dans les cahiers , et d'éviter d'une autre , qu'on cherchât inutilement dans les procès-verbaux de 1614 , le modèle et le guide de ce qu'il y avait à faire à la fin du dix-huitième siècle ; *il eût été plus fâcheux encore qu'on y eût trouvé ce modèle* ».

Il appartenait à l'écrivain célèbre qui , dans une théorie savante , avait démontré les droits imprescriptibles des nations , de diriger dans leurs opérations , des assemblées qui *voulaient* faire le bien , mais qui n'en connaissaient peut-être pas encore le vrai moyen. Le tems était venu d'abandonner la vieille route ; l'ami le plus actif de la cause populaire avait le droit d'en ouvrir une nouvelle , et d'éclairer la marche de ceux qui étaient chargés de la parcourir les premiers. Sieyès s'empressa donc de rédiger un *plan de délibérations à prendre par les assemblées de bailliage*. On en prit des copies , et en quittant Paris pour se rendre dans les assemblées , plusieurs personnes en emportèrent avec elles.

Cet écrit est un des monumens précieux de notre révolution. Nous ne doutons pas qu'il ne lui serve d'époque sous le rapport moral , et que le peuple ne doive la conquête entière

de ses droits aux vérités qui s'y trouvent énoncées. La plupart des travaux importans commencés et achevés depuis dix ans, n'ont été que des développemens des principes que renferme ce plan. Les privilèges y sont foudroyés avec toute la vigueur de la raison. Les droits politiques y sont présentés sans aucune restriction. La puissance nationale y est solennellement proclamée comme la seule véritable, comme la seule légitime. Toutes les réformes importantes y sont indiquées. La théorie du système représentatif y est exposée avec une sagesse admirable. Enfin, toutes les grandes vérités de l'ordre social y sont placées, indiquées, combinées.

Des objets de la plus haute considération, étaient du ressort des délibérations, et devaient entrer dans la rédaction des assemblées de bailliage; pour ce qui concernait ce qu'on appelait alors le tiers, et que le philosophe pouvait seul diriger. Il fallait d'abord qu'elles s'occupassent des détails relatifs à leur propre organisation, et qu'elles en corrigéassent les vices. Il était nécessaire ensuite d'examiner tout ce qui avait rapport aux besoins généraux du peuple, et tout ce qui pourrait être la matière des travaux de l'assemblée

l'assemblée nationale, et troisièmement, enfin, de statuer sur l'élection et les pouvoirs des députés.

Le vice principal qui avait existé jusqu'alors, c'était de ne pas avoir mis la grande majorité de la nation à la place qu'elle devait occuper. Pour détruire ce vice détestable, il était nécessaire de rappeler des principes trop long-tems oubliés et méprisés.

« Une constitution à donner à vingt-cinq millions d'individus, ne peut-être que l'ouvrage des représentans de vingt-cinq millions d'entr'eux. C'est au tiers à rendre la liberté à la nation. . . . lui seul n'a que l'intérêt général en vue; lui seul peut se regarder comme le dépositaire de tous les pouvoirs; lui seul peut être chargé des destinées nationales; mais ce n'est qu'improprement que le tiers est appelé un ordre; il est la nation; il n'a point l'intérêt de corps à défendre; son unique objet est l'intérêt national ».

En présentant ces maximes fondamentales aux assemblées, n'était-ce pas leur dire qu'il fallait les adopter? N'était-ce pas porter le premier coup à tous les privilèges? N'était-ce pas en un instant réintégrer la nation dans la plénitude de ses droits? Ces

vérités nous sont familières aujourd'hui ; mais qu'on se reporte par la pensée à l'époque où elles furent publiées ; qu'on se rappelle qu'elle était la puissance royale , et qu'on réfléchisse à la force et au courage d'esprit , qu'il fallait pour les adresser à toute la France.

On avait senti qu'il était dans les bons principes de faire élire la députation universelle par la généralité des électeurs , sans distinction d'ordre ; mais cette réunion n'eût été qu'apparente aux yeux du philosophe , si on n'eut pas commencé par abolir les injustes inégalités qui outrageaient la raison. Il importait donc d'établir une mesure préalable à toute réunion , c'était de demander la révocation absolue de tous les privilèges. Il appartenait à Sieyes de concevoir le premier cette grande idée , et d'en conseiller l'exécution. Voyons comment il s'exprime à cet égard :

» Il est absurde que la loi , ouvrage de la volonté commune , instrument créé et établi pour la protection commune , se change en instrument de faveur , distribuant aux uns des préférences aux dépens des autres. Le véritable législateur n'oubliera pas sans doute , que loin de faire naître des inégalités factices

parmi les citoyens , il est chargé au contraire d'empêcher les trop mauvais effets des inégalités naturelles ; que loin d'affaiblir la faiblesse et de fortifier la force , il doit garantir à la faiblesse qu'elle ne sera point dominée par la force (1) , et assurer à chaque citoyen la liberté de disposer à son gré de sa personne et de sa propriété.

» Comme les privilèges ne sont pas moins injustes et moins odieux dans les droits politiques que dans les droits civils , le tiers ne peut pas voter en commun avec des hommes dont l'influence sur la formation de la loi , continuerait à être plus rapprochée et infiniment plus considérable que la sienne ; il ne lui appartient pas de reconnaître et de consacrer par une démarche imprudente , la monstrueuse disproportion qui s'est glissée , dans

(1) Ce principe est fondamental dans tout état sagement constitué. Il n'appartient à aucune circonstance en particulier , il est de tous les tems. On peut regretter que , soit chez les anciens , soit chez les modernes , il n'ait pas toujours servi de règle aux législateurs , et qu'il n'ait pas été toujours respecté par les dépositaires du pouvoir. La force parvient à se déguiser sous tant de formes , qu'il est bien difficile de maintenir sans cesse la faiblesse contre ses attaques.

des tems malheureux, entre l'homme noble et celui de l'ordre commun. Ce n'est pas au tiers, qui est la nation, à professer que la minorité puisse jamais être substituée aux droits de la pluralité, et que la loi commune doive être formée contre l'intérêt commun en faveur de l'intérêt de corps ».

Certes, il n'était pas possible de donner des conseils plus fermes, et de rappeler la nation à sa véritable dignité d'une manière plus efficace. C'était là le seul langage qu'elle devait tenir, et la seule conduite qu'elle devait suivre d'abord, pour atteindre ensuite à de plus hautes destinées.

C'est avec la même force de raison, avec le même courage, que le *philosophe de la révolution* attaquait, et les vices des réglemens, et ceux des députations, et ceux des corporations, toutes monstruosité politiques qui existaient depuis des siècles, et qu'il était tems de renverser pour jamais.

Créer une constitution, assurer la liberté individuelle, changer l'administration des finances, assurer l'indépendance de la représentation nationale, marquer des limites à toutes les parties du pouvoir exécutif; tels étaient encore les grands objets qui devaient

entrer dans la rédaction des cahiers, et sur lesquels Sieyes répandit la lumière.

« Aucun pouvoir ne peut être arbitraire : il faut que tous connaissent des limites, ou ce sont des monstres en politique : ainsi nécessité de limiter toutes les parties du pouvoir exécutif. A qui appartient ce droit? à ceux qui représentent réellement la France, à ceux qui sont les plus intéressés à la restauration nationale.

» Le pouvoir législatif réside essentiellement dans la volonté nationale, ainsi il doit être exercé par le corps des représentans de la nation.

» La représentation doit commencer par assurer sa liberté contre les actes de la tyrannie : ainsi le premier acte de sa puissance sera de supprimer tous les impôts, comme étant illégaux, et de les recréer provisoirement, et seulement jusqu'à la fin de sa session, attendu qu'elle devra statuer de nouveau sur ce grand objet : ainsi elle ne sera responsable au pouvoir exécutif d'aucunes paroles, écrits ou démarches relatifs aux affaires publiques.

» La confiance du peuple a été accordée, non à quelques députés, mais à la totalité des représentans ; ainsi les commissions char-

gées de préparer les matières, ne pourront jamais prendre sur elles de rien décider (1).

» La liberté individuelle est un objet sacré. Ainsi, tout ordre illégal sera proscrit : les ordres légaux seront soumis à des règles claires, et les citoyens seront garantis contre les *terribles effets de l'obéissance aveugle et illimitée de la part des militaires*.

» La liberté individuelle ne pourra avoir d'autres limites que celles qui seront indiquées par la loi.

» La loi qui sera faite pour mettre à couvert cette liberté, doit introduire parmi nous le jugement par *jurés*, comme le seul moyen de défendre la liberté contre l'arbitraire de tous les pouvoirs à-la-fois.

» La liberté de penser, de parler, d'écrire, d'imprimer ses écrits et de les publier, est une partie essentielle de la liberté individuelle ; ainsi la loi ne défendra à cet égard, comme à tous les autres, que ce qui nuit *aux droits d'autrui*. Elle n'attaquera point

(1) Cet article ne doit être violé dans aucun tems : s'il pouvait cesser d'être respecté, la représentation nationale n'existerait plus ; à la place serait la tyrannie de quelques ambitieux.

la faculté de parler, d'écrire, ni son exercice, mais seulement les abus (1).

» Ce n'est qu'en effaçant les limites des provinces, qu'on parviendra à détruire tous les privilèges locaux. Ainsi il sera bien essentiel de faire une nouvelle division territoriale par espaces égaux par-tout. Il n'y a pas de moyen plus puissant et plus prompt de faire sans troubles, de toutes les parties de la France, un seul corps, et de tous les peuples qui la divisent, une seule nation (2) ».

Ce n'était pas assez pour l'homme qui embrassait toutes les branches d'une grande et sage législation, qui jetait les fondemens

(1) Ces abus sont certainement très-difficiles à caractériser ; car jusqu'à présent, on n'a encore pu marquer d'une manière bien exacte, le point où ils commencent, et déterminer leur nature. Toutes les mesures prises sur cet objet ont été ou nulles ou insuffisantes.

(2) Le changement de provinces en départemens, et leur désignation par des noms pris dans la nature et dans les localités, fut une de ces conceptions remarquables qui détruisirent sans murmures, sans dissensions, une foule d'institutions bizarres, qu'on ne serait parvenu à renverser une à une qu'avec des peines infinies.

d'une révolution morale et politique, d'avoir donné ces instructions au peuple ; il était encore un objet qu'il regardait comme la partie la plus importante de la régénération sociale. L'utilité d'une déclaration des droits ne pouvait lui échapper ; elle devait donc entrer dans son plan, comme partie essentielle.

Une charte de plus, sans doute, fût-elle jurée et signée, ne suffit pas pour garantir aux citoyens la liberté dans leurs choses, dans leurs personnes ; mais elle ne peut être que précieuse à la nation, une déclaration qui présentera à tous la connaissance des grands droits sociaux, qui retiendra l'imagination qui ne connaît pas de bornes, et qui fera naître cet intérêt puissant que l'on porte généralement à ce que l'on sait être sa juste propriété.

Comme les hommes ne peuvent pas espérer atteindre d'abord à la perfection, une déclaration est un besoin constitutionnel : c'est dans une constitution, un principe de réforme propre à se développer, à suivre toujours le progrès des lumières, et à la rappeler à sa véritable origine.

Pour se convaincre qu'une déclaration des

droits est un acte nécessaire, remontons aux premiers principes du système social.

« Une nation qui députe des représentans, soit pour former une constitution, soit pour exercer la législation ordinaire, leur confie, pour remplir leur mission, tous les pouvoirs nécessaires et non au-delà.

» A la nation appartient la plénitude de tous les pouvoirs, de tous les droits, parce que la nation est, sans aucune différence, ce qu'est un individu dans l'état de nature, lequel est sans difficulté tout pour lui-même.

L'individu, comme la nation, a besoin d'un gouvernement pour se conduire ; dans l'individu, c'est la nature qui a pris soin de mettre une volonté pour délibérer et se décider, des bras pour agir, enfin des muscles pour soutenir le pouvoir exécutif. Dans une nation, au contraire, comme elle n'est qu'un corps d'institution positive, c'est aux associés qui la composent, à lui donner une volonté, une action, une force commune : on voit que les matériaux de cette triple institution y sont abondamment.

» Les volontés individuelles sont les vrais élémens de la volonté commune, et l'on sent comment chez un peuple nombreux cette

volonté commune peut se former par un corps de représentans. L'individu n'a pas à craindre que sa volonté puisse se tourner contre son intérêt : toutes les parties de son gouvernement correspondent fort bien ensemble, à moins qu'il ne soit fou. Une nation est exposée à plus de dangers.

» Ses représentans pourraient, s'ils étaient mal constitués, se faire un intérêt à part ; et c'est la grande raison pour laquelle le pouvoir constituant doit être différent du pouvoir constitué. Dans cet esprit, une assemblée constituante ne se borne pas à organiser le pouvoir législatif ordinaire : il est clair qu'après lui avoir donné des jambes et des forces pour marcher, il faut encore lui marquer *son but*, et lui dire : tu iras là, et non ailleurs. Ce but c'est la déclaration des droits qui le lui indique, et elle se réduit à développer les points principaux, qui sont dans ces deux mots : *liberté, propriété*.

» Une assemblée nationale chargée d'établir une constitution, se propose donc deux objets, lorsqu'elle joint à son ouvrage une *déclaration des droits* (1) : elle marque au corps

(1) D'après la pensée de Sieyès, on remarque, sans

législatif le *but* social pour lequel il est créé et organisé ; elle lui laisse tout pouvoir, toute force, pour y aller d'un pas ferme, et en même temps elle l'entoure de précautions, telles qu'il n'a plus ni pouvoir ni force, au moment qu'il voudrait sortir de la route qui lui a été tracée.

» Une déclaration des droits est encore le vrai moyen de pénétrer la généralité des citoyens, des principes essentiels à toute association humaine, légitime, c'est-à-dire, *libre*. Ce n'est pas que les bons esprits ne puissent lire ces principes dans le droit naturel ; mais les neuf dixièmes de l'espèce humaine, dans ce sens, ne savent pas lire, il faut leur apprendre ce qu'il est important qu'ils sachent ; d'autres, en très-grand nombre, seront capables de saisir et de sentir la vérité des bons

doute, qu'une déclaration des droits est le tableau des devoirs impérieux que ne peuvent enfreindre, sans violer la constitution établie, les membres du corps législatif constitué. La déclaration des droits pour les citoyens, est pour les représentans une déclaration de devoirs. C'est une espèce de garantie placée en avant de la constitution, pour la préserver des attaques de l'ambition, et qui peut servir à la nation pour juger si ses mandataires sont fidèles.

principes; mais ils ont besoin d'être un peu aidés; ils n'aperçoivent sur le plan de la nature que ce qui est en *saillie*. C'est donc au législateur à faire *ressortir* les parties essentielles qu'on ne doit pas perdre de vue. Pour ces deux classes d'hommes, on ne saurait mettre trop de solennité au travail, par lequel on détachera du droit naturel, pour en frapper tous les regards, les droits universels de l'homme et du citoyen ».

En parcourant le développement de ces vérités premières, en examinant l'enchaînement qui les lie entre elles, en les méditant, il est impossible de ne pas être convaincu que Sieyès avait, bien avant l'époque de la révolution, conçu le généreux dessein de délivrer la nation française du joug de la tyrannie royale. Le système représentatif était, depuis long-temps, organisé dans la tête de ce penseur profond. Toutes ses idées, toutes ses méditations s'étaient tournées vers ce but; et s'il lui eût été possible de réaliser, sur-le-champ, ses immenses projets, nulle doute qu'il n'eût élevé ce gouvernement sur les débris de la monarchie, lors de la première assemblée. Nous croyons pouvoir le dire de nouveau, on n'a rien fait

d'utile depuis le premier jour de notre régénération; qu'il n'ait conseillé même avant qu'elle ne commençât; si entre la royauté et la démocratie pure, il y a une constitution que puissent adopter les grandes nations, c'est la constitution représentative. Lui seul en a jeté les bases parmi nous. Voulez-vous une nouvelle preuve de la vérité de notre opinion à cet égard? lisez l'article par lequel il termine son plan de *délibérations*. Voyez de quel profond respect il était pénétré pour les droits du peuple; voyez quel était son amour pour la liberté, comme il cherchait à en répandre le germe dans toutes les âmes et à lui assurer une durée impérissable. Il s'adresse toujours aux assemblées de bailliage :

« Il ne peut exister parmi les hommes une meilleure méthode de faire la loi, que la méthode des représentans. Verriez-vous moins de danger à laisser à un homme seul l'exercice du pouvoir législatif? Aimerez-vous quelques ministres, ou un nombre quelconque d'aristocrates? Préfereriez-vous la démocratie populaire avec ses mouvemens tumultueux et incertains? Convenez que le système du gouvernement représentatif est le seul qui soit digne d'un corps d'associés qui aiment la liberté, ou,

pour dire plus vrai, c'est le seul gouvernement légitime : occupez-vous seulement de bien constituer votre représentation ; prévenez par la régénération triennale (1), la formation de l'esprit aristocratique ; et enfin, offrez-lui son but dans une bonne déclaration des droits, qu'elle ne puisse s'en écarter sans être à l'instant punie par la perte de votre confiance (2) ; alors, croyez-moi, rassurons-nous sur notre sort ».

Nous pensons qu'après avoir lu ce *plan de délibérations* rédigé au commencement de 1789, et que l'on peut regarder peut-être comme le fruit de vingt années de méditations, personne ne doutera que Sieyes n'ait été de tout tems, un des amis les plus ardens de la liberté, un des ennemis les plus déclarés

(1) Ce sage conseil ne reçut son exécution que dans l'an 3. Il est maintenant un article fondamental de notre constitution.

(2) Il peut souvent arriver que la première autorité constituée, aveuglée par l'exercice d'un grand pouvoir, oublie qu'il est au-dessus d'elle des lois auxquelles elle est tenue d'obéir comme le simple citoyen. C'est un grand malheur pour l'état, qu'il n'y ait pas alors une puissance indépendante qui la fasse rentrer dans le cercle constitutionnel, et qui la force à suivre ses devoirs.

de la royauté, et de tout gouvernement contraire aux grands intérêts du peuple. Il est impossible de croire que celui qui, non-seulement proclamait alors ces principes, mais qui même prescrivait, pour ainsi dire, à la nation de les adopter pour loi, puisse jamais changer de sentimens, puisse jamais abandonner la cause de l'égalité et celle de la république. Il faut avouer que les titres qu'il aurait à présenter à l'indulgence ou à la faveur d'un tyran, seraient aussi nouveaux que peu propres à lui inspirer une grande confiance. C'est en vain que dans ces derniers tems, de vils folliculaires, agens impies de l'étranger, ont voulu ternir sa réputation par de grossières calomnies, et cherché à ébranler la confiance que les républicains sincères ont mise dans ses talens, sa sagesse, et son dévouement civique, ils ne recueilleront de leurs criminelles manœuvres que le mépris universel ; et malgré leurs vociférations et leurs mensonges perfides, ils n'auront pu répondre à l'attente de nos ennemis extérieurs ; Sieyes n'abandonnera pas les rênes de l'état ; la république est une partie de son ouvrage, il continuera de la défendre avec courage et énergie, et un jour il sera mis au rang de ceux qui auront

le plus contribué à la sauver, et des attaques du royalisme et des fureurs de la démagogie.

De tout tems la malveillance s'est occupée de donner aux meilleures actions, aux vues les plus utiles, une interprétation fâcheuse, en supposant à leurs auteurs un but caché. C'est ce qui arriva lorsque les *délibérations* parurent, et ce fut un des moyens dont certains ennemis de Sieyes se saisirent pour répandre et accréditer le bruit qu'il devait y avoir de l'intelligence entre lui et d'Orléans. Voici ce qui donna lieu à cette fausse opinion ou à cette calomnie :

« Lorsque les princes du sang se furent ouvertement déclarés contre les intérêts du peuple, et que l'on vit d'Orléans ne pas se ranger de leur parti, on voulut profiter de cette mé-sintelligence. Quelques patriotes proposèrent à Sieyes de rédiger un projet d'instruction qu'on voulait, disait-on, engager ce prince à envoyer par ses procureurs-fondés, dans ses nombreux bailliages; le philosophe se mit à rire, et répondit assez plaisamment, qu'il ne se croyait pas destiné à travailler pour des princes. On insista au nom de la cause commune. Il leur répondit : puisque c'est là l'intérêt qui vous guide, pourquoi ne pas vous servir

servir tout uniment *du plan de délibérations* que vous connaissez ?

« On en prit copie, et on le joignit sans y rien changer aux *instructions* que le prince fit faire ailleurs ». Les *instructions* connues sous le nom de *d'Orléans*, ne sont donc point de Sieyes; il n'y est pour rien; il ne les a connues qu'avec le public. Il n'y a de lui que l'ouvrage dont nous venons de parler, et qui a été mis à la suite des *instructions* sans qu'il s'en soit mêlé. Le fait est véritable, et en lisant notre extrait on a pu vérifier si les *délibérations* ont seulement l'apparence d'avoir été rédigées pour un prince, ou pour servir un parti quel qu'il pût être. L'erreur contraire est donc palpable, et la vérité est, qu'il n'y a jamais eu de rapport entre l'auteur et le prince, ni en ce tems, ni à aucune des époques successives de la révolution. Ainsi, tout ce que l'on a dit à cet égard, ne sont que des bruits inventés par les méchans et recueillis et répandus par les oisifs ou les bavards.

Quoi qu'il en soit, l'assemblée électorale de Paris avait commencé ses opérations. Elle avait d'abord arrêté que les choix ne pourraient tomber ni sur un noble, ni sur un prêtre. Elle avait vingt députés à nommer;

au dix-neuvième scrutin, elle crut devoir rapporter son arrêté d'exclusion; et si quelqu'un était digne d'être admis à cette époque, à l'honneur d'être membre de la députation du tiers, c'était bien, sans doute, l'auteur *du Plan de Délibérations*: Plein de modestie, lui seul pouvait ne pas y compter; mais tous ceux qui désiraient un meilleur gouvernement, ne devaient point l'oublier. Aussi, au dernier balotage la majorité des suffrages se réunit-elle en sa faveur.

Nous voici arrivés à l'époque où Sieyès, revêtu de la plus auguste mission, précédé par une grande réputation de talens et de patriotisme, placé par le peuple au rang de ses véritables représentans, s'efforcera de justifier la confiance nationale, de répondre à l'attente des amis de la liberté, et de donner, pour ainsi dire, la vie aux principes qu'il n'a encore publiés que comme écrivain philosophe. Il faut maintenant que la sagesse réalise ses projets, et que le génie fasse l'heureuse application de ses découvertes. Le voilà sur le plus grand théâtre du monde. Il s'est déclaré l'ennemi implacable de toutes les vieilles institutions, de tous les abus qui y sont attachés; il faut les renverser et les détruire. Naguères

il a dit aux assemblées du peuple : il faut faire cela; maintenant il est délégué par ce peuple, il faut qu'il exécute ce qu'il lui conseillait. Remplira-t-il ses hautes destinées? Son zèle le tentera, et nous le verrons, luttant avec courage contre tous les préjugés, marquer la carrière immense qu'il va parcourir, par des combats et des succès éclatans.

Les états-généraux étaient réunis déjà depuis quelque-tems, et ils restaient dans une funeste inaction. La députation des communes avait arrêté en arrivant à Versailles, que les pouvoirs ou les lettres de créances des députés ne pouvaient être soumis à un autre jugement que celui des représentans eux-mêmes, et en commun. La noblesse et le clergé, ainsi qu'on devait s'y attendre, n'adoptaient pas cet avis. Aux propositions qui leur étaient faites, ils ne répondaient que par des discours évasisifs ou extravagans. En vain tous les moyens conciliatoires et raisonnables étaient employés pour engager et déterminer ces deux ordres à faire en commun la vérification des pouvoirs. Rien n'avait, jusqu'alors, pu vaincre leur résistance. Cependant il était indispensable d'avancer, il fallait répondre à l'espérance de la France entière, qui attendait avec une juste

impatience, le premier effort de ses représentans. Retarder plus long-tems les grandes opérations pour lesquelles on était délégué, c'était tromper la confiance publique. Sieyès, indigné de ces retards, fatigué de toutes ces misérables oppositions, pénétré de la grandeur de ses devoirs, *osa couper le cable du vaisseau que la mauvaise foi retenait encore au rivage.*

Le 10 juin, il fit dans l'assemblée des communes une proposition vigoureuse, qui, en tranchant toutes les difficultés, ne laissait aucun doute sur la puissance qui devait appartenir à cette assemblée. Les hommes éclairés de la révolution, et ceux qui n'ont pas abjuré toute bonne-foi, conviennent encore de la fermeté qu'il déploya dans cette séance et dans celles qui suivirent. Après avoir démontré qu'il était tems de sortir d'inaction, que cette non-vérification empêchait qu'on se livrât aux travaux intéressans de la prospérité nationale, il proposa de constater le refus des deux chambres privilégiées; en conséquence, de leur adresser une invitation nouvelle, et de se déclarer, bientôt après, assemblée active, si elles continuaient à persister dans leur résolution. A la suite de cette proposition, il

présenta ce projet d'invitation. Il est énergiquement conçu, et si nous le transcrivons avec plaisir, nous ne doutons pas qu'on ne le lise avec le plus grand intérêt.

« Nous sommes chargés par les députés des communes de France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent pas différer davantage de satisfaire à l'obligation imposée à tous les représentans de la nation; il est tems assurément, que ceux qui annoncent cette qualité, se *reconnaissent* par une vérification commune de leurs pouvoirs, et commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui seul, et à l'exclusion des intérêts particuliers, se présente comme le grand but auquel tous les députés doivent tendre d'un commun effort; en conséquence, et dans la nécessité où sont les représentans de la nation de se mettre en activité sans autre délai, les députés des communes vous prient de nouveau, et leur devoir leur prescrit de vous faire, tant individuellement que collectivement, une dernière invitation à venir dans la salle des états, pour assister, concourir, et vous soumettre, comme eux, à la vérification commune des pouvoirs... Nous sommes chargés, en même-tems, de vous avertir qu'il sera procédé à cette vérifi-

cation, tant en présence qu'en l'absence des députés privilégiés ».

Tout était prévu dans cette espèce de sommation : le refus de ceux à qui elle était adressée devenait indifférent aux députés des communes, puisqu'ils avaient déclaré que, nonobstant toute opposition, ils se constitueraient en assemblée active ; dans le cas où les privilégiés continueraient de montrer la même opiniâtreté qu'ils avaient fait paraître jusqu'alors, la nation instruite des efforts de ses députés, approuvait leur conduite, et condamnait la résistance coupable des deux ordres privilégiés.

Cette proposition était trop conforme aux principes pour ne pas être favorablement accueillie par les députés du tiers. Elle fut adoptée à l'unanimité. C'est le premier acte par lequel ils s'élevèrent à la hauteur de leurs droits, et en quelque sorte le premier point de départ de notre révolution.

On sait quel succès obtint alors cette sage invitation ; elle ne fut accueillie que par quelques membres du clergé.

Sans perdre plus de tems, les représentans s'occupèrent de la vérification des pouvoirs, et quelques jours après, Sieyes, fidèle au plan qu'il s'était tracé, s'élevant au-dessus des obsta-

cles, démontra par un enchaînement de principes et de conséquences, qu'il devenait indispensable de procéder incontinent à la constitution de l'assemblée, en assemblée active.

« Il est constant par le résultat de la vérification des pouvoirs, que cette assemblée est déjà composée de représentans envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes au moins de la nation.

» Une telle masse de députations ne saurait être inactive par l'absence de députés de quelque bailliage, ou de quelques classes de citoyens ; car les *absens*, qui ont été appelés, ne peuvent point empêcher les présens d'exercer la plénitude de leurs droits, sur-tout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux et pressant.

» De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentans vérifiés de concourir à former le vœu national, et que tous les représentans vérifiés sont dans cette assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient et qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de présenter la volonté générale de la nation : nulle autre chambre de députés simplement présumés, ne peut rien ôter à la force de ses délibérations.

» L'assemblée juge donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencée sans retard par les députés présens, et qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans obstacle.

» La dénomination d'*assemblée nationale* est la seule qui convienne à l'assemblée, dans l'état actuelle des choses, soit parce que les membres qui la composent sont les seuls représentans légitimement et publiquement connus et vérifiés, soit parce qu'ils sont envoyés directement par la presque totalité de la nation, soit enfin parce que la représentation nationale étant *une* et indivisible, aucun des députés, dans quelque ordre qu'il soit choisi, n'a le droit d'exercer ses fonctions séparément de cette assemblée.

» L'*assemblée nationale* arrête que les motifs de la présente délibération seront incessamment rédigés pour être présentés à la nation ».

Cette opinion produisit la plus forte impression sur toute l'assemblée. Elle donna lieu à une discussion importante, qu'il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage de rapporter. Il nous suffit de dire que la proposition de Sieyès fut unanimement adoptée.

Ainsi la voilà légalement promulguée, notre révolution politique ! Ainsi la voilà déjà dépouillée, cette puissance royale, d'une partie des droits qu'elle avait usurpée sur le peuple ! Ainsi la voilà renversée en un instant, cette gothique institution des états-généraux ! Les efforts des privilégiés pour maintenir leurs révoltantes prétentions, n'ont servi qu'à hâter l'instant de leur destruction, et à établir plutôt les vrais principes de l'ordre social. Ce changement prodigieux est le triomphe de la philosophie et de la cause populaire. Les députés des communes sont mis à la place qu'ils doivent occuper ; ils ne seront plus une portion de la représentation, ils seront la représentation elle-même : ainsi que dans les tems de barbarie ils ne joueront plus un rôle passif. Inspirés par un homme de génie, ils ont reconquis la puissance nationale ; eux seuls l'exerceront désormais ; eux seuls auront le droit de manifester la volonté de vingt-cinq millions d'hommes. Ils sont maintenant en mesure, non pour accorder des subsides et pour être ensuite dissous, mais pour créer une constitution, pour jeter les fondemens du système représentatif, et pour établir la liberté. Dès ce moment l'œuvre de la régé-

nération politique est commencée, et la nation paraît dans toute sa gloire. Les journées des 10, 15 et 17 juin 1789, retentirent dans l'avenir, et elles préparèrent cette immortelle journée qui arriva trois ans après. Oui, je ne crains pas de le dire, cette double opération de la vérification des pouvoirs et de la constitution de l'assemblée nationale, est la source de la plupart des évènements que nous avons vus se développer. Ce sont-là de ces profondes conceptions, de ces grandes exécutions qui font époque dans l'histoire des nations et dans celle de l'esprit humain.

Le despotisme et ses auxiliaires qui ne s'y attendaient peut-être pas, frémissent d'une mesure aussi profonde que hardie. On voulut dès-lors jeter la terreur parmi les membres de l'assemblée nationale, on voulut les dissoudre,..... il n'était plus tems. On pouvait les forcer de changer le lieu de leurs séances, mais il n'y avait aucune puissance humaine qui pût leur arracher leurs droits, et leur enlever leurs pouvoirs sacrés. Le 26 juin, ainsi que tout le monde se le rappelle, des hommes armés empêchèrent les représentans de la nation de s'assembler dans le local des états-généraux, et ce crime de lèze-nation fut

commis sur de misérables prétextes. Cet attentat ne fit que redoubler le courage et enflammer le patriotisme des députés; ils se lièrent au salut public et aux intérêts de la patrie par un serment solennel. L'athlète qui avait porté les premiers coups à la tyrannie, la combattit vigoureusement dans cette circonstance. C'est dans ce péril que Sieyes développa de nouveau toute l'énergie de son caractère; et qu'il fut un des plus intrépides défenseurs de l'assemblée qu'il avait en quelque sorte organisée. C'est à lui, sans doute, que l'on doit la rédaction de ce serment sublime que tous prêtèrent au fameux jeu de paume; puisque c'est son ouvrage, il doit trouver ici sa place.

« L'assemblée nationale considérant, qu'appelée à fixer la constitution, à opérer la régénération de l'ordre public, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations, et ne consomme l'œuvre importante pour laquelle elle est réunie, dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin par-tout où ses membres se réunissent, là est l'assemblée nationale, a arrêté que tous les membres de cette assemblée prêteront à l'instant serment de ne jamais se séparer, et de se rassembler par-tout où les circonstances

l'exigeront, que la constitution et la régénération publique ne soient établies et affermies, et que ledit serment étant prêté, tous les membres, et chacun d'eux en particulier, confirmeront cette résolution inébranlable par leur signature ».

Ce serment put apprendre, d'une part, à la nation, que les hommes qui étaient chargés de la représenter et de défendre ses plus chers intérêts, méritaient sa confiance, et de l'autre, dut convaincre la tyrannie que l'assemblée nationale ne se laisserait, ni dominer par la crainte, ni écraser par la force.

Cependant, la majorité des deux ordres crut enfin que le plus sage parti était de se réunir, et elle se rendit dans le sein de l'assemblée pour coopérer à ses travaux. Pendant quelque-tems on ne s'occupa que de discussions particulières. On en vint ensuite à la question générale des mandats impératifs. Cette question tenait aux principes de la morale et du bien public, et une mauvaise solution pouvait condamner les députés à une funeste léthargie. Un homme célèbre, et qui, quoiqu'en disent les ennemis de la république, a rendu de signalés services à la liberté dans les importantes fonctions dont il a été revêtu,

parla avec force et éloquence contre la limitation des pouvoirs. Sieyès, qui avait déjà consacré dans une déclaration adoptée précédemment par l'assemblée, les principes utiles à cette matière, fit la proposition de décider qu'il n'y avait pas même lieu à délibérer sur le fonds. Les motifs de son avis étaient, « que la nation française devant toujours se regarder légitimement représentée par la pluralité de ses députés; ni les mandats impératifs, ni l'absence volontaire de quelques membres, ni les protestations de la minorité, ne pouvaient jamais ni arrêter son activité, ni altérer sa liberté, ni atténuer la force de ses statuts, ni enfin restreindre les limites des liens soumis à sa puissance législative, laquelle s'étendait essentiellement sur toutes les parties de la nation et des possessions françaises ».

Il était impossible de résoudre d'une manière plus prompte la difficulté de la question, et de prévenir, avec plus de succès, toutes les chicanes de la mauvaise foi. Sieyès eut encore dans cette occasion, le glorieux avantage de renverser le dernier obstacle qui s'opposait à l'entière indépendance des députés.

L'assemblée nationale était toujours envi-

ronnée d'un grand appareil militaire. Des troupes nombreuses avaient été appelées par l'ombrageuse tyrannie, et entouraient Paris et Versailles. Les représentans du peuple français souffraient de cet outrage et en étaient indignés. On se rappelle l'adresse qu'ils firent à cet égard. Il s'agissait de défendre l'honneur national, et l'intérêt public; il y avait de nouveaux périls à vaincre, de nouveaux dangers à braver. Sieyes fut encore un de ceux qui élevèrent dans cette circonstance une voix éloquente, et qui décidèrent les ordres que l'assemblée fit transmettre à ce conseil royal qui conspirait contre la liberté.

« Je crois utile, disait-il, de rappeler à l'assemblée, que dans toute assemblée délibérante, on ne peut pas se croire assez libre pour délibérer, s'il se trouve des troupes à moins de dix lieues de ses séances. Une vérité incontestable, est que l'assemblée nationale doit être libre dans ses délibérations; mais elle ne peut l'être au milieu des bayonnettes; et lors même que le sentiment intérieur de tous ceux qui la composent, les élèverait au-dessus de toute crainte, ce n'est pas assez, puisqu'il est absolument nécessaire que le peuple, que la nation les regarde comme libres, si l'on ne

veut pas perdre tout le fruit de cette assemblée ».

Ces observations sont courtes; mais elles ont une grande force de raison. La concision dans des périls imminens, est la preuve de l'énergie d'une grande ame, et elle produit toujours plus d'effet que les longues et vaines déclamations.

Le peuple électrisé par le courage réfléchi de ses représentans, ouvrant les yeux sur la conduite perfide de la cour, ne put retenir plus long-tems son indignation, et le 14 juillet fut marqué par sa juste vengeance. Tant qu'il y aura des philosophes et des hommes libres sur la terre, cette journée sera révérée. Sieyes s'est montré et se montrera toujours l'admirateur passionné de cette insurrection. Lisons ce qu'il a écrit sur cet objet.

« L'insurrection mémorable survenue à Paris le 14 juillet, et propagée, comme par un coup électrique, dans toutes les provinces; cette insurrection devenue nécessaire, contre les efforts évidemment criminels et rebelles du conseil royal, ne peut pas se séparer de la confiance due à l'assemblée nationale. Loin toute fausse comparaison. Ce fut bien véritablement le peuple français qu'on vit alors,

prêtant lui-même force à la loi, et venant au secours de ses représentans, qui la faisaient en son nom. Ainsi fut prouvée de nouveau, mais avec une évidence et une force sans réplique, la volonté certaine de la nation sur la nature et l'étendue des pouvoirs qu'elle avait confiés à ses députés ».

Ce grand événement, et ceux qui le suivirent, donnèrent lieu à des discussions particulières; on proposa des mesures à prendre dans ces circonstances orageuses: tout cela ne pouvait être que l'ouvrage de la perfidie de quelques nobles, ou de l'erreur de quelques députés qui n'avaient sans doute qu'une idée fautive de la marche impétueuse d'une révolution. Sieyès resta calme, et garda le silence. Il n'y avait rien à dire alors; le moment de l'action était arrivé, et s'il eût été nécessaire de parler, sa voix ne se serait élevée que pour enflammer le courage du peuple, et l'exciter à terminer son ouvrage. Il était persuadé, ce législateur habile, que l'insurrection était un devoir sacré, lorsque la royauté était en révolte ouverte. Il y avait eu un 23 juin, il fallait bien un 14 juillet; et le jour de la justice devait luire enfin après tant de siècles de crimes et d'usurpations. Dans la succession des

des tems il est des époques inévitables que toute la force humaine ne saurait reculer, et il se rencontre alors quelques êtres extraordinaires, que la nature semble avoir préparés d'avance pour seconder le développement et le succès de ses immuables desseins.

Cependant, l'assemblée nationale continuait le cours de ses travaux, et prenait les mesures préliminaires pour donner à la France une constitution. Différens comités étaient chargés de préparer et de présenter les objets des discussions successives. Les talens; les services éminens, les ouvrages éclatans de Sieyès avaient marqué sa place dans l'un de ces comités. Il fut membre de celui de constitution. Il avait démontré, dans *les plans des délibérations* que nous avons fait connaître, la nécessité de placer en tête de la constitution une déclaration des droits: déjà il en avait jeté les bases. Mieux que personne il pouvait en présenter une digne de l'assemblée. Ses collègues du comité de constitution l'invitèrent à travailler au projet de cette déclaration. Il reçut cette invitation le 16 juillet; et le 20, son zèle ardent avait achevé cet ouvrage. Tous les principes de l'harmonie sociale étaient combinés dans sa

tête, et il lui fallait peu de tems pour en tracer le plan.

Ce projet de déclaration renferme toutes les grandes vérités politiques. C'est un tableau achevé *des droits de l'homme et du citoyen*, tels qu'ils paraissent découler de ses rapports naturels et sociaux.

Sieyès, qui voyait l'assemblée nationale composée de parties hétérogènes, car la réunion forcée des deux ordres n'avait pas produit unité de sentiment et d'opinions; Sieyès, qui avait observé que plusieurs des membres de cette réunion, loin d'être inspirés par l'amour du bien public, étaient au contraire dominés par des intérêts particuliers; Sieyès, di-je, craignait que la constitution à laquelle on se proposait de travailler, ne fût incohérente dans ses rapports, et ne renfermât des dispositions peu favorables au peuple et à la liberté. Pour le moment il paraissait n'y avoir aucun moyen d'empêcher ces inconvéniens; mais on pouvait au moins préparer le remède qui servirait à les corriger dans un tems rapproché. Ainsi, après avoir établi dans la déclaration qu'il était authentiquement reconnu que l'assemblée nationale avait le droit d'exercer le pouvoir constituant, il proposait d'ajouter :

» L'assemblée nationale déclare que la constitution qu'elle va donner à la France, et que la nécessité des circonstances doit rendre provisoirement obligatoire pour tous, ne sera pourtant définitive, qu'après que de nouveaux députés, régulièrement délégués pour exercer le seul pouvoir constituant, l'auront revue, réformée s'il y a lieu, et lui auront donné un consentement national que réclame la rigueur des principes (1).

» Les représentans de la nation française pensent qu'il est bon d'exposer et de proclamer les droits de l'homme en société, soit afin d'instruire les citoyens de ce que nul ne doit ignorer, soit pour le guider eux-mêmes, en se présentant constamment le but de leurs travaux, soit enfin pour laisser au peuple (c'est peut-être là le point le plus essentiel)

(1) On observa que celui qui parlait ainsi ne devait pas un jour être grand partisan d'une constitution au milieu de laquelle, en dépit du bon sens, on avait placé une royauté héréditaire avec tous les pouvoirs nécessaires pour dévorer la liberté publique.

Il est bien essentiel de remarquer encore ici une idée principale, et qui fut réalisée dans des tems postérieurs; celle d'une convention nationale. L'avenir est prévu par l'homme de génie.

un point de comparaison toujours subsistant, et propre à lui faciliter le jugement et la réforme des institutions politiques qui viendraient à s'écarter de leur véritable destination ».

» Avant d'arriver à la formation de la société, il fallait prendre pour ainsi dire, l'homme dans la nature ; examiner ses besoins et ses moyens, ses relations réciproques, et les rapports faux ou légitimes qu'il pouvait former. Ces derniers étaient principalement dignes d'occuper l'attention des représentans du peuple, et de les guider dans leur ouvrage. C'était sur-tout l'objet de l'état social, les avantages qui en découlent, l'égalité politique, l'origine, la nature du pouvoir qu'il fallait développer à leurs yeux, puisque cette analyse importante renferme tous les principes de la législation et du gouvernement. Sieyès traita toutes ces matières abstraites avec une clarté telle, qu'il était facile d'en saisir le sens. Suivons-le dans son exposé :

» L'objet de l'union sociale est le bonheur des associés.

» Les citoyens en commun ont droit à tout ce que l'état peut faire en leur faveur.

» L'état social protège l'égalité des droits

contre l'influence naturelle, mais nuisible, de l'inégalité des moyens. La loi sociale, couvrant de son autorité tutélaire l'universalité des citoyens, elle garantit à tous la pluralité de leurs droits.

» L'homme entrant en société ne fait pas le sacrifice d'une partie de sa liberté ; même hors du lien social, nul n'avait le droit de nuire à un autre. Ce principe est vrai dans toutes les positions où l'on voudra supposer l'espèce humaine. Puisque le droit de nuire n'a jamais pu appartenir à la liberté, c'est une erreur de croire qu'on la perd en s'associant avec ses semblables.

» Loin de diminuer la liberté individuelle, l'état social en étend et en assure l'usage ; il la confie à la garde toute-puissante de l'association entière.

» La liberté est plus pleine et plus entière dans l'ordre social, qu'elle n'a jamais pu l'être dans l'ordre qu'on appelle *de nature*.

» La liberté s'exerce sur des choses *communes* et sur des choses *propres*.

» La propriété de la personne est le premier des droits.

» De ce droit primitif découle la propriété des *actions* et celle du travail.

» La propriété des objets extérieurs ou la propriété *réelle*, n'est pareillement qu'une suite et comme une extension de la propriété personnelle. . . . Par des opérations analogues à celles qu'emploie la nature, quoique plus dépendante de la volonté, je m'approprie un objet qui n'appartient à personne et dont j'ai besoin, par un travail qui le modifie, qui le prépare à mon usage.

» Les propriétés *territoriales* font la partie la plus importante de la propriété *réelle*. Dans leur état actuel, elles tiennent moins au besoin personnel qu'au besoin social.

» Celui-là est libre qui a l'assurance de n'être point inquiété dans l'exercice de sa propriété personnelle, ni dans l'usage de sa propriété *réelle*.

» Il n'appartient qu'à la loi de reconnaître et de marquer les limites de la liberté individuelle (1).

(1) Cette liberté individuelle serait toujours respectée si les législateurs étaient tellement justes, que jamais ils ne fissent de mauvaises lois. Il paraît impossible que les principes de la déclaration des droits, ne soient pas quelquefois oubliés par ceux qui ne devraient jamais les perdre de vue. On est malheureux de n'avoir pour

» Hors de la loi, tout est libre pour tous; car l'union sociale n'a pas seulement pour objet la liberté d'un ou de plusieurs individus; mais la liberté de tous.

» Il faut une garantie à la liberté, *cette garantie ne sera bonne que quand elle sera suffisante, et elle ne sera suffisante que quand les coups qu'on peut lui porter seront impuissans contre la force destinée à la défendre* (1); nul droit n'est complètement assuré, s'il n'est protégé par une force relativement irrésistible.

» La liberté individuelle a, dans une grande société, trois sortes d'ennemis à craindre.

» Les moins dangereux sont les citoyens malévoles (2).

» La liberté individuelle a beaucoup plus à redouter des entreprises des officiers char-

garantie de leurs devoirs, que la vertu des hommes, dans des siècles où on ne peut plus compter sur cette vertu.

(1) Ne peut-on pas ajouter : *et que la force destinée à défendre la liberté ne pourra l'attaquer ?*

(2) Il est des époques où ces ennemis de la liberté individuelle sont les plus dangereux et les plus effrayans. Ces époques sont rares, mais elles sont terribles quand elles arrivent.

gés d'exercer quelqu'une des parties du service public.

» Les simples mandataires isolés, des corps entiers, le gouvernement lui-même en totalité, peuvent cesser de respecter les droits du citoyen.

» Quel spectacle que celui d'un mandataire qui tourne contre ses concitoyens les armes ou le pouvoir qu'il a reçu pour les défendre, et qui, criminel envers lui-même, envers la patrie, ose changer en instrumens d'oppression les moyens qui lui ont été confiés pour la protection commune !

» La séparation et une bonne constitution de tous les pouvoirs publics, sont la seule garantie qui puisse préserver les nations et les citoyens de ce malheur extrême (1).

..... » Une constitution embrassée à-la-fois :

» *La formation et l'organisation intérieure des différens pouvoirs publics ;*

(1) Cela ne suffit pas encore ; il faut une garantie à la constitution, contre les passions envahissantes de ceux qui sont chargés des pouvoirs, car on sent que si la constitution vient à être violée, par contre-coup la liberté l'est aussi. Quand cette dernière cesse d'être respectée, c'est que la première renferme quelque vice.

» *Leur correspondance nécessaire, et leur indépendance réciproque ;*

» Enfin, les précautions politiques dont il est sage de les entourer, afin que toujours utiles, ils ne puissent jamais être dangereux.

» Tel est le vrai sens du mot constitution : il est relatif à l'ensemble et à la séparation des pouvoirs publics. Ce n'est point la nation que l'on constitue ; c'est son établissement politique. La nation est l'ensemble des associés, tous gouvernés, tous soumis à la loi, ouvrage de leurs volontés ; tous égaux en droits, et libres dans leurs communications et dans leurs engagements respectifs. Les gouvernans, au contraire, forment, sous ce seul rapport, un corps politique de création sociale.

» Une constitution suppose, avant tout, un pouvoir constituant.

..... » Il n'est pas nécessaire que les membres de la société exercent individuellement le pouvoir constituant : ils peuvent donner leur confiance à des représentans qui ne s'assembleront que pour cet objet, sans se permettre d'exercer aucun des pouvoirs constitués. Chez un peuple nombreux, cette

délégation est forcée par la nature même des choses.

..... « Il existe une différence entre les droits *naturels et civils*, et les droits politiques; elle consiste en ce que les droits naturels et civils sont ceux *pour* le maintien et le développement desquels la société est formée, et les droits politiques, ceux par lesquels la société se forme et se maintient.

» Tous les habitans d'un pays ont droit à la protection de leur personne, de leur propriété, de leur liberté; mais tous n'ont pas droit à prendre une part active dans la formation des pouvoirs publics. Les femmes, *du moins dans l'état actuel*, les enfans, les étrangers, ceux encore qui ne contribueraient en rien à soutenir l'établissement public, ne doivent point influencer activement sur la chose publique. Tous peuvent jouir des avantages de la société; mais ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public, sont comme les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale.

« L'égalité des droits politiques est un principe fondamental. Elle est sacrée comme celle des droits civils..... La loi étant un instrument commun, ouvrage d'une volonté

commune, ne peut avoir pour objet que l'intérêt commun. Une société ne peut avoir qu'un intérêt général. Il serait impossible d'établir l'ordre, si l'on prétendait marcher à plusieurs intérêts opposés; l'ordre social suppose nécessairement *unité* de but et *concert* de moyens (1).

» Tous les pouvoirs publics, sans distinction, sont une émanation de la volonté générale; tous viennent du peuple.

.....» Pour entretenir une force tutélaire au-dedans et au-dehors, on sait qu'il faut des hommes et de l'argent. Chaque citoyen, sans distinction, doit se mettre en état de payer de sa bourse et, s'il est nécessaire, de sa personne.

.....» Le mandataire public, quel que soit son poste dans les diverses parties de l'établissement public, n'exerce pas un pouvoir

(1) Quand ces deux moyens sont réunis, l'esprit public est à son plus haut degré. Une nation alors est invincible. C'est-là ce qui fait sa force; c'est-là ce qui rend la victoire permanente dans les armées d'une république, et qui multiplie ses triomphes. Ceux des membres de l'association qui rompent cette *unité* et ce *concert*, ne doivent plus faire partie du contrat, et, quels qu'ils soient, si l'on veut sauver l'état, il faut prendre contre eux des mesures justes, mais sévères.

qui lui appartienne en propre, c'est le pouvoir de tous ; il lui a été seulement confié : il ne pouvait pas être aliéné, car la volonté est inaliénable : on peut seulement en commettre l'exercice à ceux qui ont notre confiance, et cette confiance a pour caractère essentiel d'être libre. C'est donc une grande erreur de croire qu'une fonction publique puisse jamais devenir la propriété d'un homme ; c'est une grande erreur de prendre l'exercice d'un pouvoir public pour un *droit*, c'est un *devoir*. Les officiers de la nation n'ont au-dessus de tous les autres citoyens que des devoirs de plus ; et qu'on ne s'y trompe pas, nous sommes loin, en prononçant cette vérité, de vouloir déprécier le caractère d'homme public. C'est l'idée d'un grand devoir à remplir, et par conséquent d'une grande utilité pour les autres, qui fait naître et justifie les égards et le respect que nous portons aux hommes en place. Aucun de ces sentimens ne s'éleverait dans des âmes libres, à l'aspect de ceux qui ne se distingueraient que par des droits, c'est-à-dire, qui ne réveilleraient en nous que l'idée de leur intérêt particulier (1) ».

(1) Ces dernières vérités devraient être gravées dans tous les lieux où s'assemblent les magistrats du peuple ;

Nous n'avons pas besoin de remarquer, sans doute, que tous les principes d'une bonne constitution sont établis dans ce projet de déclaration, et qu'il renferme la règle des devoirs imposés aux fonctionnaires publics. Toutes les parties y sont co-ordonnées avec un art achevé. Sieyès, en rédigeant ce travail, pensait, sur-tout, au grand objet qui occupait sans cesse toutes les facultés de son âme, celui d'organiser le gouvernement représentatif chez une grande nation, pour assurer et consolider sa liberté politique. C'est là l'idée principale qui respire dans tous ses ouvrages, c'est elle qui l'a guidé dans l'ensemble de ses travaux. Peut-être il ne l'avait adoptée, cette idée, qu'après de longues recherches et de profondes méditations, et il n'avait préféré cette nouvelle forme de constitution que parce qu'il était convaincu

L'homme se défend difficilement de l'illusion qui accompagne toujours l'exercice du pouvoir. Comme il peut oublier quelquefois que ce pouvoir n'est nullement à lui, qu'il n'est qu'un chargé d'affaires plus ou moins importantes, il ne serait pas inutile que dans ses fonctions ses regards fussent frappés continuellement des maximes éternelles, qui doivent le guider dans ses fonctions.

que la démocratie, proprement dite, ne pouvait point convenir à un peuple nombreux, et que loin de servir à recréer l'association, elle amènerait la dissolution de l'état. Si la démocratie lui eût paru favorable à la prospérité nationale, il ne lui aurait pas été plus difficile d'en offrir le plan que celui du gouvernement représentatif. Certes, pour la tyrannie l'un était aussi à craindre que l'autre, et quand on avait en sa présence le courage d'établir le dernier, on aurait pu, si on l'avait cru utile, proposer la première.

La déclaration dont nous avons présenté l'esquisse, ne fut pas entièrement adoptée par l'assemblée nationale; mais comme les vrais principes sont *uns*, si celle qu'elle préférait après la discussion renfermait ces principes, c'est toujours Sieyès que l'on doit en quelque sorte regarder comme l'auteur de cette déclaration. D'ailleurs, comme on le sait, long-tems avant l'assemblée, lorsque personne n'y pensait encore peut-être, il avait démontré à la nation toute entière la nécessité et l'importance de proclamer ces grandes idées.

Dans une des éditions de sa déclaration des droits, Sieyès inséra quelques remarques sur

le caractère français et les progrès de la vérité. Quoique ces observations ne puissent pas être directement regardées comme une partie des opérations de ce législateur à l'assemblée nationale, nous croyons cependant ne pas trop interrompre l'ordre que nous avons adopté en les insérant à la suite de l'analyse de la déclaration.

Les observateurs ont pu remarquer qu'en général tout ce qui paraissait en France de profond et de raisonné, était aussitôt traité de *métaphysique*. Quelquefois encore on rencontre des gens qui tiennent ce langage, et qui avec ce mot, qu'ils n'entendent pas le plus souvent, décident hardiment du mérite des meilleurs ouvrages. Voyons comme Sieyès juge et condamne ce travers d'esprit. Il nous semble que *Condillac* n'a rien en ce genre de mieux pensé.

« Il n'est pas d'acte de patience dont le Français sache mieux se défendre, que de donner son attention à ce qui ne l'intéresse ni dans ses plaisirs, ni dans ses affaires particulières. Hors de ses affections privées et de ses habitudes, tout lui semble *métaphysique*. Essayez de lui prouver que les hommes, pourtant, n'ont été susceptibles

de quelques progrès que pour avoir su écouter et s'approprier des idées nouvelles : ce raisonnement-là même est encore pour lui de la métaphysique ; car telle est le nom dont la multitude qualifie les vérités les plus utiles , jusqu'au moment où , bon gré ; malgré , elles se font jour dans toutes les classes de citoyens. Le petit nombre de gens qui savent lire ou écouter n'est guère plus raisonnable. D'abord , il y a un amour-propre à se venger , et l'on soutient envers toute vérité nouvelle qu'elle est *prématurée* (1). On oublie ainsi et l'on fait semblant d'oublier que la raison doit se *mûrir* elle-même , et que pour préparer la saison des lumières , elle a besoin de la préciser (2).

» Toutes les vérités aujourd'hui les moins contestées et les plus répandues , ont essuyée à leur origine , ce reproche ou cette prétendue injure ; ensuite elles sont devenues peu à peu des principes certains pour les uns ;

(1) Il en est de même à l'égard des institutions politiques , qui ne sont au fond que d'utiles vérités réalisées.

(2) Trop heureux les philosophes , lorsque leurs idées ou leurs découvertes n'ont été exposées qu'aux reproches de l'ignorance !

ignorés

ignorés ou repoussés par les autres ; enfin elles ont grossi la masse des idées communes , et ne sont plus que du bon sens pour tout le monde. Tel est le sort de la vérité ; et il est si constant qu'il lui faut passer par ces trois époques , que les notions les plus triviales chez nous paraîtraient encore de la métaphysique transcendante à la plus grande partie des peuples répandus sur le globe (1) ».

La discussion sur différens projets de *déclaration des droits* , occupa plusieurs jours l'assemblée nationale. Des mouvemens particuliers arrivés dans divers endroits , et inséparables d'une grande commotion politique , fixèrent son attention pendant quelque tems. Sieyes , tout entier aux travaux du comité de constitution , contemplait les effets rapides de la révolution , et calculait la marche et la direction des événemens qu'il avait en partie créés et préparés. Se défiant de la noblesse , à la sincérité de laquelle il ne croyait pas beaucoup , il examinait la conduite de

(1) Une déclaration des droits , par exemple , proposée aux Turcs , serait regardée par eux comme de la métaphysique bien obscure ; et c'est cependant l'exposé des principes les plus simples et les plus naturels.

K

ses membres les plus influens, et cherchait à démêler leurs projets cachés sous le masque d'un faux patriotisme. Cependant, une question assez importante lui fit rompre le silence. Cette époque n'est pas la plus remarquable de sa vie, mais ce fut celle où les ennemis de la liberté commencèrent à lancer sur lui le poison de la calomnie, et s'efforcèrent de corrompre, par de malignes interprétations, ses discours et ses opinions. La question agitée alors était les dîmes ecclésiastiques. Dans la fameuse nuit du 4 août, nuit où les ruines du gouvernement féodal achevèrent de s'écrouler, la dîme avait cédé, comme tous les autres droits absurdes, à l'empire de la raison. Seulement l'assemblée nationale avait arrêté qu'elle serait rachetable. Lorsque la rédaction de l'article fut présentée, on proposa une résolution différente. Le premier sentiment avait été l'effet de la justice, le second était celui de l'intrigue. Certes, Sieyès n'était pas le partisan de la dîme, cela aurait été trop contradictoire : il la regardait au contraire comme *la prestation territoriale la plus onéreuse et la plus incommode pour l'agriculture*. Ce n'était pas, ce ne pouvait pas être la suppression de la dîme qu'il voulut atta-

quer, c'était l'opinion qui s'accréditait, qu'elle était non rachetable. Il savait que le résultat de cette opération donnait aux propriétaires fonciers soixante-dix millions de rente. Cette ressource immense lui paraissait perdue pour l'état. Il y voyait l'avantage des riches et non celui du peuple. Il le trouvait calculé sur la proportion des fortunes, et il savait qu'on y gagnait d'autant plus, qu'on était plus riche. Cela était si vrai, qu'on entendit quelqu'un remercier l'assemblée de lui avoir donné, par son décret, trente mille francs de rente de plus. Ce n'était donc pas la dîme que Sieyès défendait, c'était donc moins les intérêts du clergé que ceux de la nation, pour lesquels il employait ses talens dans cette occasion. Il eût été bien étonnant qu'un philosophe aussi ennemi déclaré des abus, se fût avoué tout-à-coup le défenseur du plus onéreux des impôts. C'était donc les intérêts de la nation qu'il soutenait avec force contre la rapacité des grands propriétaires ; il était donc toujours le même, toujours conséquent à ses principes, toujours *rectiligne*, et lorsqu'il s'écriait : *ils veulent être libres, et ils ne savent pas être justes!* c'est qu'il était indigné que le trésor

national ne retirât aucun profit d'une opération, qui n'aurait dû être faite qu'au bénéfice de l'état.

« Prenez garde, disait-il, que l'avarice ne se masque sous l'apparence du zèle. La dîme n'appartient à aucun des propriétaires qui la paient aujourd'hui. Aucun n'a acheté, n'a acquis en propriété cette partie du revenu de ces biens. Donc aucun propriétaire ne doit s'en emparer. Il est étonnant qu'au milieu de tant d'opinions qui paraissent annoncer que le désir du bien public, aucun, cependant, n'aille au-delà du bien particulier. On veut supprimer la dîme ; pourquoi ? est-ce pour le service public ? est-ce pour quelque établissement utile ? non, c'est que le propriétaire voudrait bien cesser de la payer : elle ne lui appartient pas ; n'importe, c'est un débiteur qui se plaint d'avoir à payer son créancier, et ce débiteur croit avoir le droit de se faire juge de sa propre cause. Je soutiens, je soutiendrai jusqu'à l'extrémité que ce n'est qu'à l'intérêt national, au soulagement du peuple, que la dîme doit être sacrifiée, et non à l'intérêt particulier des propriétaires c'est-à-dire, en général, des classes les plus aisées de la société ».

A moins de vouloir fermer les yeux à l'évidence, il est démontré que le bien public avait seul dicté cette opinion. La révolution ne devait pas, pour les hommes qui savaient la concevoir, favoriser quelques individus aux dépens des autres, elle devait tourner à l'entier avantage de la patrie, et si elle entraînait la ruine des abus, si elle renversait les privilèges de toute espèce, ce n'était pas pour qu'ils devinssent le patrimoine de quelques hommes nouveaux. Certes, si un changement politique n'était qu'un déplacement d'injustices et de vexations, autant vaudrait laisser les choses dans leur premier état. Or, n'était-ce pas se mettre en opposition avec l'équité, avec l'intérêt général, que d'abandonner aux grands propriétaires un revenu de soixante-dix millions ?

Qu'on ne dise pas que Sieyès crut nécessaire de conserver le clergé dans le nouvel ordre de choses. Ceux qui lui attribueraient cette idée, seraient dans une profonde erreur ; il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler ce qu'il disait et ce qu'il écrivait à cet égard.

« Le corps du clergé est un des corps politiques dont l'ensemble forme le gouvernement. Mais comme tous les pouvoirs publics, il est

soumis à la volonté nationale, à ce que nous appelons le pouvoir constituant, qui peut, sans contredit, le supprimer tout-à-fait, s'il le juge inutile. . . . Cela n'est pas bien difficile; il suffira d'un acte par lequel il sera décrété que la nation n'a plus besoin, et ne veut plus du clergé ».

Maintenant, sans doute, on est suffisamment persuadé que Sieyes ne prétendit jamais, ainsi que ses ennemis ont cherché et cherchent encore à le faire croire, qu'une nation n'avait point le droit d'abolir le clergé comme tous les autres corps, et qu'il fut nécessaire de le conserver dans une bonne constitution. A cette époque, il allait même plus loin que ses détracteurs.

Quoi qu'il en soit, cette exclamation, qu'il avait fait entendre dans le sein du corps législatif, *ils veulent être libres, ils ne savent pas être justes!* fut recueillie avec empressement et répandue dans toute la France, avec un zèle inspiré par l'envie et la vengeance.

« Ces paroles, écrivait-il en l'an 2, tombèrent dans l'oreille de la passion. La haine, l'esprit de faction, les recueillirent avidement. La mauvaise foi se chargea des commen-

taires. Sous leurs efforts réunis, ce qu'on appelait *mal-à-propos son influence*, disparut. Il reconnut, dans les défiances manifestées autour de lui, l'ouvrage de la calomnie. Sa détermination assez prompte, fut de négliger les sots propos, de profiter des défiances pour se donner moins de peine, de paraître peu à la tribune à laquelle, d'ailleurs, il ne se sentait pas propre ».

Il est permis à l'homme généreux qui combat pour la liberté de son pays, de manifester son mécontentement contre les méchants qui cherchent, par des calomnies, à refroidir son zèle, à ébranler son courage; mais il les servirait trop bien s'il quittait le poste honorable où il s'est placé, et s'il n'avait pas assez la conscience de ses intentions et de ses moyens, pour mépriser leurs impertinens discours. Nous avons eu occasion de remarquer dans Sieyes une fermeté de caractère trop prononcée, pour craindre qu'il abandonne le cours de ses travaux. Il a pris avec la patrie des engagements qu'il ne peut rompre. A dater de ce jour, nous le verrons à la vérité moins à la tribune, mais nous le saurons dans les comités, travaillant sans relâche, autant, du moins, qu'il ne rencontrait pas un genre

d'obstacles qu'il lui était impossible de combattre ; celui de la *mauvaise foi applaudie*, soutenue par ceux-là mêmes qui avaient le plus d'intérêt à la démasquer.

La conservation du pouvoir royal était arrêtée ; il s'agissait de prononcer sur les droits qu'on accorderait à celui qui en avait l'exercice. Les députés, dont la mauvaise-foi était moins grande, et l'esprit moins rétréci, ceux, sur-tout, qui gémissaient intérieurement que le cours de la révolution fut suspendu, et qu'on n'eût pas, pour prévenir de grands malheurs et de fatales mesures, le courage d'arriver, sur-le-champ, au but marqué par la philosophie, pensaient que les droits qu'on se proposait d'accorder au roi ne sauraient être trop circonscrits. La première question que fit naître ce sujet, ce fut celle de savoir si le pouvoir exécutif aurait part à la législation. De-là, l'examen de la sanction, dite royale, ou le *veto*. On se rappelle, sans peine, que les opinions furent divisées ; les uns, et c'étaient les moins déhontés, voulaient seulement un *veto* suspensif ; les autres, et c'étaient les plus esclaves et les plus corrompus, voulaient un *veto* bien prononcé, bien absolu. Parmi ces derniers on remar-

quait, pour le dire en passant, un homme aussi célèbre par ses talens que par sa vénalité et ses mœurs dépravées. Déjà il avait trahi la cause nationale, ou plutôt il ne l'avait jamais embrassée que par ambition. Il fut le partisan le plus fougueux de la sanction royale.

On ne cherche pas sans doute dans ces deux rangs la place de Sieyes ? Il serait un peu extraordinaire qu'on la trouvât, soit dans l'un, soit dans l'autre. Un esprit ferme et élevé ne peut ni adopter, ni partager des opinions contraires au système qu'il s'est formé. Invariablement attaché aux vrais principes, il ne pliera pas son caractère aux circonstances. Sieyes, qui avait analysé les divers pouvoirs de la société, ne pouvait être de l'avis de ceux qui voulaient accorder à un roi, non-seulement le droit de coopérer à la formation de la loi, mais celui, plus absurde encore, de frapper de nullité l'impression de la volonté générale. Il parla sur cette question avec l'énergie d'un homme indépendant ; et comme il s'était convaincu qu'il était impossible de couper, pour le moment, le mal dans sa racine, il fit au moins tous ses efforts pour diminuer l'idée imposante qu'on avait encore de la royauté, dans une assemblée nationale.

« Le roi, disait-il, peut être regardé comme un premier citoyen : soit ; mais il n'est pas le pouvoir exécutif ; il en est seulement le dépositaire et le surveillant commis par la nation.

» Il ne peut, dans une assemblée quelconque, avoir plus de voix que tout autre opinant ; si son suffrage pouvait valoir deux volontés dans la formation de la loi, elle pourrait en valoir vingt-cinq millions.

» S'il est dépositaire de toutes les branches du pouvoir exécutif, cela ne dit pas qu'il puisse entrer comme partie intégrante dans la formation de la loi. S'il peut conseiller la loi, il ne doit pas contribuer à la faire.

» Le droit d'empêcher n'est pas différent du droit de faire.

» Qu'arriverait-il, si on met dans la main du pouvoir exécutif le droit d'empêcher ? que le ministère arrêterait l'impression de la volonté de la majorité de l'assemblée, c'est-à-dire *le vœu national*, que rien ne peut arrêter.

» Le ministère royal fera proposer par des députés, et soutenir par un parti, toutes les lois qui lui conviendront, si elles passent tout-à-fait à son gré ; si elles sont rejetées,

il rejetera à son tour les décisions contraires ; on n'a besoin que de ce premier aperçu, pour sentir qu'un tel pouvoir est énorme, et que celui qui l'exerce est à-peu-près le maître de tout.

..... » J'ignore quelle idée on se forme de la volonté d'une nation, lorsqu'on a l'air de croire qu'elle peut être anéantie par une volonté particulière et arbitraire ; il ne s'agit ici que du *veto* suspensif ; l'autre, il faut le dire, ne mérite pas qu'on le réfute sérieusement.

..... » Je conviens qu'un pouvoir, quel qu'il soit, ne se contient pas toujours dans les limites qui lui sont prescrites par la constitution, et que les corps publics peuvent, ainsi que les particuliers, cesser d'être liés envers les autres.

» Sur cela je remarque à mon tour que l'histoire nous apprend à redouter les attentats du pouvoir exécutif (1) sur le corps législatif,

(1) Jusqu'à présent on n'a encore placé dans aucune constitution le moyen d'empêcher cet attentat. La meilleure que nous connaissons est celle qui laisse la faculté de punir cette invasion du pouvoir exécutif. Il vaudrait

bien plus que ceux du pouvoir législatif sur les dépositaires de l'exécution. Mais, n'importe, l'un et l'autre de ces inconvéniens méritent qu'on y apporte remède; et puisque le danger menace également tous les pouvoirs, la défense doit être égale pour tous.

» Je dis donc, que puisqu'il est possible que les pouvoirs publics, quoique séparés avec soin, quoique indépendans les uns des autres dans leur organisation et dans leur prérogative, entreprennent néanmoins l'un sur l'autre, il doit se trouver dans la constitution sociale un moyen de remédier à ce désordre: ce moyen est tout simple. Ce n'est point l'*insurrection*, ce n'est point la *cessation des impôts*, ce n'est pas non plus le *veto*. Tous ces remèdes sont pires que le mal: *c'est le peuple qui en est toujours la véritable victime, et nous devons empêcher le peuple d'être victime*. Le moyen que nous cherchons, consiste à réclamer la délégation extraordinaire du pouvoir constituant. Cette convention est en effet l'unique tribunal où ces sortes de plaintes

mieux, pour la prospérité de l'état, qu'il ne pût jamais former cette criminelle entreprise, et qu'elle fût prévenue par une loi fondamentale.

puissent être portées. Cette marche paraît si simple et si naturelle, tant en principe qu'en convenance, que je crois inutile d'insister davantage sur ce véritable moyen d'empêcher qu'aucun des pouvoirs publics n'empiète sur les droits d'un autre ».

Comme on le voit, Sieyes ne pouvait jamais s'écarter de la ligne des principes. Il remontait toujours à la source de tous les pouvoirs. Dans toutes les circonstances possibles, il s'efforçait d'y élever l'assemblée nationale. Aucune magistrature constituée ne devait avoir le droit de s'opposer à l'exécution de la volonté nationale: toutes devaient s'y soumettre; et une convention nommée par le peuple spécialement pour cet objet, pouvait seule prononcer. Il était bien étrange, en effet, qu'on accordât à un homme le droit de décider entre le peuple et ses représentans. Eh bien! personne à cette époque, ou bien peu de gens au moins, excepté Sieyes, ne s'apercevait de l'absurdité et des dangers de cette idée, et son opinion était traitée, par des hommes très-influens alors, de belle abstraction philosophique.

Sieyes profita de cette occasion pour démontrer à l'assemblée nationale ce qu'il avait

prouvé dans ses ouvrages, que le gouvernement représentatif convenait exclusivement à la France, et qu'il fallait éviter et le système démocratique pur, et le système fédératif.

Pour se gouverner démocratiquement, il faut beaucoup de loisirs, et il est indispensable que les lumières soient également réparties entre tous les citoyens; autrement on s'occuperait peu ou point de la chose publique, et rien ne garantirait contre l'ignorance et l'erreur, dont les effets dans ce cas, seraient d'autant plus nuisibles, que les lois lui donneraient une existence réelle.

Pour établir un gouvernement fédéral, il faut en quelque façon démembrer l'état, et créer ensuite une multitude de républiques unies par un lien politique quelconque. La France, disait Sieyès, est et doit être *un seul tout*, soumis dans toutes ses parties à une législation, et à une administration commune.

Le philosophe n'a pas coutume de détruire, sans avoir auparavant préparé les moyens de réédifier. A la suite de ce discours, Sieyès présenta quelques-unes des parties du plan de constitution qu'il avait conçu. C'était l'application de toutes les vérités qu'il avait pu-

bliées. L'assemblée nationale n'a pas cru devoir l'adopter; mais le tems a prouvé quel était son tort, et a vengé le législateur. Dans ce plan se trouvait fixée la durée des assemblées législatives à trois ans, la sortie du tiers des membres tous les ans, la rentrée après un certain intervalle de tems, la convocation d'une convention nationale; etc. etc.

Il était naturel, puisqu'on avait pris le parti de conserver la royauté, qu'un ami inquiet de la liberté sentit qu'il fallait ne négliger aucune précaution pour consolider à jamais l'existence de la représentation nationale. Elle devait être indépendante de toute volonté, et assurée par une loi fondamentale. Il eût été trop imprudent de laisser cette convocation à la libre disposition du pouvoir exécutif, c'eût été le moyen de ne bientôt plus avoir de représentans. Sieyès, dont le plan général se coordonnait à tout ce qui était utile, proposa de déclarer que *l'assemblée législative se tiendrait tous les ans à époque fixe, sans avoir besoin de convocation particulière*. En proclamant ce principe on était certain de déjouer par avance les projets de la tyrannie contre la réunion des assemblées nationales.

Dans la plupart de ses écrits politiques, et

Sur-tout dans l'adresse au bailliage, Sieyes avait annoncé, comme nous l'avons dit, qu'une nouvelle division du territoire était indispensable. Cette opération était de la plus haute importance. Elle entraînait après elle la chute d'une foule de préjugés, de prétentions existantes parmi les provinces; elle donnait de la France une autre idée à ceux même qui l'habitaient; elle préparait une heureuse distribution des tribunaux, elle consolidait l'unité de l'état, et sur-tout elle servait à établir la représentation sur ses véritables bases. Pour le vulgaire un changement de nom est peu de choses, mais pour le philosophe qui ne réalise rien sans avoir calculé les avantages qui résulteront de ses conceptions, le changement des provinces en départemens, en municipalités, et puis en assemblées primaires, était un grand achèvement vers l'amélioration politique. Déjà, dans un projet pour la municipalité de Paris, Sieyes avait rappelé ses idées sur cet objet. Membre du comité de constitution, il proposa l'adoption de son plan, et il fût accepté celui-là sans *alliage hétérogène*. Quoique le rapport ne fut pas présenté par lui à l'assemblée nationale, il n'était pas possible que les esprits

esprits attentifs ne reconnussent pas dans cette profonde mesure, l'empreinte de son génie. Le tems a sanctionné cet utile système de division, et on peut le regarder comme d'une grande justesse, puisqu'il est resté intact au milieu de toutes les ruines de ces institutions mitigées et discordantes que le tems a fait disparaître.

On sait qu'en général les rapports sur les questions qui sont ensuite proposées aux assemblées délibérantes, sont discutés, agités et préparés dans les comités ou commissions. Là, chaque membre dit son avis et s'explique peut-être avec plus de franchise vis-à-vis trois ou quatre de ses collègues, qu'en présence d'une réunion de quatre à cinq cents personnes. Sans doute, Sieyes, qui n'a jamais eu d'arrière-pensée, dont les regards n'ont cessé de fixer la liberté, ne craignait pas de s'expliquer devant une assemblée nombreuse. Cependant il est des réflexions qu'on ne veut pas et qu'on ne peut même pas faire publiquement. Voyons-le donc quelques instans isolé dans les comités où il mettrait, pour ainsi dire, sa pensée à nud. Il déguisait très-peu ses sentimens dans ces discussions particulières, il se plaignait souvent aux comités

même de *leur empirisme*, ainsi que de celui de l'assemblée, il ne craignait pas de leur manifester *les tristes pressentimens* que lui inspiraient ses observations, et que des *sots, ou méchans ou malins, ont voulu prendre après l'évènement, pour indices de complicité.*

Au sujet d'une question très-intéressante, il témoignait à ses collègues sa sollicitude et son impatience pour hâter le grand ouvrage de la constitution.

« Vous avez, leur disait-il, une constitution à faire, et les finances à rétablir. Ne perdons pas de vue un seul instant ce double objet; bornons-y tous nos efforts. Si la révolution qui s'opère ne ressemble à aucune autre, c'est qu'elle a pour première et véritable cause les progrès de la raison. C'est par la force des principes que nous sommes victorieux..... Cette cause qui agit séparément, il est vrai, mais qui agissant en même-temps dans tous les esprits, se trouve sans concours, sans dessein prémédité, avoir pourtant travaillé dans le même sens, et rallié au moment propice plus de volonté, plus de forces individuelles que ne pourra jamais faire le machiavélisme le mieux entendu? C'est la

raison, oui la raison qui nous a mérités pour la liberté, et qui doit avoir tout l'honneur de la révolution; lorsqu'il s'agit de l'achever, de la consolider, d'en assurer au peuple tous les avantages, ne devenons point ingrats; gardons-nous de dédaigner la force des principes.....

» Occupons-nous donc de la constitution; hâtons-nous sur-tout, parce que nos ennemis vont employer tous leurs efforts à séduire et à tromper un peuple qui se lasse facilement. Tout délai inutile ne peut que multiplier les chances en leur faveur..... allons tout de suite à notre but. Dans les changemens prodigieux qui se préparent, il n'y aura que trop de malheureux. Ménageons, respectons les personnes, car c'est pour les personnes que les sociétés existent. Les désordres, il faut les réprimer; *les abus, il faut les détruire; le despotisme, l'aristocratie, il faut les anéantir sans retour. Perdons la chose; mais respectons les individus;* car, si l'état social n'a pas pour objet le bonheur des individus, je ne sais plus ce que c'est que l'état social.....

» Encore une fois, soyez législateurs; vous redeviendrez assez tôt de simples citoyens pour exercer vos haines, vos mépris, vos vengeances.

particulières , et au moins vous n'aurez pas à vous reprocher un jour d'avoir détourné , pour satisfaire à des passions privées , le plus grand et le plus respectable de tous les pouvoirs ».

Tel était le langage que Sieyes tenait dans les comités de l'assemblée nationale. Tels étaient les motifs par lesquels il s'efforçait de rappeler à la raison des hommes qui paraissaient vouloir l'abandonner , et oublier leur grand caractère pour s'occuper d'objets particuliers. C'est ainsi qu'il les rattachait sans cesse au premier principe de la révolution , la philosophie ; c'est ainsi qu'il leur montrait le seul but qu'ils devaient être jaloux d'atteindre , la liberté. Ils sont bien fourbes ou bien méchans ceux-là qui osent l'accuser d'intolérance et de persécution. La persécution et l'intolérance ne sont-elles pas l'abnégation de toute raison , et celui qui avait pour elle un respect aussi sacré , celui qui recommandait avec tant de sollicitude qu'on ménageât les individus , put-il jamais violer les lois de la justice ? L'ami sincère de la liberté put-il jamais avoir d'autres sentimens que ceux inspirés par l'humanité ? Qu'on ne s'y trompe pas , et qu'on se garde bien de confondre avec l'in-

justice , une sévérité qui ne paraît rigoureuse que parce qu'on est coupable. Le philosophe-législateur ne fait pas , sans doute , des lois pour le malheur , il le respecte : mais il ne craint pas de frapper le crime et la trahison , et c'est en cela qu'il est juste et humain.

La discussion était alors entamée sur les biens du clergé ; ils offraient une grande ressource pour les finances , et déjà on avait arrêté la vente d'une certaine portion de ces biens. Sieyes ne pouvait pas être étranger à ce qui avait rapport à cette question. Il présenta dès ce moment des vues sur la réforme générale à laquelle cet ordre devait être soumis , et sur la constitution nouvelle qu'on devait lui donner. Toujours généreux et juste , il convenait bien de changer et même de détruire la chose , du moment que cela serait trouvé utile à l'état , mais il s'opposait à ce qu'on exposât au sort le plus rigoureux cent mille individus. Il aurait aussi désiré que l'assemblée eût suivi , sur cet objet , une autre méthode que celle qu'elle avait adoptée ; et que tout ce qui y était relatif fût traité dans une discussion suivie. Il fait , à cet égard , une observation générale , qui mérite d'être rappelée , et qui devrait être une règle prin-

cipale des assemblées législatives. Si on ne l'oubliait jamais, on s'exposerait moins à faire des lois qui ne sont pas toujours d'accord entr'elles.

« Mais une vérité me frappe... c'est que la méthode que vous avez adoptée de traiter partiellement des questions importantes, vous prive de l'avantage le plus essentiel au législateur, je veux dire la vue de l'ensemble : le détail le mieux su n'est encore que la moitié de ce que vous avez à connaître ; c'est par leurs rapports mutuels que les détails se lient, se combinent entr'eux, et que, coordonnés à un but, ils forment un système suivi, seul moyen d'éviter l'incohérence et les contradictions, si propres à déshonorer même les meilleures intentions, en outre l'économie du tems est un de nos premiers besoins »... .

Une autre grande question qui tenait de plus près à l'ensemble de l'organisation sociale, et qui devait servir à assurer pour tous les tems la liberté individuelle, fut bientôt entamée. Le comité de constitution fit un rapport sur l'utilité de l'établissement des jurés en matière criminelle. Depuis long-tems cette institution tutélaire avait été l'objet des méditations de Sieyès, et il pensait qu'elle de-

vait entrer non-seulement dans la législation criminelle, mais encore dans la législation civile. Il avait communiqué son plan au comité, et quatre à cinq membres, parmi ceux qui le composaient, s'étaient accordés à adopter ce plan. On avait senti que pour retirer de l'établissement des jurés tous les avantages qu'on avait droit d'en espérer, il fallait que les lois fussent claires et faciles à appliquer. Or, tel n'était pas certainement le code civil de la France. La majorité de l'assemblée nationale, tout en convenant donc que les jurés devaient être établis en matière civile, pensait qu'il fallait attendre, pour réaliser ce projet, que le code fût réformé et établi sur des bases simples et naturelles.

Quand un véritable législateur a saisi une grande idée, et qu'il la regarde comme d'une nécessité première, il en veut sur-le-champ faire l'application, et il a soin de la combiner de telle manière, que les obstacles ne peuvent nuire à son succès. C'est-là ce que pensait Sieyès. Il était persuadé que pour éviter tous les inconvéniens qui se présentaient contre *le jury* il suffisait de lui donner une bonne organisation. Or, son plan atteignait ce but, et il le démontra d'une manière si victorieuse

que ceux même qui en redoutaient l'adoption constitutionnelle , ne pouvaient s'empêcher d'en faire l'éloge.

Avant d'établir des jurés, on avait à montrer ce qu'ils seraient, et à détruire l'opinion de ceux qui ne se représentaient cette institution en matière civile, que comme un moyen de substituer aux hommes de lois des citoyens étrangers à ce genre d'étude, souvent même grossiers et ignorans.

« J'entends par jury , disait Sieyes, un corps de citoyens choisis, et appelés de manière qu'il est toujours propre à décider avec connaissance et intégrité, sur toutes les questions qu'il importe de résoudre pour appliquer la loi. Si nous pouvions nous transporter tout-à-coup à l'époque où les lois seront à portée de ceux qui doivent les observer, seront plus en état de les connaître, vous m'accorderiez sans doute, non pas que les jurés seront très-propres à décider les questions judiciaires; mais qu'ils vaudront bien mieux pour cette fonction que les juges eux-mêmes. En effet, placez-vous au moment où un citoyen commettra un délit, soit contre la propriété, soit contre la liberté, c'est-à-dire, au moment où il manque à la loi; n'est il pas clair que les

hommes les plus propres à connaître la loi qu'il enfreint en ce moment, sont ses pairs, c'est-à-dire, ceux qui se rapprochent de sa position par une similitude de devoirs et de relations?..... Il faut, relativement aux lois générales, que tout citoyen puisse dire, dans un cas donné : à la place de l'accusé, je ne me serais pas conduit de même; il a mal fait; il est coupable : de même pour des lois qui frappent sur des professions particulières; il faut que ceux qui se trouvent particulièrement appelés à les observer, et par conséquent, à les connaître, puissent dire : à la place de cet homme, j'aurais fait autrement; il a manqué à la loi; il est dans le cas de la peine. Vous sentez, quelque idée qu'on veuille se former d'une loi en particulier, puisqu'elle est destinée à être exécutée, il faut qu'elle soit connue, au moins par ses véritables exécuteurs ou observateurs; c'est-à-dire, par les citoyens que cette loi regarde spécialement; sans quoi l'on pourrait soutenir qu'il n'y a pas d'infraction à la loi, et que les délits dénoncés ne sont pas imputables ».

Sieyes savait, comme tout autre, que la législation civile était obscure, même pour ceux qu'elle concernait le plus; mais il se gardait

bien de conclure de cette obscurité, que le jury qu'il proposait ne dût pas être adopté. Ainsi, son avis était qu'il fût, jusqu'à l'époque heureuse d'une législation plus sage et plus uniforme, composé en grande partie d'hommes de loi, auquel seraient adjoints quelques citoyens éclairés. Les uns et les autres n'auraient pu être admis comme jurés que d'après le choix qui en aurait été fait sur la liste dressée par les assemblées électorales. Ce choix était confié au fonctionnaire public chargé de requérir l'exécution des lois auprès des administrations de département.

Il semble qu'il était impossible d'opposer que le jury, d'après l'organisation que Sieyes lui donnait, ne pourrait pas juger les matières difficiles; car c'eût été dire que personne n'avait pu juger auparavant. Le jury, tel qu'il l'avait conçu, paraissait en effet se prêter à tous les besoins, éviter toutes les difficultés, tous les embarras.

« Songez, disait-il, que ce sont les mêmes hommes qui continueront à juger sous le nom de jurés, et qu'il n'est pas possible de marquer autrement le passage de l'ancien au nouvel ordre judiciaire. Remarquez en même temps que, quoique le service de la loi se fasse par les mêmes hommes, cependant

l'avantage de ce changement se fera sentir dès le premier jour.

» Je crois pouvoir dire qu'il reste démontré, pour tout homme raisonnable, que le juré dont j'ai donné l'organisation, n'a rien d'impraticable pour le moment, pas plus au civil qu'au criminel; et j'ajoute, pour ceux qui veulent les jurés au criminel, qu'il est certainement bizarre de craindre les embarras, les difficultés qu'entraînerait l'institution des jurés pour les procès civils.

..... » S'il est bien vrai que nous soyons unis pour la liberté, nous devons l'être pour *le jury civil* comme pour *le jury criminel* (1) ».

La majorité de l'assemblée n'était déjà plus animée de cet esprit de liberté, qui dispose à accueillir avec empressement tout ce qui peut contribuer à l'établir et à la consolider. Des intérêts particuliers s'étaient ligués contre l'intérêt général; le bien public, malgré les efforts des amis de la nation, ne s'opérait plus que difficilement ou à moitié; et Sieyes

(1) On se rappelle sans doute que l'établissement des jurés avait été indiqué au peuple dans le plan de délibérations, au commencement de 1789; Sieyes avait de nouveau développé son plan sur cet objet vers la fin de la même année.

voyait sans doute avec douleur, que le parti qui s'était formé pour corrompre ou suspendre la révolution, était parvenu à s'environner d'un grand nombre de partisans. La proposition de l'établissement des jurés en matière civile, fût rejetée, et ce rejet fut en partie l'ouvrage de quelques-uns de ces légistes à petites conceptions, perdus dans les détails, et qui jamais n'ont pu embrasser, ni produire une grande idée.

Depuis cette époque, Sieyes se condamna quelque-tems au silence; non pas que son zèle ardent pour la prospérité de sa patrie, fut ralenti; mais il voyait la mauvaise-foi s'opposer à ses projets salutaires, et comme il nous l'a dit, c'était pour lui un genre d'obstacle insurmontable. Il est aussi des occasions où l'homme sage croit utile de renfermer ses projets pour un tems moins défavorable, plutôt que de les exposer à être tronqués ou rejetés. C'est sur-tout lorsqu'il découvre que l'on prépare dans l'ombre des moyens de tromper ses efforts généreux, qu'il prend le parti de ne plus élever une voix que l'intrigue s'est disposé à étouffer, et qu'il sait que l'on est résolu de ne plus écouter. Ce parti lui coûte infiniment; mais il s'en console par l'espérance de pouvoir un jour reprendre avec

succès les travaux que des intrigans le forcent de ralentir; car leur règne est toujours de peu de durée. C'est probablement ainsi que nous devons expliquer pourquoi Sieyes déserta pendant quelques mois la tribune nationale. Il n'y monta même pas le jour de cette grande discussion du droit de la paix ou de la guerre, jour où il fut provoqué par un orateur qui jouissait d'une grande influence, et qui, en cherchant à lui arracher son opinion, semblait le placer entre la nécessité de s'expliquer ou de paraître approuver par son silence le système qu'il adoptait. Sieyes resta immobile, et on parut s'en étonner. Certes, ce n'était pas la provocation d'un homme vendu à la tyrannie qui pouvait lui faire abandonner sa ferme résolution.

On a vu plus d'une fois qu'une grande assemblée peut se laisser tromper par un petit nombre d'hommes adroits ou audacieux, et obéir à l'impulsion qu'ils ont l'art funeste de lui donner. Alors, les membres qui la composent, pris individuellement, ne sont plus les maîtres de leur propre opinion; ils sont irrésistiblement entraînés, et quoiqu'ils semblent seconder les méchants dans leurs complots, on ne peut pas dire néanmoins qu'ils

les partagent. Ceci peut paraître un paradoxe ; mais c'est une vérité. Voilà pourquoi il arrive toujours une époque où cette assemblée renverse les factieux qu'elle avait paru servir , et où elle reprend, au moins pour quelques instans, le grand caractère de justice et d'impartialité qui devrait toujours la distinguer. Si elle perdait quelquefois ce caractère, l'assemblée nationale quelquefois aussi s'empressait de le reprendre. Le silence qu'avait gardé Sieyes, et les manœuvres de ses ennemis, n'avaient pu faire perdre le souvenir des services signalés qu'il avait rendus à la patrie. Ses collègues n'avaient point oublié que c'était à lui à qui on était redevable de cette véritable représentation nationale, qui, sans son courage peut-être, serait restée ensevelie dans le néant, ou serait devenue la proie des fureurs de la tyrannie. Il fut donc honoré de la présidence, et il reçut cette marque de reconnaissance à une époque qui devait lui être chère, puisqu'elle lui rappelait ce mémorable 17 juin, arrivé un an auparavant. En vain il voulut se défendre d'accepter cette honorable distinction, à cause de la faiblesse de sa santé ; par une contrainte bien flatteuse, il fut obligé de se rendre au vœu de la majorité. On sait

qu'il était d'usage alors de prononcer un discours, qui n'était le plus souvent qu'une simple formule de cérémonie. Sieyes s'écarta de la route commune, et il crut devoir profiter de cette circonstance pour communiquer à l'assemblée ses craintes et ses alarmes ; ceux qui cherchaient à l'arrêter dans son travail, ou à le forcer de rétrograder, purent apprendre que Sieyes avait découvert leurs coupables intentions. Il ne les signalait pas directement, mais il était facile de les reconnaître.

« L'honneur de présider l'assemblée nationale est dans un état libre la plus grande distinction qui puisse décorer la vie d'un simple citoyen. Ce titre de gloire, vous l'avez voulu donner à tous les membres de votre comité de constitution. Satisfaite des bases de l'édifice social qu'il vous a présentées, vous avez voulu, par ce témoignage éclatant de votre estime, montrer aux yeux de la France le plus digne prix qu'il soit en vous de décerner aux longs et pénibles travaux dont vous avez recueilli les fruits..... Vous ne voyez dans ce langage ni un puéril amour-propre, ni une vaine ambition de gloire, mais bien l'expression forte et spontanée d'une ame livrée toute entière, et dans tous les tems, à

L'amour de la liberté, de l'égalité, tourmentée de toute espèce de servitude et d'injustice, dont les premières pensées ont été pour une constitution libre, dont les dernières pensées seront encore pour elle, pour tout ce qui touche au bien public, devient à l'instant l'objet de ses études, de ses méditations; et pourquoi ne dirai-je pas d'une véritable passion, puisqu'il n'est que trop aisé de reconnaître ce caractère, soit en sentiment mêlé de bonheur et de crainte, avec lequel je suis tous les progrès de la constitution qui a tant encore à acquérir, soit à l'affliction profonde qu'il m'est impossible de cacher, même au milieu de vous, lorsque cette constitution, si heureusement commencée, ou s'arrête dans sa marche avec tant de raison de se hâter, ou quelquefois même me semble reculer ».

L'ame de Sieyès s'épanchait toute entière dans ce discours : jamais, comme on le voit, il ne parlait de la liberté qu'avec enthousiasme; il tardait à ses desirs brûlans que l'ouvrage de la régénération sociale s'accomplît au plutôt, et que le bonheur public s'élevât sur les bases d'une sage constitution. C'était-là l'objet continuel de toutes ses pensées, de
toutes

toutes ses inquiétudes, de toutes ses craintes. Un tel discours était un engagement solennel pour l'avenir; il fut déposé dans le sein de la patrie; et on ne doit pas craindre de l'assurer, il ne sera jamais rompu.

Il n'est rien dont les hommes ne puissent abuser. Leurs droits mêmes ne sont pas à l'abri de leurs passions, et il semble que plus un objet doit leur être sacré, plus ils sont disposés par un penchant funeste à y porter atteinte. C'est ainsi qu'ils parviennent à corrompre les meilleures institutions, et à les tourner quelquefois contre eux-mêmes. La liberté de parler et d'écrire est exposée, surtout, à ces inconvéniens. Cela arrive toutes les fois que des esprits ardents, égarés et mal-intentionnés, usent de cette liberté pour calomnier des citoyens irréprochables, pour ébranler ou détruire la confiance publique, pour inspirer le mépris des lois, pour irriter les nations avec lesquelles nous sommes unis par des alliances et des traités avantageux; et enfin, pour jeter dans toute la société le trouble et la division. Ce n'est pas de cette manière, sans doute, que la liberté veut qu'on la serve, et on ne contestera pas, à moins d'y être intéressé, qu'un pareil éga-

rement ne soit nuisible à la chose publique. Il importe au législateur d'en arrêter les suites, et de tirer entre le droit et l'abus de la chose, une ligne de démarcation si exacte, que la liberté reste toute entière, et qu'il soit impossible que l'abus existe. C'est-là le point le plus difficile; car, depuis longtemps, on l'a cherché, et il paraît qu'on ne l'a pas encore trouvé.

Qu'il nous soit permis de remarquer ici que ce qui a peut-être davantage contribué à empêcher jusqu'à présent de rendre une loi sage relativement aux abus de la presse, c'est que presque toujours on ne s'est occupé de cette discussion qu'après des révolutions ou de grands évènements. Ces attentats contre la liberté sociale sont ordinairement commis ou par la tyrannie ou par la licence; si c'est par la tyrannie, les républicains irrités, indignés de l'offense faite au corps politique, et persuadés que la défense des droits du citoyen est toute entière dans la pleine liberté de la presse, ne pensent pas qu'elle ait trop de toute sa force pour combattre et résister, et alors ils se refusent à poser des limites même à ces abus, dans la crainte de l'affaiblir; en cela ils ont quelque raison: si c'est, au

contraire, la licence qui ait outragé la liberté, ceux qui en triomphent sont d'un avis contraire, et ils croient que puisqu'il est possible d'abuser si facilement du droit de publier sa pensée, on ne saurait la resserrer dans des bornes trop étroites, et alors ils prennent des moyens si violens de réprimer les inconvéniens qui se présentent, que la liberté de penser et d'écrire se trouve elle-même compromise: par cette manière d'agir, le droit auquel il faut toujours, oui toujours se garder de toucher, cesse d'être respecté, et c'est un très-grand malheur. C'est donc ainsi, qu'entraînée par l'impétuosité des circonstances, obéissant aveuglément à l'esprit de parti, tous se sont trompés; c'est donc ainsi qu'en ne voulant pas attendre le moment où les passions sont calmées, on s'expose à doter toute une nation d'une foule de lois qui sont bientôt reconnues ou pour mauvaises, ou pour insuffisantes. C'est donc l'époque où la raison a repris tout son empire, que l'on doit attendre pour s'occuper d'une loi qui corrige ou plutôt qui prévienne les abus qui peuvent naître de la liberté de la presse. D'ailleurs, n'oublions jamais que lorsqu'on s'occupe de cet objet important, il faut se garder sur-tout de vouloir établir une

loi pour autoriser ou accorder la liberté de communiquer ses pensées, car ce n'est pas en vertu d'une loi que les citoyens pensent, écrivent, mais en vertu de leurs droits naturels.

Cette matière est trop étroitement lié au mécanisme social, pour ne point avoir occupée Sieyes. Nous allons voir comment il l'a traité dans le préambule d'un décret qu'il fut chargé de présenter à l'assemblée nationale. S'il en est encore nécessaire, nous nous convaincrions de nouveau, de quel saint respect il était pénétré pour la liberté de penser et d'écrire, et en nous retraçant ce qu'il disait alors aux représentans de la nation française, nous pourrions facilement présumer quelle est encore aujourd'hui son opinion. Les hommes qui n'adoptent les principes qu'après les avoir examinés sous toutes les faces, y sont inviolablement attachés, et il est rare qu'ils les abandonnent.

D'abord, Sieyes pensait que l'on s'exprimait mal lorsqu'on demandait une loi pour accorder ou autoriser la liberté de la presse. Ce n'est pas, « disait-il, en vertu d'une loi » que les citoyens pensent, parlent, écrivent » et publient leurs pensées, c'est en vertu de » leurs droits naturels ; droits que les hommes

» ont apporté dans l'association, et pour le » maintien desquels ils ont établi la loi elle- » même et tous les moyens publics qui la » servent ».

Il convenait que l'état social avait donné naissance à l'imprimerie, mais il ne la regardait pas pour cela comme un don de la loi ; et c'était avec autant de raison que d'énergie qu'il assurait « que la loi n'était pas un maître » qui accordait gratuitement ses bienfaits, » que la liberté embrassait tout ce qui n'est » pas à autrui, et que la loi n'était là que » pour empêcher qu'elle ne s'égarât. Il re- » gardait la loi seulement comme une insti- » tution protectrice formée par cette même » liberté antérieure à tout, et pour laquelle » tout existe dans l'ordre social ».

Mais cette institution protectrice qui dérive de la liberté, doit s'acquitter envers elle de l'existence qu'elle en a reçue. C'est en réprimant les atteintes qui peuvent être portées à la liberté du citoyen que la loi parvient à son but. Elle doit donc, ajoutait Sieyes, « mar- » quer dans les actions naturellement libres » de chaque individu, le point au-delà du- » quel elles deviendraient nuisibles aux droits » d'autrui ; là elle doit placer des signaux,

» poser des bornes , défendre de les passer ,
 » et punir le téméraire qui oserait désobéir.
 » Telles sont les fonctions propres et tuté-
 » laires de la loi ».

De ces observations générales il était naturel de conclure que la liberté de la presse, comme toutes les libertés, devoit avoir ses limites.

Une erreur qui avoit de nombreux partisans, et qui, peut-être, en compte encore beaucoup, étoit alors répandue. On s'imaginait qu'en balançant les avantages et les inconvéniens de la liberté de la presse, on pourroit trouver la juste démarcation entre ce qui pourroit être toléré et ce qui pourroit être défendu. Sieyès ne croyoit pas que ce fut ainsi que les législateurs dussent se conduire : il avoit une plus grande idée du système qu'il leur importoit d'adopter, non-seulement dans cette circonstance, mais dans toute leur conduite. O ! vous qui êtes chargés des augustes fonctions législatives, lisez attentivement.

« Le véritable rôle d'un législateur n'est pas de négocier comme un conciliateur habile; le législateur, toujours placé devant les principes, au lieu d'écouter une politique adroite, doit être sévère et immuable comme

la justice. Ainsi, il ne s'amusera pas à comparer le bien et le mal, pour compenser l'un par l'autre dans une loi de pure considération. Si on lui demande, non de favoriser, mais de limiter l'exercice d'une liberté quelconque, il saura que le mal seul est de son ressort ! que, n'y eût-il même aucun avantage public résultant de cette liberté, il suffit qu'elle n'ait rien de nuisible pour qu'il doive la respecter; et qu'en ce genre, en un mot, l'indifférent est sacré pour lui comme l'utile.

La liberté de la presse doit donc être inviolable pour le législateur. Il ne peut en gêner ni en suspendre l'action que dans un cas; celui de faire justice à tout le monde. Voilà sa règle. Ainsi, comme il est de l'intérêt de tous les citoyens que les lois soient exécutées, que la constitution qu'ils ont adoptée soit respectée, que les magistrats de la république ne soient point calomniés, que les propriétés ne soient point violées, que l'ordre public ne soit point troublé, il faut que les écrivains coupables qui se livrent à ces dangereux excès et qui prêchent le désordre, trouvent dans une loi expresse et formelle, un frein à leur fureur de nuire. On sait qu'ils crieront, dans ce cas, à la violation des principes;

laissez-les faire, eh ! les brigands ne crient-ils pas aussi que la justice qui punit leurs crimes est un acte arbitraire. Si on voulait croire tous ces misérables , il n'y aurait plus ni liberté , ni république , et la seule ressource qui resterait au peuple , bientôt serait de se jeter humblement dans les bras du despotisme.

Nous ne suivrons pas Sieyes dans les divisions de son travail ; nous dirons seulement qu'on y trouve des détails précieux sur la nature et le caractère des délits de la presse , sur la graduation de ces délits , sur les peines qui doivent être appliquées à chacun d'eux , et sur les personnes qui doivent en être responsables.

Il appartenait à celui dont l'imprimerie avait propagé les principes , qui savait mieux que personne que sans elle , toutes les connaissances qui doivent contribuer au bonheur des hommes n'auraient été que le partage de quelques individus , de présenter les avantages qu'il avait produit , soit dans ses rapports avec le citoyen , soit dans ses rapports avec l'état. On aime à entendre Sieyes faire sentir tout le prix de cette utile et importante découverte , et lui payer , dans un style ferme et éloquent , le tribut de sa reconnaissance.

« Voyez les effets de la presse : cette cause se change en une source féconde de prospérité nationale ; elle devient la sentinelle et la véritable sauve-garde de la liberté publique ; c'est bien la faute des gouvernemens , s'ils n'ont pas su , s'ils n'ont pas voulu en tirer tout le fruit qu'elle leur promettait. Voulez-vous réformer des abus ? Elle vous préparera les voies , balaira , pour ainsi dire , cette foule d'obstacles que l'ignorance , l'intérêt personnel , la mauvaise foi s'efforcent d'élever sur votre route. Au flambeau de l'opinion publique , tous les ennemis de la nation et de l'égalité , qui doivent l'être aussi des lumières , se hâtent de retirer leurs honteux desseins. Avez-vous besoin d'une bonne institution ? Laissez la presse vous servir de précurseur , laissez les écrits des citoyens éclairés disposer les esprits à sentir le besoin du bien que vous voulez leur faire , et , qu'on y fasse attention , c'est ainsi qu'on prépare les bonnes lois ; c'est ainsi qu'elles produisent tout leur effet , et que l'on épargne aux hommes , qui hélas ! ne jouissent jamais trop tôt , le long apprentissage des siècles (1).

(1) C'est-là le vœu que doit former l'ami sincère de

» L'imprimerie a changé le sort de l'Europe, elle *changera la face du monde* ; je la considère comme une nouvelle faculté ajoutée aux plus belles facultés de l'homme ; par elle la liberté cesse d'être resserrée dans de petites aggrégations républicaines, elle se répand sur les royaumes, sur les empires ; l'imprimerie est pour l'immensité de l'espace ce qu'était la voix de l'orateur sur la place publique d'Athènes et de Rome ; par elle la pensée de l'homme de génie se porte à-la-fois dans tous les lieux, elle frappe, pour ainsi dire, l'oreille de l'espèce humaine entière. Par-tout le désir secret de la liberté, qui jamais ne s'éteint entièrement dans le cœur de l'homme, la recueille cette pensée avec amour, et l'embrasse quelquefois avec fureur (1) ; elle se mêle, elle se confond dans

l'humanité. Oh ! comme il serait sublime, ce spectacle qui présenterait tous les hommes assez éclairés pour jouir sans trouble, du bonheur de l'association ! Comme il serait ravissant, qu'il serait beau le jour où il n'y aurait plus sur la terre ni tyrans ni esclaves !

(1) Ce langage est-il celui d'un homme froid et glacé ? quelle chaleur ! quel enthousiasme ! quel amour de la liberté ! Ce ne sont pas là des discours factices, c'est le sentiment d'une âme profondément émue.

tous ses sentimens : et que ne peut pas un tel mobile agissant à-la-fois sur des millions d'âmes ? Les philosophes et les publicistes de tous les tems se sont trop hâtés de nous décourager, en prononçant que la liberté ne pouvait appartenir qu'à de petits peuples. Ils n'ont su lire l'avenir que dans le passé, et lorsqu'une nouvelle cause de perfectibilité jetée sur la terre, leur présageait des changemens prodigieux parmi les hommes, ce n'est jamais que dans ce qui a été qu'ils ont voulu regarder ce qui pouvait être, ce qui devait être. Elevons-nous à de plus hautes espérances. Sachons que le territoire le plus vaste, que la plus nombreuse population, que tout se prête à la liberté : pourquoi, en effet, un instrument qui saura mettre le genre humain en communauté d'opinion, l'émouvoir et l'animer d'un même sentiment, l'unir du lien d'une constitution vraiment sociale, ne serait-il pas appelé à aggrandir infiniment le domaine de la liberté, et à prêter un jour à la nature même des moyens plus sûrs de remplir son dessein véritable ? Car sans doute, la nature entend que tous les hommes soient libres et heureux ».

Si ce tableau frappant des bienfaits de l'im-

primerie ou de la liberté de la presse était sans cesse exposé à nos regards, quel est le téméraire qui oserait abuser, par des écrits calomnieux ou incendiaires, du plus beau des droits, celui de propager les lumières et les connaissances humaines ? et quel est l'audacieux qui pourrait, par des réglemens arbitraires, en suspendre ou en gêner l'exercice ?

Le moment était arrivé de mettre en mouvement un des principaux rouages de la nouvelle machine politique. La nation allait être administrée par des hommes de son choix. Les administrations départementales s'organisaient. L'assemblée électorale de Paris était composée d'hommes qui savaient que la volonté du peuple était que l'on récompensât ceux qui l'avaient servi de leurs talents, de leur courage, et de tous leurs moyens. Sieyes fut donc élu membre du département. Après avoir coopéré à la formation de la loi, il fut chargé de contribuer à son exécution.

Le tableau des opérations utiles qu'on peut attribuer à Sieyes dans cette place serait très-étendu. Nous nous bornerons à indiquer les objets dont il a dû s'occuper, car quoique les

travaux de l'administration fussent partagés entre les divers membres ses collègues, il en est cependant qui doivent lui appartenir exclusivement.

Il était impossible qu'au milieu du renversement de toutes les institutions monarchiques, du froissement d'une multitude d'intérêts divers, du déplacement d'une foule d'hommes assez stupides encore pour regarder leurs fonctions comme un héritage, les esprits pussent jouir d'une tranquillité parfaite. Dans ces momens de trouble, de fermentation, l'art d'administrer rencontre des difficultés imprévues. Il faut alors montrer, d'une part, une sage modération, et de l'autre, développer une grande énergie. On doit chercher à faire aimer les lois nouvelles par la douceur ; mais il faut les faire respecter par une conduite inflexible.

Une des causes qui avait servi davantage à agiter les esprits, c'était la constitution civile du clergé. Des voies de fait avaient eu lieu à la porte de divers temples ; il était urgent d'arrêter ces désordres, et de déjouer les projets des ennemis de la tranquillité publique. Sieyes présenta un projet d'arrêté au directoire du département de Paris. Il fut adopté et publié.

On pouvait le regarder comme un modèle de sagesse et de tolérance. Cependant bientôt cet arrêté fut attaqué dans le sein de l'assemblée nationale. On croyait y trouver matière à reprocher au département d'avoir voulu empiéter sur le pouvoir législatif. Le comité de constitution fut chargé de faire un rapport à cet égard. Sieyes, qui n'ignorait pas que cette attaque était dirigée par ses ennemis, et par des membres du comité ecclésiastique, qui avaient quelques vengeances à exercer, défendit le département et son ouvrage avec une dignité sévère. Le prétendu grief qui avait le plus alimenté le ressentiment de ses adversaires, était celui d'indépendance qu'ils prétendaient que les départemens s'arrogeaient à l'exemple de celui de Paris. Sieyes combattit cette assertion, la détruisit complètement, et démontra victorieusement que le département n'avait pas outre-passé ses pouvoirs. Il saisit cette occasion pour découvrir la tactique que suivaient ceux qui voulaient retarder les progrès de la révolution, en calomniant les hommes qui l'avaient commencé et qui voulaient l'achever. A toutes les époques, ces gens-là ont toujours été fidèles au même système.

« Nous sommes témoins, disait-il, que tous les partis se servent successivement, et avec toute l'habileté possible, de l'accusation de vouloir établir le gouvernement fédératif, comme d'un expédient très-propre à *jeter de la défaveur sur les opinions et les personnes qu'on a besoin de décrier* ».

C'est bien-là expliquer en peu de mots la théorie de ces êtres abominables, qui tantôt sous un masque, tantôt sous un autre, attaquent les premiers et les plus zélés défenseurs de la liberté, pour en renverser ensuite plus facilement l'édifice. Dans un tems on les accuse de vouloir établir le fédéralisme ; dans un autre, de chercher à relever la monarchie, et puis encore, de travailler à ramener le régime affreux de la terreur. Qui ne voit que tout cela est calculé par les ennemis de notre révolution, pour briser les liens de confiance qui doivent unir tous les républicains, et parvenir à les égorger les uns après les autres ? Voilà le système qu'ils suivent invariablement depuis dix ans. Comment arrive-t-il donc que la ligue impie que les méchans forment entr'eux, soit plus indissoluble, que l'accord qui devrait toujours régner entre les amis de la patrie ?

Ce n'était pas assez pour Sieyes de signaler quelques individus ; il fallait montrer dans toute leur horreur les deux factions qui se préparaient à s'opposer à l'établissement du nouvel ordre social, il le pouvait, sans sortir du sujet de sa défense, puisque c'était par elles qu'il était attaqué.

« Gardez-vous, s'écriait-il, de ralentir l'action publique ; eh ! ne voyez-vous pas qu'il existe deux partis, qui, pour arriver, l'un à la dictature, l'autre à l'anarchie, voudraient rendre l'administration impossible ? Ne discernerez-vous pas d'où viennent toutes les calomnies dont on cherche à couvrir toutes les autorités ? Quels sont les hommes qui, sous le voile, ou du mécontentement ou du patriotisme, osent ériger en principes qu'il ne faut cesser de décrier tous les corps dont la surveillance attentive peut seule garantir la sûreté générale ? Quels hommes que ceux qui semblent ne travailler qu'à provoquer la jalousie des commettans contre leurs délégués, à inspirer enfin au peuple une telle défiance, qu'il en vienne, dans l'excès de son égarement, jusqu'à prendre ses défenseurs pour ses assassins, et ses assassins pour ses défenseurs ».

N'est-ce pas là le fil le plus sûr pour guider encore

encore aujourd'hui quiconque veut parcourir le labyrinthe des factions ? Ne parvient-on pas, à l'aide de ces observations, à suivre les chefs de parti dans leurs plus sombres détours ? et leur hideuse physionomie n'était-elle pas dès-lors si fidèlement tracée, qu'on ne les reconnaisse encore aujourd'hui au premier coup-d'œil ?

Lorsqu'on organise un grand état sur une nouvelle forme, il est nécessaire que les agens chargés de faire mouvoir toutes les parties de cette organisation, aient une force suffisante, non-seulement pour qu'elles agissent ensemble ; mais encore, pour qu'elles ne soient point arrêtées par des obstacles inséparables des circonstances. Sans cette précaution, toute action serait suspendue, la machine peut-être se briserait, et l'anarchie exercerait ses ravages. Voilà pourquoi Sieyes engageait l'assemblée nationale à échauffer l'ardeur des administrateurs, loin de chercher à refroidir ou à éteindre leur énergie. On trouve encore dans ce passage des leçons pour tous les tems.

« Au lieu de réprimer les prétendues hardiesses des mandataires publics, exigez, au contraire, commandez la plus grande activité

pour l'exécution de vos lois ; commandez aux corps administratifs de ne point répugner aux mesures fortes et vigoureuses ; qu'ils soient plutôt courageux que timides ; et lorsque l'ordre public troublé en fait un devoir , lorsque toutes les parties de l'établissement politique sont au moment de se désorganiser , ne trouvez pas mauvais qu'ils prennent avec promptitude des mesures provisoires pour sauver la chose publique , en attendant que la main du législateur ait définitivement réglé toutes les parties de l'ordre social ».

Dans cette occasion , Sieyes triompha des efforts de ses ennemis , et l'assemblée nationale reconnut solennellement la sagesse des mesures qui avaient été prises d'après son avis , pour assurer la tranquillité publique et maintenir la liberté des cultes. Il sut tirer un heureux parti de la discussion auquel ces mesures donnèrent lieu , en rappelant des principes qu'on paraissait oublier , et en dévoilant les projets des ennemis de la liberté. Trop heureux si ces avis eussent toujours pu prévaloir , et si on eût toujours voulu recevoir les services signalés qu'il présentait pour sauver la chose publique ; mais le règne des meneurs s'établissait de plus en plus , et par une conduite inexplicable , les grandes assemblées

semblent toujours plus disposées à suivre les ennemis de la chose publique , qu'à écouter les hommes de bien , et les amis sincères , les amis constans de la liberté et de l'égalité. Cela serait désespérant , si les évènements passés ne nous avaient pas suffisamment appris que tous ces vils machinateurs , qui ont considéré la révolution comme leur propriété , et la patrie comme un vaste champ livré à leur brigandage , sont rentrés dans le néant , ou ont trouvé le juste châtement de leurs crimes. Le tems déchire le voile dont ils couvrent leurs manœuvres , et il ne leur reste de toutes leurs basses intrigues , de tous leurs criminels complots , que la mort ou l'infamie.

Le citoyen qui s'est rendu digne de la confiance nationale , ne cesse d'être l'objet sur qui s'arrêtent les divers choix du peuple. Les électeurs de Paris étaient sur le point de nommer à l'évêché du département de la Seine , ainsi que le prescrivait la nouvelle constitution du clergé. Sieyes fut informé que leurs suffrages se réuniraient en sa faveur. Il savait sans doute apprécier la différence qui existait entre cette nomination , et celle que faisait jadis une cour corrompue , mais son goût personnel le portait impérieusement à préférer

les fonctions législatives et administratives , aux fonctions épiscopales ; et d'ailleurs , quoi que constitutionnelle , cette place ne pouvait guère convenir au vainqueur des préjugés. Tels furent les sentimens qu'il exprimait en informant le président de l'assemblée électorale qu'il ne pourrait accepter.

Lorsque l'assemblée nationale constituante eut clos ses séances , Sieyes crut devoir donner sa démission d'administrateur du département. Il pensait probablement qu'il ne pouvait plus être utile dans cette place ; et aussitôt il se retira à la campagne , à une petite lieue de Paris.

C'est donc à cette époque que nous devons terminer l'histoire intéressante des travaux à jamais mémorables de Sieyes , à l'assemblée constituante. Dans le court espace de deux ans , depuis 1789 jusqu'en 1791 , quel chemin immense nous avons parcouru en le suivant dans toutes ses opérations ! que d'événemens nous avons vu s'écouler et s'accumuler les uns sur les autres ! que de combats , que de victoires dont nous avons été témoins ! que de triomphes ! quelle grandeur d'ame ! quel courage inébranlable ! quel spectacle sublime s'est souvent présenté à nos regards , et a réveillé

dans nos ames des sentimens élevés et des souvenirs précieux !

La distinction des ordres signalée à toute la nation comme une monstruosité politique , les privilèges attaqués , abattus , une route nouvelle hardiment ouverte à travers mille dangers ; une assemblée nationale s'élevant majestueusement sur les ruines des états-généraux , les principes de la philosophie réalisés , le secret de ses droits révélés au peuple , la liberté solennellement reconnue et proclamée , la régénération sociale entreprise avec courage , un système général d'améliorations conçu , et sinon achevé , au moins tout disposé pour la perfection ; les premières bases du gouvernement représentatif établies , la tyrannie prévenue dans ses manœuvres , condamnée à l'impuissance , et forcée de courber la tête devant cette même représentation qu'elle voulait immoler , une division nouvelle du territoire , exécutée presque aussitôt que proposée , des efforts constans et généreux pour le maintien des vrais principes , une haine implacable de l'injustice et des factions , un amour ardent de l'équité , le desir toujours renaissant du bonheur public , un attachement inviolable aux intérêts du

peuple, une sollicitude toujours nouvelle pour tout ce qui avait rapport à ce grand objet; voilà l'esquisse rapide des opérations de Sieyès; voilà ce que l'on est forcé d'admirer dans la conduite du philosophe législateur pendant la session de l'assemblée nationale; voilà les travaux dont il a marqué la carrière qu'il a parcouru: voilà les actes éclatans par lesquels il a su répondre à la confiance qu'il avait inspirée à vingt-cinq millions d'hommes; voilà comme il a su mettre en pratique la théorie qu'il avait développée dans ses ouvrages. Voilà enfin, comme il a rempli ses promesses, et comblé les premières espérances de tous les vrais amis de la liberté et de la patrie.

Les malveillans ne manqueront pas, sans doute, de nous attaquer et de nous accuser de flagornerie: nous n'en serons point étonnés; tout ce qui peut être utile à la république, tout ce qui peut consolider sa durée, tout ce qui peut faire aimer le gouvernement représentatif, et ranimer la confiance générale, a droit à la haine et à la fureur de ces hommes méprisables. Nous les prévenons que les coups qu'ils voudront nous porter ne pourront nous atteindre. Qu'on ne pense pas cependant, que nous voulions attribuer la révolution et ses progrès au génie d'un seul

homme. Loin de nous cette basse flatterie; ce serait celle des esclaves, et il en serait indigné. Non, la révolution n'est à personne: elle appartient à la raison, elle appartient à la philosophie, elle appartient à la nation toute entière, et voilà pourquoi nous sommes tous solidaires des événemens qui se sont écoulés, et qui se développeront dans la suite. Malheur à celui ou à ceux qui chercheraient à regarder cette révolution comme leur domaine propre, malheur à eux s'ils pouvaient oublier les leçons du passé, et s'ils voulaient s'arroger une puissance qui appartient et qui ne peut appartenir qu'au peuple! Qu'ils regardent un instant en arrière, tous ces ambitieux en délire, tous ces partisans forcenés du despotisme, et qu'en voyant le sort de tous les usurpateurs qui les ont précédés, et de tous les ennemis de l'égalité, ils soient enfin convaincus, pour toujours, que la volonté nationale est irrévocablement prononcée, et que le peuple français ne souffrira jamais, non jamais, le rétablissement d'aucune tyrannie.

Nous avons dit, qu'après la clôture des séances de l'assemblée constituante, et qu'après sa démission de membre du département de Paris, Sieyès se retira à une campagne

peu distante de cette ville. Il fréquentait alors diverses maisons ; mais dès qu'il crut s'apercevoir que l'esprit de corruption que la cour avait en l'art funeste de faire circuler jusque dans la garde nationale, s'était introduit dans les sociétés où il s'était jusqu'alors trouvé, il les abandonna sur-le-champ.

Renfermé en lui-même, éloigné du tumulte, Sieyes avait le loisir d'observer. C'était principalement, sans doute, sur le château des Tuileries que se fixaient ses observations. Il cherchait à en suivre tous les mouvemens et à pénétrer les manœuvres qui s'y préparaient. Il ne lui fut pas difficile, par tout ce qui se passait, de juger qu'un plan de conspiration royale était ourdi par une cour perfide et criminelle. Dans ce moment, il n'avait d'autre moyen d'être utile, que de faire part de ses remarques, de ses craintes et de ses conseils. Il n'avait que de simples relations de société avec dix à douze députés tout au plus ; il leur communiqua son avis sur la certitude de la conspiration, sur les moyens d'y remédier et d'en arrêter les progrès ; mais il ignorait entièrement ce qui se passait entre les patriotes ardens de la capitale, qui avaient conçu le projet de se défendre contre les attaques sacrilèges de la tyrannie. D'après la direction que

prenait l'opinion publique, il était facile de juger que le combat ne tarderait pas à se livrer, et les plus chères espérances de Sieyes étaient que la victoire se décidât pour les patriotes, et qu'elle couronnât leur généreux dévouement et leur intrépide courage. Le 10 août arriva, et ses vœux furent comblés, le trône qu'il avait ébranlé fut renversé pour jamais. Il était alors éloigné de Paris, il reçut cette nouvelle comme un ancien ami de la liberté devait la recevoir. Il écrivit aussitôt : *Si l'insurrection du 14 juillet a été la révolution des Français, celle du 10 août sera celle des patriotes.*

En étudiant les hommes, il avait appris que dans les révolutions, il se rencontre presque toujours quelques ambitieux qui cherchent à s'emparer du résultat d'un grand événement. Voilà pourquoi il écrivait en même-tems : *Mais le Corps législatif s'est-il emparé de cette journée, et va-t-il la diriger sans partage, en attendant la nouvelle Convention ?*

Cette réflexion était, hélas ! un funeste pressentiment de ce qui arriva bientôt après. Le Corps législatif ne se maintint pas à la hauteur où il s'était élevé, il perdit de son énergie, il n'osa saisir les rênes du gouvernement, et il marqua sa faiblesse par la plus déshonorante des lâchetés. Des monstres usurpèrent,

pendant quelques jours, l'autorité légitime, et au sein de la première ville du monde, sous les yeux même des représentans, ils transportèrent toute la férocité, toute la barbarie des cannibales ; il semblait que la coalition des tyrans avait formé l'horrible projet de se venger de la chute de la royauté, par d'épouvantables forfaits.

Autant le 10 août avait ranimé dans l'ame de Sieyes les idées de salut public, autant ces nouvelles journées durent affaiblir ses espérances et affliger son humanité. Cependant, rien ne lui paraissait perdu, et il pensait que la convention pourrait tout réparer par des travaux dignes du peuple français.

Mais celui qui, le premier, avait parlé de Convention nationale, celui qui, le premier en avait donné l'idée, celui qui, malgré sa retraite, ne pouvait dérober au souvenir de toute la France ses éclatans services, devait être plus que jamais, après l'abolition de la monarchie, l'objet des suffrages de la nation. Aussi, à l'instant où il s'occupait de se choisir une nouvelle retraite pour l'hiver, il apprit qu'il était nommé à la Convention par trois départemens. Il est inutile de remarquer qu'il n'avait, dans aucun, de connaissance personnelle ; sa réputation était par-tout, et c'était

assez. Aucun poste ne pouvait mieux convenir à son goût dominant de servir sa patrie ; il accepta, et il arriva à Paris, et à la Convention le 21 septembre 1792.

Une Convention nationale, comme Sieyes l'avait conçue, devait être composée d'hommes éclairés, probes, honnêtes, purs dans leurs mœurs, sages dans leur conduite, et brûlans d'amour pour la patrie et la liberté. Il s'était représenté, sans doute, cette auguste assemblée, comme une réunion de législateurs habiles, animés du même esprit, des mêmes sentimens, et tous jaloux de travailler de concert au bonheur du peuple. La majorité de la Convention était ainsi composée ; mais à côté de cette honnête majorité, il se trouvait des hommes profondément corrompus, des hommes pétris de vices, dévorés d'ambition, et altérés déjà du sang de leurs collègues. Sieyes frémit « aux objets, aux figures qui, » de toutes parts, étonnèrent ses regards, » et aux discours qui frappèrent ses oreilles. » Il s'arrêta, il observa ; il pressentit l'entreprise formée par eux de maîtriser et de perdre la Convention, que ces monstres avilissaient déjà par leur présence ».

Sans doute, on le croira sans peine, il se garda bien d'approcher des divers foyers

d'intrigues qui se multipliaient à Paris; ayant reconnu que la municipalité qui existait alors, n'était plus celle du 10 août, il se fit un devoir sacré de ne jamais l'approcher. Quel point de contact pouvait-il, en effet, y avoir entre un philosophe, un écrivain célèbre, un républicain franc et généreux, et cette horrible commune, « où les événemens de septembre avaient transporté toute la force réelle; où les idées les plus incohérentes qui aient déshonoré le cerveau humain, passaient pour un système de démocratie digne du peuple français : où les formes sales, les mœurs abjectes, le langage corrompu, les appétits brutaux, sortis des cloaques les plus impurs, les plus bicétriennes, étaient regardés comme le signe d'un patriotisme ardent, comme la seule preuve d'un amour sincère de l'égalité. Le vent empoisonné des diplomaties royales, de l'aristocratie et des perfides coalitionnaires émigrés ou restés, soufflant par une infinité de tuyaux sur la république naissante, et sur la représentation conventionnelle, transmettait dans cette commune toutes les haines, toutes les fureurs, avec la soif ardente des plus noires vengeances ».

Certes, c'eût été un spectacle nouveau sur la terre que l'homme pur, que l'ami sincère

de la patrie, eût seulement approché de cette monstrueuse réunion.

Sieyès avait prévu que ces hommes se préparaient à déchirer le sein de la patrie : et c'était en vain qu'il s'occupait des moyens de s'opposer à leur fureur. Plus il observait, moins il paraissait facile de trouver du remède. Son ame était navrée de douleur en voyant que les hommes de bonne-foi étaient déjà entraînés par les factieux. C'était en vain qu'il cherchait du secours dans le ressouvenir des fautes passées; c'était en vain qu'il s'efforçait de donner des avis salutaires, de rappeler à eux-mêmes des hommes dévoués à l'intérêt public, mais trompés, mais égarés. Que pouvait-il au milieu de ce désordre? Pouvait-il élever la voix. Cette voix qui avait imposé silence à la royauté, était alors impuissante? Quel moment! quelle fatale époque que celle où « les réflexions politiques les plus sages, les avis les plus salutaires, ne pouvaient se faire entendre, ou étaient comptés pour des crimes ».

Dans cette désolation générale, on aurait inutilement cherché un point fixe dans l'opinion publique : l'opinion publique était dans le silence, et l'on donnait hardiment pour

elle, tout ce que les passions voulaient trouver dans le chaos des mille et mille calomnies personnelles. Toutes les épreuves ramenaient à des hommes qui semblaient vouloir non pas atteindre le but, non pas établir la république et la révolution, *mais l'exploiter à leur tour et à leur manière* ».

L'abattement du désespoir engourdissait, pour ainsi dire, toutes les facultés de l'âme du patriote dans ces tems de calamité publique; on poussait la fureur jusqu'à prostituer les noms les plus sacrés de la révolution, en les appliquant à des mesures violatrices de tous les principes sociaux. « Liberté, égalité, peuple, noms révévés, signes de ralliement, et guides sûrs dans les célèbres journées du 14 juillet et du 10 août, vous aviez perdu votre signification naturelle, et sembliez, dans ces horribles bouches, conspirer vous-mêmes avec les ennemis de la patrie ! »

» Ils avaient l'air, les monstres, de s'être proposé ce terrible problème: Comment faire la contre-révolution avec les mots *liberté, égalité*, et de s'être répondu: Déployons ces drapeaux de la révolution dans le camp des contre-révolutionnaires, et nous verrons accourir à nous la mauvaise-foi enchantée, l'ignorance

séduite, la rapacité, la férocité; la *lâcheté* suivre de près, et même cette *habileté versatile* qui cherche à s'en distinguer; elle n'en sera que plus propre à nous servir, si elle y trouve son compte. Courage donc, corrompons la langue: que l'égalité ne soit plus l'égalité de droits et la garantie sociale du bien-être général, mais l'inégalité renversée des droits et l'égalité de misère; que la liberté réclamée par nous, soit celle des coquins, contre celle des bons citoyens: *Hors nous et nos amis, nul n'étant patriote, frappons sur tous; mais en particulier sur ceux qui se sont montrés les premiers, ceux de 1789. Le bon patriotisme doit être nouveau; il ne datera que du jour où nous serons les maîtres* ».

Une mutation politique, un changement de constitution ou de gouvernement, les avantages successifs d'une bonne législation, tout cela n'était pas la révolution qu'il fallait à ces factieux: « une véritable révolution, comme eux voulaient la faire, devait être un bouleversement général, et la ruine complète de tous les rapports qui lient les hommes et les choses dans l'ordre civil et dans l'ordre économique: cela s'appelait la régénération

complète d'un peuple corrompu par l'aristocratie des lumières , du commerce et des richesses. . . . Pour être révolutionnaire après le mois de septembre 1792 , il fallait voir d'un œil sec les innombrables germes de malheurs qui fermentaient sur toutes les parties de la république ; car , disaient les monstres , rien n'est révolutionnaire comme le malheur. A toutes les plaintes des citoyens , aux gémissemens redoublés de tant de familles patriotes opprimées , à chaque apparition d'une calamité nouvelle , on opposait la même réponse : nous sommes en révolution ; et il n'y avait plus à répliquer. Ils prétendaient que les maux particuliers et publics sont l'essence même d'une révolution ; que chercher à les prévenir , c'était faire un acte contre-révolutionnaire ; que les déplorer , c'était se montrer ennemi du peuple ; qu'un véritable patriote devait y ajouter de toutes ses forces , afin de donner plus d'extension , plus de latitude à la plus sublime des révolutions (1) ».

(1) Nul écrivain n'a tracé en termes plus énergiques , n'a développé avec plus de profondeur , le système et les crimes des ultra-révolutionnaires. C'est avec cette éloquence que Cicéron foudroyait dans le sénat Catilina

Comme

Enveloppé dans le manteau du sage , Sieyès cependant redoublait d'efforts pour arrêter le cours des désordres , et pour empêcher que la Convention nationale ne fût opprimée par une poignée de factieux. Les parties de l'administration devaient être réglées sur de nouveaux principes , et soumises à une organisation provisoire jusqu'à l'instant où on pourrait s'occuper du travail constitutionnel. Un législateur embrasse dans ses méditations tout ce qui a rapport au gouvernement général d'un état , et rien ne peut lui être étranger. Sieyès avait préparé un travail sur *l'organisation du ministère de la guerre* ; il fit sur cet objet un rapport dans le courant du mois de janvier 1793.

Ce rapport est du plus grand intérêt , tous les principes d'une sage administration y sont établis ; les véritables élémens du département de la guerre y sont recueillis et rassemblés ; les attributions qui doivent être du ressort de ce ministre , y sont classées avec précision. Ses devoirs et les moyens de

et ses infâmes complices. L'histoire recueillera ce morceau avec reconnaissance , et ce sera une de ses plus belles pages.

les remplir sans entraves y sont présentés dans le plus grand ordre ; enfin , la nécessité d'établir une discipline exacte dans les armées , y est démontrée avec force.

Trois objets doivent sur-tout occuper un ministre de la guerre ; les hommes et les choses , leur administration civile , leur direction militaire. Voilà les bases sur lesquelles roule ce département.

Quand on veut prévenir les dilapidations , et empêcher qu'un ministre transgresse ses devoirs , il faut , autant qu'il est possible , lui ôter la faculté de traiter et de terminer seul les affaires qui prêtent le plus à la corruption. Dans le ministère de la guerre , par exemple , les fournitures de toute espèce sont dans ce cas. Peut-être aurait-il été de l'intérêt public que cette partie du service eût toujours été , sous un certain rapport , indépendante du ministre. C'était à-peu-près là , au moins , l'idée de Sieyès , lorsqu'il proposait une administration chargée , sous le titre d'*économat national* , de pourvoir à toutes les fournitures. Il désirait cet établissement pour éviter le danger d'avoir des fournisseurs infidèles. Nous savons suffisamment qu'il leur est facile , moyennant

de certaines conditions faites avec un ministre pervers , de laisser manquer les armées de tous les approvisionnements nécessaires , et cependant , de continuer à tirer sur le trésor public , à vider les caisses nationales , comme s'ils remplissaient scrupuleusement les articles de leurs marchés. Il y a lieu de croire que le plan de Sieyès aurait diminué la multitude et le danger de ces dilapidations , s'il ne les eût même pas toutes prévenues.

Mais ce n'est pas seulement l'exactitude du service qu'il faut assurer pendant la guerre ; on doit encore prendre les moyens de connaître si les objets fournis sont de bonne qualité. Il n'est pas toujours d'une bonne prévoyance de laisser cette fonction exclusivement au ministre ; quant aux fournisseurs , il serait trop absurde de s'en rapporter à eux , et il n'entrera jamais dans la tête d'un sage administrateur de leur abandonner ce soin important. Ce serait vouloir que le soldat manque de tout. Ces considérations n'auraient pu échapper à Sieyès dans son travail. Aussi proposait-il , à cet égard , de très-grandes précautions. Des citoyens probes et des experts particuliers auraient été choisis pour examiner toutes les livraisons à

L'instant où elles seraient sorties des mains du marchand pour entrer dans celles de l'économat ; et par une nouvelle mesure qui n'est jamais superflue en ce genre, un second contrôle aurait eu lieu lorsque les fournitures seraient passées des magasins de l'économat dans ceux de l'administrateur ; en cas de difficulté, un second jury devait être appelé pour prononcer sur la bonne ou mauvaise qualité des objets fournis. Par ce moyen, avant d'arriver aux armées, les livraisons subissaient trois inspections différentes ; alors au moins, on pouvait avoir la certitude que la république ne serait point indignement trompée.

Il faut avouer, que si on eût eu la sagesse de toujours opposer de pareils obstacles aux fripons, nous n'aurions pas vu souvent les armées dans un dénuement absolu, et le trésor national pillé par une foule de traitans avides et ennemis de la république. Au reste, les idées utiles se font jour à travers le tems et les résistances, et aujourd'hui que l'on est décidé à ne plus tolérer les vols et les rapines, on s'est empressé de réaliser, en quelque sorte dans les places de guerre, le jury municipal de Sieyès.

Lorsque le pouvoir exécutif confié à un citoyen le ministère de la guerre, ce n'est certainement pas pour son profit qu'il lui donne cette place, c'est pour l'intérêt de la république. Il importe donc de l'entourer de tous les moyens qui peuvent l'aider à remplir fidèlement les obligations qui lui sont imposées, et de toutes les lumières propres à le bien diriger dans sa route. C'était cette raison qui engageait Sieyès à proposer auprès de ce ministre des conseillers de législation et d'inspection, non pas, disait-il, « pour délibérer en commun, et prendre une » décision à la pluralité, mais pour le tenir » parfaitement au courant des lois, l'avertir » sans cesse de l'état de la législation dans sa » partie, pour l'aider dans sa correspondance, » pour inspecter, au besoin, celles des parties » de son immense administration qui paraissent languir, pour rechercher l'origine du » mal et y remédier ; enfin, pour l'aider dans » le développement des mémoires où il a besoin de jeter les conceptions du cabinet ».

Nous croyons qu'un ministre de la guerre qui organiserait son administration sur ces principes, parviendrait, non pas seulement à vouloir, mais à pouvoir opérer le bien.

Dans le gouvernement républicain plus que dans tout autre, pour occuper les premières places, il faut avoir la confiance publique. Un ignorant ou un fripon n'aura jamais cette confiance; ainsi, un ministre ne doit mettre dans les conseils qui servent à l'éclairer que des hommes connus par leur probité, leurs lumières, et revêtus de l'estime générale. En suivant cette méthode, on fait la moitié du travail; en suivant la méthode contraire, on n'avance en rien, et tout va mal, ou tout est arrêté.

« Je m'occupe, comme on voit, ajoutait » Sieyes, bien plus à organiser le service de » manière qu'il aille facilement et constam- » ment bien, qu'à me consoler de ce qu'il ira » mal, par le doux espoir d'exercer ensuite » une vengeance rigoureuse, de voir rouler » des têtes responsables. Certes, cela sera » toujours un grand malheur que de voir tom- » ber sous le glaive de la loi la tête d'un grand » fonctionnaire. Le crime ou l'erreur qui le » conduirait à cette terrible catastrophe, au- » rait fait couler auparavant le sang de bien » des citoyens innocens, que votre tardive » responsabilité ne rappellera point à la vie ».

Sieyes, en présentant ces observations, sem-

blait donner une leçon directe à ceux qui dans presque tous les tems n'ont que le talent de provoquer le châtement des coupables, et non celui de prévenir leurs fautes ou leurs crimes. Ils oublient ces hommes pour qui les supplices paraissent une douce jouissance, que le vrai patriote s'occupe surtout à empêcher les abus, par de sages réglemens, et n'attend pas que l'état soit pillé, pour provoquer la punition des déprédateurs.

Les armées ne peuvent pas plus exister sans discipline, qu'un corps politique sans constitution. La discipline consiste, sur-tout, à ce que toutes les parties qui les composent remplissent strictement les ordres transmis par le général en chef. Il appartenait à Sieyes de développer ce principe, et d'établir la nécessité d'une exacte et sévère subordination. Il avait, à cet égard, des idées neuves, et dignes de fixer l'attention de tous ceux qui se livrent à l'administration.

D'abord il pensait que, d'après notre situation politique et morale, il nous est défendu de sortir du système représentatif, même pour nous battre. Il faut se garder de croire, cependant, qu'il lui parût impossible qu'une nation toute entière ne pourvût à sa

défense : au contraire, il était intimement persuadé qu'elle devait s'armer quand un danger imminent la menaçait. Ce n'est pas à dire, ajoutait-il, que quand nous sommes attaqués sur nos foyers, il ne se mêle une espèce de démocratie à cette représentation (1).

« L'armée, ou la *république ambulante* » et *militaire*, est forcée, sous peine d'être » incapable de remplir sa mission, et pour » sa propre sûreté, de se soumettre à une » suprême autorité temporaire; car elle existe » pour une seule fin, elle est organisée pour » un seul tout : par une suite nécessaire, il » lui faut à sa tête un homme assez puissant, » pour la dispenser de penser à autre chose » qu'à se battre; c'est son général ».

De là, la nécessité d'investir un général en chef d'un grand pouvoir. Mais Sieyes organisait ces moyens de puissance avec une pré-

(1) C'est une vérité reconnue, sans doute, mais on ne saurait trop la répéter aujourd'hui : quand une république est attaquée sur ses foyers, et que son indépendance est menacée par des barbares, tous les citoyens, s'ils ne sont pas indignes de la liberté, doivent prendre les armes et défendre leur territoire. La république toute entière alors, n'est plus qu'une armée et un vaste camp.

caution si grande, qu'en supposant qu'on eût adopté son système, il paraissait très-difficile que le général pût abuser d'un pouvoir qui ne lui était confié que pour la sûreté et l'avantage de l'armée.

Ce projet d'organisation avait été présenté au nom du comité de défense générale; il fut accueilli d'abord « par un silence d'inquisition autant que de curiosité, discuté pendant plusieurs jours, calomnié ensuite, et » enfin rejeté par tous les partis ».

Dans ce même tems, à peu-près, un procès à jamais mémorable se poursuivait avec vigueur, et toute l'Europe était dans l'attente de la décision qui serait portée. La postérité en conviendra, la conduite de la Convention nationale fut, à cette grande époque, aussi ferme que sublime, et elle sut s'élever à la hauteur des circonstances. Depuis long-tems l'opinion de Sieyes sur le parjure, était fixée, et ce républicain courageux n'avait pas coutume d'attendre les événemens pour se prononcer. Celui qui était convaincu qu'il avait existé une conspiration royale contre la liberté, celui qui avait jeté les fondemens du gouvernement représentatif, celui qui savait que la trahison dans un premier magistrat est

toujours le plus grand des crimes, ne pouvait ni révoquer en doute cette trahison, ni vouloir soumettre à la ratification du peuple, le jugement qui serait rendu par la Convention, ni balancer sur le choix de la peine. Il suffit, on sait quelle fut sa réponse aux questions du procès, et quel jugement il porta contre un roi convaincu de trahison.

La tyrannie ne s'écroule pas toujours avec les tyrans. Les républicains avaient renversé cette tyrannie pour constituer la liberté, les ennemis de la patrie, au contraire pour dominer et souiller la Convention de leur sanglant despotisme. Un jour l'histoire burinera dans ses pages éternelles, les crimes atroces des diverses factions qui, l'espace de plus d'une année, s'arrachèrent tour-à-tour les lambeaux du pouvoir, et ne laissèrent à la représentation nationale qu'une vaine autorité.

Plongé dans une douleur profonde, Sieyes gémissait sur les malheurs publics, les événemens présentaient des symptômes si effrayans, que son génie ne trouvait plus de remède aux maux qui fondaient de toute part sur sa malheureuse patrie. Il ne l'ignorait pas; lui-même était désigné pour victime, on peut même regarder comme une espèce de pro-

dige, qu'il ait échappé à une proscription sans exemple.

Cependant il voulut encore, avant de se mettre à l'abri de l'orage, essayer s'il lui restait quelque espérance de faire entendre sa voix. Il avait été nommé membre du comité d'instruction publique. Il remit à ce comité un travail sur cet objet important. Ce plan était court, mais complet; il avait évité, comme on peut le présumer, le système absurde qu'on avait, jusque-là, adopté de traiter dogmatiquement et de décréter législativement *la matière* de l'instruction. Son projet fut adopté par le comité; un des membres se chargea de le présenter à la tribune. La convention parut l'approuver, et la discussion en fut ajournée à un tems assez prochain.

Quelques jours après, le nom de Sieyes est prononcé à l'occasion de ce plan. On demande s'il est de lui; sur l'affirmative, les dispositions changent tout-à-coup. On lit, on relit, et on ne tarda pas à y appercevoir ce qu'on voulait y trouver. Bientôt, parce qu'il le faut, parce que cela arrange, on est certain qu'il y a dans cette rédaction un plan complet de contre-révolution et de fédéralisme. On cherchait une occasion de perdre Sieyes, on croit

l'avoir trouvée. Le mot d'ordre est donné. Les nouveaux *patriotes* courent aux jacobins. Un de ces patriotes, qui depuis, sans doute, s'est souvent reproché au milieu de ses travaux, cette démarche inconsidérée, se charge d'une déclamation virulente et dénonce avec audace l'un des premiers auteurs de la révolution. La calomnie est répétée par les journalistes vendus à la faction ; et le jour suivant, sur la demande faite à la Convention par le chef sanguinaire de cette faction, le projet de Sieyes est rejeté sans discussion. Enfin, le comité de salut public, de son autorité privée, l'exclut du comité d'instruction, où il avait été placé par un décret spécial de la Convention.

On est plus indigné qu'étonné d'un pareil outrage : il eût été extraordinaire, en effet, qu'un homme aussi indépendant que Sieyes, aussi étranger à tout esprit de parti, n'eût pas été exposé aux outrages et aux persécutions d'une tyrannie qui devait proscrire tous les talens. Cette occasion ne fut pas la seule où on voulut le perdre. Trois ou quatre fois, pendant son horrible règne, le moderne *Clodius* l'attaqua sans le nommer, soit à la Convention, soit à cette Société fameuse, dont il

s'était rendu maître. Sieyes ne répondit à aucune de ces dénonciations, non pas qu'il fût accessible à la crainte ; il avait donné plus d'une preuve de son courage, mais il savait qu'il était inutile de parler, et qu'il n'était plus possible de déjouer les manœuvres de la calomnie ; peut-être même les tyrans n'attendaient-ils que sa réponse pour l'immoler ; voyant que les obstacles grossissaient et se montraient chaque jour plus insurmontables, il prit le parti de s'isoler entièrement, et de se renfermer, comme il l'a écrit depuis, dans la sphère la plus étroite de ses devoirs. Il se condamna à un profond et douloureux silence, intimement persuadé que s'il était assez heureux pour échapper à la fureur des boureaux, il pourrait, encore un jour, consacrer ses talens à la chose publique ; c'est ainsi que, dans une affreuse tempête, un pilote habile ne trouve quelquefois d'autre ressource pour sauver son vaisseau du naufrage, que de l'abandonner au cours des flots, et d'attendre avec patience le premier moment de calme pour resaisir le gouvernail, et conduire l'équipage au port.

On se tromperait néanmoins, si on pouvait croire que Sieyes cessa entièrement de s'oc-

cuper de la patrie. La tyrannie le tenterait en vain, elle ne peut enchaîner la pensée; et tant que le philosophe respire, toutes ses méditations se dirigent vers le bonheur de ses semblables: plus ils sont malheureux, plus il cherche les moyens de les arracher à leur déplorable situation. C'est sous ce point de vue qu'il est consolant de juger Sieyes pendant le cours entier d'une année de massacres, et de savoir qu'à l'instant où tout se précipitait vers une désorganisation complète, il avait formé, avec une de ces victimes illustres dont les sciences et les philosophes pleureront long-tems la perte irréparable, le plan d'un ouvrage périodique destiné à rappeler au peuple les vrais principes de la morale et de la liberté.

Quelle qu'elle soit, la tyrannie porte en elle-même les germes de sa destruction. Les crimes que ses ministres sont forcés de commettre pour maintenir leur usurpation, se multiplient avec une rapidité si effrayante, qu'enfin ils éprouvent la nécessité, ou d'arrêter le cours de leurs forfaits ou de se résoudre à rouler dans l'abyme. Voilà le sort qui menaçait et qui frappa enfin les tyrans qui avaient asservi la Convention et le peuple français.

Dès-lors, elle reconquit ses droits, et la nation put reconnaître ses véritables représentans. Bientôt Sieyes reprit son énergie; plus son génie avait été comprimé, plus il se développa dans ces jours heureux où la liberté jouissait d'un nouveau triomphe. Des proscriptions inouïes avaient été exécutées. Des amis sincères de la république, des hommes qui lui avaient rendu de grands services, dont elle réclamait les talens, erraient depuis long-tems et ne trouvaient d'asyle que dans les forêts ou les cavernes. A quel autre qu'à Sieyes pouvait-il appartenir de proposer à la Convention de rappeler dans son sein ces hommes généreux? Ce grand acte de justice était digne de lui; il le sut accomplir; sur sa proposition expresse, l'outrage fait à vingt-deux républicains célèbres, fut réparé d'un consentement unanime. Ce fut la première de ses opérations après la chute des tyrans, et ce n'est pas celle qui l'honore le moins aux yeux de la raison et de la philosophie.

La majorité de la Convention, animé du désir de réparer les malheurs qui avaient désolé la France, et jalouse de montrer au peuple que, rendue à elle-même, elle savait choisir les hommes qui par leurs lumières et

leur grand caractère, étaient dignes de tenir les rênes du gouvernement, s'empessa de placer Sieyes au comité de salut public. Ainsi depuis le mois de ventôse, an 3, il a participé à tous les travaux étonnans qui se sont préparés dans cette première division du gouvernement : et nul doute que nous ne lui devions une grande partie des mesures importantes qui ont contribué à sauver la république tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et qui, plus d'une fois, ont régularisé la victoire dans nos armées, et porté l'épouvante au milieu des coalisés.

Plusieurs factions, comme il est facile de se le rappeler, avaient été renversées par la Convention : ses ennemis devaient donc être nombreux, et profiter de toutes les circonstances pour se réunir, et chercher, d'un commun accord, à la dissoudre et à la détruire. En renversant les chefs, on n'avait pu atteindre leurs partisans, et il fallait s'attendre que ces derniers souvent vaincus, et cependant toujours audacieux, renoueraient leurs complots et tenteraient de se venger. Déjà les symptômes de la révolte se manifestaient de toutes parts : on voyait roder autour de la salle des séances de l'assemblée, ces hommes

à

à figure hideuse, que l'on remarque toujours la veille d'un pillage ou d'un massacre, et qui ne semblent habiter nos cités que pour y jeter l'épouvante et le deuil. Des groupes stipendiés se formaient dans plusieurs endroits de la ville, les misérables qui les poussaient à l'assassinat, avaient l'impudente audace de donner le nom d'opinion publique à leurs vociférations et à leurs cris de mort. On préparait dans l'ancre du crime des trames horribles contre des membres de la Convention, et même contre la Représentation en masse; enfin, il semblait à la joie féroce que laisseraient éclater les factieux de tous les partis, que le jour du massacre des amis de la liberté et de l'anéantissement de la république était arrivé. On avait devant les yeux les leçons du passé, et par cela seul qu'à telle époque on avait négligé de prendre des mesures assez fortes, on sentait qu'il était indispensable, qu'il était urgent de ne pas commettre les mêmes fautes. Comme l'Assemblée était, sur-tout, menacée par les brigands, il fallait environner la Représentation nationale de tous les moyens qui pourraient assurer sa défense; ce n'était pas encore assez, il fallait prévenir sa dissolution, et au cas que l'on

P

parvint à consommer cet horrible crime, il fallait empêcher que la République ne pérît avec elle, et que le système représentatif ne fût enseveli sous leurs ruines. La Convention nationale se trouvait alors exposée à-peu-près au même danger que l'Assemblée constituante, à une époque différente. Celui qui avait sauvé l'une devait donc aussi préserver l'autre; c'était toujours la tyrannie qu'il fallait combattre et vaincre, les droits de la nation qu'il fallait défendre contre des usurpateurs et des assassins. En ce péril imminent, Sieyes conçut un plan général de défense, et il le présenta au nom de trois comités réunis, à l'approbation de la Convention: il fut adopté. Il ne faut pas en douter, les mesures qu'il proposa sauvèrent l'Assemblée, elles furent pleinement justifiées le 12 germinal du même mois et le 1^{er} prairial suivant; si elles n'eussent pas été prises, peut-être la Convention toute entière eût été égorgée, et la République n'offrirait plus qu'un affligeant souvenir.

Dans tous les tems, les ennemis de la liberté ont plus d'un trait de ressemblance; c'est à-peu-près toujours les mêmes intentions qui les unissent, et le même système qu'ils

adoptent. Voyons comme Sieyes signalait alors leurs criminels projets, comme il traçait habilement leur infernal caractère, et comme il mettait à découvert leurs complots les plus cachés. En examinant cet effrayant tableau, nous pourrions reconnaître quelques-uns des monstres qui souillent encore aujourd'hui la République de leur sinistre présence, qui ne soupirent qu'après le moment où ils pourront, à l'aide d'une dissolution totale, du pillage et du meurtre, relever le despotisme, égorger la liberté, et refouler le peuple français dans le plus honteux et le plus misérable esclavage. Ah! que leurs coupables espérances ne se réalisent jamais; c'est à nous à ne pas le vouloir, à ne pas le souffrir.

« Les ennemis de la République sont nombreux: quelques différens, quelques contraires même que paraissent être leurs intérêts, ils les confondent tous dans un seul, celui de la haine également ardente qu'ils lui portent. *Factieux, royalistes*, tous déjà se rallient, et semblent s'appreter à marcher sous la bannière de la révolte et du crime. *Oui, tous appellent à haute voix le renversement de l'ordre social, la destruction du gouvernement républicain, l'anéantissement de la*

Représentation nationale : tous dirigent leurs pas vers ce but , avec l'espoir de trouver dans un bouleversement universel le moyen de satisfaire leurs exécrables vœux.

» C'est-là que l'homme de sang espère pouvoir s'en abreuver à son aise et assouvir ses vengeances : c'est-là aussi que le royaliste se promet de réaliser ses fanatiques projets , et de relever son idole sur un trône formé de débris quelconques qu'il aura pu rassembler.

On le voit, aucun parti n'est ménagé, tous sont marqués du sceau de l'infamie : le défenseur de la République pouvait-il, devait-il tenir un autre langage ? Continuons à démasquer avec lui tous les brigands.

» Nos ennemis sont ces hommes féroces, infectés de vices, chargés de crimes, dont l'élément naturel est le désordre, et qui n'aspirent que le pillage et le meurtre ; nos ennemis sont ces hommes avides de richesses et de domination qui, sous des formes moins dures, moins rebutantes, n'en sont pas moins, comme les premiers, déjà souillés et coupables encore des mêmes forfaits ».

Sieyès ne craignait pas de signaler une nouvelle faction qui s'élevait sur les ruines de celle qu'elle avait abattue, et qui dans la suite effaça par des persécutions et des crimes, le

service qu'elle avait rendu à la patrie. Voilà comme celui qui reste toujours dans la bonne route, qui marche au but d'un pas ferme, a le droit d'arracher le masque à tous les ennemis du bien public ; mais pour exercer ce saint ministère avec succès, jamais il ne faut avoir souillé ses mains, jamais il ne faut avoir transigé avec sa conscience ; car autrement on ne joue qu'un rôle ridicule, et on n'est plus que méprisable.

« Nos ennemis sont tous ceux dont le stupide et intraitable orgueil s'alimente encore de l'espoir de raviver les absurdes préjugés qui sont détruits ; ces intrigans qui, au lieu de jouir en paix de leurs biens, de leur sûreté, saisissent en secret toutes les occasions d'entraver l'exécution des lois, de calomnier les intentions des fonctionnaires publics, et qui, par cette odieuse conduite sembleraient, j'ose le dire, justifier envers eux, du moins, le règne de la terreur.

Si ce n'était pas dégrader le caractère d'homme libre que de s'abaisser à réfuter de misérables calomnieurs, on pourrait leur demander si celui qui, il y a quatre ans, a fait cette peinture des partisans de la royauté, doit être disposé aujourd'hui à former avec

eux une alliance, et à les protéger de son pouvoir ? Mais c'est peut-être parce qu'il les a trop peu ménagés alors, qu'on cherche à répandre le soupçon sur sa conduite actuelle ; c'est peut-être là la tactique adoptée par les royalistes eux-mêmes, pour perdre plus sûrement les amis les plus ardents de la liberté, en leur enlevant la confiance des vrais républicains.

Ce n'est pas mal trouvé ; il est seulement fâcheux qu'on ne soit plus dupe de cette ruse de guerre.

« Nous avons enfin pour ennemis tous ces ramas de brigands, de sicaires que font pulluler de toutes parts, dans les grandes cités, les orages des révolutions, les ennemis de l'ordre public, de la liberté, de l'égalité, de la république et de la souveraineté du peuple ».

Voilà certainement dessiné, d'après nature, le caractère de tous les partis qui, tour-à-tour, se sont jetés sur le corps social pour le déchirer et le démembrer. Sieyès n'en a épargné aucun, et les mesures qu'il proposait devaient les atteindre tous sans distinction. C'est ainsi que doit agir le législateur et tous ceux qui gouvernent. Cette politique de ménager une faction et de l'employer pour en écraser une autre, est le plus détestable système que l'on puisse

jamais adopter et suivre. C'est le moyen de paraître toujours utile, nécessaire, j'en conviens ; mais aussi, c'est le moyen de ne jamais terminer les révolutions et de tenir la république dans un état d'agitation qui la détruit tôt ou tard. Quand on veut fortement la liberté, il faut sans considération aucune, que tous ses ennemis soient réduits à l'impuissance de lui nuire ; et ceux-là lui nuisent qui mettent le trouble et le désordre par-tout. Chez une nation la liberté existe sous une forme quelconque ; cette forme, c'est la constitution faite par une représentation nommée pour cela ; eh bien ! cette constitution, il faut qu'elle soit invariablement respectée par tous les citoyens, par toutes les aggregations partielles, qui, certes, n'ont pas le droit d'usurper le nom du peuple français. Nous avons voulu le gouvernement représentatif ; vous n'avez pas certainement, vous, simple individu, le droit de vous opposer à cette volonté ; obéissez donc si vous ne voulez être regardé comme coupable. Justice, et justice sévère, et justice prompte contre tous ceux qui la violeraient, quels que soient d'ailleurs les services qu'ils aient rendus. Conduisez-vous autrement ; vous n'aurez jamais ni esprit public,

ni confiance, ni crédit, ni force. Si on déchire les premières clauses du contrat, qu'y aura-t-il de certain? Rien; et vous marcherez à l'aventure comme une horde de sauvage. De l'énergie contre l'infraction aux lois fondamentales de l'état, de quelque côté qu'elle vienne; de l'énergie contre tous ceux qui, partiellement, ne veulent pas de notre liberté telle qu'elle est constituée; voilà comme on sauve une République, voilà comme on forme des citoyens, voilà comme on assure la prospérité et le bonheur d'une nation. Quelqu'imbécille qu'on soit, on n'ignore pas ces règles du simple bon sens. D'où vient donc le mal? D'où? demandez aux ambitieux; demandez à l'étranger qui souffle la désorganisation par tous les points de la république; demandez à tous ceux, enfin, qui ne veulent d'autre patrie que des privilèges, le désordre et un maître.

Peu de tems après le rapport que nous venons de présenter, Sieyes fut nommé président. A peine avait-il quitté la présidence, qu'il partit pour la Hollande avec un de ses collègues de la Convention et du Comité de salut public. Il s'agissait de conclure entre la république française et la république batave, un traité de paix et d'alliance; il était impossible de choisir un négociateur plus sage et plus

habile. Il y avait de grands intérêts à régler, et il fallait, pour l'une et l'autre nation, tenir à peu-près la balance égale; les avantages de la France furent heureusement combinés, sans blesser les intérêts de la Batavie; et par les articles de ce traité, notre république acquérait au nord une grande et superbe existence navale et commerciale. Les négociations rencontrèrent des obstacles; les préventions étaient fortes, car on les alimentait de toutes parts; mais il n'y a rien dont le génie ne triomphe; toutes les difficultés furent applanies, et à la quatrième conférence le traité fut signé. Sieyes ne perdit pas un instant, il apporta lui-même cette heureuse nouvelle à la Convention; il arriva à une époque où elle fumait encore du sang que des brigands avaient versé dans son enceinte; comme pour la consoler de cette affligeante catastrophe, il se hâta de présenter cet utile traité à la tribune, et il fut ratifié aussi-tôt.

On éprouvait cependant de plus en plus le besoin d'une constitution; et la commission, dont Sieyes était membre, s'occupait sans relâche de cet important ouvrage. Bientôt il fut terminé et présenté à la discussion et à l'approbation de la Convention nationale.

Nul doute que Sieyes n'ait travaillé à la construction de ce nouvel édifice social, et que les principes qu'il avait développés ne lui aient en partie servi de fondemens; il avait conçu le système représentatif, c'était bien à lui qu'il appartenait d'en rassembler et d'en combiner les élémens. Mais, comme il était obligé de communiquer ses idées à ceux de ses collègues qui partageaient ses travaux, et comme ses opinions ne pouvaient entrer dans ce travail, qu'autant qu'elles recevaient l'assentiment de la majorité de la commission, il est probable que si certaines parties de son plan général furent acceptées, d'autres durent être rejetées; de sorte que, jusqu'à ce jour, il ne lui a pas été possible de réaliser l'ensemble de ses utiles conceptions; toujours elles ont été ou mélangées ou considérablement altérées.

Le problème le plus difficile à résoudre dans l'ordre politique, c'est celui de la garantie. Il y a des gens qui prétendent qu'il n'y en a pas de meilleure que la vertu: cette opinion est estimable; mais cette garantie peut convenir à des anges, et non à des hommes; je crois que si une constitution n'en avait pas d'autre, elle serait bientôt violée. Dans le cours de la discussion, cette garantie ne parut pas à

Sieyes ni assez bien déterminée, ni assez forte pour pouvoir espérer que la constitution, et avec elle l'ordre public, fussent préservés d'un nouveau choc révolutionnaire. Il présenta un plan différent de celui de la commission, et il le fit précéder de quelques observations générales sur la division des pouvoirs et sur le système représentatif, qu'il est important de rappeler, et qui prouvent de nouveau à quel point de perfection ce législateur avait poussé ses méditations sur ce grand objet.

Sieyes divisait l'action politique dans le système représentatif en deux grandes parties; il appelait l'une, *l'action ascendante*; l'autre, *l'action descendante*.

Il comprenait dans la première, tous les actes par lesquels le peuple nomme immédiatement ou médiatement ses divers représentans.

Il comprenait dans la seconde, tous les actes par lesquels ces divers représentans s'emploient à former ou à servir la loi.

Il est nécessaire d'observer ici, contre l'opinion commune, qu'il n'entend point seulement par représentans, les membres du corps législatif, mais tous les citoyens chargés de fonctions publiques. Il regardait comme un

abus, que les députés se nommassent ou fussent individuellement nommés représentans. « Il n'y a, dit-il, qu'un représentant, et c'est le corps législatif; et il y a au-dehors autant de représentans qu'il y a de genres de procurations politiques données à des corps ou à des individus occupés de fonctions publiques. Il faut bien que tous ceux qui exercent une fonction politique pour le peuple, soient ses représentans s'ils ont mission, ou des usurpateurs s'ils ne l'ont pas ».

Après avoir divisé le mouvement politique, il en marquait le point de départ; et c'est ici où, dans une idée qui paraît fort simple, brille toute la force du génie.

« Le point de départ du mouvement politique dans une nation libre, ne peut être que la *nation* dans ses assemblées primaires; le point d'arrivée est le *peuple*, recueillant les bienfaits de la loi.

» Voilà la base de toute constitution; car organiser ce mouvement, c'est avoir réglé les droits de la nation, et déterminé ce que le peuple a le droit d'attendre de tous ses délégués. Nous ne croyons pas nous abuser en regardant cette proposition comme le principe le plus lumineux de l'ordre social.

» Ce point de vue réduit une constitution à un petit nombre d'articles; mais on a, ainsi que l'observait Sieyes, la faculté de placer à côté de l'ouvrage constitutionnel « d'autres » articles de la première importance, de déclarer des principes, et de faire des lois plus ou moins fondamentales ».

Ces premiers principes établis, Sieyes démontrait que la garantie sociale se trouve dans la meilleure division des pouvoirs : à cet égard on marche entre deux écueils, le despotisme et l'anarchie. Le moyen de les éviter tous deux, c'est de diviser pour empêcher le despotisme, et de centraliser pour éviter l'anarchie. Combien cet équilibre est difficile à trouver! Que de causes multipliées et souvent imprévues font pencher la balance! On éviterait tous les inconvéniens, si l'arbitraire ne s'introduisait pas dans les institutions des hommes; aussi notre législateur recommandait-il d'une manière expresse de ne rien faire arbitrairement; car, rien n'est arbitraire dans la nature morale et sociale, pas plus que dans la nature physique. Si c'est là une vérité fondamentale, qu'on frémissé des désordres qui peuvent s'introduire dans la machine politique, lorsqu'il se rencontre des hommes assez

influens pour transformer en lois des erreurs funestes, et des opinions contraires aux décrets éternels de la raison.

Deux systèmes de division sont seuls admissibles, et paraissaient tels à Sieyes. Le système de l'équilibre et celui du concours, ou en termes à peu-près semblables, le système des contrepoids et celui de l'unité organisée. Dans son plan de constitution il donnait la préférence au système du concours. Ces divisions ne s'appliquent qu'au gouvernement représentatif; car, au delà, il ne peut y avoir pour le sage, qu'usurpation, superstition et folie.

Sieyes était loin de confondre le *pouvoir exécutif* avec le *gouvernement*; aussi établissait-il la différence qui doit exister entre eux. Il faut regarder la division de ces deux pouvoirs dans une république, comme une de ces vues qui appartiennent encore à ceux qui ont contribué aux progrès de la science politique.

« Le *pouvoir exécutif* est toute *action*, le *gouvernement* est toute *pensée*. Celle-ci admet la délibération; l'autre l'exclut à tous les degrés de son échelle sans exception..... l'expérience apprend que la délibération accordée au pouvoir exécutif ne fait qu'entraver

sa marche. La responsabilité cesse d'être entière là où on délibère, *parce qu'elle est nulle pour la minorité*, parce qu'elle laisse rarement au concepteur son idée toute entière; or, s'il ne peut l'employer qu'altérée, comment voulez-vous qu'il réponde de tout son effet? Telles étaient les bases du plan que présenta Sieyes. Elles étaient aussi en partie celles du projet discuté. On différait sur l'application des principes. Ce philosophe pensait que la combinaison de ses moyens était plus propre qu'aucun autre à constituer le gouvernement représentatif, et à garantir sa durée, ainsi que la liberté; le tems continuera de nous apprendre de quel côté était la raison, et qui avait le mieux disposé les matériaux de notre édifice social, ou de celui qui les avait pour ainsi dire formés, ou de ceux qui les avaient reçus de ses mains.

Mais hâtons-nous d'arriver à cette magnifique conception, dont tous sentirent l'utilité, et qui cependant, par une de ces inconcevables contradictions de l'esprit humain, ne fut pas réalisée.

Les parties principales de l'organisation sociale étaient arrêtées: trois grands pouvoirs avaient reçu l'existence: à l'un appartenait la

proposition de la loi, à l'autre sa formation, et au troisième son exécution. Dans la théorie, ces trois pouvoirs paraissent tellement en équilibre, leurs attributions tellement distinctes, qu'il semblait que leur indépendance réciproque était assurée. Mais si, pour calculer le jeu de cette machine politique, on la mettait en mouvement par la pensée, on ne tarderait pas à appercevoir qu'il se rencontrerait des obstacles imprévus, et qu'à l'instant où l'un de ces trois pouvoirs cesserait d'être en harmonie avec les deux autres, ou que tous les trois viendraient à se heurter, il s'opérerait un dérangement total, l'équilibre serait détruit, la constitution ébranlée, et la liberté dans le plus grand danger.

Il était donc évident qu'il fallait, à côté ou au-dessus de ces pouvoirs, un pouvoir conservateur chargé de les maintenir dans leur place respective, de veiller à leur mutuelle indépendance, et de préserver la liberté du citoyen. On était sur ce point généralement d'accord. Mais quel sera ce pouvoir ? ni dans les tems anciens, ni dans les tems modernes on ne trouvait le modèle de cette institution ; pour faire une découverte si importante, le zèle était insuffisant, et les talens, précieux
pour

pour les détails, ne pouvaient se flatter d'y parvenir. Tous les élémens de l'harmonie sociale étaient dans la tête de Sieyes, il avait recueilli tous les principes conservateurs du bonheur public, et le *jury constitutionnaire* frappa tous les esprits d'étonnement et d'admiration. Cette sublime découverte est une nouvelle richesse dont s'honoreront les sciences politiques et notre siècle. C'est la première institution que l'on ait imaginée pour servir à la garantie réelle d'une constitution, ainsi qu'à la conservation des droits de l'homme et du citoyen. On cherche envain les raisons qui purent décider à la faire rejeter ; car elle était bien digne de la nation française.

Le jury constitutionnaire faisait partie du système général qu'avait présenté Sieyes, et que l'Assemblée n'avait pas cru devoir adopter. Comme la nécessité d'un pouvoir conservateur lui était démontrée, il détacha de son plan, l'institution du jury pour l'appliquer à la constitution préférée et arrêtée par la Convention nationale. Plus un pouvoir est nouveau, plus il présente d'utilité, plus il semble s'élever au-dessus de tous les autres, plus un législateur prévoyant et habile en doit perfectionner l'organisation. Puisque le jury était

une idée entièrement neuve, il fallait d'abord établir les fonctions qui lui seraient déléguées, fixer la juste étendue de ses attributions, et établir les limites qu'il lui serait défendu de franchir.

Sieyès donnait à son jury trois fonctions de la plus haute importance : d'abord, c'était à sa fidélité qu'il confiait la surveillance du dépôt constitutionnel ; ensuite, il le chargeait de s'occuper, à l'abri des passions funestes, de toutes les vues qui pourraient servir à perfectionner la constitution ; et enfin, il lui accordait le soin précieux « d'offrir à la liberté civile une ressource d'équité naturelle dans les occasions graves, où la loi tutélaire aurait oublié sa juste garantie ».

Ainsi, liberté politique, liberté civile, améliorations législatives, tels étaient les devoirs du jury ; a-t-on jamais introduit chez une nation, un pouvoir plus propre à assurer, à consolider son indépendance et son bonheur ?

Une constitution peut être violée de plus d'une manière ; pour que le jury fût éclairé dans ses jugemens, pour que ses attributions fussent exactement déterminées, il était donc nécessaire d'indiquer les divers actes de cette violation.

Ces actes paraissent se réduire à deux principaux : ceux qu'on appelle responsables, et ceux qu'on appelle irresponsables.

On s'aperçoit déjà que les actes responsables, ainsi que leurs auteurs, ne peuvent pas regarder le jury ; ils sont prévus, et par conséquent ils ont leurs juges naturels. Ainsi, lorsqu'un simple citoyen commet un délit contre la constitution, il devient responsable, et c'est aux juges ordinaires qu'appartient la punition du délit ; ainsi, lorsque les officiers publics responsables dans l'exercice de leurs fonctions enfreignent les lois constitutionnelles, ils ont aussi leurs juges naturels, quoique cependant il se trouve une énorme différence entre le délit qu'ils commettent, et les délits du simple citoyen. Cette observation judiciaire mérite toute notre attention ; les fonctionnaires publics doivent y trouver une leçon pour tous les tems.

« Le citoyen est libre dans tout ce qu'il lui plaît de faire *au-delà* ou *au-dehors* de la loi : il n'est comptable que dans ce qu'il fait contre elle.

» L'officier public se rend comptable, non-seulement en agissant directement contre la loi, mais encore en se permettant le moindre

acte officiel au-delà ou au-dehors de la loi... le fonctionnaire n'a, comme tel, ni existence, ni faculté d'agir que par une création de la loi : de sa part, tout acte extra-légal est usurpation de pouvoir ou d'existence politique, c'est un vrai délit ».

En violant la constitution, le citoyen n'est coupable que d'un délit, le fonctionnaire public est en même-tems criminel et usurpateur. Cette distinction doit être une raison de plus pour l'empêcher de sortir du cercle de ses devoirs.

On peut remarquer maintenant que le jury constitutionnaire ne devait point connaître des actes responsables.

Les actes irresponsables sont donc ceux qui devaient être portés devant le jury.

Les classes de fonctionnaires irresponsables dans leurs emplois sont très-nombreuses.

« S'ils sortent des bornes du pouvoir qui leur a été confié, s'ils manquent aux formes imposées, la constitution sera violée : l'atteinte peut être grave, l'ordre politique peut être en péril. Qui signalera cette *excédence*, cette *extravasion* de pouvoirs ? qui réprimera, qui neutralisera du moins les efforts, peut-être

coalisés, de l'ambition, de l'intrigue et de l'aveuglement » ?

Remarquons en passant, que les évènements que nous avons vus se succéder, confirment suffisamment les pressentimens du législateur, et ont pu convaincre qu'on avait commis une faute très-essentielle, en refusant d'environner la constitution de la garantie qu'il proposait. Si on l'avait écouté, que d'oscillations funestes on aurait évitées!... l'esprit public serait peut-être dans toute sa force, et les républicains n'auraient point la douleur de voir quelques ineptes ambitieux ne chercher qu'à troubler la patrie pour l'asservir, à une époque où elle réclame toute notre union, toutes nos forces, et tous nos moyens.

Les missions électorales, la mission constituante, le jury constitutionnaire lui-même, le corps spécialement chargé de voter la loi, celui chargé de recueillir, de discuter et de proposer la *matière* de la loi, ceux qui sont chargés du soin de recueillir, de proposer la matière de la loi, tous ces fonctionnaires sont regardés comme irresponsables.

Le jury constitutionnaire devait donc porter en particulier sur les actes inconstitutionnels, et personnellement irresponsables du

conseil des cinq-cents et des anciens. Ce n'était pas sans raison que Sieyès disait personnellement irresponsables, parce qu'il pensait que tout ce qui sortait de ce qu'on pouvait entendre par ces mots, la trahison par exemple, avait son juge et sa peine.

Certes, si les actes extra ou contra-constitutionnels de la part des deux conseils avaient pu être rejetés dans la classe des pures chimères, il eût été superflu de soumettre au jury leurs actes personnellement irresponsables. Mais le philosophe ne pouvait pas oublier que les membres de ces conseils seraient des hommes, qu'ils auraient des passions, et que l'on ne se trompait pas en leur supposant dans ce poste, plus d'ardeur dans les intrigues, et plus de desirs de se rendre indépendans de toutes formes.

Qu'on ne s'étonne pas que Sieyès voulut soumettre les assemblées primaires et électorales au jury; les assemblées primaires prises partiellement ne sont pas la nation, elles n'en sont que des parties; « tout ce qu'elles font au nom de cette nation, elles le font comme fondées de pouvoirs; et ce principe, pour être neuf, ne perd rien de sa vérité.

» Il importe infiniment que la constitution

soit observée par ces assemblées, par les assemblées électorales, et *par-tout ailleurs*, où il y aura exercice des droits politiques. On se repaît d'illusions, quand on compte sur la fidelle observation d'une loi qui n'a d'autre garantie que la bonne volonté : une loi dont l'exécution n'est fondée que sur la bonne volonté, est comme une maison dont les planchers reposeraient sur les épaules de ceux qui l'habitent ».

Il était accordé aux deux conseils des cinq-cents et des anciens, un égal droit de réclamation auprès du jury, dans le cas d'actes irresponsables extra ou contra-constitutionnels commis personnellement par chacun des membres. Il était équitable de leur accorder cette faculté l'un sur l'autre en cas d'entreprises réciproques. Ils devaient même l'avoir pour leur intérieur, dans les contestations trop sérieuses qui pourraient s'élever entre la majorité et la minorité. Car, observait Sieyès, les deux conseils ne sont pas à l'abri de ce danger; et le jury constitutionnaire offre une ressource pour prévenir ou arrêter, dans ce cas, des chocs préjudiciables à l'ordre social, ou faire cesser un genre d'inertie mortel pour les affaires publiques.

Sieyes donnait une nouvelle preuve de son respect inviolable pour la liberté individuelle, en proposant d'accorder au simple citoyen le droit de réclamation auprès du jury. Nous avons eu dans le cours de cet ouvrage, plus d'une occasion de faire remarquer quelle idée il s'était formée de cette liberté ; bien loin que son amour pour ce droit, inhérent à la qualité d'homme, inhérent à la qualité de citoyen, ait jamais pu s'altérer, chaque jour il prenait une nouvelle ardeur, et jamais il ne se refroidira. Nous en avons trouvé des gages précieux dans toutes ses opinions.

« Quand il s'agit de la liberté individuelle, il ne suffit pas qu'un droit ne soit pas nécessaire pour le refuser ; il faut qu'il soit nuisible. En fait de droits, ne donnez au fonctionnaire public que ce qui est de nécessité ; mais la liberté du citoyen doit s'étendre, et il faut la respecter par-tout où elle n'est pas nuisible. Si donc, le citoyen se croit plus libre en jouissant du droit de réclamation, il n'est pas besoin d'un autre motif pour la demander. Rendons cet hommage solennel à la liberté individuelle, *pour laquelle tout est fait, tout existe dans l'ordre politique..... La cause finale de tout le monde social, doit être la liberté individuelle.*

Le jury constitutionnaire avait, outre le soin de veiller au dépôt sacré de la constitution, la faculté de proposer les moyens propres à corriger les vices de cette constitution, ainsi que ceux d'en accélérer les progrès. Le philosophe ne se mêle point de poser des bornes à la perfectibilité sociale ; loin de là, il prépare tous les instrumens nécessaires pour la développer. Sieyes nous présentera de nouvelles idées sur la santé du corps social, et il ne partagera point cette absurde opinion de la jeunesse, de la décrépitude et de la mort d'un état.

» La constitution d'un peuple serait un ouvrage imparfait, si elle ne recélait en elle-même, comme tout être organisé, son principe de conservation et de vie ; mais faut-il comparer sa durée à celle d'un individu naissant, croissant, déclinant et mourant ? Je ne le pense pas : faut-il lui donner celle d'une espèce, et la considérer comme une chaîne d'existence successive d'individus ? Je ne le crois pas davantage.

» Il faut à une constitution, comme à tout corps organisé, l'art de s'assimiler la matière de son juste développement : il faut lui donner en conséquence, la faculté de puiser sans cesse autour d'elle, dans les lumières et l'expérience

des siècles, afin qu'elle se tienne toujours au niveau des besoins contemporains : c'est là une faculté de perfectionnement indéfini ; elle est son véritable caractère ; ce n'est point le principe d'une reproduction périodique et totale.

» Dès qu'on est parvenu à asseoir du moins un acte constitutionnel sur sa véritable base, je n'aime point qu'on lui ménage encore la chance d'une entière rénovation ».

Tous les hommes ineptes qui ne savent que détruire, et jamais améliorer, voudront-ils profiter de cette leçon ? Dans leur ignorance, ces malheureux ne voient pas que renverser l'édifice, c'est vouloir qu'eux et tous ceux qui l'habitent soient écrasés sous ses ruines. Mais suivons Sieyes dans ses profondes observations.

» Ce n'est pas à nous à dire à notre constitution : vous appellerez vous-mêmes des époques fixes, et les déploierez avec solennité comme autant de signaux indicateurs de votre prochaine destruction.

» Sans disputer aux générations futures le droit de faire, à cet égard, tout ce qui leur conviendra, il est permis, et c'est même encore un devoir, de remarquer que les véritables rapports d'une constitution politique, sont avec la nation qui reste, plutôt qu'avec telle

génération qui passe, avec les besoins de la nature humaine commune à tous, plutôt qu'avec des différences individuelles. Ainsi, il faut donner à l'acte constitutionnel un privilège de perfectionnement illimité, qui puisse le plier, l'accommoder aux nécessités de chaque époque, plutôt qu'une faculté de reproduction ou de destruction totale, abandonnée aux hasards des évènements ».

C'était d'après ces principes que Sieyes accordait au jury constitutionnaire la faculté de proposer, d'après certaines règles, et à certaines époques, les améliorations dont le tems démontrerait l'utilité. De cette manière, les bases d'une constitution, lorsqu'elles sont bonnes, sont éternelles, et les vices de détail qu'elle peut renfermer, se corrigent insensiblement, sans troubles, et sans des secousses, toujours dangereuses. Voilà le chemin par lequel on arrive à la perfection qu'il est permis aux hommes d'atteindre, et comme on parvient à les rendre heureux.

» La dernière fonction attribuée au jury, devait être celle de donner à la liberté civile une ressource d'équité naturelle dans des occasions graves, où la législation tutélaire, aurait oublié sa juste garantie.

C'est en traitant ce dernier objet, que l'ame de Sieyes se montre sous un nouvel aspect. C'est ici que nous allons admirer l'ami sincère de l'humanité, le défenseur éloquent des droits sacrés de l'innocence. Nous allons connaître la véritable sensibilité, celle qui s'occupe des moyens de dérober à l'injustice ou à l'erreur, des victimes infortunées, et de les arracher au plus affreux des supplices.

« Qui de vous n'a pas été dans le cas de voir des juges placés dans l'effrayante alternative de sauver un coupable, et, ce qui est bien plus affligeant, de punir l'innocence, ou d'enfreindre la loi? Cette position d'un tribunal, réduit à l'arbitraire ou à l'injuste, n'atteste-t-elle pas l'insuffisance de la législation, et l'existence d'un vide qu'il faut couvrir, si on ne peut le combler?

» Quel esprit juste, quel cœur sensible, n'a pas regretté vivement le droit de faire grâce, aboli parmi nous, parce qu'on l'a confondu avec l'idée d'une prérogative royale? C'est la prérogative de l'innocence près de succomber, avec les apparences du crime; c'est la dernière espérance d'un malheur, tel qu'il n'y en a pas de plus déplorable au monde; c'est la considération de tout ce qui porte un cœur,

et que le spectacle de l'innocent confondu avec le coupable, afflige et bouleverse presque dans le fond de l'ame; et quand cette calamité est presque toujours la faute, ou si l'on veut, la suite d'un oubli de la part du législateur; quand on songe qu'il se garderait bien de l'appliquer lui-même, en suivant sa véritable intention, tandis qu'on force le juge à l'appliquer, d'après cette intention présumée; quand, dis-je, on voit la liberté de l'homme ainsi exposée, comment ne pas y remédier par l'établissement d'un juge d'équité naturelle. Le droit de faire grâce est nécessaire, quand c'est un devoir, et lorsque c'est un devoir, il faut lui ôter sa dénomination: ce n'est plus grâce, c'est justice.

» Interrogez entre les principes sociaux, celui qu'on doit regarder comme le premier et le plus réel de tous; la liberté individuelle.... Dites-moi, un homme peut-il se dire, peut-il se croire libre dans l'état social, qui, lorsqu'il se sent blessé dans ses droits, n'a pas la faculté de demander justice?.... Non.

» On me répondra: que ne demandez-vous une loi positive? Oui, demandons: mais premièrement, le législateur aurait beau faire;

il est réduit à construire de grandes classifications de délits, les différences lui échappent : on se plaint souvent qu'il y a trop de lois : ce qu'il y a de vrai dans cette vieille censure, comme ce qu'il y a de faux et de trivial, n'empêche pas que les besoins de l'ordre civil ne surpassent toujours ce que *peut*, ce que *doit* faire le législateur, parce que l'une et l'autre réflexion mènent à reconnaître l'utilité d'un supplément propre à remplir les lacunes de ce qu'on n'a pas dû, comme de ce qu'on n'a pas pu faire.

» Que ne demandez-vous une loi positive : oui, demandons : mais une loi positive ne saurait avoir un effet rétroactif. Quand elle arrive, il n'est plus tems, au moins, pour guérir le mal qui l'a provoquée. Mais si, dans le même cas, la loi naturelle parle fortement ; si elle offre une consolation au malheur, un exemple à la société, vous ne la taxerez pas du moins d'opérer un effet rétroactif. La loi naturelle est de tous les tems ; elle fut promulguée au commencement du monde, et gravée au fond de la nature humaine avec l'ineffaçable sentiment du juste et de l'injuste.

» Complétons, perfectionnons la juridiction civile ; car, c'est par-là, sur-tout, que les

individus peuvent connaître le bonheur de la liberté, en jouissant de tous leurs droits avec une sécurité parfaite.

» Soit ignorance, soit négligence, soit condescendance forcée aux erreurs et aux préjugés de leur siècle, les législateurs n'ont pas toujours cherché à remplir ce premier devoir. Nulle part l'universalité des droits n'a été mise sous une égale et entière protection de la loi ».

Nous le répéterons, en terminant cet article, le jury constitutionnaire nous paraît être une des plus belles découvertes de l'art social ; son organisation peut être regardée comme un chef-d'œuvre. En effet cette institution embrasse tous les grands rapports du contrat politique : elle prévoit tous les abus, elle prépare tous les moyens de perfectionnement, elle donne à la liberté politique, à la liberté civile, une garantie invincible, et enfin elle présente à l'innocence un asyle sacré contre l'arbitraire ou l'erreur des juges. Plus d'une fois on a cherché, pour remédier à bien des maux, ce jury dans notre constitution ; plus d'une fois on a eu raison de regretter de ne pas l'y trouver. Espérons qu'un jour, plus heureux, plus éclairés ou moins prévenus, nous saisirons l'occasion de confier nos droits

politiques et nos lois fondamentales à cette indestructible sauve-garde.

Quoique Sieyes ait encore trois années à siéger dans la représentation nationale, nous terminons cependant sa carrière législative à son jury constitutionnaire. Depuis la mise en activité de la constitution, il ne se présente plus de hautes questions politiques à traiter; la tribune aux harangues ne retentit que de discussions secondaires, conséquences des principes constitutionnels de notre pacte d'association préétabli. Ne soyons donc pas étonnés si l'esprit actif de Sieyes se livre à des méditations plus profondes, s'il a besoin d'atteindre à de plus vastes conceptions que ce qui concerne la confection des lois réglementaires, organiques et circonstanciées. Le génie, qui pendant vingt années n'a cherché que des vérités éternelles, n'a combiné que des mesures générales, peut-il descendre à des détails qui, pour lui, ne peuvent toujours être que fastidieux? L'architecte qui élève pour nous un édifice somptueux, se mêle-t-il de la charpente et de l'ameublement, sans lequel vous ne pouvez l'habiter? Cela regarde d'autres talens. Ainsi fit Sieyes; depuis l'achèvement de l'acte constitutionnel, il ne parut

plus parmi les orateurs de la représentation nationale.

Mais combien se tromperait-on, si l'on ne mesurait les travaux de Sieyes, comme législateur, que par le nombre des opinions qu'il a prononcées lui-même à la tribune! Cette erreur commise par des gens qui se sont empressés d'oublier nos fastes patriotiques, n'a besoin pour être détruite que d'être rappelée à un public éclairé. Il n'entre point dans notre plan de faire connaître notre auteur par ses travaux secrets et collectifs dans les comités, aux commissions et ailleurs, ce serait le sujet d'un ouvrage à part (1); si nous avons embrassé cette latitude, nous montrerions Sieyes environné de bien d'autres titres à la reconnaissance publique; mais nous respectons la modestie du républicain qui sert son pays sans l'ostentation du patriotisme, et qui, content du bien qu'il opère, dédaigne l'encens de la renommée.

(1) Nous léguons ce sujet à un homme qui comme nous ne se passionne que pour la vérité, sans calculer les divers genres de blâme qu'il peut encourir. Et certes, il est des circonstances où quelque bien qu'on veuille faire, on est *blâmé de toutes parts*. Qu'importe à l'écrivain patriote indépendant de quelle espèce de puissance que ce soit?

Cette considération nous entraîne, avec la rapidité d'un torrent, sur des matières qu'on aimerait à parcourir avec lenteur. Nous ne faisons qu'indiquer les objets qui fixaient l'attention méditative de Sieyès. C'est ainsi que pour le tems où il était membre du comité de salut public, nous désignons tous les traités que la République conclut avec diverses puissances de l'Europe. Des négociations importantes s'ouvrirent alors, et commencèrent le rétablissement de notre ancienne considération politique. Les traités de paix, de commerce et d'alliance qui existent maintenant entre nous et la Prusse, la république Batave, la Suède, le Danemarck et l'Espagne, appartiennent à ce tems, ou du moins c'est alors que prirent naissance les négociations qui amenèrent à leur conclusion. Par ces traités, la France cessa d'être un état sans alliés, sans amis, et contre qui toute l'Europe était conjurée: plusieurs gouvernemens jusqu'alors nos ennemis, s'aperçurent de leur erreur, et commencèrent à se persuader que leur existence politique était liée à celle de la République française.

Sieyès se livrait à bien d'autres travaux encore, mais nous ne savons point (et l'on ne saura peut-être jamais) toutes les mesures de

salut public, et tous les vastes plans dont il a été le premier auteur, et dont il a laissé à d'autres les honneurs de la tribune. Trop de réputation de talens seraient compromises pour espérer découvrir par la suite beaucoup de ces *pactes d'amitiés*. Cependant il est permis de croire que ces actes *anonymes* de Sieyès sont en grand nombre (1). L'amant le plus passionné de la liberté française n'a pu voir tous les orages qui l'ont menacée à diverses époques, et rester dans un oisif silence. S'il eût été étranger à la résistance

(1) Sans chercher à découvrir ce qu'il y a de vrai ou de supposé dans le plan de régénération militaire, que, dit-on, Sieyès tira de son porte-feuille deux ans après l'avoir conçu, pour en faire hommage à un grand général: toujours est-il certain qu'il avait, dès 1788, prévu le cas où il serait urgent de lever une armée nationale prodigieusement nombreuse. L'on sait que chez cet homme étonnant, prévoir un besoin et créer une ressource, c'est la même chose. Qu'on lise les lignes suivantes de *Qu'est-ce que le Tiers-Etat*, page 24., et qu'on dise si ce n'est pas-là l'indice certain d'un plan existant et tout prêt à être proposé: « Et si l'on m'oppose qu'en rendant commun quelques-uns de ces privilèges, comme par exemple celui de ne point tirer à la milice, on s'interdirait le moyen de remplir un besoin social, je réponds que tout besoin public doit être à la charge de tout le monde, et non d'une classe particulière de citoyens; et qu'il faut

qu'éprouvaient les réacteurs de l'an 5 ; s'il n'eût pas été regardé comme le moteur le plus actif du levier qui ferait marcher la révolution dans le chemin du salut public, à travers les attaques des factions qui voulaient l'arrêter ou la précipiter dans sa course, aurait-il été atteint par le bras assassin du royaliste *Poule* ? Il savait bien, ce monstre, que c'était ôter à la république le plus grand de ses défenseurs ! Mais la France n'eût point alors à pleurer un de ses régénérateurs : Sieyes put encore contribuer à la sauver le 18 fructidor.

Ce grand œuvre, et sa présidence du Conseil des Cinq-cents, au commencement de l'an 6, furent ses derniers travaux législatifs.

C'était peu pour la grande destinée à laquelle Sieyes était appelé, que d'avoir jeté les premières semences de notre révolution ; d'avoir contribué puissamment à fonder une grande république ; d'avoir fourni les prin-

être aussi étranger à toute réflexion qu'à toute équité ; pour ne pas trouver un moyen plus national de compléter et de maintenir tel état militaire qu'on veuille avoir ».

Le plan d'instruction publique, présenté par Lakanal, n'était-il pas de Sieyes ? Le discours prononcé par Boissy d'Anglas à l'ambassadeur de Suède, n'était-il pas de Sieyes ? Le comité de salut public ne l'avait-il pas chargé de le faire ? etc., etc., etc. . . .

α

cipales dispositions de la constitution de l'an 3 (1) ; et d'avoir arrêté le cours de toutes les actions extrêmes, de toutes les réactions vengeresses, également destructives des principes de liberté, d'égalité et du système représentatif ; il fallait encore que ce philosophe, calme et méditatif, fût jeté dans le tourbillon rapide des négociations politiques ; et de-là poussé au faite plus orageux encore, des grandeurs républicaines, pour préserver notre régénération des tempêtes septentrionales qui la menaçaient, et affermir l'attitude du plus beau corps social de l'univers.

Il serait inutile de faire remarquer le but important qu'avait l'ambassade de Berlin, vers le milieu de l'an 6, si la calomnie unie à la plus ridicule ignorance n'avait essayé de

(1) Nous demandons à ceux qui allèguent toujours le jury constitutionnaire, comme une opinion si opposée à notre constitution actuelle, qui en France a publié avant Sieyes, l'utilité qu'il y avait à faire exercer le pouvoir législatif par deux ou même trois chambres ? Qui le premier a proposé le renouvellement partiel des corps constitués, dans la proportion du tiers, du quart ou du cinquième des membres qui les composent ? Qui a prononcé le premier le mot de directoire ? etc., etc. Convenons que les élémens de la constitution de l'an 3, étaient, dès 1788, dans les ouvrages politiques de Sieyes.

dénaturer l'objet réel de cette grande mission. Beaucoup de gens ne voyent point encore que si les *états-généraux* de l'Europe étaient assemblés à Rastadt, le comité préparateur était à Berlin. Cette ville était alors le foyer ardent où convergeaient toutes les intrigues diplomatiques des cours coalitionnaires. C'était-là que le lord Elgin, puis Grenville, et le prince Repnin, broyaient tous les fléaux *de l'iniquité*, pour les déverser ensuite sur nos têtes patriotiques ! Jamais dans aucune circonstance périlleuse, la France n'eut besoin d'avoir, en cette résidence, un citoyen plus fidèle, un politique revêtu d'une considération plus influente. Faut-il donc se demander qui, dans cette conjoncture difficile, dût fixer tous les regards des amis sincères de la chose publique ?

Ce fut le 19 floréal que Sieyes fut nommé ambassadeur extraordinaire de la République française à la cour de Prusse. Le 26 suivant, il donna sa démission de membre du Corps législatif, et il partit peu après pour sa mission solennelle. Sa grande réputation l'avait devancé en Allemagne ; un peuple nombreux bordait toutes les routes où l'on présumait qu'il devait passer. On attendait, on cherchait avec une impatiente curiosité, l'un des pre-

miers et des plus courageux fondateurs de la République française. Sieyes, toujours peu soucieux de cette évidence qui ne tourne qu'au profit de l'amour-propre, se déroba aux hommages glorieux que lui préparait une nation éclairée par le philosophe Kant (1). Il garda constamment l'*incognito*.

Si nous suivons l'ambassadeur de la République jusqu'à son arrivée à la cour de Berlin, ce sera-là où il nous paraîtra encore plus grand, et sa raison plus influente. A sa présence, les impressions défavorables à notre égard, d'une Puissance alliée, s'évanouissent, et les intrigues souterraines de nos ennemis sont déjouées avec la même rapidité que les vapeurs malignes de la nuit sont dissipées par l'apparition de la lumière. Né avec un ca-

(1) Tout le monde sait que ce professeur de l'université de Königsberg, est un des écrivains politiques d'Allemagne les plus distingués. C'est par lui que les Allemands ont été initiés à la théorie de l'art social. Il est chez cette nation ce que Sieyes était parmi nous avant la révolution française : le philosophe méditant sur les *droits de l'homme en état de société*. C'est à cause de cette parité de besoins et de travaux, qu'on trouve chez ces deux penseurs, que nous nous sommes permis cette légère accolade, honorable au surplus à deux grandes nations et à deux grands hommes.

ractère sévère , et nullement façonné aux manières multiformes des cours, Sieyes sait cependant y occuper une place très-difficile avec la dignité la plus imposante. C'est trop peu : il n'est pas de fête d'étiquette où il ne sache faire habilement valoir le rang qui est dû à l'ambassadeur de la République française, c'est-à-dire, la première place; et cela sans avoir recours aux anciennes et misérables disputes sur la préséance (1). Porte-t-il la pa-

(1) Le jour de l'anniversaire de la naissance du Roi, il y eut une grande fête à la cour. Tous les ambassadeurs s'y rendirent. Ceux qui affectaient d'avoir le plus de prétentions aux places prétendues d'honneurs, furent au château de meilleure heure. Sieyes y arriva le dernier; tous les ministres étaient déjà placés; cette situation était délicate. Le chambellan qui recevait était fort embarrassé; il fallait déplacer tout le monde. Il allait cependant le faire, lorsque Sieyes s'y refusa : *Non monsieur*, dit-il au chambellan, *la première place sera toujours celle qu'occupera l'ambassadeur de la République française.*

Ce trait, et quelques autres suivans que nous croyons devoir insérer ici, portent trop l'empreinte du caractère de Sieyes pour pouvoir être révoqués en doute.

Un autre jour, notre ambassadeur étant encore au château, se trouvait dans un grand cercle, où figurait le prince Repnin; celui-ci vantait en charlatan l'excellence du despotisme, et la supériorité du régime Russe sur toute autre forme de gouvernement. Dans cette conjonc-

role au nom de son gouvernement; où trouver un modèle plus parfait de grandeur républicaine et d'urbanité négociatrice? Son discours de réception honorait à la fois et la nation qu'il représentait alors, et le prince puissant auprès de qui il était envoyé; Sieyes l'éclaira sur ses véritables intérêts, et lui fit apprécier le poids influent de notre alliance sur toutes les affaires du continent.

Nous devons aux négociations de Sieyes à Berlin, n'en doutons pas, la conservation de ce qui nous reste de considération en Europe, et que l'impéritie de tant d'agens aveuglés de la politique, n'a pu nous faire perdre.

ture Sieyes ne devait pas rester muet. *Son gouvernement*, dit-il, *lui parait excellent. Cependant demain, s'il plait à son maître, on lui coupera le nez et les oreilles, et on le confinera en Sibérie; au lieu que dans notre république nous sommes tous Dauphins.*

Le ministre de *Hangwitz* lui avait fait entendre que l'étiquette de la cour exigeait qu'il n'y parut qu'en épée. Sieyes fut à la première audience en sabre; mais pendant tout le reste de son ambassade il s'y refusa constamment : *On veut*, disait-il, *me donner des ridicules.*

Simple dans ses manières, quoique digne dans ses relations, il n'adopta pour costume, pendant toute la durée de sa mission, qu'un habit bleu, collet brodé en soie verte, où étaient représentées des branches d'olivier. Il disait à ce sujet qu'il voulait être un *ministre de paix.*

Que n'est-il possible de dérouler aux yeux de l'incrédulité, toutes les transactions défensives de notre gloire et de notre indépendance nationale, qui ont été passées entre la France et plusieurs Etats neutres et amis, par l'entremise de Sieyes ! Que ne peut-on rappeler tous les maux commis par d'autres, et que lui seul a dû réparer ; toutes les sottises et les gaucheries qu'il a fallu effacer de nos fastes diplomatiques chez les puissances : alors on concevrait, mais trop médiocrement peut-être, quels sont les services éminens que ce négociateur habile a rendus à sa patrie.

Des fonctions bien plus difficiles encore l'appelaient : c'étaient celles des magistratures supérieures d'un grand peuple. Mais ce quatrième période de la vie politique de Sieyes, appartient au tems présent ; ce n'est donc qu'à une autre époque qu'on en pourra écrire l'histoire. Qu'il nous soit permis cependant de consigner ici le sentiment profond d'indignation que nous avons éprouvé à la vue des traits dont on a voulu atteindre notre philosophe depuis qu'il tient le timon des affaires. Il est donc vrai que pour ces *ultra*-révolutionnaires, aucune réputation de patriotisme ne peut être à l'abri de la plus odieuse calomnie. Montrez-leur l'auteur du contrat social

couvert de la pourpre directoriale, ils le dénonceront comme un ennemi du peuple ; Lycurgue serait un royaliste forcené ; l'institution des Éphores ne le sauverait pas de la proscription ; le législateur de la Caroline serait traité en creux métaphysicien, qu'on punirait pour avoir agrandi la sphère de l'entendement humain. Qu'on ne nous accuse pas d'exagération ; il est plus criminel, plus absurde encore d'arracher la couronne civique à l'auteur de *Qu'est-ce que le Tiers-Etat*, de *l'Essai sur les Privilèges*, des *Vues sur le moyen d'exécution du mode de délibération pour les assemblées des bailliages, des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen*. Mais pendant que ces écrits nous apprenaient à devenir libres ; qu'ils électrisaient nos âmes du feu pur du patriotisme, que faisaient alors ces détracteurs des vétérans de la révolution ? Ils étaient de vils esclaves. S'ils avaient eu l'énergie de l'insurrection, que ne se présentaient-ils pour grossir le groupe peu nombreux des patriotes du 14 juillet ? mais il fallait du sang pour tremper leurs âmes, et les *vêpres* de septembre n'avaient point encore *sonné*. Espérons que ces hommes nouveaux en révolution, et que personne ne connaissait antérieure-

ment à l'an 2 de la République, n'auront aucun moyen d'égarer une grande et belle nation. Ils passeront, et le peuple les maudira.

» Il nous reste à dire un mot de sa fortune (de Sieyes). Nous avons voulu le représenter avec une fidélité scrupuleuse, et comme s'il rendait lui-même ses comptes. Sa fortune, quand la révolution a commencé, consistait en bénéfices et pensions pour sept à huit mille livres de rentes ; en trois petites portions de rentes viagères sur l'hôtel-de-ville de Paris, faisant ensemble la somme de huit-cent-quarante livres, et en divers placements disponibles qui comprenaient son patrimoine et ses économies croissantes depuis neuf à dix ans. La totalité allait alors à la somme de quarante-six à quarante-sept mille livres de fonds. L'article des économies avait pour motif, le dessein de se retirer aux États-Unis d'Amérique dès qu'il aurait pu former un capital suffisant, libre et transportable, et pour base la simplicité de sa manière de vivre, jointe à la facilité de ne faire aucune dépense pendant les deux tiers de l'année qu'il passait à la campagne, chez son évêque, à quelques lieues de Chartres.

» Après les décrets qui mirent les biens ecclésiastiques sous la main de la nation, Sieyes

jugea qu'il allait être bientôt réduit à son bien particulier et indépendant. Il avait alors renoncé à quitter son pays. Il songea donc à ramasser toutes les portions de son capital disponible, afin de se fonder pour l'avenir un nouveau titre d'indépendance, en s'assurant au moins le strict nécessaire pour vivre. Dans cette vue, il a acquis sur une maison de commerce des plus solides, mille écus de rentes viagères à neuf pour cent, ou au principal de trente-trois mille livres ou environ. Le contrat en fut passé, par-devant notaire, au commencement de l'année 1791. Le restant du même capital, porté, par un léger accroissement, à la somme de quatorze mille livres, a été confié à l'un de ses frères pour le réaliser en biens-fonds à plus de deux cents lieues de Paris. Il en ignore le sort, ne s'en étant plus occupé ; de sorte qu'on ne peut le faire entrer dans l'état de son revenu actuel que pour mémoire. Les derniers décrets sur les indemnités des anciens bénéficiers, avaient réduit celle de Sieyes, comme toutes les autres, à mille livres. Il en a fait offrande à la patrie, à la tribune de la Convention, le 20 brumaire de la seconde année républicaine (vieux style, 10 novembre 1793). Ainsi, la fortune présente de Sieyes est, comme on le

vient de voir, de trois mille livres de rente d'une part, et de huit-cent-quarante livres de l'autre, le tout en viager; plus, la somme confiée à son frère, et portée ci-dessus comme mémoire ».

Voilà quelle était la fortune de Sieyes en l'an 2 de la République. Il ne viendra sûrement à l'esprit de personne d'imaginer que, depuis cette époque, elle se soit augmentée illicitement. Il est des hommes doués d'une organisation supérieure, dont le nom seul repousse toute odieuse inculpation.

Il nous reste pour compléter l'esquisse que nous faisons du caractère public et des opinions politiques de Sieyes, de répondre à ses détracteurs de différens partis : ce sont ses propres paroles que nous allons encore emprunter; mais qu'on se rappelle que l'écrit dont elles sont extraites est de messidor an 2, et qu'on juge si notre auteur peut jamais appartenir à une autre cause que celle du peuple (qui est celle de la raison), et s'il est possible à un homme d'un caractère si élevé, et d'une si grande sévérité de mœurs, de sortir de la ligne droite qui coupe les voies sinueuses des factions? « Il était impossible, au milieu des passions révolutionnaires de la France, que Sieyes, placé par sa destinée et avant l'ori-

gine des troubles, au poste où se sont d'abord portés tous les regards, ne fût attaqué, calomnié, et tour-à-tour déchiré avec fureur par toutes les factions qui se sont élevées. Quoiqu'il n'ait appartenu à aucunes, toutes lui ont attribué une influence qu'il n'avait pas. On n'a pas voulu faire attention que si au commencement, avant la formation des partis, un homme seul pouvait quelque chose, quelque-tems après il ne pouvait rien; c'était l'effet de l'existence même des factions.

Si l'on juge que l'acquisition de ses connaissances politiques date d'un tems bien antérieur à toute agitation, qu'elles ont été le fruit des pénibles études sur l'économie publique, de longues méditations sur l'homme, sur l'organisation des sociétés et l'histoire des gouvernemens; méditations suivies à la campagne dans un repos d'esprit absolu, loin des intérêts, des intrigues et des mouvemens de toute espèce qui se mêlent aux convulsions politiques, on pourra concevoir la force et la pureté de son attachement à ce qu'il a embrassé comme la vérité; et l'on restera persuadé, tant pour ses principes restés intacts au milieu des orages, que par la simplicité de sa vie, l'austérité de ses mœurs, et la rectitude naturelle de son caractère et de son es-

prit, que cet homme n'a pu véritablement appartenir qu'à sa raison, à la justice, et au bien général de sa patrie.

» Mais il était naturel aussi, que dans les combats même les plus étrangers à l'intérêt public, chaque faction le cherchât encore dans ses rangs, plus naturel que ne l'y trouvant pas, elle en conclût qu'il était dans les rangs ennemis. Tous les partis raisonnant de même, commettaient la même erreur. De-là mille et mille sottises contradictoires débitées, propagées et soutenues sur son compte, qui toutes ont dû s'évanouir avec l'intérêt particulier et le genre d'hostilités d'où elles tiraient un moment d'existence.

» On nous permettra de placer ici une ou deux réflexions générales, qu'on pourra, si l'on veut, appeler métaphysiques.

» L'influence de la *raison* est un phénomène que peu d'hommes savent apprécier. Nous avons été forcés d'en faire la remarque, sur-tout au commencement de la révolution, où cette influence s'est puissamment exercée sur les affaires publiques. Nous avons vu les gens du monde étonnés de ses effets, les attribuer, et ne pouvoir faire autrement que de les attribuer à l'*intrigue*, d'autres pensées étant étrangères à leur conception, comme il

le

le serait à leur volonté de se déterminer sans un intérêt personnel. Nous les avons vu sourire, soit de pitié, soit d'incrédulité, à l'idée de ce que doit être un législateur s'élevant au-dessus de la sphère des passions, pesant, sans y prendre part, ses intérêts divers, réprimant les uns et conciliant les autres avec équité. Écoutant ce portrait, s'ils avaient pu y croire, ils l'auraient pris pour celui d'un sot, ou d'un homme qui ne sera jamais bon ni à lui, ni aux autres; cette réflexion porte mieux leur caractère. La raison, qui est la morale de la tête, comme la justice est la morale du cœur, sont pour eux des couleurs pour les aveugles. L'amour de l'humanité, le désir de la perfection sociale, l'attachement passionné d'un esprit droit à de si grands objets, passent leur portée morale; ils ne peuvent y croire. Ils ne soupçonnent même pas que l'*art social* puisse réellement occuper et enthousiasmer ses artistes philosophes, comme l'attrait de la peinture, le goût de la belle architecture, la recherche d'une belle harmonie, s'emparent du musicien, du peintre et de l'architecte. Mais ils croient à l'ambition, à la vanité, toujours à des motifs immoraux pour toutes les actions de la vie. Nous avons vu ces gardiens inquiets de leur propre ignorance, de leurs petits

S

abus, de leur misérable routine, craindre les chercheurs de la vérité comme des espions ennemis, se méfier du travail intellectuel qui résout un problème politique, comme d'une machination dangereuse, regarder une combinaison scientifique comme une conspiration. Si ces prétendus *athéniens* avaient aperçu des philosophes se promenant dans les allées de l'*académie*, ils les auraient pris pour des voleurs qui s'enfoncent dans un bois.

» Or, des hommes qui prennent ainsi les limites de leur individu pour celle de la nature humaine, n'ont pas dû davantage concevoir la retraite certaine, la vie contemplative et volontairement obscure de celui qui, après avoir eu de grands succès de raison, se réfugie dans le silence quand ce n'est plus elle qu'on peut écouter; car, l'esprit d'intrigue, hors duquel ils ne veulent rien voir, saurait, en effet, se plier à toutes les positions, se charger de tous les rôles pour ne pas perdre ses avantages, pour accroître son crédit et le domaine de ses passions. Notre observation tient à la morale universelle; mais le lecteur saura en faire une juste application particulière.

» Faisons connaître quelques-uns des propos auxquels Sieyes ne cesse d'être en butte de la part de trois sortes de personnes.

» Est-il naturel, disent les uns, est-il vraisemblable que Sieyes, après avoir marqué comme il l'a fait en 1789, se taise sérieusement, qu'il soit à l'écart, qu'il n'agisse pas en secret»?... Il est aisé de répondre: sur quoi, s'il vous plaît, fondez-vous votre pensée? Soyez de bonne-foi; n'est-ce pas qu'à sa place, vous agiriez, vous parleriez? Eh bien! qu'est-ce que cela prouve? Que Sieyes ne vous ressemble point, voilà tout. Quelques passions de plus, quelques passions de moins, et celui qui ne peut comprendre la conduite d'un autre, sera le premier à la trouver simple, naturelle et raisonnable.

D'autres s'expriment autrement; ce sont les révolutionnaires de fraîche date, les patriotes régnaux; ils ont un langage à eux: nous allons l'adoucir. « Cet infâme Sieyes! disent-ils, on a beau le chercher; voyez quel profond scélérat ce doit être, puisque nous ne pouvons le surprendre nulle part ». O logique des passions! ce trait, digne de la forte comédie, quand on la jouera en enfer, nous l'avons entendu, non pas une, mais vingt fois, en termes semblables ou équivalens. Eh! qui pourrait l'inventer? Qu'il rappelle bien le mot d'un autre bourreau forcé de lâcher une de ses victimes: *Le coquin! il était innocent.*

» Quant aux invectives des aristocrates, ces hommes-ci, du moins, ont eu quelque raison d'en vouloir à l'ennemi le plus décidé de leurs privilèges, et de leurs prétentions plus intolérables encore. Ils ne l'ont pas ménagé : mais condamné à d'éternels rabâchages, ils vérifient encore aujourd'hui la pensée de Sieyes dans un tems un peu différent. Les aristocrates, disait-il, ne savent vivre que de réminiscence. Voyez en effet ; jadis ils roulaient sur les souvenirs de la vanité ; aujourd'hui, ils se nourrissent de ceux de la haine : dans tous les cas, ils ne peuvent sortir du passé. Quels hommes ! toujours deboutés, ils essaient toujours de se réintégrer dans leurs calomnies les plus usées. Aujourd'hui, comme autrefois, ils cherchent à insinuer que Sieyes est **DERRIÈRE LE RIDEAU**. *Derrière le rideau !* Le plus épais de tous est celui que vous avez mis devant vos yeux, malheureux ; qui, pour fuir la bienfaisante égalité des droits, vous êtes réfugiés dans l'antre de la féroce iniquité ; qui, pour retenir je ne sais quelle fumée d'orgueil dissipée par le premier souffle de la raison publique, avez amenté tous les vices, tous les préjugés de l'Europe ; les avez armés contre notre commune patrie... Sieyes derrière le rideau !... et vous n'avez pas même

suspendu cet indigne soupçon, lorsque, par les circonstances, il est devenu abominable ! A quels indices osez-vous donc vouloir le reconnaître ? Examinez la conduite constante, uniforme et rectiligne de Sieyes dans tout le cours de la révolution, et comparez-y sérieusement, s'il est possible, le portrait mouvant, comme les événemens qu'en veut tracer votre imagination, si féconde en chimères. Quoi ! le flux et reflux révolutionnaire, qui a produit au grand jour tant de faits cachés, tant de détails personnels et de relations clandestines, ne vous a pas une seule fois confirmé vos pitoyables soupçons ; et vous vous obstinez à le dire derrière le rideau ! Quel est donc ce rideau constamment respecté par le tems, qui ne respecte rien ? Ce rideau mystérieux, que n'ont pu soulever encore ni le reproche des succès, ni l'indiscrétion des triomphes, ni la vue des périls, ni les efforts de la haine, ni le machiavélisme de tant de maîtres, ni la bassesse inquisitoriale de tant de valets, ni la chute successive des factions et des personnages les plus opposés ? Montrez-nous donc, ô habiles observateurs ! où peut être pour un simple individu, un *scrutin épuratoire* plus sévère, plus impartial, et d'où vous puissiez tirer une décision plus vraie,

un jugement plus incontestable que celui-ci : *Toutes les fois que Sieyes a voulu agir, il s'est montré ; quand on ne l'a pas vu, c'est qu'il n'y était pas ?* Nul caractère, en effet, disons plus, nulle complexion ne répugne davantage à l'esprit d'intrigue, au maniement ambitieux des affaires, à l'art de dissimuler ses opinions, à l'envie de chercher, de sonder celle d'autrui ; d'y substituer doucement la sienne ; enfin, aux formes souples et insinuantes, qui entrent essentiellement dans la composition des habitudes directoriales. Sieyes offre en tout les antipodes de ce qu'il faudrait être pour jouer le rôle que vous lui prêtez si gratuitement.

» La dernière des absurdités inventées sur notre auteur, consiste à le placer parmi les *faiseurs de Robespierre*. Ce bruit a de la vogue chez l'étranger ; et dans l'intérieur, chez un assez grand nombre de personnes qui, vous écoutant, répètent tout ce qui se dit, sans jamais rien examiner. Ceux qui auraient pu s'y laisser tromper, jugeront de la vérité par un fait sur lequel il est bien impossible d'en imposer, dans la position où il se trouve, et au milieu de tant de témoins.

» Sieyes n'a jamais adressé la parole à Robespierre, ni Robespierre à Sieyes. Il n'y au-

rait à cela rien d'extraordinaire, s'ils n'avaient pas été l'un et l'autre des deux assemblées constituante et conventionnelle. Une pareille circonstance sert à rendre le fait remarquable. Il n'y a donc jamais eu entre ces deux hommes, un seul mot de correspondance parlé ou écrit ; jamais ils ne se sont trouvés ensemble, ni à table, ni dans la société ; jamais ils ne sont restés assis à côté l'un de l'autre à l'assemblée. Robespierre a attaqué Sieyes sans le nommer, trois ou quatre fois, soit aux jacobins, soit à la convention ; celui-ci n'a pas fait de réponse. L'état de leurs rapports est court, comme l'on voit ; il n'en contient pas moins toute la vérité pure, notoire et sans exception. Sieyes est par conséquent le dernier homme auquel il soit permis de songer pour former une accolade avec Robespierre. C'est précisément sur lui que l'aristocratie, toujours ingénieuse, toujours de bonne-foi, a eu l'esprit de bâtir le beau chef-d'œuvre de supposition qu'on vient de lire. Mais, comment a-t-elle pu faire circuler un bruit aussi évidemment dénué de toute espèce de fondement ? Comment ? demandez à l'ignorance, à la légèreté, à la haine aveugle, qui, unies, serviraient de raison suffisante à toutes les sottises de ce monde ».

Tel est le géant, le fondateur de la régénération sociale : telle est l'esquisse de ses travaux politiques.

Nous sommes arrivés au terme de notre entreprise : que ne puissions-nous dire aussi que nous avons atteint le but conciliateur où nous tendions? Puissent les hommes incertains se prononcer, ceux de mauvaise foi s'améliorer, et les calomniateurs rester à jamais confondus! Mais nous ne nous sommes point dissimulés le blâme qu'encourrait cet ouvrage de la part du philosophe modeste qui en est le principal objet. Le besoin insurmontable de proclamer des vérités utiles à la patrie, nous a seul donné la force de surmonter cette considération. Espérons que cette pure intention diminuera la répugnance qu'il éprouve à laisser entretenir le public des services éminents qu'il a rendus à la cause populaire.

E I N.

